

Ex Libri Bourdillon vdm
Londini,
1746.

N 155

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



*Abregé
Du Droit de la
Nature et des
Gens.
Par*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Jean Jacques Burlamaqui
Professeur en Droit

Tome Second

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

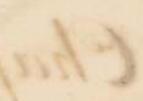


Table des Matières

Cinquième Partie

Chapitre

1 Des diverses Formes de ^{L'ayé} Gouvernement

BIBLIOTHÈQUE
Chap. 2 Essais sur cette Question

Quelle est la Meilleure For-
me de Gouvernement

Chap. 3 Des Différentes manières
d'acquérir la Souveraineté

Chap. 4 Des différentes manières de
perdre la Souveraineté

Chap. 5 Des Devoirs des Sujets, en
Général.

Chap. 6 Des Droits inviolables de la
Souveraineté. De la déposition

des Souverains : De l'abus de la ^{Page}
Souveraineté & de la Tyrannie.

Chap. 7. Des Devoirs du Souverain.

Sixième Partie

Chap. 1. Du Pouvoir Legislatif et des
Loix civiles, qui en émanent.

Chap. 2. Du Droit de Juger des Doctrines
qui s'enseignent dans l'Etat; Die
soin que le Souverain doit pren-
dre, de former les moeurs de
ses sujets.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. 3. Du Pouvoir du Souverain, en
Matière de Religion

Chap. 4. Du Pouvoir du Souverain, sur
la Vie, & les Biens de ses Sujets
pour la punition des Crimes.

Chap. 5. Du Pouvoir des Souverains
sur les Biens renfermés dans
les Terres de leur Domination.

Septième Partie

- Chap. 1. De la Guerre, en général Page.
Et 1^e Du Droit des Souverains,
Sur leurs Sujets, à cet égard
- Chap. 2. Des Causes de la Guerre.
- Chap. 3. Des différentes Espèces de
Guerre.
- Chap. 4. Des Choses qui doivent pré-
-céder la Guerre.
- Chap. 5. Règles Générales, pour con-
-nivtre ce qui est permis dans
la Guerre.
- Chap. 6. Des Droits que donne la Guer-
-re sur les Personnes des Ene-
-mis, de leur étendue, &c de
leurs Bornes.
- Chap. 7. Des Droits que donne la
Guerre sur les Biens des Ene-
-mis.
- Chap. 8. Du Droit de Souveraineté,
que l'on acquiert sur les Vain-
-cus.
- Chap. 9. Des Traites Publics, en Gé-
-néral.
- Chap. 10. Des Conventions, que l'on fait

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Page

avec un Enemi.

Chap. 11 Des Conventions que l'on fait
un Enemi, pendant le cours de
la Guerre.

Chap. 12 Des Conventions faites pendant
la Guerre, par des Puissances
Subalternes, comme par des Gé-
néraux d'Armée, ou autres
Officiers.

Chap. 13 Des Conventions faites avec
l'Enemi, par de simples Parti-
culiers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. 14 Des Conventions Publiques, qui
mettent fin à la Guerre.

Chap. 15 Du Droit des Ambassadeurs.

Fin

De la Table des Matières

du Tome 2nd

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

R
SIR
WILLIAM WOODWARD
SIR SAMUEL WOODWARD

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Droit de la Nature Et des Gens

Cinquième Partie

Dans laquelle on Explique
BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
les différentes Formes de
Gouvernemens. Les manières
d'acquerir ou de perdre la
Souveraineté : Et les Devoirs
réciproques des Sujets, et
des Souverains.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Premier Des diverses Formes des Gouvernemens.



Tous les Peuples ont senti, qu'il étoit essentiel à leur sûreté & à leur bonheur, d'établir un Gouvernement. Ils se sont tous accordés en ce Point, qu'il falloit nécessairement une Puissance souveraine, à la volonté de laquelle tout fut soumis, en dernier ressort. Mais plus l'Establishement d'un Souverain est nécessaire, plus aussi le Choix en est important: C'est ce qui a fait que sur ce choix Les Peuples se sont extrêmement divisés, Et qu'ils ont conféré la souveraine Puissance en différentes mains, selon qu'ils ont estimé que cela convenoit mieux, à leur sûreté & à leur Bonheur. Et cela encore avec bien des combinaisons et des modifications, qui peuvent beaucoup varier. C'est là l'origine des Diverses formes de Gouvernemens. Il y a donc diverses formes de Gouvernemens, selon les

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

differens sujets, dans lesquels la souveraineté réside immédiatement; Et quelle appartient ou à une seule personne, ou à une Assemblée plus ou moins composée: Et c'est ce qui fait la Constitution de l'Etat.

On peut réduire toutes ces formes différentes à deux classes Generales, savoir aux formes simples: Et à celles qui sont composées ou Mixtes: Et qui se produisent du mélange ou de l'Assemblage des formes simples.

Il y a trois formes simples de Gouvernement, la Démocratie, l'Aristrocratie, et la Monarchie.

Quelques Peuples, plus désians que les autres, ont placé la souveraine Puissance dans la multitude elle même, c'est à dire, dans tous les chefs de Famille, assemblés, et réunis dans un conseil: Et ce sont ces Gouvernements qu'on appelle Populaires ou Démocratiques.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Les autres, plus hardis, pussans dans l'Extremité opposée, ont établi la Monarchie, ou le Gouvernement d'un Homme seul. Ainsi la Monarchie est un Etat, dans lequel la souveraine Puissance, et tous les Droits, qui lui sont essentiels, résident indissolublement dans un seul Homme, appelle Roy, Monarque ou Empereur.

D'autres ont suivi un milieu entre ces deux Extrémités, et ont remis toute la souveraineté à un conseil, composé des Principaux d'entre les Citoyens; Et c'est le Gouvernement des Principaux, autrement Aristocratique.

Enfin il y a eu d'autres Peuples, qui se sont persuadés, qu'il falloit, par un mélange des Formes simples de

Gouvernement, établir un Gouvernement mixte, ou composé: Et en faisant une Espèce de partage de la souveraineté, en confier les différentes Parties en différentes mains. Tempérer par exemple la Monarchie par l'aristocratie, et donner en même tems au Peuple quelque part à la souveraineté. Et c'est ce qui peut s'exécuter en différentes manières.

Pour connoître plus particulièrement la Nature de ces différentes formes de Gouvernement, Il faut remarquer, Que comme dans les Démocraties, le Souverain est une personne morale, formée par la Reunion de tous les Chefs de Famille, en une seule Volonte; il ya trois choses absolument nécessaires pour sa constitution.

1^e. Qu'il y ait un certain lieu, et de certains tems réglés, pour délibérer en commun des Affaires Publiques. Sans cela les Membres du conseil Souverain pourraient s'assembler en divers tems, ou en divers Lieux, d'où il naîtroit des factions, qui romproient l'Unité Essentielle à l'Etat.

2^e. Il faut établir pour Règle, que la Pluralité des suffrages passera pour la Volonte de tous: Autrement on ne saurait terminer aucune Affaire; étant impossible qu'un Grand nombre de Gens se trouvent toujours de même avis. Il faut donc regarder comme une Propriété Essentielle d'un corps moral, que le sentiment du plus Grand nombre de ceux, qui le composent, passe pour la Volonte de tout le corps.

3^e. Enfin il est essentiel à l'établissement d'une Démocratie, que l'on établisse des Magistrats, qui soient chargés de convoquer l'Assemblée du Peuple, dans les cas Extra-

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

ordinaires, d'Expédier, en son nom, les Affaires ordinaires, et de faire executer les Decrets de l'Assemblée Souveraine. Car puis que le Conseil souverain ne peut pas toujours être surpris, il est bien évident qu'il ne sauroit pourvoir à tout par lui même.

Pour ce qui regarde les Aristocraties. Puis que la souveraineté réside dans un conseil ou un Senat, composé des Principaux de la Nation, il faut nécessairement que les mêmes conditions, qui sont essentielles à la Constitution de la Démocratie, et dont nous venons de parler, concourent aussi pour établir une Aristocratie.

D'ailleurs l'Aristocratie peut être de deux sortes, savoir, ou de Naissance et Héréditaire, ou Elective. L'Aristocratie de Naissance ou Héréditaire est celle qui est renfermée dans un certain nombre de familles, à laquelle la seule naissance donne droit, et qui passe des Pères aux Enfants, sans aucun choix, et à l'Exclusion de tous les autres. L'Aristocratie Elective est au contraire celle dans laquelle on ne parvient au Gouvernement que par une Election; Et sans que la naissance seule donne aucun droit.

Enfin une Remarque qui s'applique également aux Démocraties et aux Aristocraties, c'est que dans un Etat Populaire, ou dans un Gouvernement des Principaux, chaque citoyen, ou chaque membre du conseil suprême n'a pas le pouvoir souvenu, ni même une Partie, mais ce Pouvoir réside, ou dans l'Assemblée du Peuple, convoquée suivant les Lois, ou dans le Conseil des Principaux. Car autre cho-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Il est d'avoir une Partie de la souveraineté; et autre chose d'avoir le Droit de suffrage dans une assemblée revêtue du Pouvoir souverain.

Cour ce qui est de la Monarchie. Elle s'établit, lorsque le Corps entier du Peuple confère l'Autorité souveraine à un seul homme, ce qui se fait par une convention entre le Roi et les Sujets, comme nous l'avons expliquée ci-devant.

Il y a donc cette différence essentielle entre la monarchie, & les deux autres formes de Gouvernement, c'est que dans les Démocraties, et dans les Aristocraties, l'exercice actuel de l'autorité souveraine, les Ordonnances et les Délibérations dépendent du concours de certaines circonstances, de certains tems, et de certains lieux: Autant que dans une monarchie, du moins lors qu'elle est simple et absolue, le souverain peut donner ses ordres en tout tems, et en tout lieu. Rome est partout où se trouve l'Empereur.

Une autre Remarque, qui trouve naturellement sa place ici, c'est que dans une Monarchie, lors que le Roi ordonne quelque chose de contraire à la Justice et à l'Équité; il peche certainement, parce qu'en lui la Volonté Civile, et la Volonté Physique ne sont qu'une même chose: Mais lors que l'Assemblée du Peuple, ou un Sénat, prend quelque résolution Injuste, il n'y a que ceux d'entre les Citoyens, ou les Sénateurs, dont lavis l'a emporté, qui se rendent véritablement coupables, et non point ceux qui ont été d'un avis opposé.

Voilà pour les formes simples de Gouvernemens.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

A l'égard des Gouvernemens mixtes ou composés, ils s'établissent, comme nous l'avons dit, par le concours des Trois Formes simples, ou de deux seulement. Lors par exemple, que le Roi, les Principaux et le Peuple, ou simplement les deux derniers partagent entr'eux les différentes parties de la Souveraineté; En sorte que les uns en administrent quelques Parties, et les autres d'autres: Et cette combinaison peut se faire en plusieurs manières, comme on le voit dans la plupart des Républiques.

Il est vrai qu'à considérer la souveraineté en elle même, et dans le point de plénitude et de Perfection, tous les Droits qu'elle renferme doivent originai-
rement appartenir à une seule, et même personne, ou
à un seul et même corps, sans division ni partage:
Tellement qu'il n'y ait qu'une seule volonté suprême
qui Gouverne l'Etat. Il ne sauroit, à proprement par-
ler, y avoir plusieurs souverains dans un Etat, enso-
rt qu'ils puissent agir comme il leur plait, indépen-
damment l'un de l'autre, et même d'une manière
opposée. Cela est moralement impossible, et tendroit tout
manifestement à la mort et à la ruine de la Société.
Mais cette Unité de la Gouvernance suprême n'empêche
pas que le Corps entier de la Nation, dans laquelle El-
le réside originaiurement, ne puisse, par la Loi fondamen-
tale, régler le Gouvernement, de manière quelle com-
mette l'exercice des différentes parties du Pouvoir sou-
verain, à différentes personnes, ou à différens corps,

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

qui pourront agir chacun Indépendamment les uns des autres, dans l'Etendue des Droits qui leur sont confiés; mais toujours d'une manière subordonnée aux Loix, dont ils les tiennent.

Et pourra que les Loix Fondamentales, qui établissent cette Espèce de partage de la Souveraineté, règlent si bien les limites respectives du pouvoir de ceux à qui elles les confient, que l'on voie aisément l'Etendue de la Jurisdiction de chacune de ces Gouvernances collatérales, le partage ne produit ni pluralité de souverains, ni opposition entre eux, ni aucune Irregularité dans le Gouvernement.

En effet, il n'y a jamais eu, à proprement parler qu'un seul souverain, qui ait en lui même la plénitude de la souveraineté; il n'y a qu'une Volonté suprême. Le souverain, c'est le corps même de tous les citoyens, formé par la Réunion de tous les ordres de l'Etat. Et cette Volonté suprême c'est la Loi elle-même, par laquelle le Corps entier de la nation fait connoître sa Volonté.

Ceux qui partagent ainsi entre eux la souveraineté, ne sont donc, à bien dire, que les Exécuteurs de la Loi, puisque c'est de la Loi même qu'ils tiennent leur pouvoir. Et comme ces loix Fondamentales sont de véritables conventions, (*Carta Conventa*), entre les différents Ordres de la République, (Voyez ci-dessus Part. 4. Chap. 7.) par lesquelles ils stipulent les uns des autres, que chacun d'eux aura telle ou telle part à la souveraineté, et que cela établira la forme du Gouvernement, il est évident que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

chacune des Parties contractantes acquiert l'Un droit & l'autre
l'autre d'exercer le Pouvoir, qui lui est accordé; & de le re-
tenir.

Elle ne sauroit même en être dépouillée malgré elle, par
la seule volonté des autres; aussi long tems du moins
qu'elle n'en fait usage, que d'une manière conforme
aux Loix, ou qui n'est pas manifestement et totalement
oposée au Bien Public.

En un mot, la constitution de ces Gouvernemens ne peut
être changée, que de la même manière, et par la même
méthode, par laquelle on l'établit, c'est à dire, par le
vouloir unanime de toutes les Parties contractantes,
qui ont fixé la forme du Gouvernement, par le Contract
primitif d'Association.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE
Cette Economie du Gouvernement. Cette constitution
d'état ne détruit donc nullement l'unité qui convient
à un corps moral, composé de plusieurs personnes, ou
de plusieurs corps, réellement distincts & séparés, mais
Jointz ensemble par un Engagement réciproque; par u-
ne Loi Fondamentale qui n'en fait qu'un seul Tout.

Il résulte de ce que l'on avient de dire sur la nature
des Gouvernemens mixtes, ou composés, que dans tous ces
Gouvernemens la Souveraineté n'est toujours limitée, car
comme toutes ces différentes Branches ne sont pas con-
férées à une seule Personne, mais qu'elles sont remises
en différentes mains, le pouvoir de ceux qui ont part
au Gouvernement se trouve restreint par eux mêmes;
et la Puissance de l'un tient la Puissance de l'autre
en respect, ce qui produit un Balancement de pouvoir

et d'autorité, qui assure le Bien Public, et la liberté des Particuliers.

Mais à l'égard des Gouvernemens simples, la souveraineté peut y être absolue ou limitée. - Ceux qui ont en main la souveraineté l'exercent quelquefois d'une manière absolue, et quelquesfois d'une manière limitée par des Loix Fondamentales, qui mettent des Bornes à la puissance du souverain, par rapport à la manière dont il doit Gouverner.

Sur quoi il est à propos de remarquer que toutes les circonstances accidentelles, qui peuvent modifier les monarchies ou les Aristocraties simples, et qui limitent en quelque sorte la souveraineté, ne changent pas pour cela la forme du Gouvernement, qui demeure toujours le même. Un Gouvernement peut tenir quelque chose d'un autre, lors que la manière dont le souverain Gouverne, semble empruntée de la forme du dernier; mais il ne change pas de nature pour cela.

Par exemple dans un Etat Démocratique, le Peuple peut charger du soin de plusieurs affaires, un chef, ou un Sénat. Dans un Etat Aristocratique, il peut y avoir un principal Magistrat, revêtu d'une autorité particulière; ou même une Assemblée du Peuple, que l'on consulte quelquefois. Ou enfin dans un Etat Monarchique, les affaires importantes peuvent être proposées dans un Sénat ou dans toutes ces circonstances accidentelles ne changent rien à la forme du Gouvernement: Il n'y a pas pour cela un Change de la souveraineté, et l'Etat demeure toujours, ou purement Démocratique, ou aristocratique, ou monarchique.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

En effet il y a une grande différence, entre exercer en Gouvernement propre, et agir par un Gouvernement étranger et précaire, dont on peut être dépossédé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient. Ainsi ce qui fait le caractère essentiel des Républiques mixtes ou composées, est que les distinctions des Gouvernements simples, c'est que les différents Ordres de l'Etat qui ont part à la souveraineté, possèdent les Droits qu'ils exercent, par un Titre égal, c'est à dire, en Vertu de la Loi Fondamentale, et non pas à titre de simple Commission, comme si l'un néroit que le ministre, ou l'Exécuteur de la Volonté de l'autre. Il faut donc bien distinguer ces deux choses, la Forme du Gouvernement, & la manière de Gouverner.

Telles sont les diverses Remarques qui se présentent sur les diverses formes de Gouvernement. Buffendorf explique un chose d'une manière un peu différente. Il appelle Iréguliers les Gouvernemens que nous avons appellés mixtes, et Réguliers les Gouvernemens simples. Voyez Droit de la N. et des Gens; Liv. 7. ch. 5.

Mais cette Régularité n'est qu'une Régularité en Idée. La véritable Règle de Politique, doit être celle qui est la plus conforme au but des sociétés civiles, en supposant les hommes tels qu'ils sont ordinairement, et le bruit commun des Affaires du monde, selon l'expérience de tous les lieux et de tous les siècles. Or bien loin que sur ce pied là, les Etats, où tout dépend le plus d'une seule volonté, soient les plus heureux, on peut assurer que ce sont ceux dont les sujets ont le plus souvent de regretter la perte de leur Indépendance-Naturelle.

Au reste, il en est du Corps Politique, comme du Corps Hu-

mauvais; Et on distingue un Etat sain et bien constitué, d'un Etat malade.

Ces maladies viennent ou de l'abus du Pouvoir souverain, ou de la mauvaise Constitution de l'Etat; Et il faut en chercher la cause dans les Défauts de ceux qui Gouvernent, ou dans les Défauts du Gouvernement.

Dans les Monarchies, ce sont des défauts de la Personne, quand le Roi n'a pas les Qualités nécessaires pour Régner, qu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien Public, et qu'il laisse ses sujets en proye à l'ambition, ou à l'avarice de ses Ministres &c.

A l'égard des Aristocraties, ce sont des défauts des personnes, lors que la Brigue, et d'autres voies obliques donnent entrée dans le Conseil à des Scolerats, ou à des Hommes ^{inexp}érables, à l'exclusion des Personnes de mérite; lors qu'il se forme des Factions et des cabales, lors que les Grands traitent le peuple en esclave &c.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Enfin l'on voit aussi quelquefois dans les Démocraties, des Bravillons troubler les Assemblées, exalter l'envie, opprimer le mérite &c.

Pour les défauts du Gouvernement, il peut y en avoir de plusieurs sortes. Par exemple, si les Loix de l'Etat ne sont pas conformes au Naturel du Peuple; comme si elles tendaient à tourner du côté des armes un Peuple, qui n'est point Bellicieux; Mais qui est propre aux arts de la Guerre. Si les Loix ne sont pas conformes à la situation, et aux qualités du Peuple. On fait mal, par exemple de ne pas favoriser le commerce et les Manufactures dans un pays bien situé pour cela, et qui produit ce qui est nécessaire. Si la Constitution de l'Etat rend l'expédition des affaires fort lente, ou fort difficile,

comme en Pologne, où l'opposition d'un seul membre de l'Assemblée rompt la Diète.

On désigne ordinairement ces défauts dans le Gouvernement, par des noms particuliers. La corruption de la monarchie s'appelle Tyrannie; l'Oligarchie, c'est l'abus de l'aristocratie; et l'abus des Démocraties s'appelle Ochlocratie; mais il arrive souvent, que ces mots, dans l'application, qu'on en fait, marquent moins un véritable défaut, ou une maladie dans l'Etat, que quelque Passion, ou quelque mécontentement particulier dans ceux qui les emploient.

Il ne nous reste, pour finir ce chapitre, qu'à dire quelque chose de ces Etats composés, qui se forment par l'union de plusieurs Etats particuliers. On peut les définir, un Assemblage d'Etats parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, ensorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul corps, par rapport aux choses qui les intéressent en commun; quoique chacun d'eux conserve d'ailleurs la souveraineté pleine et entière, indépendamment des autres.

Cet ^{Assemblage d'Etats}, forme ou par l'Union de deux, ou de plusieurs Etats Distincts, sous un seul et même Roi, comme étoient, par exemple, l'Angleterre, l'Écosse, et l'Irlande, avant l'Union qui s'est faite de nos Jours de l'Écosse avec l'Angleterre; ou bien lors que plusieurs Etats Indépendants se confédèrent, pour ne former ensemble qu'un seul corps; Telles sont les Provinces Unies des Pays-Bas, les Cantons suisses.

La Première sorte d'union peut se faire, ou à l'occasion d'un mariage, ou en vertu d'une succession, ou lors qu'un Peuple se choisit pour Roi, un Prince qui étoit déjà souverain d'un autre Royaume; Ensuite que ces différents Etats viennent à être réunis sous un seul Prince, qui les Gouverne, chacun en parti-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

culier par ses Loix Fondamentales.

Pour les Etats composés, qui se forment par la Confédération perpetuelle de plusieurs Etats; Il faut remarquer que cette Confédération est le seul moyen, par lequel plusieurs petits Etats, trop faibles pour se maintenir chacun, en particulier, contre leurs ennemis communs, puissent conserver leur Liberté.

Ces Etats confédérés s'engagent les uns envers les autres, à exercer que d'un commun accord certaines parties de la souveraineté; surtout celles qui concernent leur défense mutuelle, contre les ennemis du dehors. Mais chacun des confédérés retient une liberté entière d'exercer, comme il le juge à propos, les Parties de la souveraineté, dont il n'est pas fait mention dans l'Acte de Confédération, comme devant être exercées en commun.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Enfin il est absolument nécessaire dans les Etats confédérés, que l'on marque certains tems et certains lieux, pour rassembler ordinarialement; Et que l'on nomme quelque Membre qui ait le pouvoir de convoquer l'assemblée, pour les affaires Extraordinaires, et qui ne peuvent souffrir du retardement. Ou bien, l'on peut, en prenant un autre parti, établir une assemblée, qui soit toujours sur pied, composée des députés de chaque Etat, et qui expédient les affaires communes, suivant les ordres de leurs supérieurs.

Chapitre Second

Essay sur cette Question.

Quelle est la meilleure Forme de Gouvernement

∞

C'est sans contredit une des plus belles Questions de la Politique, et qui partage le plus les Esprits, que de déterminer quelle est la meilleure forme de Gouvernement. Chaque forme de Gouvernement a ses avantages, et ses Inconveniens, qui en sont inséparables : le servit en vain qu'on cherchoit un Gouvernement parfait en tout point. Et quelque parfait qu'il parvîsse dans la Spéculation, il est certain que dans la pratique, et entre les mains des Hommes, il sera toujours accompagné de quelques défauts, aussi longtems que ce seront des Hommes qui gouverneront des hommes.

Mais si l'on ne peut parvenir ici à la précision que la Perfection demande, il est pourtant vrai qu'il y a du plus et du moins, et différents degrés entre lesquels la crudesse ne peut se déterminer. Le Gouvernement doit parer pour le plus parfait, qui parvient le mieux à sa fin, et qui ren-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

ferme le moins d'inconvénients. Qui qu'il en soit, l'examen de cette Question, fournit des Leçons très utiles et aux Peuples, et aux Souverains.

Il ya a longtems que l'on dispute là-dessus. Rien n'est plus intéressant sur cette matière, que ce que nous lisons dans le Pére de l'Histoire, Herodote. Il nous raconte ce qui se passa dans le Conseil des Sept Grands de Perse, quand il s'agit de rétablir le Gouvernement, après la mort de Cambuse, et la punition du Mage, qui avoit usurpé le Trône, sous prétexte d'être Smerdis, fils de Cyrus.

Otanès opinia, qu'on fit une République de la Perse, et parla à peuprès en ces termes.

" Je ne suis pas d'avis qu'on mette le Gouvernement entre les mains d'un seul. Vous savez jusques à quel excès Cambuse s'est porté, et jusqu'à quel point l'Involence nous avons vu passer le Mage. Comment l'Etat peut-il bien être gouverné dans une Monarchie, où il est permis à un seul de faire tout à sa fantaisie? Une autorité sans frein corrompt l'homme le plus vertueux, et le dépouille de ses meilleures qualités. L'Envie et l'Involence nuisent des Biens et des prosperités présentes; Et tous les autres vices découlent de ces deux là, quand on est maître de toutes choses. Les Rois haisSENT les gens-de-bien, qui s'opposent à leurs detestées Injustices, et ils carentent les méchants qui les favorisent. Un seul homme ne peut pas tout voir par ses propres yeux; Il échoue souvent les mauvais raports et les fausses accusations Il renverse les loix, et les coutumes du Caïn; Il attaque l'honneur des Femmes. Il fait mourir les Innocens par son caprice, et par sa Puissance. Quand la Multitude a le-

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Gouvernement en main, l'Égalité qu'il y a parmi les citoyens empêche tous ces maux. Les magistrats y sont élus par le sort. Ils y rendent compte de leur administration et y prennent en commun toutes les Résolutions. Je crois donc que nous devons rejeter la Monarchie et introduire le Gouvernement Populaire; parce qu'on trouve plutot toutes ces choses en plusieurs qu'en un seul.
Ce fut là le sentiment d'Octanes.

Mais Megabyse parla pour l'Aristocratie.

J'aprouve, dit-il, le sentiment d'Octanes d'exterminer la Monarchie: mais je crois qu'il n'a pas pris le bon chemin, quand il a voulu nous persuader de remettre le Gouvernement à la disposition de la multitude: car il est certain qu'on ne peut rien imaginer de moins sage et de plus insolent que la ^{Populace}. Pour quoi se retirer de la Guise, lancé d'un seul, pour s'abandonner à la Tyrannie de la multitude aveugle et déréglée. Si un Roy fait quelque entreprise, il est du moins en état d'éviter les autres, mais le Peuple est un monstre aveugle, qui n'a ni raison, ni la prudence. Il ne connaît ni la Bienséance, ni la vertu, ni ses propres Intérêts. Il fait toutes choses avec précipitation, sans Jugement et sans Ordre; et ressemble à un Torrent, qui marche avec Impétuosité, et à qui on ne peut donner de bornes. Si on souhaite donc la Ruine des Genses, qu'on établisse parmi eux le Gouvernement Populaire.. Pour moi je suis davis qu'on fasse choix de quelques Gentilshommes de bien, et qu'on mette entre leurs mains le Gouvernement et la Guise.

Tel étoit le sentiment de Megabyse.

Après lui Darius parla en ces termes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il me semble, dit-il, qu'il y a beaucoup de Justice dans
 le Discours qu'a fait Megabysse, contre l'Etat Populaire,
 mais il me semble aussi que toute la Raison n'est pas
 de son côté, quand il préfère le Gouvernement d'un pe-
 petit nombre à la Monarchie. Il est certain qu'on ne peut
 rien imaginer de meilleur et de plus parfait que le Gou-
 vernement d'un homme de bien. De plus, quand un seul
 est le Maître, il est plus difficile que les Enemis découvrent
 les Conseils et les Entreprises Secrètes. Quand le Gouvernement
 est entre les mains de plusieurs, il est ^{impossible} d'empêcher,
 que la Haine et l'inimitié ne prennent nuisance parmi eux.
 Car comme chacun veut que son opinion soit suivie, ils de-
 viennent peu à peu ennemis. L'émulation et la Jalousie les
 divisent; Ensuite leur Haine se porte jusqu'à l'excès.
 Dès lors naissent les seditions, des lésions, les meurtres, et En-
 fin du meurtre et du sang, qui vont faire insensible-
 ment un Monarque. Ainsi le Gouvernement tombe tou-
 jours entre les mains d'un seul. Dans l'Etat Populaire, il
 est impossible qu'il n'y ait beaucoup de corruption, et de
 malice. Il est vrai que l'Égalité n'en empêche aucune Juine,
 mais elle fomente l'amitié entre les Méchans, qui se soutien-
 nent les uns les autres, jusqu'à ce que quelqu'un qui se sera
 rendu agréable au Peuple, et qui aura acquis de l'Autori-
 té sur la multitude, détourne leur brame, et fasse voir
 leur perfidie. Alors cet homme se montre véritablement Mo-
 narque; Et de là on peut reconnaître, que la Monarchie est
 le Gouvernement le plus naturel, puisque les seditions de-
 l'Aristocratie, et les corruptions de la Démocratie nous font

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

revenir également à l'Unité de la Puissance suprême.

L'Opinion de Darius fut approuvée, Et le Gouvernement de la Perse demeura monarchique. Nous avons cru ce morceau d'Histoire assez intéressant, pour le rapporter ici.

Pour se déterminer sûrement sur cette Question, il faut reprendre la chose des Principes.

La Liberté (et tout ce mot, il faut entendre, tous les biens les plus précieux). La Liberté a deux écueils à craindre dans la Société Civile; le Brémier, la Licence, le Désordre, la Confusion. Le second l'oppression, qui vient de la Tyrannie.

Le Brémier de ces maux vient de la Liberté même, lors qu'elle n'est pas tenue en Règle; Et le second du Remède, que les Hommes ont imaginé contre ce premier mal. Je veux dire, de la Souveraineté.

Le comble du bonheur, et de la Prudence humaine, c'est de savoir se garantir de ces deux ~~danger~~ ^{BIBLIOTHEQUE} GENÈVE moyens de s'en mettre à couvert, c'est une souveraineté bien entendue. Un Gouvernement formé avec de telles précautions, qu'en bannissant la Licence, il n'amène point la Tyrannie.

C'est donc dans cet heureux tempéramment, qu'il faut prendre l'idée générale d'un bon Gouvernement; C'est tout visiblement celui qui fuyant les Extrêmités, est tellement propre à pourvoir au bon ordre, et au besoin du dedans et du dehors, qu'il laisse en même tems au Peuple des sûretés suffisantes, qu'il ne s'écartera jamais de cette fin.

Mais quel est donc, entre tous les Gouvernemens, celui qui apprécie le plus de cette Perfection? Avant que de répondre à cette Question, il est à propos de remarquer qu'elle est fort différente de celle par laquelle on demanderait. Quel est le Gou-

: vernement le plus légitime..

Sur cette dernière question, il faut dire, que les Gouvernemens, de quelque espèce qu'ils soient, qui ont pour fondement un acquiescement libre des Peuples, ou exprès, ou justifié par une longue possession, et paisible, sont tous également légitimes; aussi longtems du moins, que par l'intention du souverain, ils tendent à faire le bonheur des Peuples: aussi il n'y a d'autre cause qui puisse dégrader un Gouvernement, qu'une violence ouverte et actuelle, soit dans son Etablissement, soit dans son Exercice. Je veux dire, L'Usurpation ou la Tyrannie.

Pour revenir à notre question principale, Je dis, que le meilleur Gouvernement n'est ni une monarchie absolue, ni un Gouvernement pleinement Populaire. Le Premier est trop fort, Il prend trop sur la Liberté, et manche trop à la Tyrannie. Le Second est trop faible, Il livre trop les Peuples à eux mêmes, et il va à la Confusion & à la Licence..

Il seroit à souhaiter, pour la Gloire des souverains, et pour le Bonheur des Peuples, que l'on pût contester le fait, à l'égard des Gouvernemens absolus. J'ose le dire, Rien n'aprouve d'un Gouvernement absolu, entre les mains d'un Prince sage et vertueux. L'Ordre, la diligence, le secret, la promptitude dans l'Execution, la Subordination, les Objets les plus grands, les Executions les plus heureuses, en sont les effets assurés. Les Dignités, les Honneurs, les Récompenses, et les Peines, tout s'y dispense avec Justice et avec discernement. Un si beau Régno est le siècle d'Or.

Maii aussi pour Regner de la sorte, il faut un génie supérieur, Une vertu parfaite, beaucoup d'experience; Et une

application sans relâche.

L'Homme, dans une si Haute élévation est rarement capable de tant de choses; la Multitude des objets le dissipe. L'Orgueil le seduit, La Volupté le tente; Et la Flaterie, qui est la Beste des Grands, lui fait envoire plus de mal que tout le reste. Il est difficile de résister à tant de pièges. Ce qui arrive, pour l'ordinaire, c'est qu'un Prince, maître de tout, se laisse aisément emporter à ses Passions, et par conséquent à rendre ses Peuples malheureux.

De là viennent le Désoulement des Peuples pour les Gouvernements absolus; Et ce désoulement va quelquefois jusqu'à l'aversion, et à la haine. C'est aussi ce qui a donné lieu aux Politiques de faire deux Réflexions Importantes. La première, C'est qu'il étoit rare de voir dans un Gouvernement absolu les Peuples s'intéresser à la conservation de Qualités par le sucre qu'ils portent, il est naturel qu'ils soupirent après une Révolution, qui ne sauveoit empirer leur état.

La seconde C'est qu'il est de l'intérêt de tous les Princes d'intéresser les Peuples au maintien de leur Gouvernement: Et pour cela, de leur en faire part, par des Privileges, qui leur assurent leur Liberté. Rien au monde n'est plus propre à faire la sûreté des Princes au dedans, leur Puissance au dehors; et leur Gloire à tous égards.

On a dit du Peuple Romain que tant qu'il a combattu pour ses propres Intérêts, il a été invincible: Mais dès qu'il fut devenu esclave sous des maîtres absous, il devint lâche et sans courage, il ne demanda plus que du Bain et des Spectacles. *Banem et Circenses.*

Au contraire, dans les Etats, où les Peuples ont quelque part

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

au Gouvernement, Tous les Particuliers s'interessent au Bien Public; parce que chacun, selon sa qualite, et son merite, participe aux avantages des Bons succès, ou se ressent des Pertes. C'est là ce qui rend les hommes habiles et généreux; c'est ce qui leur Inspire un amour ardent pour la Patrie, un courage Invincible, & à l'épreuve des plus grands revers.

Lors qu'Annibal eut gaigné quatre Batailles sur les Romains, et qu'il leur eût tué plus de Deux cent mille hommes: Lors qu'à peu près dans le même tems, les deux bras des siens eurent été taillés en pièces en Espagne, outre plusieurs pertes considérables sur mer et dans la ville, Qui est ce qui auroit pu penser, que Rome eût enuie pu résister à ses ennemis dépendant la vertu de ses Citoyens, l'Amour qu'ils portoient à leur Patrie; l'intérêt qu'ils prenoient au Gouvernement, augmenterent les forces de cette République, au milieu de ses calamités; et enfin elle surmonta tout. On trouve chez les Lacédémoniens et les Athéniens plusieurs Exemples, qui Justifient la même vérité.

Tous ces avantages ne se trouvent point dans les Gouvernemens absolus. On peut avancer sans Indiscréction, que c'est un Défaut essentiel de ces Gouvernemens, de ne pas intéresser les Peuples à leur Conservation: Et que d'ailleurs ils sont trop forts, Qu'ils tendent trop à la Violence, et pas assez au bien des sujets.

Tels sont les Gouvernemens absolus. Les Populaires ne valent pas mieux; Et on peut dire qu'ils n'ont rien de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

bon que la liberté qu'ils laissent aux Peuples d'en choisir un meilleur.

Les Gouvernemens absolus ont du moins deux avantages. Le Premier, qu'ils ont de temps en temps des bons Intervalles, lors qu'ils se trouvent entre les mains d'un bon Prince. Le Second c'est qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'Execution..

Mais le Gouvernement Populaire n'en a aucun. Formé par la multitude, il en prend tous les caractères. La Multitude est un mélange de toutes sortes de gens; un petit nombre d'Abiles assés qui ont du bon sens, et de bonnes Intentions. Un beaucoup plus grand nombre, sur qui on ne sauroit compter, qui n'ont rien à perdre; et d'autant qui par conséquent il n'est pas sûr de se confier. D'ailleurs la Multitude produit toujours le Ténébrer et le désordre. Et le Secret et la Précociance, sont des avantages qui lui sont inconnus.

Ce n'est pas la Liberté qui manque dans les Gouvernemens Populaires. Il n'y en a que trop. Elle dégénère en licence. De là viennent qu'ils sont toujours faibles et chancelans. Les émotions du dedans, ou les attaques du dehors, les Jettent souvent dans la consternation. C'est leur sort ordinaire d'être la proie de l'Ambition de quelques Citoyens, ou de celle des Etrangers, et de passer ainsi de la plus grande liberté dans la plus grande servitude.

C'est ce que l'expérience a justifié chez cent Peuples différents. Aujourd'hui même la Bologne est un exemple parlant des défauts du Gouvernement Populaire, de l'Anarchie, et des désordres qui y règnent: Elle est le jouet de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

ses Citoyens, et des Etrangers, et très souvent un Champ de Carnage, parce que sous l'apparence d'une Monarchie, c'est en effet un Gouvernement beaucoup trop populaire. Il ne faut que lire les Histoires de Florence, et de Gênes, pour y voir un Tableau au rif des malheurs, que les Républiques éprouvent de la part de la multitude, lors qu'elle veut gouverner. Les Républiques anciennes, et Athènes en particulier, la plus considérable de celles de la Grèce, mettent cette vérité dans le plus grand Jour.

Rome entin a péri par les mains du Peuple. La Royauté lui avoit donné la puissance. Les Patriciens, qui composoient le Sénat, en l'affranchissant de la Royauté, l'avoient rendu maître de l'Italie; Le Peuple arracha peu à peu, et par le moyen des Tribuns, toute l'Autorité du Sénat. De lors on vit la Discipline se relâcher, et faire place à la Licence; Et enfin cette République fut conduite insensiblement, par les mains même du Peuple, à la plus basse servitude.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

On ne sauroit donc doutter, après tant d'Expériences, que le Gouvernement Populaire ne soit le plus fâcheux, et le plus mauvais des Gouvernemens. Et certainement si l'on considère qu'ell'est l'éducation du commun Peuple, son attachement au Travail, son ignorance et sa grossierete, l'on reconnaîtra sans peine qu'il est fait pour être gouverné, et nullement pour gouverner les autres; Et que le bon ordre et son propre avantage lui défendent de se charger de ce soin.

Si donc le Gouvernement de la multitude, non plus que le Gouvernement absolu d'un seul, n'est point propre à faire

le bonheur d'un Peuple, il sen suit, que les meilleurs Gouvernemens sont ceux qui sont tellement tempérés, qu'en s'éloignant également de la Tyrannie et de la license, ils procurent aux sujets un bonheur assuré.

Il y a, en général, deux voies pour trouver ce tempéramment. La première consiste à mettre la souveraineté dans un Conseil, tellement composé, et par le nombre, et par le choix des personnes, que l'on puisse moralement s'assurer, qu'il n'aura d'autres intérêts, que ceux de la Société; et qu'il lui en rendra toujours un bon compte: Et c'est ce que l'on voit assez heureusement pratiqué dans la plupart des Républiques. La seconde, c'est de limiter par des Loix fondamentales la souveraineté du Prince; ou dans les Etats monarchiques, de ne donner à la personne qui jouit des honneurs et du titre de la souveraineté, qu'une partie de l'autorité souveraine; et de mettre l'autre dans des mains séparées; par exemple dans un Conseil, dans un Parlement. Et c'est ce qui produit les monarchies limitées. Voyez ci-dessus Cart. 4. ch. 7.

À l'égard des monarchies, il convient, par exemple, que le pouvoir Militaire, le Pouvoir Légitif, et le Pouvoir de lever des Subsides soient remis en différentes mains, afin qu'on ne puisse pas en abuser facilement. On comprend bien que ces modifications peuvent se faire en différentes manières. La règle générale, que la Prudence veut qu'on suive, c'est de limiter ainsi le Pouvoir du Prince, pour qu'on n'en ait rien à craindre; mais en même temps, de ne pas aller à l'excès, de peur d'affaiblir et d'énerver tout à fait le Gouvernement.

En suivant ce juste milieu, les peuples jouiront de la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

plus parfaite Liberté; puisqu'ils ont toutes les libertés morales, que le Prince n'abusera pas de son Pouvoir. Le Prince, d'un autre côté, étant pour ainsi dire, dans la nécessité de faire son devoir, affirmit considérablement son autorité, et jouit du plus grand bonheur, et de la plus solide Gloire. Car comme la felicité des Peuples est la fin du Gouvernement, elle en eust le fondement le plus assuré du Trône. Voyez ci-dessus.

Cette Espèce de monarchie-limitee, de Gouvernement mixte, réunit les Principaux avantages de la Monarchie absolue, du Gouvernement aristocratique, et du Populaire. Et il écarte en même tems les dangers et les Inconvénients qui leur sont particuliers. C'est donc là cet heureux tempéramment que nous cherchions.

C'est aussi ce que l'Expérience de tous les tems a toujours justifié. Tel étoit le Gouvernement de Sparte. Licergue sachant que les trois sortes de Gouvernement simples avoient faisoit de grands inconvénients, que la Royauté dégénéroit aisement en Pouvoir Arbitraire et Tyrannique, l'Aristocratie en un Gouvernement Injuste de quelques Particulars, et la Démocratie en une Domination aveugle et sans règle; Licergue, disje, crut devoir faire entrer ces trois Gouvernemens dans celui de Sparte: et comme les fondre en un seul, ensorte qu'ils se servissent l'un à l'autre de Remède et de Contrepoids. Le sage Législateur ne se trompa point, et nulle République n'a conservé si longtems ses loix, ses usages et sa liberté, que celle de Sparte.

On peut dire que le Gouvernement des Romains sous la République, réunissoit en quelque sorte, comme celui des

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Sparte, les trois Espèces d'Autorité¹. Les Lomids tenoient la place des Rois. Le Senat formoit le Conseil Public. Et le Peuple avoit aussi quelque part à l'Administration des Affaires. Si l'on veut des Exemples plus Modernes; l'Angleterre n'est elle pas aujourd'hui une preuve sensible de la bonté² des Gouvernemens mixtes, des Monarchies tempérées. Y a t'il une nation, toutes proportions gardées, qui jouisse, au dedans d'une plus grande prospérité, et d'une plus grande Consideration au dehors? Les Nations du Nord, qui s'emparèrent de l'Empire Romain, avaient porté³ dans les Gaïi, où ils s'établirent cette Espèce de Gouvernement, qui, pour cela, fut apelée⁴ Gothique. Elles avoient des Rois, des Seigneurs, des Communes: Et l'expérience nous montre que les Etats, qui ont retenu cette forme de Gouvernement, s'en sont beaucoup mieux trouvés, que ceux qui ont tout reduit au Gouvernement d'un seul.

Pour les Gouvernemens Aristocratiques, il faut d'abord distinguer, l'Aristocratie de Naissance, et l'Elective. L'Aristocratie de Naissance a plusieurs avantages, mais elle a aussi de grands Inconvénients. Elle inspire l'orgueil à la Noblesse qui gouverne; et elle entretient entre les Grands et le Peuple une séparation, un mépris, et une jalouzie, qui causent de grands maux.

Mais l'Aristocratie Elective a tous les avantages de la Première, sans en avoir les défauts. Comme il n'y a nul privilége d'exclusion, et que la Porte des Emplois est ouverte à tous les citoyens, on n'y voit ni orgueil, ni séparation. Il y a, au contraire une emulation générale entre tous les citoyens, qui tourne toute au Bien Public, et qui contribue infiniment à conserver la Liberté⁵.

Ainsi, si l'on suppose que dans une aristocratique Elective, la souveraineté soit entre les mains d'un conseil aussi nombreux, pour renfermer dans son sein les intérêts les plus importans de la Nation, et pour n'en avoir jamais déposés; si d'ailleurs ce conseil est aussi petit, pour y maintenir l'ordre, le concert, et le secret; Qu'il soit choisi d'entre les plus sages et les plus vertueux des citoyens; Et enfin que l'autorité de ce conseil soit limitée, et tenue en règle, en réservant au Peuple quelque portion de la souveraineté; on ne saurait douter qu'un tel Gouvernement, ne soit très propre par lui-même à faire le bonheur d'une Nation.

Ce qu'il y a dans ces Gouvernemens de plus délicat, c'est de les tempérer de manière, qu'en même temps que l'on assure au Peuple sa Liberté, en lui donnant quelque part au Gouvernement, on ne pouisse pas ces libertés trop loin; Et que le Gouvernement n'approche trop du Démocratique; Car les Réflexions que nous avons fait ci-devant sur les Gouvernemens Populaires, font assez sentir les Inconvénients qui en résulteroient.

Conclusion donc de l'examen que nous venons de faire des différentes formes de Gouvernemens, que les meilleurs Gouvernemens sont, ou une Monarchie limitée, ou une Aristocratie tempérée par la Démocratie, par quelques Privileges en faveur de la Généralité du Peuple.

Il est vrai que dans la Réalité, il y a toujours quelque chose à rabattre des avantages, que nous avons donné à ces Gouvernemens; mais c'est la Sante des Hommes, et non des Etablissemens. La Constitution est la plus parfaite,

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

qu'on puisse imaginer; si les Hommes la gâtent, en y
aportant leurs défauts & leurs vices, c'est la nature de
toutes les choses humaines: Et puis qu'il faut prendre un
parti, le meilleur sera toujours celui, qui par lui-même,
a le moins d'inconvénients.

Enfin si l'on demandoit encore Quel est entre les Boni Gou-
vernemens le meilleur? Je répondrois que tous les Gou-
vernemens ne conviennent pas également à tous les Peuples: Et qu'il faut avoir égard en cela à l'Humeur
et au Caractère des Peuples, et à l'étendue de l'Etat.
Les Grands Etats ont peine à s'accommoder des Gouverne-
mens Républicains: Et une Monarchie sagement limitée
leur convient mieux. Mais pour les Etats d'une médiocre
étendue, le Gouvernement qui leur est le plus avantageux
c'est une aristocratie ~~BIBLIOTHÈQUE~~ préférée de quelques reser-
vées en faveur de la Généralité du Peuple.

Chapitre Troisième Des Différentes Manières d'acquerir la Souveraineté

Le seul fondement légitime de toute acquisition

de la Souveraineté, c'est le consentement ou la volonté du Peuple. Voyez ci dessus Cart. 4. ch. 6.

Mais comme ce consentement peut se donner en différentes manières, selon les circonstances qui l'accompagnent, de là vient que l'on distingue différentes manières d'acquérir la souveraineté.

Quelquefois un Peuple est contraint par la force des armes de se soumettre à la Domination du vainqueur. Quelquefois aussi le peuple, de son pur mouvement, donne à quelqu'un l'Autorité souveraine, avec une pleine & entière liberté.

On peut donc acquérir la souveraineté, ou d'une manière libre & volontaire, ou d'une manière forcée, & par violence.

Ces différentes acquisitions de la souveraineté, peuvent convenir, à leur manière, à toutes sortes de Gouvernemens. Mais comme Elles se développent bien tout par rapport aux Monarchies ; ce sera aussi principalement à l'égard des Royaumes que nous examinerons cette matière..

1

De la Conquête.

On acquiert la souveraineté par la force, ou plutôt l'on s'en empare par la conquête, ou par l'Usurpation. La conquête est l'acquisition de la souveraineté par la supériorité des armes d'un Prince étranger, qui réduit, enfin les vaincus à se soumettre à son Empire. L'Usurpation se dit proprement d'une personne naturellement soumise à celui sur lequel on s'empare de la souveraineté ; mais

l'Usage confond souvent ces deux Termes.

Il y a plusieurs Remarques à faire sur la Conquête, considérée comme un Moyen d'acquerir la souveraineté.

1^e. La Conquête considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquerir la souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toujours le consentement du Peuple, exprès ou tacite. Sans ce consentement l'état de Guerre subsiste toujours entre deux Enemis, et l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

2^e. Toute conquête légitime suppose que le vainqueur a eu un juste sujet de faire la Guerre au Peuple vaincu. Sans cela, la conquête n'est pas pour elle-même un titre suffisant; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une Nation, par la seule prise de Possession, comme d'une chose qui n'est à personne.

Ainsi lors qu'Alexandre porta la Guerre chez les Peuples les plus éloignés, et qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille conquête n'étoit pas un titre plus légitime d'acquerir la souveraineté, que le Brigandage n'est un moyen de s'enrichir. La Qualité et le nombre des personnes ne changent point la nature de l'Action; l'Injustice est la même: Le Crime est égal.

Mais si la Guerre est juste, la conquête l'est aussi. Car premièrement elle est une suite naturelle de la victoire; Et le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie par la perte de sa liberté. Deilleurs les vaincus s'étant

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

engagés, par leur faute, dans une Guerre Injuste, plutôt que d'aworder la Juste Satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tautement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur Imposerait, pourvu qu'elles n'eussent rien d'Injuste ni d'inhumain.

3^e. Mais que faut-il penser des Conquêtes Injustes: Et une soumission extorquée par une Violence Injuste, peut-elle donner un Droit légitime? Je réponds qu'il faut distinguer, si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie; ou bien s'il a dépossédé le légitime Monarque. Au dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépossédé, ou à ses Héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs Prétentions. Et c'est ce que l'on presume toujours, lors qu'il s'est établi un temps considérable, sans qu'ils aient voulu, ou pu, faire effort pour recouvrer la Couronne..

Le Droit des Gens admet donc une Espèce de Prescription contre les Rois ou les Peuples Libres, par rapport à la souveraineté! C'est ce que demande l'intérêt et la tranquillité des sociétés. Il faut qu'une possession soutenue et paisible de la souveraineté la mette une fois hors d'atteinte. Autrement il n'y aurait jamais de fin aux Disputes, touchant les Royaumes et leurs Limites: ce qui seroit une source de Guerres perpétuelles; Et à peine y auroit-il aujourd'hui un souverain, qui posséderait la souveraineté légitimement.

Il est effectivement du devoir des Peuples, de résister dans les commençemens à l'Usurpateur, de toutes leurs forces, et de demeurer fidèles à leurs souverains. Mais enfin, si malgré tous leurs Efforts, leur souverain a du dessous; et qu'il ne soit

plus en état de faire valoir son Droit, ils ne sont obligés à rien de plus, et ils peuvent pourvoir à leur conservation. Les Peuples ne sauroient se prêter de Gouvernement. Et comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des Guerres perpétuelles, pour soutenir les Intérêts de leur premier souverain, ils peuvent rendre légitime, par leur consentement le Droit de l'Usurpateur. Et dans ces circonstances, le souverain dépouillé doit se considerer de la perte de ses Etats, comme d'un malheur.

A l'égard du premier cas: si l'Usurpateur a changé une République en monarchie; s'il gouverne avec modération, et avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le Peuple l'estimme de sa Domination: Et pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux, dans la manière dont il l'auroit acquise. C'est ce que l'on peut fort bien appliquer au Règne d'Auguste. Que si au contraire, le Prince, qui s'est rendu maître du Gouvernement d'une République, l'exerce tyanniquement, s'il maltraite les Citoyens, et les opprime, on n'est point alors obligé de lui obeir. Dans ces circonstances, la possession la plus longue n'emporte autre chose qu'une longue continuation d'injustice.

2 De l'Election des Souverains.

Mais la Manière la plus légitime d'acquerir la souverainete, c'est sans doute celle qui est fondée sur le consentement

tement libre du Peuple. Cela se fait ou par voie d'Élection, ou par droit de succession; c'est pourquoi on distingue les Royaumes en électifs et successifs.

L'Élection est cet acte, par lequel le Peuple désigne celui qu'il juge capable de succéder au Roy défunt, pour Gouverner l'Etat; Et sitot que cette Personne a accepté l'offre du Peuple, il est revêtu de la Souveraineté.

On peut distinguer deux sortes d'Élections; l'une entièrement libre; l'autre gênée, ou restreinte à certains égards. La Première, lors que l'on peut choisir qui l'on trouve à propos.

L'autre, quand on est astreint à choisir une Personne, qui soit, par exemple d'une certaine Nation, d'une certaine famille, d'une certaine Religion &c. Parmi les anciens Roi's, aucun ne pouvoit être Roy, s'il n'avoit été instruit par les Mages. Cicero de Div. 1. 5. cap. 41.

Le temps qui s'écoule entre la mort d'un Roy, et l'Élection de son successeur, s'appelle Interregne.

Pendant l'Interregne, l'Etat est, pour ainsi dire, un corps imparfait, qui manque d'un chef; mais la Société Civile n'est pas pour cela anéantie. La Souveraineté retourne alors au Peuple, qui jusqu'à ce qu'il ait choisi un Nouveau Roi, peut l'exercer comme il juge à propos. Il est même le maître de changer la forme du Gouvernement.

Mais c'est une Prudence très sage, pour prévenir les troubles d'un Interregne, de désigner par avance, ceux qui pendant ce temps là, doivent prendre en main les Reines du Gouvernement. Ainsi, en Bologne, c'est l'Archevêque de Gnesne, avec les députés de la grande et petite Bologne, qui sont établis pour cela.

On appelle ceux qui sont revêtus de cet Emploi Régens du Royaume. Les Romains les nommoient Interreges. Ce sont des magistrats extraordinaires, à tems, et pour ainsi dire, provisoires, qui au nom, et en l'autorité du Peuple, exercent jusqu'à l'Election les actes de la souveraineté, en sorte qu'ils sont obligés de rendre compte de leur administration. Voilà qui peut suffire pour l'Election.

3

De la Succession à la Couronne.

L'autre manière d'acquerir la souveraineté, c'est le Droit de succession, par lequel les Princes, qui ont une fois acquis la Couronne, la transmettent à leurs successeurs.

Il semble d'abord que les Royaumes Electifs l'emportent sur ceux qui sont Héréditaires; Ence que dans les Grèves, on peut toujours choisir un Prince de mérite, et capable de bien Gouverner. Cependant l'Expérience fait voir qu'à tout prendre, il est du bien de l'Etat que les Royaumes soient successifs.

Car 1^e On évite par là les Grands inconvénients des fréquentes Elections, soit à l'égard du dedans, soit à l'égard du dehors. 2^e Il y a moins de disputes et d'inertitude au sujet de ceux qui doivent succéder. 3^e Un Prince, dont la couronne est Héréditaire, toutes choses d'ailleurs égales, prendra plus de soin de son Royaume, et ménagera plus ses sujets, dans l'espérance de laisser la Couronne à ses Enfans, que s'il ne la pos-

: s'erot que pour lui seul. 4° Un Royaume, où la succession est réglée à bien plus de consistence et de forces: Il peut former de plus grands projets, et en poursuivre l'Execution plus sûrement, que s'il étoit Electif. 5° Enfin la personne du Roy est plus respectable aux Peuples, par l'edat de sa naissance: Et ils ont tout lieu d'attendre qu'il aura les Qualités convenables au Trône, par les Impressions du Noble sang, dont il sort; Et par l'éducation qu'il aura reçue.

L'Ordre de la succession à la Couronne, est réglé ou par la volonté du Dernier Roy, ou par celle du Peuple.

Dans les Royaumes véritablement Patrimoniaux, chaque Roy est en droit de régler la succession, et de disposer du Royaume, comme il le veut; Bien entendu pourtant que le choix qu'il fait de son successeur, et la manière dont il dispose de l'Etat, ne soit pas manifestement et notablement opposé au Bien Public, qui même dans les Royaumes Patrimoniaux, fait toujours la Souveraine Loy.

Que si un tel Roy, prévenu peut-être par la mort, n'a point nommé de Successeur, alors il paroît naturel de suivre, par rapport à la Couronne, les loix, ou les coutumes établies dans le País, à l'égard des successions aux biens des Particuliers, autant du moins que le Salut et la Constitution de l'Etat peuvent le permettre. Voyés Buffendorf Drit. de la Nature et des Gens. Liv. 7. ch. 4. § 2.

Mais il est certain que dans ces cas là, le Prétendant le plus puissant et le plus autorisé, l'emportera toujours sur les autres.

A l'égard des Royaumes non Patrimoniaux, c'est le Peuple qui régle l'ordre de la succession. Et quoi qu'il parle en général, les Peuples soient les Maîtres d'établir la succession.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

comme ils veulent, cependant la Prudence exige, qu'ils suivent en cela, la méthode de la plus avantageuse à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre et la Paix, et à en faire la sûreté.

Les méthodes les plus usitées sont; la succession purement héréditaire, qui suit à peu près les Règles du droit commun; Et la succession ligneale, qui reçoit des modifications plus particulières.

Le Bien de l'Etat demande donc que la succession purement héréditaire, s'écarte en plusieurs choses des successions entre Particuliers.

1^o Le Royaume doit rester indivisible, et n'être point partagé entre plusieurs héritiers du même degré, car Crémierement cela affaiblirait considérablement l'Etat, qui seroit moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir. D'ailleurs les sujets, ayant différents maîtres, ne seront plus si étroitement unis entr'eux. Et enfin cela peut donner lieu à des Guerres Intestines, comme l'expérience ne l'a que trop justifié.

2^o La Couronne doit demeurer dans la Postérité du premier Roy; Et ne point passer à ses Parents en ligne collaterale, et moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité. C'est là sans doute l'intention d'un Couple, qui a rendu la Couronne Héréditaire dans la famille d'un Prince. Ainsi, à moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement, au défaut des descendants du premier Roy, le droit de disposer du Royaume retourne à la nation.

3^o On ne doit admettre à la succession que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux loix du Bailli. Il y en a plusieurs raisons. 1^o C'est sans doute l'intention des Couples,

quand ils ont donné la Couronne aux descendants du
Roi. 2^e Les Beuples n'ont point les Enfans naturels du
Roi, que pour ses Enfans légitimes. 3^e Le Père des En-
fants naturels n'est pas connu d'une manière certaine,
n'y ayant point de manière sûre de constater le Père d'un
Enfant né hors du mariage. Cependant il est de la dernie-
re importance que l'on naît aucun doute sur la naissance
de ceux qui doivent régner; pour éviter les contestations
qui pourroient naître là-dessus, et détrirer le Royaume.
Et de là vient qu'en plusieurs Pays, les Reines accouchent en
Public, ou en présence de Plusieurs personnes.

4^e Les Enfans adoptifs, n'étant pas du Sang Royal, sont aus-
si exclus de la Couronne, qui doit revenir à la disposition
du Peuple, dès que la Tige Royale vient à manquer.

5^e Entre ceux qui sont au même degré, soit réellement,
soit par représentation, les Males sont préférés aux Fem-
mes, parce qu'on les présume plus propres à faire la Gue-
re, & à remplir les autres fonctions du Gouvernement.

6^e Entre plusieurs males, ou plusieurs femmes, au même
degré, l'aîné doit succéder. C'est la naissance qui donne ce
Droit. Car la Couronne étant en même temps indivisible et
successive, l'aîné a, en vertu de sa naissance, un droit de
préférence, que le cadet ne sauroit lui enlever. Mais il
est juste que l'aîné donne à ses Frères de quoi s'entretenir
Honnêtement, suivant leur Condition. Et ce qui leur est at-
tribué pour cela s'appelle un Apanage.

7^e Enfin Il faut remarquer que la Couronne ne passe
pas au successeur, par un effet de la bonne volonté du
Roi défunt, mais par la Volonté du Peuple qui la établit
dans la Famille Royale.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Il suit de là que l'Hérité des Biens Particuliers du Roy, et celle de la Couronne, sont d'une Nature toute différente, et qui n'ont entre elles aucune liaison nécessaire. En sorte qu'à la rigueur le successeur peut accepter la Couronne, et refuser l'héritage des Biens particuliers. Et alors il n'est pas tenu d'acquitter les Dettes attachées à ces Biens particuliers.

Mais il faut avouer que l'Honneur et l'Équité ne permettent guères à un Prince, qui est parvenu à la Couronne, d'user de ce Droit rigoureux; Et que s'il a à cœur la Gloire de sa Maison, il trouvera dans son Economic, et dans ses épargnes, de quoi satisfaire aux dettes de son Prédécesseur. Bien entendu que cela ne doit pas se faire aux dépens du Trésor Public.

Telles sont les Règles de la succession purement Hérititaire.

Mais comme dans la succession Hérititaire, qui appelle à la Couronne le plus proche du dernier Roy, il peut survenir des contestations fort embrouillées, sur le degré de Proximité, lors que ceux qui restent sont un peu éloignés de la Tige commune, plusieurs Peuples ont établi la succession linéale, ou de Branche en Branche, Dont voici les Règles.

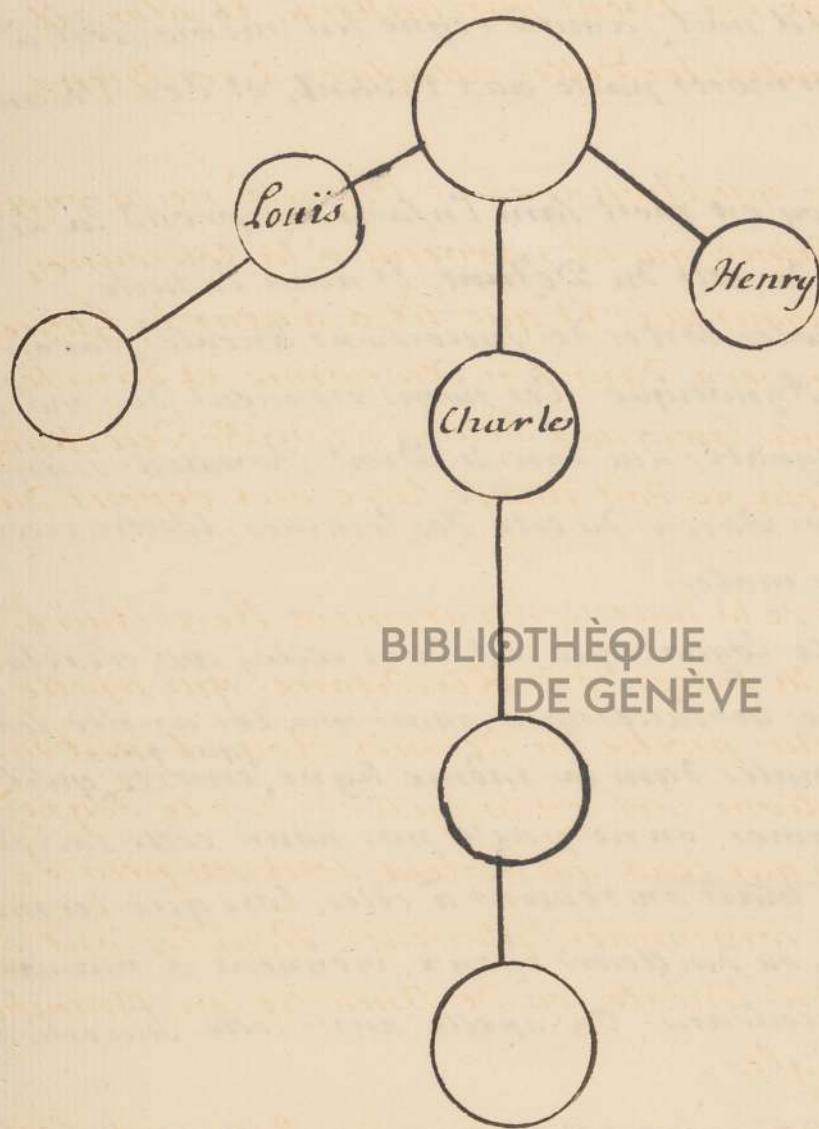
1^e Tous ceux qui descendent du premier Roy sont tenus faire autant de lignes, ou de Branches, dont chacune a Droit à la Couronne, selon qu'elle est à un degré plus proche.

2^e Entre ceux de cette Ligne, qui sont au même degré, le sexe, préalablement, et ensuite la Tige donne la préférence.

3^e L'on ne part pas d'une Ligne à l'autre, tant qu'il

reste quelqu'un de la Brééidente; quand même il y aurait dans une autre ligne des Barons plus proches du dernier Roy.

Exemple..



Un Roy laisse trois Fils, Louis, Charles, et Henry. Le Fils de Louis, qui lui a succédé meurt sans Enfans. Il reste de Charles un petit fils; Henry vit encore; celui-ci est oncle du Roy defunt. Le petit-fils de Charles n'est que son cousin issu de germain; Et cependant ce Petit-Fils de Charles aura la Couronne, comme lui ayant

été transmise par son Grand Père, dont la ligne a exclu Henry & ses Descendants; Jusqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4° Chacun a donc Droit de succéder à son rang; Et il transmet ce Droit à tous ses Descendants, avec le même Ordre de Succession, quoi qu'il n'ait jamais regné lui-même; c'est à dire que le Droit des morts passe aux Vivants, et des Vivants aux Morts.

5° Si le Dernier Roi est mort sans Enfants, on prend la ligne la plus proche de celle du Défunt; Et ainsi de suite.

Il y a deux principales sortes de successions linéales, savoir la Cognatique, et l'Agnatique. Ces noms viennent des mots Latins cognati, et agnati; Qui dans le Droit Romain signifient, le premier, les Parents du côté des Femmes; l'autre ceux qui sont du côté des Males.

La succession linéale **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** Cognatique, est donc celle, qui n'exclut point les Femmes de la Succession, mais qui les appelle seulement après les Males dans la même ligne; ^{que lors} En sorte qu'il ne reste que des Femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on revient à elles, lors que les Males les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs Descendants. On appelle aussi cette Succession Castillane.

Il suit de là que la Fille du Fils du dernier Roi, est préférée au Fils de la Fille du même Prince; Et la Fille d'un de ses Frères, au Fils d'une de ses Sœurs.

La succession linéale Agnatique est celle dans laquelle il n'y a que les Males, issus des Males qui succèdent, en sorte que les Femmes, et tous ceux qui sortent d'elles, sont exclues à perpetuité. Elle s'appelle aussi Françoise.

Cette Exclusion des Femmes et de leurs Descendants est établie; principalement pour empêcher que la Couronne ne parvienne à une Reine étrangère, par les mariages des princesses du Sang Royal.

Telles sont les Principales Espèces de Successions, qui sont en usage, et qui peuvent encore être modifiées en différentes manières, par la volonté du Peuple. Mais la Prudence veut que l'on préfère celles qui sont sujettes à moins de difficultés; et à cet égard, la Succession lineale l'emporte certainement sur la Succession purement hérititaire.

Il peut s'élever plusieurs Questions également curieuses et importantes sur la Succession aux Royaumes. On peut consulter là-dessus Grotius, Droit de la Guerre & de la Paix. lib. 2. Chap. 7. § 25. &c suivants.

Nous nous contenterons de examiner ici à qui appartient la Décision des Disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs Brétendants à la Couronne.

1^o. Si le Royaume est Patrimonial, et qu'il s'élève quelque Dispute après la mort du Roi, entre les Brétendants, le meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres qui soient de la Famille Royale. Le Bien et la Paix du Royaume le veulent ainsi.

2^o. Mais dans les Royaumes légitimes, si la contestation se lève du vivant même du Roi, le Roi n'en est pas pour ce la Juge compétent; car il faudrait que le Peuple lui eut donné le pouvoir de régler la succession, selon sa volonté, ce qu'on ne suppose pas. C'est donc au Peuple à en décliner, ou par lui-même, ou par ses Représentans.

3^o. Je dis la même chose, si la contestation ne s'élève

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

qui après la mort du Roi, alors où il sagit de décider lequel des Brétendants est le plus proche du Roi défunt; et c'est une Question de fait, que le Peuple seul doit décider, parce qu'il y est principalement intéressé.

4^e. Ou bien l'on dispute pour savoir quel degré, ou quelle ligne doit avoir la préférence, suivant l'ordre de la succession que le Peuple a établi; et alors c'est une Question de Droit. Or qui peut mieux juger de cela, que le Peuple lui-même, qui a réglé l'ordre de la succession. Autrement il n'y auroit que la Voie des armes, qui peut terminer le différent, ce qui seroit tout à fait contraire au bien de la Société!

Mais pour éviter tout embarras là-dessus, il seroit très convenable que le Peuple le reservât formellement, par une Loi Fondamentale, le droit de juger en pareil cas. En voilà attest sur les manières d'acquérir la souveraineté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Quatrième

Des différentes Manières de perdre la Souveraineté.

ꝝ

Voyons à présent comment l'on peut perdre la

Souverainete'. C'est ce qui ne sauroit avoir de Grandes Difficultes, apres les Principes que nous venons d'établir, sur les manières de l'acquerir.

Et 1^e L'on peut perdre la souverainete' par l'Abdication. c'est à dire, par un Acte, par lequel le Prince Régnant renonce à la Souverainete', pour ce qui le regarde. Et c'est depuis l'Histoire même des derniers siecles nous fournit plusieurs Exemples remarquables.

Comme la souverainete' doit son origine à une convention fundée sur un consentement libre entre le Roy et les sujets; si pour quelques Raisons spécieuses, le Roi trouve à propos de renoncer à la Souverainete', le Peuple n'est pas proprement en Droit de le contraindre à la retenir. Bien entendu que cette abdication ne se fasse pas à contremis, comme lorsque le Royaume tomberoit en minorité; sur tout, si l'on étoit menacé d'une Guerre, ou que le Prince par sa mauvaise conduite, eut jeté l'Etat dans de Grands perils, dans lesquels il ne sauroit l'abandonner sans le trahir, ou sans le perdre.

Mais on peut bien dire qu'il est très rare qu'un Prince se rencontre dans des Circonstances, qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la Couronne. Dans quelque situation qu'il se trouve, il peut se décharger du fardeau du Gouvernement, en retenant toujours la Supériorité du commandement. Un Roy doit mourir sur le Trône; Et c'est toujours une faiblesse indigne de lui, de se dépouiller volontairement de l'Autorité. Et l'Expérience a fait voir plus d'une fois, que l'Abdication entraînoit après Elle, une fin de vie triste et misérable..

2^e. Il n'y a donc nul doute qu'en Grance ne puisse renoncer, pour soi-même à la Couronne, ou au Droit de succéder au Royaume : Mais il y a plus de difficulté à décider, si l'on peut aussi renoncer pour les Enfans. Pour juger sûrement de cette Question, qui a si fort partagé les Politiques, il faut en établir les Principes.

1^e. Toute acquisition d'un Droit sur autrui, et par conséquent de la Souveraineté, suppose le consentement de celui sur qui l'on doit acquerir ce Droit, et l'acceptation de celui qui doit l'acquérir. Aussi longtems que cette Acceptation n'est pas intervenue, l'intention du premier ne produit point en faveur de l'autre un Droit absolu et irrevocable; le n'est qu'une simple Destination, dont on demeure toujours le Maître.

2^e. Appliquons ces Principes. Ceux de la Famille Royale, qui ont accepté la volonté du Peuple, qui leur a délégué la Couronne, ont sans contredit acquis par là un Droit parfait et irrevocable, et dont on ne sauroit les dépouiller, sans leur consentement.

3^e. A l'égard de ceux qui sont encore à naître, comme ils n'ont point accepté la Destination du Peuple, ils n'ont encore aucun Droit. Et par conséquent, cette Destination, n'est pur rapport à eux, qu'un Acte imparfait, une Esperance, & dont le Peuple demeure toujours le Maître.

4^e. Mais, direz-vous, les Ancêtres de ceux qui sont à naître ont consenti et stipulé pour eux. Ils ont reçus l'engagement du Peuple, en leur faveur. Fort bien: Mais cela même autorise la Renonciation, et en fortifie l'Effet. Car comme

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

le Droit de ceux qui sont à naître n'a d'autre fondement, que le concours de la volonté du Peuple, et de leurs ancêtres, il est incontestable que ce Droit peut leur être enlevé sans Injustice, parce que là même de la seule volonté desquels ils la tenoient.

5^e. La seule volonté d'un Prince, sans le consentement de la Nation, ne pourroit pas effectivement exclure ses Enfants de la Couronne, à laquelle le Peuple les a appelés; Et demême aussi la seule volonté du Peuple, destituée du consentement du Prince, ne pourroit pas priver ses Enfants d'une Esperance, que le Règne a stipulé du Peuple pour eux, et en leur faveur. Mais si ces deux Volontés se réunissent, Elles pourront sans doute changer ce qu'elles avoient établi.

6^e. Il est vrai que les Renonciations ne doivent pas se faire sans cause, et par un pur motif d'inconstance et de légèreté. Dans ces circonstances la raison ne sauroit les autoriser: Et le bien de l'Etat ne permet pas qu'on donne atteinte, sans nécessité, à l'ordre de la succession.

7^e. Mais si au contraire, la Nation se trouve dans des circonstances, que la Renonciation d'un Prince, ou d'une Princesse soit absolument nécessaire à sa tranquillité, et à son bonheur. Alors la loy suprême du Bien Public, qui a établi l'ordre de la succession, veut qu'on s'en écarte.

8^e. Ajoutons enore, qu'il est du bien commun des Nations, que des Renonciations faites dans ces circonstances soient valides; et que les Parties Interestées ne cherchent point à les annuler. Car il y a de tems & des conjonctures où elles sont nécessaires pour le Bien de L'Etat;

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Et si ceux avec qui l'on traite, croisoient que l'on se mo-
querait ensuite de la Renonciation, ils nauroient garde-
de s'en contenter. On voit bien qu'il ne pouroit que na-
tre de là des Guerres toujours sanglantes et cruelles. Gro-
sier decide cette Question à peu près de la même manière.
On peut voir ce qu'il en dit, au Liv. 2. ch. 7. § 26 et Liv. 2.
chap. 4. § 10.

¶ Comme la Guerre ou la conquête est un moyen d'ac-
querir la souveraineté, ainsi que nous l'avons vu dans
le Chap. précédent, il est manifeste que c'est aussi un moy-
en de la perdre. Mais ce que nous avons dit là dessus peut
suffire, quant à présent.

A l'égard de la Déposition des Souverains & de la Tyrannie,
qui sont aussi des manières de perdre la souveraineté, com-
me ces deux choses ont rapport aux devoirs des sujets en-
vers leurs souverains, nous en traiterons, après que dans
le chapitre suivant, nous aurons parlé de ces Devoirs.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Chapitre Cinquième

Des Devoirs des Sujets En Général

En suivant le Plan, que nous nous sommes tracés,

Il faut traiter ici des Devoirs des sujets. Buffendorf nous en donne une Idée nette et précise, dans le dernier chapitre des devoirs de l'Homme et du Citoyen. Nous le suivrons pied à pied.

Les Devoirs des sujets sont ou Généraux, ou Particuliers. Les uns et les autres dépendent de leur Etat, et de leur condition.

Tous les Citoyens ont cela de commun, qu'ils sont tous soumis au même Souverain, au même Gouvernement, qu'ils sont membres d'un même Etat. C'est de ces Relations, que dérivent les Devoirs Généraux.

Mais comme ils occupent les uns et les autres différents Emplois, différents Postes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes professions; de lui aussi naissent leurs Devoirs Particuliers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Il faut encore remarquer qu'entre les Devoirs des sujets il y a des rapports et renferment les Devoirs de l'homme, considéré simplement comme tel, et comme membre de la Société humaine en général.

Les Devoirs Généraux des sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'Etat, ou tout le Corps du Peuple ou de la Patrie, ou les Particuliers d'entre les Citoyens.

A l'égard des conducteurs de l'Etat, des Souverains, tout sujet leur doit le Respect, la Fidélité, et l'obéissance que demande leur caractère. D'où il suit qu'il faut être content du Gouvernement présent, et ne former ni cabales, ni séditions; s'attacher aux intérêts du Prince, plus qu'à ceux de tout autre; l'honorer souverainement, penser favorablement, et parler avec respect de lui & de ses actions. On doit même avoir de la vénération pour la mé-

: mire des Bons Citoyens &c.

Par rapport à tout le Corps de l'Etat, un Bon citoyen se fait une Loy inviolable de préférer le Bien Public à toute autre chose; de sacrifier galement ses Richesses, sa Fortune, tous ses Intérêts particuliers, et sa vie même, pour la conservation et le Bien de l'Etat. Et d'employer tous ses talents, toute son Industrie, pour faire honneur à sa Patrie, ou pour lui procurer quelque avantage.

Enfin le devoir d'un sujet envers ses concitoyens, consiste à vivre avec eux, autant qu'il est possible, en paix & en bonne union; à être doux commode, aimable, & officieux envers chacun; à ne point causer de troubles, par une Humeur boursoufle ou farouche; à ne point porter d'envie, ni de préjudice au bonheur des autres &c.

Pour les Devoirs Particuliers des Sujets, ils sont attachés aux différents Emplois qu'ils ont dans la Société. Voici là-dessus quelques Règles Générales.

1^e On ne doit aspirer à aucun Emploi Public, et ne pas même l'accepter, lors qu'on ne se sent pas capable de le remplir dignement.

2^e On ne doit pas se charger de plus d'Emplois, que l'on ne peut remplir.

3^e Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir.

4^e Il ya même quelquefois une Espèce de Justice, à ne pas rechercher certains Emplois, qui ne nous sont pas nécessaires, et qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux.

5^e Enfin il faut remplir toutes les fonctions des Emplois

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

qu'on a obtenu, avec toute l'application, l'exactitude et la Fidélité dont on est capable.

Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux Emplois particuliers de la Société; et d'en tirer des conséquences propres à chacun d'eux: comme, par rapport aux Ministres & aux Conseillers d'Etat, aux Ministres de la Religion, aux Docteurs Publics, aux Magistrats et officiers de la Justice, aux Officiers de Guerre, & aux Soldats, aux Receveurs des Finances, aux Ambassadeurs &c. Au reste les Devoirs particuliers des sujets finissent avec les Charges Publiques d'où ils découlent. Mais pour les Devoirs généraux, ils subsistent aussi longtems que l'on est citoyen ou sujet de l'Etat, et jusques à ce que l'on ait perdu cette Qualité.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Or on cesse d'être sujet ou citoyen d'un Etat principalement en trois manières. 1^e Lors qu'on va s'établir ailleurs. 2^e Lors qu'on est banni du Pays pour quelque crime, et dépouillé des Droits de Citoyen. 3^e Enfin lors qu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination du vainqueur.

C'est un Droit Naturel à tous les Peuples libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, si le Juge convenable. En effet, quand on devient membre d'un Etat, on ne renonce pas pour cela entièrement au soin de soi même, et de ses propres affaires; au contraire, on cherche une Protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse se procurer les nécessités et les commodités de la vie. Ainsi on ne sauroit refuser aux Particuliers d'un Etat, la liberté de s'établir ailleurs, pour si procurer les avantages,

qu'ils ne trouvent pas dans leur Patrie.

Il y a pourtant ici certaines maximes de Devoir et de bienfaisance, dont on ne sauroit se dispenser. 1^e En général, on ne doit point quitter sa Patrie, sans la permission du souverain. Mais le souverain ne doit pas la refuser sans de très fortes raisons. 2^e Il servirait contre le Devoir d'un Bon Citoyen, d'abandonner sa Patrie à contremois, et dans des circonstances où l'Etat a un Interet particulier que l'on demeure. Voyez Grot. Dr. de la S. et de la C. L. 2. ch. 5. § 24. 3^e Si les Loix du País où l'on vit, ont réglé quelque chose là dessus, il faut s'y soumettre de bonne grâce; car on y a consenti, en devenant membre de l'Etat.

Les Romains ne forçoient personne à demeurer dans leur Etat. Et Cicéron loué fort cette maxime: Il l'appelle le Fondement le plus ferme de la Liberté, qui consiste à pouvoir ou retenir son Droit, ou y renoncer comme on le juge à propos. O Jurae præclara, atque Divinitas, sum inde à Qin- cipio Romani Nominis, à majoribus nostris comparata. ne qui Invitus Civitate mutetur, nére in Civitate maneat invitus. Hæc sunt enim Fundamenta firmissima nostre Li- bertatis, sui quemque Iuris et retinendi et dimittendi esse Dominum. Onat. Bn Corn. Balbo. cap. 13. Add. Leg. 12. § 9 D. de Capt. et Captiv. Lib. 49. Tit. 15.

On demande envoe si les Citoyens peuvent sortir de l'Etat en Troupes? Grotius et Buffendorf sont là dessus dans un sentiment opposé. Vid. Grot. à l'Endroit cité: et Buffendorf, Droit de la N. & des S. Liv. 8. ch. 11. § 4.

Pour moi, il me semble qu'il ne peut gueres arriver que des Citoyens sortent en troupes, que dans l'un de ces deux cas, ou quand le Gouvernement est Tyrannique; ou lors qu'une

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Multitude de gens ne peut plus subsister dans le Paix; comme si des Manufacturiers, par exemple, ou d'autres Ouvriers, ne trouvoient plus de quoi fabriquer, ou débiter leurs Marchandises.

Dans ces Circonstances, les Citoyens peuvent se retirer comme ils veulent; Et ils y sont autorisés, en vertu d'une exception tacite. Si le Gouvernement est Tyrannique, C'est au Souverain à changer de conduite; Et aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre sous la Tyrannie. Si la misere pousse les Citoyens de sortir, C'est là encore une exception raisonnable aux Engagements les plus express, & moins que le Souverain ne leur fournitse les moyens de subsister.

Mais hors ces cas là, Si les Citoyens sortoient en Troupes, sans cause, et par une espèce de Désertion générale, le Souverain peut sans contredit l'empêcher; s'il trouve que l'Etat en souffre un trop grand préjudice.

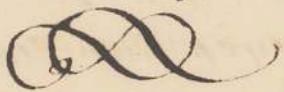
On cesse enure d'Etre Citoyen d'un Etat, quand on en est banni à perpetuité, en punition de quelque crime. Car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses membres, et qu'il le chasse de ses Terres, il le tient quitte des Engagements où il étoit, entant que Citoyen. Les Juris consultes appellent cette Peine du nom de mort civile.

Auverse, il est bien evident, que l'Etat, ou le souverain ne peut pas chasser un Citoyen de ses Terres, quand il lui plait, et sans qu'il foit merite par aucun crime. Enfin on peut perdre la qualité de Citoyen d'un Etat, par l'Effet d'une force supérieure, de la part d'un Enemi;

par laquelle on est reduit à la nécessité de se soumettre à sa Domination. C'est enore là un cas de nécessité, fondé sur le droit que chacun a de pourvoir à sa conservation.

Chapitre Sixième

Des Droits Inviolables de la Souveraineté : De la Déposition des Sou- verains : De l'abus de la Souveraineté : Et De la Tyrannie.



Tout ce que nous avons dit dans le chapitre précédent des Devoirs des sujets, à l'égard de leurs souverains, ne souffre point de difficulté. On convient en général de la Règle, que le souverain est une Personne sacree et inviolable. Mais on demande si cette Prerogative du souverain est telle, qu'il ne soit Jamais permis au Peuple, de s'élever contre lui; De le déposséder, ou de changer la Forme du Gouvernement.

Pour répondre à cette Question: Je remarque d'abord

Que la Nature et le but du Gouvernement imposent une obligation indispensable à tous les sujets, de ne point résister au souverain, mais de le respecter et de lui obeir, tant que le souverain se sert de son Autorité avec Justice & avec modération, et qu'il ne passe point les bornes de son pouvoir. C'est cette obligation à l'obéissance, de la part des sujets, qui fait toute la force de la Société Civile & du Gouvernement, et par conséquent tout le Bonheur de l'Etat. Qui conque donc s'élève contre le souverain, Qui conque attente à sa Personne et à son autorité, se rend manifestement coupable du plus Grand Crime que les Hommes puissent commettre, puis qu'il porte atteinte aux premiers Fondemens du bonheur Public, dans lequel est renfermé celui des Particuliers.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
 Mais si cette maxime est vraie à l'égard des Particuliers, Peut-on aussi l'appliquer au corps entier de la Nation, de qui le souverain tient originairement toute son autorité? Si le Peuple trouve à propos de la reprendre, ou de changer la Forme du Gouvernement, pourquoi n'en lez mit il pas le maître? Celui qui fait les Rois ne peut-il pas les Déposer?

Tâchons d'éclaircir cette difficulté. Je dis donc que le Peuple même, le Corps entier de la Nation n'a pas le Droit de Déposer le Souverain, ou de changer la forme du Gouvernement. Sans aucune autre raison que celle de son bon plaisir, et par pure inconstance ou légèreté!

10. En général les mêmes raisons qui établissent la nécessité d'un Gouvernement & d'une autorité souveraine dans la Société, prouvent aussi qu'il faut que le Gouvernement

soit stable; Et que les Peuples ne sont pas les maîtres de Déposer leurs souverains, toutes les fois que par caprice, ou par l'egerete, ils voudront le faire; Et qu'ils n'ont aucune bonne raison pour changer la forme du Gouvernement. En effet ce seroit anéantir tout Gouvernement, que de le le faire dépendre du caprice, ou de l'inconstance des Peuples. Il seroit impossible que l'état pût prendre quelque consistence, au milieu de ces Révolutions continues, qui l'exposeroient à perir mille fois. Car où il faut convenir que les Peuples ne peuvent point deposier leurs souverains, ni changer la forme du Gouvernement, sans des raisons considérables et importantes, où il faut leur accorder une liberté sans bornes à cet égard.

Certainement c'est une maxime incontestable, que ce qui rappelle les Fondemens de toute autorité, ce qui emporte avec soi la Ruine de toute Société, et par consequent de toute Société, ne sauroit être admis comme un Prince de raisonnement ou de conduite dans la Politique.

La Loy de la convenance est ici de la dernière force. Que diroit-on d'un mineur, qui voudroit, sans autre raison que celle de son caprice, se soustraire à son Curateur, ou le changer à son gré? Il en est ici tout demême. C'est avec raison que les Politiques comparent les Peuples à des mineurs. Ils ne sont, ni les uns, ni les autres, en état de se Gouverner eux mêmes: Il faut qu'ils se donnent des Maîtres: Et cette même nécessité leur défend de se soustraire sans raison à leur autorité, ou de changer la forme du Gouvernement.

Mais ce n'est pas seulement la Loy de la convenance, qui ne permet pas que les Peuples s'élèvent contre leur souverain,

ou contre le Gouvernement, sans raison. La Loi de la Justice leur défend la même chose.

Le Gouvernement et la souveraineté s'établissent par une convention réciproque entre ceux qui Gouvernent et ceux qui sont Gouvernés. Et la Loi Naturelle de la Justice veut que l'on soit fidèle à ses Engagements. Il est donc du Devoir des Peuples de tenir la Parole qu'ils ont donnée au Souverain, et d'observer Religieusement leur Contrat, aussi long temps que le Souverain de son côté s'acquite de ses Engagements.

Autrement les Peuples feraient une injustice manifeste au Souverain, en le privant d'un Droit qui lui est légitimement acquis, dont il n'a pas abusé à leur préjudice, et de la perte duquel ils ne sauvoient le dédommager d'ailleurs. Mais que faut-il penser d'un Souverain, qui loin de bien user de son autorité, maltraite ses sujets, qui néglige les intérêts de l'Etat, qui en renverse les lois fondamentales, qui épuise le Peuple pour des Impôts excessifs, qu'il consomme en dépenses folles et inutiles. La Personne d'un tel Souverain doit-elle être sacrée aux sujets; doivent-ils suffrir patiemment toutes ces Injustices? ou peuvent-ils se soustraire à son autorité?

Pour répondre à cette question, qui est une des plus délicates de la Politique; Je remarque d'abord que des sujets ministres, mécontents ou séditieux veulent souvent faire passer pour des Injustices de leur Souverain des choses au fond très innocentes. Le Petit Peuple murmure souvent des Impôts les plus nécessaires. D'autres cherchent à détruire le Gouvernement, parce qu'ils n'ont point de part aux affaires. En un mot les plaintes des sujets marquent souvent plutôt

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la mauvaise humeur, et l'Esprit séditieux de ceux qui les font, que des désordres réels du Gouvernement, ou l'Injustice de ceux qui Gouvernent.

Il seroit à souhaiter, pour la Gloire des Souverains que les Plaintes des sujets n'eussent jamais des fondemens plus légitimes. Mais l'Histoire et l'Expérience nous apprennent, qu'elles ne sont souvent que trop bien fondées. Dans Ces Circonstances, quel est donc le Devoir des sujets? Doivent-ils, ^{tout} souffrir patiemment, ou peuvent-ils résister à leur souverain?

Il faut distinguer entre un abus extrême de la souveraineté, qui dégénère manifestement et ouvertement en Tyrannie, et qui va à la ruine entière des sujets, d'avec un abus qui n'est que médiocre, et tel qu'on peut l'attribuer à la faiblesse humaine, plutôt qu'à une intention déterminée de ruiner la Liberté et le bonheur des Peuples.

Au premier cas, j'estime que les Peuples sont toujours en droit de résister à leur souverain; Et même de reprendre la souveraineté qu'ils lui ont confié, ^{mais} dont il abuse, avec excès. Mais si l'abus n'est que médiocre, il est du devoir des Peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s'élever par la force contre leur souverain.

Cette distinction est fondée sur la Nature de l'homme; Et sur la nature et la fin du Gouvernement. Il faut que les Peuples supportent patiemment les Injustices légères de leurs souverains, ou l'abus médiocre qu'ils font de leur Pouvoir, parce que c'est là un juste support, qui est du à l'Humanité. C'est à cette condition qu'ils vont revêtir de l'autorité suprême. Ils sont Hommes, comme les autres; c'est à dire sujets à se tromper, et à manquer, en quelque chose, à leur devoir.

C'est ce que les Peuples ne sauroient ignorer: C'est sur le pied là qu'ils ont traité avec leurs Souverains.

Si pour les moindres fautes, les peuples étoient en Droit de résister à leurs Souverains, ou de les revoquer, il n'y en a point qui pussent tenir; Et la Société en seroit continuellement ébranlée. Ce qui iroit directement contre le but et l'établissement même du Gouvernement et de la Souveraineté.

Il est donc juste de souffrir patiemment les fautes supportables des Souverains, et d'avoir égard à l'emploi pénible et relevé, dont ils sont revêtus pour notre conservation. Tacite dit très bien. Il faut rapporter le luxe et l'avarice des Souverains, comme on fait les années de Stérilité, les orages, et les autres dérèglements de la Nature. Il y aura des vices, tant qu'il y aura des Hommes, mais le mal n'est pas continu; et on est dédommagé par le bien qui arrive de temps en temps. Quo modo sterilitatem, et nimios Imbres et cetera Naturæ mala; Ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines, sed neque hoc continua, et meliorum interventu compensantur. Histor. lib. 4. cap. 74. Num. 4.

Mais si le Souverain pouste les choses à la dernière extrémité; que la Tyrannie soit insupportable; et qu'il parvise évidemment qu'il a formé le dessein de ruiner la liberté des sujets; alors on est en droit de se boulever contre lui, et même de lui arracher des mains le Dépot sacré de la Souveraineté.

C'est ce que Je prouve 1^e. Par la Nature de la Tyrannie, qui par elle même dégrade le Souverain de sa Qualité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

La souveraineté suppose toujours une Baisance Bienfaisante : Il faut, à la vérité donner quelque chose à la force absolue inseparable de l'Humanité ! mais au delà, Et lorsque les Peuples se trouvent réduits à la dernière extrémité, il n'y a plus de différence entre la Tyrannie et le Brigandage. Un ne donne pas plus de droit que l'autre, Et l'on peut toujours légitimement opposer la force à la violence.

2^e Les Hommes ont établi la Société Civile, et le Gouvernement, pour leur plus grand Bien, pour se tirer des troubles, et se délivrer des maux de l'Etat de Nature. Mais il est de la dernière évidence, que si les Peuples étaient dans l'obligation de tout souffrir de la part de leurs Souverains, et de résister jamais à leurs violences, ils se trouveraient réduits dans un état beaucoup plus laid, que n'étoit celui, dont ils ont voulu se mettre à couvert en établissant la souveraineté. Certainement on ne saurait jamais prétendre raisonnablement que telle ait été l'intention des hommes.

3^e Un Peuple même, qui s'est soumis à une souveraineté absolue, n'a pas pour cela perdu le droit de se mettre en liberté, ou de poser à sa conservation, lors qu'il se trouveroit réduit à la dernière misère.

La souveraineté absolue, en elle-même n'est autre chose, que le Pouvoir absolu de faire du bien. Or le pouvoir absolu de préparer le ^{bien} salut de quelqu'un ; Et le pouvoir absolu de le perdre à sa fantaisie n'ont ensemble aucune liaison. Conduisons donc que jamais aucun Peuple n'a eu intention de se soumettre à un souverain, jusqu'à ne pouvoir jamais lui résister, pas même pour sa propre conservation.

Supposez dit Grotius. Liv. 1. Chap. 4. § 7. n. 2. Supposons qu'on

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

" eut demandé à ceux qui les Brémois ont formé des Sociétés civiles; s'ils prétendaient imposer à tous les citoyens la dure nécessité de mourir, plutôt que de prendre les armes pour se défendre contre l'Injuste violence de leurs souverains; Je ne sais s'ils auraient répondu que oui. Il y a plutôt lieu de croire qu'ils auraient déclaré qu'on ne doit pas tout souffrir; si ce n'est peut-être quand les choses se trouvent tellement disposées, que la Résistance causeroit infailliblement de très grands troubles dans l'Etat, ou tourneroit à la ruine d'un très grand nombre d'Innocens.

4° Nous avons même prouvé ci-dessus Bart. 4 Ch. 7 que personne ne peut renoncer à sa liberté jusques là. Ce servit vendredi sa propre vie; celle de ses Enfans, sa Religion. En un mot tous ses avantages, ce qui certainement n'est pas au pouvoir de l'homme. **BIBLIOTHÈQUE DEGENÈVE** et de son Médecin.

Si donc un Peuple a toujours le droit de résister à la Tyrannie manifeste d'un Prince même absolu; à plus forte raison aura-t-il le même pouvoir à l'égard d'un Prince, qui n'a qu'une souveraineté restreinte et limitée; s'il veut empiéter sur ce qui ne lui appartient pas.

Il faut, je l'avoué, souffrir les Caprices et les duretés de nos Maîtres, aussi bien que la mauvaise humeur de nos Pères et Mères: mais, comme le dit Sénèque, quoi qu'on doive obéir à un Père en toutes choses, on n'est point tenu de lui obéir, quand ce qu'il commande est tel, qu'en le commandant, il cesse par là même d'être Père.

Mais il faut bien remarquer ici, que lors que nous disons que le Peuple est en droit de résister à un Tyrann, ou même de le déposer, on ne doit pas entendre par le Peuple, la

la ville Copulue, ou la Canaille du Rais, ni une cabale d'un petit nombre de Séditeux, mais bien la plus grande et la plus faible partie des sujets, de tous les Ordres du Royaume. Il faut envoire, comme nous l'avons dit, que la Tyrannie soit noatoire et de la dernière évidence.

Dions envoire qu'à parler à la Rigueur, les sujets ne sont pas obligés d'attendre, que le Rais ait entièrement forgé les fers qu'il leur prépare, et qu'il les ait mis dans l'Impuissance de lui résister. Il suffit, pour qu'ils soient en droit de penser à leur conservation, et de prendre des sûretés contre leur souverain, que toutes ses démarches tendent manifestement à les opprimer, et qu'il marche, pour ainsi dire, Enseignes déployées, à la Ruine de l'Etat.

Ce sont là des vérités de la dernière importance. Il est très à propos qu'on les connaisse, non seulement pour la sûreté et le bonheur des Nations, mais encore pour l'avantage des Rois qui sont bons et sages.

Ceux qui connaissent bien la fragilité de la Nature Humaine, se défient toujours d'eux-mêmes, et souhaitent uniquement de s'acquitter de leur devoir. Ils voyent sans peine que l'on mette des bornes à leur autorité, et qu'on les empêche, par ce moyen de faire ce qu'ils ne doivent pas. Instruits par la Raison, et par l'Expérience que les Peuples aiment la Paix et l'équité d'un Bon Gouvernement, ils ne vaindront jamais un soulèvement général, tant qu'ils auront soin de Gouverner avec modération, et d'empêcher leurs officiers de commettre des Injustices.

Cependant les Partisans du Despotisme, et de l'Obedience passive, font ici plusieurs difficultés.

1^{re} Objection. La Revolte contre une Puissance suprême

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

me renferme une contradiction : car si cette Puissance est suprême ; Elle n'a point de supérieur. Car qui donc serait elle jugée ? Si le Peuple est toujours juge souverain, il n'a pas cédé son Droit, ou s'il l'a cédé, il n'en est plus le maître. Réponse. Cette Difficulté suppose ce qui est en Question ; savoir, que les Peuples se sont tellement dépouillés de leur liberté, qu'ils aient donné plein pouvoir au souverain de les traiter bien ou mal, sans s'être réservé en aucun cas, le droit de lui résister. C'est ce qu'aucun Peuple n'a jamais fait, ni pu faire. Il n'y a donc ici nulle contradiction. Un Pouvoir donné pour une certaine fin, est limité par cette fin même. La Puissance suprême n'en reconnait aucune au delà d'Elle, tant que le souverain n'est point déchu de sa Qualité. Mais s'il dégénère en Tyrant, il ne peut plus se prévaloir d'un Droit qu'il a perdu par sa faute.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

2^{nde} Objection. Mais Qui Jugera si le Prince s'acquitte bien de ses fonctions, ou s'il gouverne tyraniquement ? Le Peuple peut-il être juge dans sa propre cause ? Réponse. C'est sans contredit à ceux qui ont donné à quelqu'un un certain Pouvoir, qu'il n'avoit pas par lui-même, à Juger si celui qui en est revêtu, s'est conforme à la fin, pour laquelle il lui a été confié.

3^{ème} Objection. On ne sauroit sans imprudence donner au Peuple ce droit de jugement. Les affaires Politiques ne sont point à la portée du commun Peuple. Elles sont quelquefois si délicates, que les Personnes même les plus éclairées, ne sont pas toujours en état de juger sûrement. Réponse. Dans les cas douteux ou embarrassés, la Présom.

tion doit toujours être en faveur du souverain; Et les sujets n'ont d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance... Ils doivent même supporter patiemment un abus médiocre de la souveraineté; mais dans le cas d'une Tyrannie ouverte et manifeste, il n'y a personne qui ne soit en état de juger si on le maltraite avec excès, ou non.

4ème Objection Mais n'est-ce pas exposer l'Etat à des Révoltes perpétuelles, à l'Anarchie, et à une ruine certaine, que de faire dépendre l'Autorité suprême du jugement des Bardeuliers; Et d'accorder au Peuple la liberté de s'élever quelle fois contre leur souverain?

Réponse. L'Objection auroit quelque force, si nous prétendions, que les Peuples fissent en droit de s'élever contre leur souverain, ou d'échanger la Forme du Gouvernement, suivant leur légèreté ou leur caprice, ou même pour un abus médiocre de la souveraineté. Mais il n'y a rien à craindre, tant que les Peuples n'auront de ce droit que nous leur accordons, qu'avec toutes les Précautions, et dans les Circonstances, que nous avons supposées.

De plus, l'expérience nous apprend, qu'il est très difficile de porter un Peuple à changer le Gouvernement, auquel il est accoutumé. Les Peuples supportent volontiers, non seulement les fautes légères de ceux qui les Gouvernent, mais même de très grandes.

Notre Hypothèse n'en est pas plus propre qu'une autre, à faire naître des Troubles dans l'Etat. Car enfin un Peuple mal-traité par un Despotisme Tyrannique, se rebellerait aussi fréquemment qu'un Peuple qui vit sous certaines Loix, qu'il ne voudrait pas souffrir que l'on viole. Que l'on élève les

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Rou tant que l'on voudra; Qu'on dise les choses les plus magnifiques de leurs Personnes Sacrées; Les peuples reduits à la dernière misère souleront aux pieds ces belles raisons, dès qu'ils pourront le faire avec quelque apparence de sûreté succès.

Enfin quand même les Peuples pourroient abuser de la Liberté que nous leur donnons, il y auroit encore à cela beaucoup moins d'inconvénients que de permettre tout impunément aux souverains; Et de souffrir que toute une Nation périsse, plutôt que de lui accorder le Pouvoir de reprimer l'Injustice de ses Gouverneurs.

Chapitre Septième

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des devoirs du Souverain.



Il y a, pour ainsi dire, un commerce, et un retour naturel des Devoirs des sujets au Souverain, et du Souverain aux sujets. Il faut donc, après avoir parlé des premiers, dire quelque chose des seconds.

Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici de la Nature de la Souveraineté, de sa dernière fin, de son étendue, et de ses Bornes, fait déjà assez sentir quels sont les principaux devoirs du Souverain.

paux Devoirs des souverains. Mais comme cette matière est de la dernière importance, il est nécessaire de dire là-dessus quelque chose de plus particulier. Et d'en rassembler ici, comme dans un Tableau, les principaux chefs. Plus la place que les souverains occupent, est élevée au dessus des autres hommes, plus austéleurs Devoirs sont importans. S'ils peuvent faire beaucoup de bien, ils peuvent aussi faire beaucoup de mal. C'est de leur bonne, ou de leur mauvaise conduite, que dépend le bonheur, ou le malheur d'une Nation, d'un Peuple entier. Quelle heureuse Blaue; que celle qui permet, dans tous les Instans, l'occasian d'un Homme, de faire du bien à tant de milliers d'hommes! Mais aussi quel dangereux Poite, que celui qui expose à tous momens au danger de nuire à un million d'Hommes! Il y a plus enore: Les Biens que font les Princes, s'étendent quelquefois jusques dans les tems les plus éloignés; Les maux qu'ils font se multiplient de Génération en Génération, jusqu'à la Postérité la plus reculée. Cela fait bien sentir l'importance de ces Devoirs. Pour bien connaitre les Devoirs des souverains, il ne faut que considerer avec un peu d'attention la Nature et le but des sociétés civiles; et l'exercice des différentes Parties de la souverainete'.

1^e Le Premier devoir Général des Princes, et qui est un Préalable absolument indispensable; c'est de s'instruire avec soin de tout ce qui est nécessaire pour avoir une exacte connoissance de leurs Engagements. Car une Personne ne peut pas bien s'acquiter d'une chose qu'il ne sait pas. Ce servit de tromper bien grossièrement que de croire que la science du Gouvernement soit une chose facile. Rien,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

au contraire, n'est plus difficile; si l'on veut s'en bien assurer. Quelques talents, quelque génie, que l'on ait reçus de la nature; Elle demande un homme tout entier, parce que le métier le plus difficile est de faire dignement celui de Roi. Les Règles générales pour bien gouverner, sont en petit nombre; mais la difficulté est d'en faire une juste application aux tems et aux circonstances, de les modifier à propos: Et cela demande les plus grands efforts de l'application, et de la Prudence humaine.

2^e. Un Prince, qui sera une fois bien convaincu de l'obligation où il est de s'instruire, avec la dernière exactitude, de tout ce qui lui est nécessaire, et de la difficulté qu'il y a de perfectionner cette Instruction, commencera d'abord par écarter tous les obstacles qui pourroient s'y opposer.

Et premièrement ~~BEST ATTOUTEMENT~~ nécessaire qu'un Prince ne s'abandonne pas aux plaisirs frivoles, aux vaines occupations, et aux divertissements, qui seroient un grand obstacle à la connoissance & à la pratique de ses devoirs. Ensuite, il doit mettre tout en usage pour avoir auprès de lui des personnes sages, prudentes, et expérimentées, et d'éloigner au contraire avec soin les Flatteurs, les Bouffons, et autres gens, dont tout le mérite ne consiste que dans des choses frivoles, et entièrement indignes de l'attention d'un souverain. Les Princes ne doivent pas choisir pour leurs favoris les personnes qui sont les plus propres à les divertir, mais ceux qui sont les plus capables de bien conduire l'Etat.

Sur toutes choses ils ne sauroient prendre trop de précautions, pour se garantir des Flatteurs & de la Flaterie.

Il n'y a nulle condition humaine, qui ait un si Grand besoing d'avertissemens vrais et sincères, que celle des Rois. Cependant les Rois, gâtés par la Flatterie trouvent sec et austère tout ce qui est libre et ingenu; Ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est pas flatterie les blesse. Les Irrite, mais rien n'est plus à craindre pour eux; Et il n'y a point de malheurs dans lesquels les Insinuations empoisonnées des flotteurs ne puissent les Brécipiter. Au contraire. Un Prince est trop heureux, quand il naît un seul homme sous son Règne doué^{de} de cette Générosité, qui le porte à lui parler au-
^{que cette même flatterie.}
vee franchise. Un Tel Homme est le Trésor le plus précieux de l'Etat. Les Princes sages, et qui ont à cœur leurs Véritables Interets, doivent se dire continuellement, Que les Flotteurs ne regardent qu'à eux mêmes et non à leur Maître; ou bien,
qu'un Conseiller sincère & public pourra ainsi dire lui-même, &
ne pense qu'à l'avantage de son Prince.

3º Il faut qu'un Prince s'attache, avec toute l'application possible, à bien connoître la Constitution de l'Etat, et le naturel des sujets. Il ne doit pas s'en tenir la deusse à une connoissance générale, et superficielle: Il faut qu'il entre dans le détail, qu'il examine, avec soin quelle est la forme de l'Etat; quel est son Etablissement et sa portée; S'il est ancien, ou nouveau, successif ou Electif; acquis par les Loix, ou par les armes; quelle est son étendue; quelles sont ses forces; quels sont ses voisins; Et quels moyens, et quelles ressources il a par lui-même. Car selon toutes ces circons-
tances, il faut différemment manier le sceptre; et bâcher, ou serrer les Reines de la Domination.

4º Ensuite les souverains doivent sur tout se former aux

Vertus les plus nécessaires pour soutenir le poids d'un Emplois aussi important; Et pour régler toute leur conduite, d'une manière qui soit digne de leur Rang, et de leur Dignité!

Nous avons vu ci-devant que la vertu en général consiste dans cette force de notre ame, qui nous met en état Non seulement de consulter, dans toutes les occasions la Droite raison, mais encore d'en suivre les Conseils avec Facilité, de résister avec efficacité à tout ce qui pourroit nous déterminer au contraire. Cette seule Idée de la vertu suffit, pour faire sentir combien elle est nécessaire à tous les Hommes. Mais entre tous les Hommes, il n'y en a point qui ayent plus de devoirs à remplir, et qui soient exposés à de plus grandes Tentations, que les souverains, il n'y a aussi personne à qui le secours de la vertu soit plus nécessaire. D'ailleurs la vertu, dans les Princes, a encore cet avantage, c'est qu'Elle est le moyen le plus sûr qu'ils puissent mettre en usage, pour rendre leurs sujets eux mêmes sages & Vertueux; Ils n'ont pour cela qu'à se montrer tels eux-mêmes. L'Exemple du Prince a plus de force que la Loy. C'est pour ainsi dire, une Loy vivante qui a plus de crédit que le Commandement. Entrons dans quelque détail. Les Vertus les plus nécessaires au souverain, sont 1^o La Piété; qui est sans contredit le Fondement de toutes les autres Vertus; Mais il faut que ce soit une Piété solide, éclairée, exempte de superstition et de Bigoterie. Dans le Haut degré où se trouvent les souverains, le seul motif qui peut avec quelque sûreté les porter à la Pratique de tous leurs devoirs, c'est la crainte de Dieu. Sans cela, ils

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

se laisseraient bientôt aller à tout ce que les Barriers leur inspireraient. Et les Peuples deviendrissent les Victimes innocentes de leur Orgueil, de leur ambition, de leur avarice, ou de leur Cruauté! Au contraire, on peut tout espérer d'un Prince, qui rempli des sentiments de la Religion, craint & respecte la Divinité, comme un Etre Supérieur, duquel il dépend, et à qui il doit un jour rendre compte de la manière dont il aura Gouverné! Rien n'est plus propre à engager les Princes à l'acquitter de leurs devoirs, et à les guérir de la prévention dangereuse, par laquelle ils croient qu'elles au dessus des autres Hommes, ils peuvent agir en Dernicateurs absolus, comme s'ils ne dépendraient de personne, et qu'ils n'eussent point à rendre compte de leur conduite, et à être Jugés à leur tour, après avoir Jugé les autres.

2^e L'Amour de la Justice & de l'équité. Le souverain est établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela doit l'engager non seulement à étudier la Science de ces Grands Juris-consultes, qui remonte jusqu'à la Première Justice, qui fait la Règle de la Société humaine; et qui détermine les Principes du Gouvernement, et de la Politique; mais encore la Science du Droit, qui descend aux affaires des Particuliers. On laisse ordinairement cette partie pour l'Instruction des Gens de robe; et on la rejette de celle des Princes, quoi qu'ils aient à donner des arrêts tous les Jours, sur la Fortune, sur la Liberté, sur la vie, et sur l'Honneur & la Réputation de leurs sujets. On parle continuellement aux Princes de la Valeur, et de la Liberalité; mais si la Justice ne sert pas de Règle à ces deux Qualités, elles dégénèrent dans les vices les

plus odieux. Sans la Justice, la Valeur ne fait plus que détruire, et la Liberalité n'est plus qu'une folle dissipacion. La Justice tient tout dans l'ordre : elle contient dans les Bornes celui qui la rend, aussi bien que ceux à qui elle est rendue.

3^e La Valeur : Mais il faut qu'elle soit mise en mouvement par la Justice, et conduite par la Crudesse. Il faut qu'un Prince sache courir au milieu des plus grands perils, toutes les fois qu'il est utile qu'il le fasse. Il se deshonore encore plus en évitant les dangers dans les combats, qu'en n'allant jamais à la Guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres puisse être douteux. Mais aussi il ne faut pas chercher les perils, sans nécessité. La Valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle est réglée par la Crudesse, autrement c'est un mépris insensé de la vie. **BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE** ardour brutale. La Valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne se possède point dans les dangers, est plutôt faible que brave. Si l'on ne fait point, du moins il se trouble, il perd la liberté de son Esprit qui lui servit nécessaire pour donner de bons ordres, pour profiter des occasions, et pour renverser les Enemis. Le Vrai moyen de trouver la Gloire, c'est d'attendre tranquillement l'occasion favorable. La vertu se fait d'autant plus révéler, quelle se montre plus simple, plus modeste, plus énergie de tout juste. C'est à me assurer que la nécessité de s'exposer au péril augmente, qu'il faut aussi de nouvelles ressources de prévoyance et de courage, qui aille toujours en croissant.

4^e Une autre vertu très nécessaire aux Princes, c'est d'être

fort reserves à dévoûrir leurs deseins & leurs pensées. Cette vertu est manifestement nécessaire à ceux qui se mêlent du Gouvernement. Elle renferme une sage prudence, et une distimulation innocente.

5° Il faut sur tout qu'un Prince s'accoutume à modérer ses désirs. Ayant en main de quivi les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se portera aux derniers excès, et à force de détruire ses Peuples, il se détruira enfin lui-même. Pour se former à cette modération rien n'est plus nécessaire, et plus utile que de s'exercer à la Patience. C'est la plus nécessaire de toutes les Vertus, pour ceux qui doivent commander. Il faut être patient, pour devenir maître de soi, et des autres. L'Impatience qui paroit une force, et une vigueur de l'ame, n'est qu'une faiblesse et une Impuissance de souffrir la peine. Celui qui ne sait pas attendre, et souffrir est comme celui qui ne sait pas se faire sur un secret. L'un et l'autre manquent de fermeté pour se soutenir. Plus un homme impatient a de Buisance, plus son impatience lui est funeste. Il n'attend rien. Il ne se donne le tems de rien mesurer, il force toutes choses, pour se contenter, il rompt les Branches, pour cueillir les Fruits, avant qu'ils soient mûrs; Il brise les Portes, plutôt que d'attendre qu'on les lui ouvre.

6° La Honte & la Clemence, sont aussi des vertus bien nécessaires à un Prince. Son Office est de faire du bien. C'est pour cela qu'il a la Buisance en main; c'est aussi principalement par là qu'il doit se distinguer.

7° La Liberalité bien entendue, et bien appliquée est davantage plus essentielle à un Prince, que l'avarice est honteuse.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

se à celui à qui il ne coûte presque rien d'être liberal. A le bien prendre, Un Roi, entant que Roi n'a rien à lui; Car il se doit lui même aux autres. Mais aussi personne ne doit être plus sageux de bien régler l'exercice de cette Noble vertu. Cela demande beaucoup de circonspection, et suppose d'ailleurs, dans le Prince, Un juste discernement, un bon gout, et de louables Dispositions, qui sachent placer à propos, et dispenser comme il faut les Biensfaits. Surtout il en doit faire usage, pour récompenser le mérite, et la Vertu.

Mais la Liberalité a ses bornes, même dans les Princes les plus opulens. On peut comparer l'Etat à une Famille, Le Défaut de prévoyance, la Dissipation des Finances, et l'Inclination voluptueuse des Princes, qui en sont les maîtres, font plus de mal que les plus habiles Ministres n'en peuvent reparer.

Pour remplacer ces Trésors répandus sans nécessité, et souvent d'une manière criminelle, il faut avoir recours à des Expediens ruineux pour les sujets, et pour l'Etat. On perd le cœur des Peuples, et l'on cause des malcontentemens et des murmures toujours dangereux, et dont un ennemi peut tirer avantage. Ce sont là des Inconvénients que le simple sens commun devrait faire apercevoir; si l'Emportement dans les plaisirs, et l'ignorance du Pouvoir souverain, n'éteignoient pas souvent dans les Princes le flambeau de la Raison. A quelles Cruautés, à quelles Injustices les folles profusions de Néron ne le porterent-elles point. Une sage économie au contraire, supplée à ce qui manque, du côté des revenus. Elle maintient les Familles et les Etats. Elle les fait pro-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pérer: Par elle non seulement les Brises ont de l'argent au besoin; mais encore ils possèdent le cœur de leurs sujets, qui fournissent volontiers du leur dans des cas imprévus, quand ils voyent qu'on les a menacés. Le contraire arrive; quand un Prince a abusé de ses Trésors, il ne les retrouve plus au besoin.

Voilà une Idée générale des vertus les plus nécessaires au souverain; outre celles qui lui sont communes avec les simples Particuliers; Et dont quelquesunes même sont comprises dans celles dont nous venons de parler. Cicéron suit à peu près les mêmes Idées dans le dénombrement qu'il fait des vertus Royales. Totem, Iustum, Severum, gravem,
magnanimum, largum, Beneficium, liberalem dicit, &c.
sunt Regiae laudes. Oint. En Rege Dejot. Cap. 9.

C'est au moyen, et par le moyen des vertus, dont nous venons de donner une Idée, que le souverain peuvent s'appliquer avec succès aux Fonctions de leur Gouvernement, et en remplir les différents devoirs. Disons quelque chose de plus particulier sur l'exercice actuel de ces devoirs.

5^e. Il y a une Régule Générale, qui renferme tous les devoirs du souverain; Et au moyen de laquelle il peut aisement juger de ce qu'il doit faire dans toutes les différentes circonstances; C'est que le Bien du Peuple doit toujours être pour lui la souveraine Loi. Cette maxime doit être le Prince et le But de toutes ses actions. On ne lui a confié l'Autorité souveraine que dans cette vue; Et son Execution est le Fondement de son Droit et de son Pouvoir; Le Prince est proprement l'Homme du Public; Il doit, pour punir ainsi, s'oublier lui-même, pour ne penser qu'à

l'avantage et au bien de ceux qu'il gouverne. Il ne doit regarder comme avantageux pour lui-même, que ce qui l'est pour l'Etat. C'étoient les Idées des Philosophes Grecs: Ils définissoient un Bon Règne; celui qui travaille à rendre ses sujets Heureux. Et un Tyrann au contraire; celui qui ne se propose que son Utilité partielle.

L'Interet même des souverains demande qu'ils rapportent toutes leurs actions au Bien Public: Ils gagnent par cette conduite les cœurs de leurs sujets, ce qui seul peut faire leur solide Bonheur et leur Gloire véritable.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE
 Les Païs, où la Domination est la plus Despotique, sont ceux où les souverains sont moins puissans. Ils prennent tout; Ils ruinent tout; Ils possèdent seuls tout l'Etat, mais aussi l'Etat languit; Il s'épuise d'argent et d'Hommes; Et cette seconde perte est la plus grande et la plus irreparable. On fait semblant de l'adorer: On tremble à ses moins regards; mais attendez quelque Révolution; cette Cruauté monstrueuse, poussée jusqu'à un excès trop violent, ne sauroit durer, parce qu'elle n'a aucune ressource dans les cœurs du Peuple. Au premier coup qu'on lui porte, l'École tombe, et elle est foulée aux pieds. Le Roi, qui dans sa Prosperité ne trouvoit pas un seul homme qui osât lui dire la vérité, ne trouvera dans son malheur, aucun homme, qui daigne ni l'excuser, ni le défendre contre ses ennemis. Il est donc également et du bonheur des Peuples, et de l'avantage des souverains, que ces derniers ne suivent d'autre Règle dans leur manière de Gouverner, que celle du Bien Public.

Il n'est pas difficile de déduire de cette Règle Générale, les Loix Particularies. Les Fonctions du Gouvernement regardent ou l'Intérieur de l'Etat, ou l'Extérieur. Les Intérêts du dedans ou ceux du dehors. A l'égard du dedans, le Premier soin du souverain doit être

1^e. De former ses sujets aux Bonnes mœurs. Pour cela, il est du devoir du souverain, non seulement de prescrire de Bonnes loix, qui enseignent à chacun de quelle manière il doit se conduire, pour procurer le Bien Public, mais sur tout de procurer de la manière la plus parfaite à l'Instruction Publique; à l'Education de la Jeunesse. C'est le seul moyen de faire en sorte que les sujets se conforment aux Loix, par raison et par Habitude, plutôt que par la crainte des Peines.

Le Premier soin d'un ~~BIBLIOTÈQUE~~ ~~DE GENÈVE~~ doit donc être d'établir des Ecoles Publiques, pour l'Instruction de la Jeunesse, et pour les former de bonne heure à la sagesse & à la vertu. Les Jeunes gens sont l'Espérance et la force d'une Nation. Il n'est pas permis de corrompre les hommes, quand ils se sont corrompus. Il vaut infinitiment mieux prévenir le mal, que d'être réduit à le punir. Le Roi, qui est le Père de tout son Peuple, est encore plus particulièrement le Père de la Jeunesse, qui est, pour ainsi dire, la Fleur de la Nation. Et comme c'est dans la Fleur que se préparent les fruits, c'est aussi un des principaux devoirs des souverains, de veiller à l'Education de la Jeunesse, et à l'Instruction des Citoyens, pour leur donner de bonne heure dans leur cœur, les maximes de la vertu, et pour les entretenir, et les consolider. Ce ne sont pas proprement les loix, et les ordon-

Ordonnances, mais les Mœurs qui servent à Règler
l'Etat

Quid Leges sine moribus

Vane proficiunt

Horat. Lib. 3 Od. 24. v. 35. 36.

Ceux qui ont eu une mauvaise éducation ne sont pas scrupule de violer les Loix les plus précises. Autre chose que les Gens bien élevé se conforment de bon cœur, et comme d'eux mêmes à tous les Établissements Honnêtes. Enfin rien n'est plus propre à rendre les Citoyens véritablement Gens-de-bien, que de leur inspirer de bonne heure les Principes, et les maximes de la Religion chrétienne, épurée de toutes les Inventions Humaines. Car cette Religion renferme la morale la plus parfaite, et dont les maximes sont, par elles mêmes, très capables de produire le bonheur de la société!

2^e. Le Souverain doit établir de Bonnes Loix, au sujet des affaires les plus ordinaires que les Citoyens ont ensemble. Mais il faut que ces Loix soient Justes, Equitables, claires, sans ambiguïté, et sans contradiction, utiles, au moins, dès à l'Etat, et au genre du Peuple; autant du moins que le Bien de l'Etat peut le permettre; Et que par leur moyen, l'on puisse aisément terminer les Controverses. D'ailleurs on ne doit pas les multiplier sans nécessité! J'ai dit qu'Elles doivent être proportionnées au naturel et à l'Etat des Peuples. Et c'est pour cette raison que nous avons dit ci-devant, que le Souverain doit s'instruire à fonds là-dessus. Autrement l'on tomberoit nécessairement dans l'un de ces deux Inconvénients, ou que les Loix ne seront point observées, et qu'il faudra punir une Infinité

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

s'unité de Gens, sans que l'Etat en tire aucun avantage, ou que l'Autorité des Loix sera méprisée: le qui va à la Ruine de l'Etat.

J'ai dit encore qu'on ne doit pas multiplier les Loix sans nécessité: Car cela ne serviroit qu'à tendre des Bièges aux sujets; et à les exposer à des peines inévitables, sans qu'il en revint d'ailleurs aucun avantage à la Société. Enfin il est encore très important de régler ce qui regarde de l'Administration et les Formalités de la Justice, de manière que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû, sans perdre beaucoup de temps, et sans être obligé de faire de grandes dépences.

3^e. Il ne serviroit rien de faire de bonnes Loix, si on les laissoit violer impunément. Les Souverains doivent donc veiller à leur Execution et punir les Contrevenans, sans exception de personnes, selon la qualité de la faute, et le degré de malice. Il convient même quelquefois de punir d'abord sévèrement. Il ya des circonstances, où c'est une Clémence, de faire d'abord des Exemples, qui arrêtent le cours de l'Iniquité. Mais ce qui est sur tout nécessaire, ce que la Justice et le Bien Public exigent absolument, c'est que la sévérité des Loix s'exerce non seulement envers les Petits & les pauvres, mais aussi envers les Grands et les Riches. Il seroit injuste que le Crédit, la Noblesse et les Richesses autorisassent à insultez impunément ceux qui sont privés de ces avantages. Le commun Peuple opprimé est souvent réduit au désespoir; et se porte enfin à se soulever, avec une furur, qui met l'Etat en grand danger.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

4^e. Les hommes ayant formé des sociétés civiles, pour le mettre à couvert des insultes, et de la malice d'autrui, et pour se procurer toutes les douceurs, et tous les agréments qui peuvent rendre la vie commode et heureuse. Le souverain est obligé d'empêcher que les sujets ne se fassent du tort les uns aux autres, d'entretenir une Bonne Police, qui garantisse du mal, et qui procure les avantages que les hommes peuvent se proposer raisonnablement. Quand les citoyens ne sont pas bien tenus en règle, leur voisinage, et le commerce perpétuel qui est entre eux, leur fournit aisément l'occasion de le nuire les uns aux autres. Mais rien n'est plus contraire à la nature et au but du Gouvernement civil, que de permettre aux sujets de se faire Justice eux mêmes, et de tirer raison par des voies de fait, du tort qu'ils croient avoir reçus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Ajoutons ici un Beau Cantage de M^r de la Bruyère; Caractéres, & Mœurs de ce siècle; Chap. 10. Du souverain.
 Que me serviroit-il comme à tout le Peuple que le Prince fut heureux, et comblé^{pour} de Gloire,^{pour} lui-même,
 et ^{pour} les siens. Que ma Patrie fut puissante & for-
 midable; si triste et inquiet j'y vivais dans l'oppression;
 ou dans l'Indigence; si à couvert des courses de l'En-
 emi, je me trouvais exposé^à dans les Places, ou dans les
 Rue^s d'une Ville au fer d'un assassin, et que je craignis-
 se moins dans l'honneur de la nuit d'être pille^à, ou
 massacré^à dans d'épaisses Forêts, que dans ses carrefours.
 Si la Sureté, l'ordre, et la propreté^{ne} rendoient pas de

le séjour des villes si délicieux, et n'y avoient pas aménagé avec l'abondance, la douceur de la Société; si visible et seul de mon parti, j'avois à souffrir dans ma métairie du voisinage d'un Grand; et si l'on avoit moins pourvoi à me faire Justice de ses entreprises: si je n'avois pas sous ma main, autant de maîtres, et d'excellents maîtres, pour élever mes Enfants dans les Sciences, ou dans les Arts qui feront un jour leur Etablissement; si par la facilité du Commerce, il m'étoit moins ordinaire de m'habiller de bonnes Etoffes, et de me nourrir de viandes saines, et de les acheter peu; si entier par les soins du Prince, Je n'étois pas aussi content de ma Fortune, qu'il dooit lui même, par ses vertus, l'être de la sienne!

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

5^e Le Prince ne peut ni tout voir, ni tout faire par lui-même: Il lui faut des aides et des Ministres. Mais comme les Ministres Publics tirent du Prince toute leur autorité, on lui attribue, comme à la cause première, tout ce qu'ils font de bien, ou de mal. A cet égard, il est donc du devoir des Souverains, de faire choix de Personnes de Probité, et capables des Emplois qu'ils leur confient. Ils doivent suivre et examiner de près leur conduite, et les punir ou les récompenser, selon qu'ils le méritent. Enfin ils ne doivent jamais refuser d'écouter eux mêmes les Humbles Remontrances, et les Plaintes de leurs sujets opprimés et foulés par les Ministres, ou les magistrats subalternes.

6^e A l'égard des Subsides, ou des Impôts, comme les Su-

Sujets ne sont obligés de les payer, que quand cela est nécessaire; pour fournir aux dépenses de l'Etat, et en tems de Paix, et en tems de guerre, Le souverain ne doit rien exiger au delà de ce que demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'Etat. Et faire en sorte que les Sujets ne soient incommodés que le moins qu'il est possible, des charges qu'on leur impose. Il faut garder une juste proportion dans la Taxe de chaque Particulier. Et n'accorder à personne aucune exemption, ou Immunité, qui tourne au préjudice, ou à l'opression des autres. Le Revenu des contributions doit être uniquement employé aux besoins de l'Etat, et non en luxe, en débauches, en folles largesses, ou vaines Magnificences. Il faut enfin proportionner les Dépenses aux Revenus.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

7° Le souverain ne peut tirer que des Biens de ses sujets les Revenus dont il a besoin. Et les Richesses des Particuliers sont la Force de l'Etat, et l'avantage des Familles, et des Particuliers. Le Prince ne doit donc rien négliger, pour prouver la conservation, et l'Augmentation des Biens des Particuliers. Pour cela, il doit faire en sorte qu'ils tirent de leurs Terres, et de leurs Eaux tout le Profit possible, et qu'ils exercent leur Industrie. On doit entretenir et favoriser les Arts mechaniques, et faire fleurir le Négoce. Il faut encore rendre les citoyens ménagers, par de bonnes Loix somptuaires, qui défendent les Dépenses superflues, et principalement celles qui font passer aux Etrangers les Richesses des

Habitans du Baïs :

8^e. Enfin il est également de l'Interet et du Devoir des souverains, de prendre garde qu'il ne se forme des Factions et des cabales, d'où naissent aisement des seditions et des Guerres civiles. Sur tout il doit empêcher qu'aucun de ses sujets ne dépende, sous quelque prétexte que ce soit, fût-ce sous un prétexte de Religion, d'aucune autre puissance, soit au dedans, soit au dehors de l'Etat; pour laquelle il ait plus de soumission, que pour son légitime souverain.

Voilà en général ce qu'exige la Loi du Bien Public, pour ce qui concerne l'Interior de l'Etat.

Cource qui regarde le dehors; Les Principaux devoirs des Princes sont.

1^e. De vivre en paix avec ses voisins, autant qu'il est possible.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

2^e. De se ménager Habillement des Traites, et des alliances avec ceux dont il a besoin.

3^e. De Garder fidèlement les Traites qu'il a faits.

4^e. De ne pas laisser amollir le courage de ses sujets; mais au contraire de l'entretenir et de l'augmenter, par une bonne Discipline.

5^e. De faire à bonne heure et à propos les Préparatifs nécessaires, pour se mettre en état de défense.

6^e. De n'entreprendre aucune guerre Injuste, ou téméraire.

7^e. Enfin il doit être très attentif, même en tems de Paix aux deseins et aux démarches de ses voisins. Nous n'en dirons pas davantage, sur la Matière des

des Devoirs des Souverains. Il nous suffit, quant à présent, d'en avoir indiqué les Principes généraux; et rassemble^t les Principaux Traits. Ce qui nous reste à dire dans la suite, sur les Différentes Parties de la Souveraineté, en particulier, en fera assez connoître les détails.

Fin
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
De la Cinquième
Partie.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Abrégé Du Droit de la Na- ture Et des Gens.

Sixième Partie.

Examen plus particulier des
BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE
 Parties Essentielles de la Sou-
 veraineté: ou des Différens
 Droits du Souverain, par ra-
 port à l'Interieur de l'Etat;
 Tels que sont, le Pouvoir Lé-
 gislatif. Le Pouvoir Souve-
 rain, en matière de Religion,
 Le Droit d'Infliger des Peines;
 Et celui que le souverain a sur les
 Biens renfermés dans l'Etat.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Premier

Du Pouvoir Legislatif Et des Loix Civiles, qui en émanent

&

Nous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la Société Civile en général, du Gouvernement, et de la Souveraineté qui en est l'âme. Il ne reste plus, pour remplir le Plan que nous nous sommes faits, que d'examiner plus particulièrement les Différentes Parties de la Souveraineté; tant celles qui regardent directement l'Intérieur de l'Etat, que celles qui ont rapport à l'Extérieur, ou aux Etats Etrangers; ce qui donnera lieu d'expliquer les Principales Questions qui ont rapport à ces Matières. Et c'est à quoi nous destinons cette sixième Partie et la suivante.

Entre les Parties Essentielles de la Souveraineté nous avons mis au premier Rang le Pouvoir Legislatif, c'est à dire le Droit qu'à le Souverain de donner des Loix à ses sujets; Et de leur prescrire la manière dont ils doivent régler leur conduite; Et c'est de ce Pouvoir qu'éma-

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

manent les Loix civiles. Comme ce droit souverain, fruit, pour ainsi dire, le fond de la souverainete', il est du bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

Nous ne repeterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs de la Nature des Loix en general : mais en supposant les Principes, que nous avons établi là dessus, nous nous contenterons d'examiner la nature et l'extension du Pouvoir Legislatif dans la Societe', et celle des Loix civiles, et des Ordres du souverain, qui en découlent.

On appelle donc Loix civiles toutes celles que le souverain de la Societe' impose à ses sujets. L'Assemblage ou le Corps de toutes ces Loix, est ce que l'on nomme Droit civil. Enfin la Jurisprudence civile n'est autre chose que cet art, au moyen duquel on fait les Loix civiles, on les explique, lors qu'elles ont quelque obscurité, et par lequel on les applique convenablement aux actions des citoyens. L'établissement de la Societe' civile devait être un Etablissement fixe et perpetuel; Et qui pourvût d'une manière sûre au bonheur des Hommes et à leur tranquillite'. Pour cela, il faloit y établir un Ordre constant; Et c'est ce qui ne pouvoit se faire que par des loix fixes et bien déterminées. Nous avons déjà remarqué ci devant, qu'il étoit nécessaire que l'on prît des mesures convenables pour donner aux loix naturelles tout l'effet qu'elles devoient avoir pour rendre les Hommes Heureux: Et c'est ce que l'on execute au moyen des Loix civiles. Car 1^e Elles servent à faire connaître

plus particulièrement les Loix naturelles elles mêmes.

2^e Elles leur donnent un Nouveau degré de force; et en rendent l'observation plus assurée, au moyen de leur sanction et des Peines que le souverain inflige à ceux qui les méprisent et qui les violent.

3^e D'ailleurs il ya bien des choses que le Droit Naturel présente seulement d'une manière générale et indétermi-
née, en sorte que le temps, la manière, et l'application aux personnes et aux circonstances sont laissées au discernement
à la Prudence d'un chacun. Cependant il étoit nécessaire au bon ordre et à la tranquillité publique, que toutes ces choses fussent réglées, et c'est ce que font les loix civiles.

4^e Elles servent aussi à expliquer ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans les maximes du Droit Naturel.

5^e Elles modifient en diverses manières l'usage des Droits que chacun a naturellement.

6^e Enfin Elles déterminent les Formalités qu'on doit suivre, les Précautions que l'on doit prendre, pour rendre efficaces et valables les différents Engagements, que les Hommes contractent entre eux, et de quelle manière chacun doit poursuivre son Droit en Justice..

Ainsi pour se faire une juste Idée des Loix civiles, il faut dire que comme la Société civile n'est autre chose que la Société naturelle elle même, modifiée par l'établissement d'un souverain qui y commande, pour y maintenir l'Ordre et la Paix: Demeure aussi les loix civiles sont les Loix Naturelles Elles mêmes, perfectionnées et modifiées d'une manière convenable à l'Etat de la Société, et à ses avantages.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cela étant, on peut fort bien distinguer deux sortes de Loix civiles. Les unes sont telles par rapport à leur autorité seulement, et les autres par rapport à leur origine. On rapporte à la première classe toutes les loix naturelles, qui servent de règle dans les Tribunaux civils, et qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du souverain. Telles sont toutes les loix qui déterminent quels sont les crimes, qui doivent être punis en Justice; quelles sont les Obligations pour lesquelles on doit avoir action devant les Tribunaux &c. Pour les Loix civiles, ainsi appelées à cause de leur origine, ce sont des loix arbitraires, qui ont uniquement pour principe la volonté du souverain, et qui supposent certains établissements humains, ou bien qui reposent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de l'Etat, quoi qu'indifférentes par elles mêmes et déterminées par le Droit Naturel. Telles sont les loix qui régissent les formalités nécessaires aux contrats, aux Testamens, la manière de procéder en Justice &c. Bien entendu que tous ces Règlements doivent tendre au Bien de l'Etat et des Particuliers. Et ainsi ce sont proprement des suppléments aux loix Naturelles elles mêmes.

Il est très important de bien distinguer dans les loix civiles ce qu'elles ont de naturel et de nécessaire, d'avec ce qui n'est qu'arbitraire. Les Maximes du Droit Naturel, sans l'observation desquelles les citoyens ne sauroient vivre en paix, doivent nécessairement avoir force de Loi dans tous les Etats. Il ne dépend pas du Prince de les laisser en arrière. Pour les autres Règles du Droit Naturel

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui n'interessent pas si essentiellement le bonheur de la Societe; il ne convient pas toujours de leur donner force de Loi. L'Examen des actions contraires à ces maximes seroit souvent d'une discussion très difficile. Daillieurs cela donneroit lieu à une infinité de Proces. Enfin il étoit convenable de laisser aux véritables gens-de-bien, aux coeurs généreux l'occasion de se distinguer par la Pratique des devoirs, dont la violation n'importe aucune peine devant le Tribunal humain.

Ce que l'on vient de dire de la nature des Loix civiles, est suffisant pour faire comprendre, que quivi que le Gouvernement Legislatif soit un Gouvernement Suprême, cependant ce n'est pas un Gouvernement arbitraire, mais qu'au contraire il se trouve limité en plusieurs manières. Et 1^e comme le souverain tient originellement la Puissance Legislative de la volonté de chaque membre de la Société, il est évident que personne ne peut conférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même, et que par conséquent la Puissance Legislative ne peut s'étendre au delà. Le souverain ne peut donc ni commander ni défendre que des choses ou des actions volontaires ou possibles.

2^e Daillieurs les Loix Naturelles disposent des actions humaines antérieurement aux Loix civiles, et les Hommes ne sauroint se soustraire à l'Autorité des premières. Donc ces Loix primitives limitent encore le Gouvernement du souverain. Et il ne sauroit rien déterminer véritablement au contraire de ce qu'elles commandent, ou qu'elles défendent expressément.

Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

ici deux choses tout à fait distinctes, je veux dire l'Etat naturel, et les Loix de la Nature. L'Etat naturel de l'Homme peut souffrir différemens changemens, diverses modifications, dont l'homme est le maître; et qui n'ont rien de contraire à ses obligations et à ses devoirs. A cet égard les Loix civiles peuvent bien apporter quelques changemens à l'Etat naturel des Hommes; Et en conséquence faire quelques Règlements inconnus au Droit Naturel, sans que pour cela elles ayant rien de contraire aux loix naturelles, qui sus-
posent l'Etat de Liberté, dans toute son étendue, mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier et de restreindre cet état, de la manière qui lui paroît la plus avanta-
geuse.

Cependant nous sommes bien éloignés d'approuver la pen-
sée de ces Politiques, qui prétendent qu'il n'est pas possible que les loix civiles soient contraires au Droit Naturel, parce
dissent-ils, qu'il n'y a rien de juste et d'injuste avant leur Etablissement. Ce que nous venons de dire : Et les Principes que nous avons établis dans tout le cours de cet ouvrage, font assez sentir le peu de fondement de cette opinion.

Il est aussi ridicule de soutenir qu'avant l'Etablissement des loix civiles et de la Société, il n'y eut aucune Règle de Justice à laquelle les Hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit que la vérité et la droitice dépendent de la volonté des Hommes, et non pas de la nature même des choses. Il aurait même été impossible aux Hommes de former des sociétés, qui eussent pu se maintenir, si antérieurement à ces sociétés, il n'y avoit eu ni Justice, ni injustice. Et si l'on n'avoit été persuadé au contraire, qu'il étoit juste de tenir sa Parole, & injuste d'y manquer.

Telle est en général l'étendue du Pouvoir Légiлатif, et la nature des Loix civiles, au moyen desquelles ce Pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des Loix civiles consiste en ces deux choses, savoir dans leur Justice et dans leur autorité.

L'autorité des loix consiste dans la force que leur donne la Puissance de celui, qui étant revêtu du Pouvoir Légiлатif, a droit de faire ces Loix, et dans l'ordre de Dieu, qui commande de lui obeir. Pour la Justice des Loix civiles, elle dépend de leur rapport à l'ordre de la souvete, dont elles sont les Règles, et de leur convenance avec l'Utilité particulière, qui se trouve à les établir, selon que les tems, et les lieux le demandent.

Et puis que la souveraineté, le droit de commander, a pour fondemens naturels l'ordre public, que Bienfaisante, il s'en suit nécessairement que. **DEGENÈRE** et la Justice des Loix sont deux caractères essentiels à leur nature, et au défaut desquels Elles ne sauroient produire une véritable obligation. La Puissance du souverain fait l'autorité de ses Loix : Et la Bénéficience ne lui permet pas d'en faire d'injustes.

Quelques certains et incontestables que soient ces Principes Généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application. Il est sans doute essentiel à chaque Loi qu'elle soit juste et équitable, mais il ne faut pas considérer de là, que les Particuliers soient en droit, de refuser d'obeir aux ordonnances du souverain, sous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout à fait justes. Car autre qu'il faut donner quelque chose à la faiblesse inseparable de l'Humaine

nité : Le Soulevéement contre la Puissance Législative qui fait toute la sûreté de la Société, va au renversement de la Société. Et les sujets sont dans l'obligation de souffrir les Inconvénients qui peuvent résulter de quelques Loix Injustes, plutôt que d'exposer l'état par leur rébellion, à être renversé. Mais si l'abus de la Puissance Législative allait jusqu'à l'excès, et au renversement des Principes fondamentaux des Loix Naturelles, et des Devoirs qu'elles imposent, il n'y a nul doute que dans ces circonstances les sujets autorisés par l'exception des Loix Divines, ne fussent en Droit et même dans l'obligation de refuser d'obeir à des Loix de cette nature.

Ce n'est pas assez, afin que les Loix imposent une véritable obligation, qu'elles soient Justes et Equitables. Il faut encore que les sujets en aient une Parfaite connoissance. Cependant les sujets ne sauront pas tout entière, par eux mêmes les Loix civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire. Elles sont à cet égard comme des faits que l'on peut ignorer. Le souverain doit donc Publier les Loix; Et il doit dispenser la Justice non par des décrets arbitraires, et formés sur le champ, mais par des Loix bien établies, et dièmement notifiées.

Ces Principes nous fournissent une Réflexion importante pour les souverains. Quoique la première Qualité de la Loi, c'est qu'elle soit connue, les souverains doivent les Publier de la manière la plus claire. En particulier il est absolument nécessaire que les Loix soient écrites dans la Langue du Pays; Il servirait même convenable qu'on ne se servît pas toujours d'une langue étrangère d'après les Écoles de Jurisprudence; Car que peut-on concevoir de plus contradictoire avec le principe,

qui veut que les Loix soient parfaitement connues, que de se servir des Loix étrangères, écrites dans une langue morte, inconnue au commun des Hommes, et de faire enseigner ces Loix dans la même Langue.. On ne s'auroit semé-pêcher de le dire.. C'est là un reste de Barbarie, également contraire à la Gloire des Souverains, et à l'avantage des Sujets.

Si donc on suppose les Loix Civiles accompagnées des conditions, dont nous venons de parler; Elles ont sans contredit la force d'obliger les Sujets à leur observation. Chaque Particulier est tenu de se soumettre à leurs Règlements, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contrarie aux Loix Divines, soit Naturelles, soit Révélées; Et cela, non seulement par la crainte des Peines qui sont attachées à leur violation, mais encore par principe de Conscience, et en vertu d'une maxime même du Droit Naturel, qui ordonne d'obeir aux Souverains, en tout ce que l'on peut faire sans crime.

Pour bien comprendre cet effet des Loix Civiles, il faut remarquer. Que l'obligation qu'Elles imposent, s'étend non seulement sur les actions extérieures, mais encore jusques sur l'Intérieur de l'homme, sur les pensées de son Esprit, et les Sentimens de son Coeur. Le souverain, en prescrivant des loix à ses sujets, se propose de les rendre véritablement sages et Vertueux: Si l'commande une bonne action, il veut que ce soit par principe que l'on l'execute, et lors qu'il défend un crime, il ne défend pas seulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le dessein.

En effet l'homme étant par sa nature un être Intelligent

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

et libre, il ne se porte à agir, qu'en conséquence de ses jugemens, d'une détermination de sa volonté, et par un principe intérieur. Or cela étant, le moyen le plus efficace que le souverain puisse employer, pour procurer le bonheur et la tranquillité publique; c'est de travailler sur l'intérieur, sur le principe des actions humaines, en formant l'esprit et le cœur des sujets à la sagesse, et à la vertu.

Ainsi est-ce dans cette vue; et pour cette fin, que sont formés tous les établissements publics, pour l'éducation de la jeunesse. Toutes les écoles publiques, et tous les docteurs, qui y enseignent sont établis pour cela. Le but de tous ces établissements c'est d'éclairer les Hommes, de les instruire, et de leur inspirer de bonne heure les Règles d'une vie sage et honnête. Ainsi le souverain a par l'instruction un moyen très efficace, d'inspirer dans l'âme de ses sujets les idées, et les sentiments qu'il veut leur inspirer. Et par la son autorité a de très grandes influences sur les actes intérieurs, sur les pensées et les sentiments des Hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des loix, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

Nous finirons ce chapitre par l'examen d'une question, qui se présente ici naturellement. On demande donc si un sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son souverain; ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir même au péril de perdre sa vie?

Buffendorf semble ne répondre à cette question qu'en hésitant, mais il se détermine enfin pour le sentiment d'Hobbes. Et il dit, qu'il faut bien distinguer si le souverain nous commande de faire, en notre propre nom, une action

Injuste, qui soit reputee nôtre; ou bien sil nous ordonne de l'executer en son nom, et en qualité de simple Instru-
ment, comme vne action qu'il reputa sienne. au der-
nier cas, il pretend que l'on peut sans crime executer l'Ac-
tion ordonnée par le souverain, qui alors en doit être re-
gardé comme l'unique Auteur, et sur qui toute la faute
en doit retomber. C'est ainsi par exemple, que des Sol-
dats doivent toujours executer les Ordres de leur Prince,
parce qu'ils n'agissent pas en leur propre nom, mais
comme Instruments, et au nom de leur Maître. Mais
au contraire, il n'est jamais permis de faire, en son pro-
pre nom, une action Injuste, directement opposée aux luc-
mieres d'une Conscience éclairée. C'est ainsi, par exemple,
qu'un Juge ne devroit jamais, quelque ordre qu'il en eût
du Prince, condamner un innocent, ni un témoin dépo-
ser contre la verite.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

Mais il semble que cette distinction n'enlève pas la dif-
ficulté. Car de quelque manière qu'on prétende qu'un
sujet agisse, dans ces cas là, soit en son propre nom, soit
au nom du Prince, sa Volonte concourt toujours, en quel-
que sorte à l'action Injuste et criminelle qu'il execute.
Ainsi, ou il faut toujours en partie lui imputer l'une et
l'autre action; ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

Le plus sûr donc est de distinguer ici entre un ordre évi-
demment et manifestement Injuste, Et celui dont
l'Injustice n'est que douteuse, ou apparente. Pour les pré-
miers, il faut soutenir généralement et sans restriction,
que les plus grandes menaces, ne doivent jamais por-
ter à faire, même par ordre, et au nom du souverain,

une chose qui nous paroit évidemment Injuste ou criminelle . Et qu'enore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain , d'avoir succombé à une si rude Epreuve : on n'e^t l'ost pourtant pas entièrement devant le Tribunal Divin .

Ainsi un Parlement , par exemple , à qui un Roi ordonne , voit déregistrer un Edit manifestement injuste , doit sans contredit refuser de le faire . Je n^e dis autant d'un Ministre d'Etat , que son maître voudroit obliger , à expédier , ou à faire executer quelque Ordre plein d'iniquité , ou de Tyrannie : D'un ambassadeur , à qui son Prince donne des ^{accompagnes} Ordres , d'une Injustice manifeste , ou d'un Officier , à qui le Roy commanderoit de tuer un Homme , dont l'innocence est claire comme le Jour . Dans ces cas là , il faut montrer un noble courage , Et résister de toutes les forces à l'Injustice , au peril de tout ce qui peut nous en arriver . Il vaut mieux obeir à Dieu qu'à tous les hommes . Et en promettant au Souverain une Fidèle obéissance , on ne jamais pu le faire , que sous la condition qu'il nous donneroit rien qui fût manifestement contraire aux Loix de Dieu , soit Naturelles soit révélées .

Il y a là dessus un beau passage dans une Tragédie de Sophocle . Je ne crois pas (dit Antigone à Creon Roi de Thèbes) que les Edits d'un Homme mortel tel que vous , eussent tant de force , qu'ils pussent l'emporter sur les Loix des Dieux mêmes . Loix non écrites , à la vérité , mais cestaines et immuables . Car elles ne sont pas de hier , ni d'aujourd'hui . On les trouve établies de tems immémorial ; Personne ne sait quand elles ont commencé . Je ne devois donc pas , par la crainte d'aucun homme , m'exposer , en les Violant , à la punition des Dieux . Sophocle , Antigone Vers . 469 .

Mais s'il s'agissoit d'un ordre, qui nous paroit injuste, mais d'une Injustice, douteuse; Alors le plus sûr, sans contredit, c'est d'obeir. Le Devoir de l'Obedience étant d'une obligation claire et évidente, il doit l'emporter dans le doute. Autrement, et si l'obligation où sont les sujets d'obeir aux Ordres de leur souverain, leur permettoit de refuser de les executer, jusqu'à ce qu'ils fissent pleinement convaincus de leur Justice, cela reduirait manifestement l'autorité du Prince à rien, anéantiroit tout ordre et le Gouvernement même. Il faudroit que les soldats, les Huissiers, les Bourreaux &c. entendissent la Politique et la Jurisprudence, sans quoi ils pourroient se dispenser d'obeir, sous prétexte qu'ils ne sont pas bien convaincus de la Justice des ordres qui leur servent donnés; ce qui tout évidemment mettrroit le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. C'est donc au sujet, à obeir dans ces circonstances, et si l'action est injuste en elle même, on ne sauroit raisonnablement lui en rien imputer; mais la faute toute entière retombe sur le souverain.

Rassemblons en un peu de mots les principales attentions que le souverain doit suivre dans l'établissement des Loix.

1^e. Il doit donner toute son attention à ces Règles primitives de Justice, que Dieu lui-même a établies; et faire en sorte que ses Loix y soient parfaitement conformes.

2^e. Il faut que les Loix soient de nature à pouvoir

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

en
devant
de E.
devant

onne,
nt, san
nistré
ou à
de Ty.
e des
ui le
ocene
ter
injusti
'vaut
tant
m'e le
qui
t Nar

e. So.
de
ours,
les Loux
ailler.
i mi
norial;
Devoir
en les
46%.

être observées et suivies avec facilité. Les Loix d'une exécution trop difficile, ne sont propres qu'à commettre l'autorité des Magistrats, ou à donner lieu à des soulèvements capables de renverser l'Etat.

3^e. Il faut bien se garder de faire des loix sur des choses inutiles et non nécessaires.

4^e. Que les loix soient telles, que les sujets se portent, d'eux mêmes, plutôt que par nécessité, à leur observation. Pour cela il ne faut faire que des loix, dont l'utilité soit évidente; ou du moins expliquer et faire connaître aux sujets les raisons, et les motifs, qui ont porté à les établir.

5^e. On ne doit pas se porter facilement à changer les loix établies, à moins qu'il n'y ait une grande nécessité. Les fréquens changement des loix affaiblissent, sans contredit leur autorité, et celle du souverain lui-même.

6^e. Le souverain ne doit pas accorder de dispense légèrement, et sans de très fortes raisons: autrement on affaiblit les loix, et l'on donne lieu à des jalousies toujours pernicieuses à l'Etat et aux Particuliers.

7^e. Il faut faire en sorte que les loix s'entraident les unes les autres; c'est à dire que les unes préparent à l'observation des autres, et qu'elles la rendent plus facile. C'est ainsi, par exemple, que de lages loix somptuaires, qui mettent des bornes à la dépense, contribuent beaucoup à l'exécution des loix, qui ordonnent les Impôts et les Contributions Publiques.

8^e. Un Prince qui veut faire de nouvelles loix, doit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

surtout être attentif au tems et aux circonstances: C'est principalement de là que dépend le succès d'une Loi nouvelle, et la manière dont elle est reçue.

9^e Enfin le moyen le plus efficace qu'un Prince puisse mettre en œuvre, pour faire observer ses loix exactement, c'est de s'y assujettir lui-même, et de montrer le premier l'exemple; ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci-devant.

Chapitre Second

Du Droit BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE Juger des Doctrines qui s'enseignent dans L'Etat.

Du soin que le Souverain doit prendre de former les Mœurs de ses Sujets



Dans l'Enumeration que nous avons faite ci-devant des Parties Essentielles de la Souveraineté,

nous avons compris le Droit de Juger des Doctrines, qui s'enseignent dans l'Etat, et en particulier, de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. Ce Droit est un des Plus considérables du Souverain, qu'il lui importe le plus de conserver, et de ménager, suivant les Règles de la Justice et de la Brûderie. Tâchons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien établir les Fondemens, et d'en marquer l'étendue et les bornes.

Le Premier devoir du Souverain doit être de former l'esprit et le cœur de ses sujets. Ce seroit en vain qu'il établiroit les meilleures Loix, qu'il prescrirroit des Règles de conduite sur toutes les choses, qui ont du rapport au Bien de la Société, si d'autheurs il ne prenoit pas les mesures convenables, pour bien faire connoître aux Hommes la Justice et la nécessité de ces Règles, et les avantages que leur observation doit leur procurer. En effet toutes les actions humaines, ayant pour principe la volonté; Et les actes de la volonté dépendant des Idées que l'on se fait du bien et du mal, des Réflexions et des Peines, qui doivent suivre l'exécution, ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant ^{les} opinions où il est. Il est bien manifeste, que la première attention du souverain doit être, de faire éclairer l'esprit de ses sujets; et de ne rien négliger, pour qu'ils soient bien instruits, dès leur enfance, de tous les Principes qui peuvent les former à une vie honnête et tranquille, et des Doctrines conformes au but et à l'avantage des sociétés. C'est le moyen le

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

le plus efficace de porter les Hommes à une obéissance prompte et sûre, et de former insensiblement leurs mœurs : Sam cela, les Loix ne sont qu'un frein insuffisant, pour retenir les Hommes dans les bornes de leur devoir. Tant que les Hommes n'obéissent pas aux loix pour principe, leur obéissance n'est que précaire, et n'a rien d'assuré ! Tout disposer à se soustraire à leurs devoir, ils s'y porteront, dès qu'ils croiront le pouvoir faire impunément.

Si donc la manière de penser des Hommes, si les Idées et les opinions reçues communément, et aux quelles ils sont accoutumés, ont tant d'influence sur leur conduite ; Et si elles peuvent si fort contribuer au bien, et au malheur de l'Etat. Et si l'est du devoir du souverain de veiller à dessein, et d'y donner tous ses soins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la Jeunesse, à l'avancement des sciences, et aux progrès de la vérité. Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le droit de juger des doctrines qui s'enseignent publiquement, et de bannir toutes celles qui par elles mêmes, pourroient être opposées au bien et à la tranquillité publique.

C'est donc au souverain seul qu'il appartient d'établir des académies, des écoles publiques de toute espèce, et d'autoriser les personnes, qui doivent y enseigner. C'est à lui à prendre garde que l'on n'y enseigne rien, sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire aux maximes fondamentales du droit naturel, aux principes

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

de la Religion, ou de la Bonne Politique; en un mot rien de tout ce qui seroit capable de produire des Impressions funestes au bonheur de l'Etat.

Mais les souverains doivent bien faire attention à la manière de faire usage du Droit, dont nous parlons; à ne pas le pousser au delà de ses Véritables bornes; et à ne s'en servir que selon les Règles de la Justice, et de la Prudence. Autrement, il pourroit y avoir, et il y a souvent en effet de grands abus, à ce sujet. Soit parce que l'on prend mal à propos pour nuisible à l'Etat, ce qui dans le fond, ne donne aucune atteinte au bien Public, ou même ce qui seroit avantageux à la Société; Soit parce que, sous ce Prétexte, les Princes, ou deux mèmes, ou à l'instigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquisiteurs, à l'égard des opinions les plus indifférentes, et les plus innocentes; pour ne pas dire les plus vrayes, surtout en matière de Religion.

Les Princes ne sauroient donc être trop en garde là dessus, pour ne s'en pas laisser imposer par des Espions malfaits ou envieux, qui sous le prétexte du Bien et de la tranquillité Publique, ne cherchent que leur intérêt particulier, et qui ne font tous leurs efforts pour rendre suspectes certaines opinions, que dans la vue de perdre les plus honnêtes gens.

L'Avancement des Sciences, les progrès de la vérité; demandent que l'on accorde une honnête liberté à ceux qui s'y appliquent, et que l'on ne condanne pas,

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

comme criminel un homme, par cela seul, qu'il a sur certaines choses, des Idées différentes de celles qui sont reçues communément.

Il y a plus, la différente manière de penser sur les mêmes sujets, la diversité d'Idées et d'opinions, bien loin de troubler les progrès de la Vérité; leur est au contraire, en elle même toute avantageuse, pourvu du moins que les Souverains prennent des mesures convenables pour empêcher les gens de Lettres à se contenir dans les regards, que les Hommes se doivent les uns aux autres, et à démeurer dans les bornes de la modération. Et que pour cet effet, ils repréminent, par leur autorité tous ceux qui s'échauffent mal à propos dans les Disputes, et qui s'emancipent, jusqu'à Injurier, et calomnier, et à vouloir rendre sus peits et odieux ~~autres~~^{autres} qui ne pensent pas comme eux. Il faut tenir pour constant, que la Vérité est par elle même très avantageuse aux hommes, et à la Société; Que nulle opinion véritable n'est contrarie à la Paix; Et que toutes celles qui sont par elles mêmes contraires à la Paix, doivent dès là être regardées comme fausses. Autrement il faudroit dire, que la Paix et la concorde repugnent aux loix Naturelles.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Chapitre Troisième.

Du Pouvoir Souverain en matière de Religion.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

La matière du Pouvoir Souverain, par rapport à la Religion, est de la dernière Importance: Personne n'ignore les Disputes qu'il y a eu de tout temps lui dessus, entre l'Empire et le Sacerdoce; Et combien les suites en ont été funestes pour la plupart des Etats. Ainsi il est également nécessaire et au Souverain et aux sujets, de se faire la-dessus de Justes Idées.

Je dis donc que la souveraine autorité sur les choses de la Religion doit nécessairement appartenir au Souverain: Et voici quelles sont mes preuves.

Je remarque premièrement que si l'intérêt de la Société exige, que l'on établisse des loix sur les choses humaines, c'est à dire, qui intéressent proprement et directement le bonheur temporel; ce même intérêt ne sauroit permettre que l'on néglige tout à fait à cet égard les choses Divines, celles qui regardent la Religion, et qu'on les laisse sans aucune Règle; C'est ce qui a été reconnu de tout tems et chez tous les Peuples: Et c'est là l'origine du Droit Civil, proprement ainsi nommé, et du Droit Sacré, ou

Eclesiastique. Toutes les Nations Policees ont établi, chez Elles, cette double Jurisprudence.

Mais si les choses de la Religion ont besoin à plusieurs égards de la Dispensation humaine; Ce n'est qu'au souverain seul que le Droit d'en disposer, en dernier ressort, peut appartenir.

1^{re} Preuve. C'est ce qui se prouve d'une manière incontestable, par la nature même de la Souveraineté, qui n'est autre chose que le Droit de commander, en dernier ressort dans la Société; Et qui par consequent ne souffre rien, non seulement qui soit au dessus d'Elle, mais même qui ne lui soit assujetti; Et qui embrasse dans son étendue, tout ce qui peut intéresser le bonheur de l'Etat,^{et} le Sacré, comme le profane..

La Nature de la Souveraineté ne lauroit permettre que l'on soustraise à son autorité, quoi que ce soit de tout ce qui est susceptible de la Direction humaine; Parce que l'on voudroit soustraire à l'autorité du Souverain, ou l'on le laissera dans l'Indépendance, ou bien l'on l'assujettira à l'autorité de quelque autre personne différente du Souverain même.

Si l'on n'établit aucune Règle dans les choses de la Religion, ce servit les Dettes dans une confusion, un désordre, tout à fait opposé au bien de la Société, incompatible avec la nature même de la Religion, et Directement contraire, aux vues de Dieu, qui en est l'Auteur.

Que si l'on prend le parti de soumettre ces mêmes choses à quelque autorité indépendante de celle du Souverain,

on tombe dans un Nouvel Inconvénient, puisqu' alors
on établit, dans une seule et même Société, deux Puissances souveraines et Indépendantes l'une de l'autre; ce qui est également incompatible avec la nature de la souveraineté, et contradictoire avec soi-même.

En effet, s'il y avoit plusieurs souverains, ils pourroient aussi donner des ordres contraires: Mais qui ne voit que des ordres opposés, par rapport à un même sujet, choquent manifestement la nature des choses, Qu'ils ne sauroient avoir leur effet, ni produire une véritable obligation. Comment seroit-il possible, par exemple qu'un même homme, recevant en même tems des ordres opposés, de la part de deux Supérieurs, comme de se rendre au Camp, et d'aller au Temple, fut dans l'obligation d'obéir à tous les deux. Si l'on dit qu'il n'est pas obligé d'obéir à tous les deux, il y aura donc sans doute quelque abdication de l'un à l'autre. L'Inferieur le cédera au Supérieur; Et il ne sera pas vrai de dire qu'ils étoient tous les deux souverains et Indépendans. On peut fort bien appliquer ici les Paroles de Jésus-Christ même. Nul ne peut servir deux maîtres: Et Tout Royaume diuisé en soi-même périra nécessairement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

L'Inde Preuve. Je tire ma seconde preuve de la fin de la Société Civile, et de la souveraineté. La fin de la souveraineté, c'est sans doute le bonheur des Peuples, la conservation de l'Etat. Or comme la Religion peut en diverses manières ou nuire, ou servir à la Société, il résulte que le souverain a droit sur la Religion, du moins autant qu'il le peut relever du commandement humain. Celui qui a droit

à la fin, a sans contredit Droit aux moyens qui y conduisent.

Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat en différentes manières, c'est ce que nous avons prouvé ci devant Part. 2^e Chap. 3^e

1^e Tous les Hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre ses Grâces, par rapport à un Etat, du soin que le Souverain prend de la faire servir et honorer.

2^e La Religion peut par elle-même beaucoup contribuer à rendre les Hommes plus obéissans aux Loix, plus attachés à leur Patrie, plus équitables entr'eux.

3^e Les Dogmes mêmes, et les Cérémonies de la Religion, influent considérablement sur les mœurs, et sur la félicité publique. Les Idées que les hommes ont eues de la Divinité, les ont jette dans des cultes monstrueux, et jusqu'à immoler des Victimes Humaines. Ils ont même pris de ces fausses Idées, des raisons pour s'autoriser dans le crime, dans la Cruauté, et dans la Licence, comme on peut le voir par la Lecture des Coëtes. Quidone que la Religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la Société, qui peut douter qu'elle ne soit du ressort du Souverain ?

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

3^eme Preuve. Il y a plus encore. Et ce que l'on vient de dire fait voir que c'est une nécessité au souverain, et unde ses devoirs les plus essentiels, de faire de la Religion, qui renferme les Intérêts les plus considérables des Hommes, le principal objet de ses Soins, et de son application. Il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses sujets, aussi bien qu'au bonheur temporel et présent;

C'est une chose qui est du ressort de son autorité.

Héme Preuve. En un mot, Et c'est ici une nouvelle preuve, on ne sauroit reconnoître en général que deux souverains, savoir Dieu et le Prince. L'Empire de Dieu est un Empire éminent, absolu, et universel. Les Princes mêmes lui sont soumis. La souveraineté du Prince tient le second rang. Elle est subordonnée à celle de Dieu : mais en telle sorte que le Prince a un plein droit de disposer de toute les choses, qui peuvent intéresser le bonheur de la Société, et qui par leur nature sont susceptibles de la dispensation humaine.

Après avoir ainsi établi le Droit du souverain sur la Religion, voyons quelle est l'étendue de ce Droit, et quelles en sont les bornes. Il paroira par cet examen que ces bornes ne sont point différentes de celles que la souveraineté souffre en toute autre matière.

Nous avons déjà dit que la souveraineté s'étendoit à tout ce qui étoit susceptible de la Direction et du commandement humain. Il suit de là que la première borne que l'on doit mettre à l'autorité du souverain, mais qui ne mérite pas qu'on s'y arrête, c'est qu'il ne peut rien ordonner de tout ce qui est impossible aux Hommes par sa nature : soit dans la Religion, soit dans les autres choses, comme par exemple, de marcher dans les airs, de crire des choses contradictoires.

La seconde borne que l'on doit mettre à l'autorité souveraine, mais qui n'intéresse ^{particulièrement} pas plus la Religion que toute autre chose, est tirée des Loix de Dieu. Et il est bien manifeste que l'autorité du souverain, étant subordonnée à celle de Dieu, tout ce que Dieu a déterminé par quelque loy, soit naturelle, soit positive, ne sauroit être changé par le souverain. C'est

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

le fondement de la maxime, Qu'il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes.

C'est en conséquence de ces Principes, qu'aucune autorité humaine ne peut, par exemple, interdire la Prédication de L'Evangile, ou l'usage des Sacremens; qu'Elle ne peut établir un nouvel article de Foi, ni introduire un nouveau culte. Car Dieu nous ayant donné une Règle de Religion, et nous ayant défendu d'alterer cette Règle, il n'est pas au pouvoir d'aucun homme de le faire. Et c'est une Extravagance de penser que les hommes puissent croire, ou faire, quelque chose qui puisse contribuer à leur salut, contre ce que Dieu en a déclaré.

C'est aussi sur le fondement des Limitations que nous avons établies, que le souverain ne sauroit s'attribuer légitimement l'Empire sur les Consciences, comme s'il étoit en son pouvoir d'imposer la nécessité de croire tel ou tel article, en matière de Religion. La nature même de la chose, et les Loix de Dieu, sont également opposées à cette prétention. Il n'y a donc pas moins de folie que d'impécit, à vouloir contraindre les Consciences, et à extorquer pour ainsi dire, la Religion, par la force et par les armes. La Peine naturelle de ceux qui sont dans l'erreur c'est d'être éclairés; du reste il faut laisser à Dieu le soin du succès.

L'Autorité du souverain en matière de Religion, ne sauroit donc s'étendre au delà des bornes, que nous lui avons assignées; mais aussi ce sont les seules que l'on puisse lui prescrire; Et je ne pense pas qu'il soit même possible d'en imaginer d'autres. Mais ce qu'il faut sur tout remarquer,

c'est que ces Bornes du Pouvoir souverain, en matière de Religion, ne sont en rien différentes de celles qu'il doit reconnoître en toute autre matière; Quaucontraire, ce sont précisément les mêmes, qui elles conviennent à toutes les Parties de la Souveraineté indifféremment, et qu'elles ne s'appliquent pas moins aux choses communes, qu'à celles de la Religion. Il ne servit, par exemple, pas plus permis à un Prince de négliger la nourriture ou l'éducation de ses Enfants, lors même que le Prince le lui ordonneroit, qu'il ne servoit licite aux Pasteurs de l'Eglise, ou aux chrétiens d'abandonner le Service de Dieu, si quelque Prince Impie le commandoit. C'est que la Loi de Dieu défend également l'un et l'autre, et que l'exception tirée de cette Loi, est une exception invincible, supérieure à toute autorité Humaine.

Cependant quoi que le Pouvoir du souverain, en matière de Religion, ne puisse pas aller jusqu'à changer les choses que Dieu lui-même a déterminées, on peut pourtant dire, que ces choses mêmes, sont en quelque manière, soumises à l'Autorité du souverain. C'est ainsi par exemple que le souverain a sans contredit le droit d'éloigner les obstacles extérieurs, qui pourroient nuire à l'observation des Loix de Dieu, et de procurer, au contraire, des facilités à cet égard; C'est même là un de ses premiers devoirs. D'elà encore le droit qui lui appartient de régler tout ce qui a rapport à l'établissement et aux fonctions du Sacerdoce, et aux circonstances du culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre, autant du moins que la Loi de Dieu a laissé ces choses à l'arbitrage des Hommes.

Enfin il est certain que le souverain peut encore donner un nouveau degré d'obligation et de force aux loix divines, par les Récompenses et les Peines temporelles. On ne saurait donc s'empêcher de reconnoître le droit du souverain, par rapport à la Religion; Et que ce droit ne saurait appartenir à aucun autre sur la Terre.

Cependant les Défenseurs des Droits du sacerdoce font ici plusieurs difficultés, qu'il est nécessaire d'éclaircir.

Si Dieu, dit-on, délégué aux hommes l'Autorité qu'il a sur l'Eglise; C'est plutôt à ses Ministres, ou aux Pasteurs de l'Evangile, qu'un souverain ou aux Magistrats. Le Magistrat n'est point de l'essence de L'Eglise. Au contraire, Dieu a établi les Pasteurs sur son Eglise; Il a réglé toutes les fonctions de leur ministère; Et dans leur charge, non seulement ils ne sont point les dépendants des souverains, mais même ils ne sont pas obligés de leur obéir en toutes choses. Bien plus ils exercent leurs fonctions sur le souverain même, aussi bien que sur les simples particuliers. Et toute L'Ecriture et L'Histoire de L'Eglise leur attribue un droit de Gouvernement.

Reponse. 1. Quand on dit que le Magistrat n'est point de l'essence de L'Eglise, ou pour mieux s'expliquer, que L'Eglise peut subsister, quoi qu'il n'y ait point de magistrats, cela est vrai; Mais on ne saurait conclure de là que le souverain n'a aucune autorité sur L'Eglise. Car on prouve, soit par le même raisonnement, que les marchands, les médecins, et même tous les autres hommes ne dépendent point du souverain, parce qu'il n'est point de l'essence du marchand,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

du Medecin ni des Hommes en général d'avoir des Magistrats, et qu'ils peuvent subsister sans Eux. Cependant en la Religion, et l'entière les assujettissent tous aux Guissances ces supérieures.

2^e Ce que l'on ajoute ensuite est encore très véritable. Que Dieu a établi les Pasteurs. Qu'il a lui même réglé leur fonction, et qu'en cette Qualité ils ne sont point les Lieutenant des Guissances Humaines. Mais il est aisé de se convaincre par des Exemples, qu'on ne peut tirer de là aucune conclusion au préjudice de l'Autorité souveraine, quoi que plus ancien que cette dernière. De même la fonction de Médecin vient de Dieu, comme auteur de la Nature; et celle de Pasteur vient aussi de lui, comme auteur de la Religion. Cependant cela n'empêche pas que la Profession de Médecin ne soit dans la dépendance du souverain. On en peut dire autant de l'Agriculture, du Commerce et de tous les Arts. Il y a plus. Les Juges mêmes, quoi qu'ils tiennent leur charge du souverain, et qu'ils en occupent la place, ne reçoivent pourtant pas de lui, toutes les Règles qu'ils doivent suivre. C'est Dieu lui-même qui leur ordonne de ne prendre aucun présent de corruption, de ne rien faire, par haine, ni par faveur &c. Il n'en faut pas davantage pour faire sentir combien c'est une conséquence peu juste de prétendre, que parce qu'une chose a été établie de Dieu, elle soit indépendante du souverain.

3^e Mais, dit-on, Les Pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au souverain! Nous en sommes convenus nous mêmes ci dessus, mais nous avons remarqué que cela ne peut avoir lieu que dans les choses qui choquent directement la loi de

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Dieu; Et nous avons fait voir que ce Droit appartient différemment à toute personne, et dans les choses communes aussi bien que dans la Religion. Et que par conséquent cela n'ôte rien à la souveraineté du Prince.

4^e On ne sauroit nier non plus que les Fonctions Pastorales ne s'étendent aux Rois mêmes, non seulement comme membres de l'Eglise, mais en particulier comme Rois; Mais cela encore ne prouve rien. Car quelle fonction y a-t-il, qui ne regarde pas la personne du souverain? En particulier: Le médecin exerce-t'il moins sa Profession sur le Prince, que sur tout autre? ne lui prescrit-il pas également le régime et les remèdes nécessaires à la santé? L'Office du Conseiller ne s'étend-il pas au souverain? et qui plus est, en qualité de souverain? Cependant à-ton jamais permis à l'autrui ces personnes à l'Autorité souveraine?

5^e Mais enfin, ajoute-ton n'est-il pas certain que L'Écriture et l'Histoire Ancienne attribuent partout aux Pasteurs le Gouvernement de L'Eglise? Cela est très vrai encore; Mais il ne faut qu'examiner quelle est la nature du Gouvernement qui convient aux Ministres de la Religion, pour reconnoître, qu'il ne choque, et ne diminue en rien l'Autorité du souverain et la prééminence de son Gouvernement.

Il ya un Gouvernement de simple Direction, et un Gouvernement d'Autorité. Le premier consiste à donner conseil, ou à instruire des Règles qu'il faut suivre. Mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne; et il ne gêne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

en rien la liberté de ceux qui sont gouvernés, si ce n'est entant que les loix, dont on les instruit, obligent par elles-mêmes. Tel est le Gouvernement des médecins, par rapport à la Santé; des Jurisconsultes, par rapport aux affaires civiles; et des Conseillers d'Etat, à l'égard de la Politique. Les avis de toutes ces personnes n'obligeant point dans les choses indifférentes: Et dans les choses nécessaires, ils n'obligent point par eux mêmes; mais seulement entant qu'ils nous instruisent des loix établies par la Nature, ou par le souverain; Et c'est cette Espèce de Gouvernement, qui convient aux Pasteurs.

Mais il y a aussi un Gouvernement de Jurisdiction & d'autorité; qui contient en soi le droit de faire des Règlements, et qui oblige véritablement ceux qui y sont soumis. Ce Gouvernement qui naît d'une autorité ^{souveraine} personnelle, oblige par l'éminence de l'autorité même, qui donne droit et pouvoir de contraindre, et selon que cette Autorité est Supérieure, ou Inférieure.

Mais ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que la Véritable autorité est inseparable du droit d'obliger, et de contraindre, C'en sont les effets naturels, auxquels seuls on peut la reconnoître. C'est cette dernière Espèce de Gouvernement, que nous attribuons au souverain, et de laquelle nous disons qu'elle ne convient point aux Pasteurs de L'Evangile. Voyez Luc 12. v. 14. 1aux Corint. ch. 10. v 4. Ephes. 6. 17. Philip. 3. v 20.

Il faut donc dire que le Gouvernement qui convient aux Pasteurs, est un Gouvernement de conseil, d'instruction, de

de persuasion; Et dont la force et l'Autorité consistent toutes entières dans la Parole de Dieu, qu'ils doivent enseigner au Peuple, et nullement dans une Autorité personnelle. Leur Pouvoir est de déclarer les ordres de Dieu. Leur commission ne va pas au-delà.

Si l'on compare à présent ces différentes Espèces de Gouvernement, on reconnoittra sans peine qu'ils ne sont pas opposés l'un à l'autre, dans les choses même de la Religion. Le Gouvernement de simple Direction, que nous donnons aux Pasteurs, n'a rien qui puisse choquer l'Autorité souveraine: Au contraire elle peut s'en servir utilement, et comme d'une aide. Ainsi il n'y a point de contradiction à dire, Que le souverain gouverne les Pasteurs, et qu'il en est lui-même gouverné, pourvu qu'on ait égard aux divers genres de Gouvernement.

Tels sont les Principes Généraux de cette matière importante. Il est aisé d'en faire l'Application aux détails, aux cas Particuliers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Quatrième

Du Pouvoir du Souverain Sur la Vie & les Biens de ses Sujets, pour la Punition des Crimes.



Le But principal de la Société Civile, & du Gouvernement, c'est de mettre en sûreté tous les avantages naturels des Hommes, et en particulier leur Vie. Cependant cette fin même demande nécessairement, que le Souverain ait quelque droit sur la vie de ses sujets; et cela, ou d'une manière indirecte, par la défense de l'Etat, ou d'une manière directe pour la punition des crimes:

Le Pouvoir du Souverain sur la vie de ses sujets, par rapport à la défense de l'Etat, regarde le Droit de la Guerre; et nous en parlerons ci-après. Nous ne traiterons ici que du Droit d'infliger des Peines.

La première question qui se présente, c'est de savoir quelle est l'origine et le fondement de cette Partie du Pouvoir Souverain, et la chose n'est pas sans difficulté. La Peine, dit-on, est un mal, que l'on souffre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

malgré soi : on ne saurait le punir soi-même : Et par conséquent il semble que les Particuliers n'ont pu transferer au Souverain un Droit, qu'ils n'avoient pas eux mêmes sur eux.

Quelques Juris consultes prétendent que lors que le souverain inflige des Peines à ses sujets, il le fait en vertu de leur propre consentement, parce qu'en remettant à son Empire, ils ont promis d'acquiescer, à tout ce qu'il ferait à leur égard : Et qu'en particulier un sujet qui se ^{détermine} volontairement à commettre un crime, consent par cela même à souffrir la peine portée contre tel crime, et qui lui est d'ailleurs parfaitement connue.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE
 Mais il semble qu'il est assez difficile d'établir le Droit du souverain sur une ~~préconception~~ de cette nature, sur tout par rapport aux peines afflictives, qui tendent au dernier supplice. Aussi n'est-il point nécessaire d'avoir recours à ce prétendu consentement des coupables à souffrir la peine, pour établir le droit du souverain. Il vaut mieux dire que le droit que le souverain de punir les malfaiteurs, tire sa source de celui qu'aït originaiement chaque Particulier dans la Société de Nature, de punir les crimes commis contre lui-même, ou contre ce qui lui appartenait. Savoir que les membres de la Société ont cédé et remis au souverain. En effet le droit de faire exécuter les Loix Naturelles, et de punir ceux qui les violent, appartient originai-

rement à la Société Humaine, et à chaque Particulier, par rapport à tout autre. Autrement les Loix que la Nature et la Raison imposent à l'Homme, servent entièrement inutiles dans l'état de Nature, si personne n'auroit le pouvoir de les faire exécuter, et d'en punir la violation.

Qui conque viole les loix de la Nature, témoigne par là qu'il s'alle aux pieds les maximes de la Raison, et de l'Equité, que Dieu a prescrites pour la sûreté commune. Et ainsi il devient un ennemi dangereux du genre humain. Comme donc chacun est incontestablement en droit de pourvoir à sa conservation, et à celle de la Société, il peut sans doute infliger à un tel homme des peines capables de produire en lui du repentir, et de l'empêcher de commettre à l'avenir de pareilles fautes, ou même d'intimider les autres par son exemple. En un mot, les mêmes loix naturelles qui défendent le crime, donnent aussi le droit d'en poursuivre l'auteur, et de le punir dans une juste proportion.

Il est vrai que dans l'état de Nature, ces sortes de châtiments ne s'infliquent pas avec autorité; et il pourroit arriver que le coupable se mit à manier des peines qu'il a d'écaindre de la part des autres hommes, ou même qu'il repoussât leurs efforts avec avantage; mais le droit de punir n'est pour cela même, ni moins réel, ni moins fondé. La difficulté de le faire

faire valoir ne l'empêchait pas. C'étoit là un des Inconveniens de l'Etat primitif, auquel les hommes ont apporté un remède efficace, pour l'établissement d'un souverain.

En suivant ces Principes, il est aisé de comprendre, que le Droit qu'à le souverain de punir les crimes, n'est autre chose que ce Droit Naturel, que la Société humaine et chaque Particulier avaient originellement, de faire exécuter les Loix de la nature, et de veiller à leur propre sûreté, cede'nt remis au souverain, qui, au moyen de l'autorité dont il est revêtu, l'exerce d'une manière sûre, et à laquelle il est très difficile que les scélérats puissent se soustraire. Au reste que l'on appelle ce Droit Naturel de Punir les crimes, Droit de Vengeance, ou qu'on le rapporte à une Espèce de Droit de guerre; c'est une chose indifférente. Et il ne change point de Nature pour cela.

Tels sont les Vrais Fondemens du Droit du souverain, à l'égard des Beines. Cela pose. Je définis la Beine, un Mal, dont le souverain menace ceux de ses sujets, qui servent disposés à violer ses loix, et qu'il leur inflige actuellement, et dans une juste proportion, lors qu'ils les violent; Indépendamment de la Réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, et au dernier ressort, pour la sûreté, & la tranquillité de la Société.

Je dis 1^o. Que la Beine est un mal: Et ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affecte la vie,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le corps, l'Estime, ou les Biens. D'ailleurs il est indifférent que ce mal consiste en quelque travail pénible et gênant, ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux. J'ajoute 2^e Que c'est le Souverain, qui dispense les peines; non que toute peine en général suppose la souverainete, mais parce que nous traitons ici du Droit de punir dans la Société civile, et comme étant une branche du Pouvoir souverain. C'est donc le Souverain seul qui peut infliger des peines dans la Société civile. Et les Particuliers ne peuvent se faire Justice à eux mêmes, sans se rendre coupables d'un attentat contre les Droits du Souverain.

Je dis ensuite 3^e Dont le Souverain menace &c, pour marquer les Premières Intentions du Souverain: Il menace d'abord, puis il punira. La menace n'est pas suffisante pour empêcher le Crime. Il paroit enore de loi, que la peine suppose toujours le Crime. Et que par conséquent, on ne doit point mettre au rang des Crimes, proprement ainsi nommés, tous les maux auxquels les Hommes se trouvent exposés, sans avoir commis antérieurement quelque crime.

J'ajoute 4^e Que la peine est infligée, indépendamment de la réparation du Domage; pour faire voir que ce sont deux choses très distinctes, et qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec soi deux obligations; La première, de repararer le tort que l'on a fait. La seconde de souffrir la peine: Et le Délinquant doit satis-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

faire à l'une et à l'autre.. Il faut envoe remarquer
la destut, que le Droit de punir dans la Société Civile,
parle entièrement au magistrat, qui, en conséquen-
ce, peut s'il l'estime convenable, et de sa pure auto-
rité, faire Grise au coupable.. Mais il n'en est pas
demême du Droit d'exiger la Satisfaction, ou la repa-
ration du domage.. Le Magistrat ne sauroit en di-
spenser l'offenseur.. Et la personne lezée conserve tou-
jours son droit, en sorte qu'on lui fait tort, si l'on em-
peche, qu'elle n'obtienne la Satisfaction, qui lui est
due..

Enfin. 5º En disant Que la Peine est infligée, dans la
vüe de quelque bien, nous indiquons par là le but que le
souverain doit se proposer dans l'infliction des Peines,
et c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement tout
à l'heure.. Entrons dans quelque détail.

Le souverain, comme tel, est non seulement en Droit, mais
il est envoe obligé de punir le crime.. L'usage des Peines
bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité,
est absolument nécessaire au repos Public.. Le Pouvoir
souverain seroit inutile, s'il n'étoit revêtu du Droit, et
armé des forces suffisantes, pour intimider les méchants, par
la crainte de quelque mal, et pour le leur faire souffrir ac-
tuellement, lors qu'ils troublent la Société par leurs dévr-
ades.. Il falloit même que ce Pouvoir pût aller jusqu'à fa-
ire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, Je-
veux dire, la mort.. pour reprimer avec efficacité l'audace
la plus déterminée, et balancer ainsi les differens degrés

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de la malice humaine, par un contrepoint assez puissant.

Tel est le droit du souverain. Mais si le souverain a droit de punir, il faut que le coupable soit dans quelque obligation à cet égard, car on ne sauroit concevoir de droit, sans une obligation qui y réponde. Mais en quoi consiste cette obligation du coupable? Est-il obligé d'aller se dénoncer soi-même de gayete^e de cœur? et s'exposer ainsi volontairement à subir la peine? Je réponds, que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des Beines; Et que l'on ne sauroit raisonnablement exiger de l'homme, qu'il se trahisse ainsi lui-même; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait ici quelque obligation.

Et 1^e. Il est certain, que lorsqu'il sagit d'une simple peine pécuniaire à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer, sans attendre que le magistrat nous y force. Non seulement la Prudence l'exige de nous, mais encore les Règles de la Justice, qui veulent, et que l'on repare le dommage, et que l'on obéisse à un Juge légitime. 2^e. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les Beines affranchies, et surtout celles qui tendent au dernier supplice. L'instinct naturel qui attache l'homme à la vie, et le sentiment qui le porte à fuir l'infamie ne permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, et de se présenter au supplice de gayete^e de cœur: Et aussi le Bien Public, et les Droits de celui qui a en main la Puissance du Glaive ne le demandent pas.

3^e. C'est par une conséquence du même principe, qu'un cri-

minel pour innocemment chercher son salut dans la fuite; et qu'il n'est pas préusement tenu de rester dans la prison; s'il aperçoit que les Portes en sont ouvertes, où qu'il peut les forcer aisément. Mais il ne lui servira pas permis de chercher à se procurer la liberté, par quelque nouveau crime, comme en égorgeant ses Gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés pour le saisir de lui.

4o Mais enfin, si l'on suppose que le Criminel est connu, qu'il a été pris. Qu'il n'a pu s'évader de la prison, et qu'après un mûr examen, il se trouve convaincu du crime et condamné en conséquence à en subir la Peine. Alors il est sans contredit obligé de subir cette peine, de reconnoître que c'est avec Justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort, et qu'il ne ^{raisonnablement} saurait se plaignre que de lui même. **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** mais encore pourroit-il avoir recours aux voies de fait, pour se soustraire à son supplice, et s'opposer au Magistrat dans l'exercice de son Droit. Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un criminel à l'égard de la Peine.

Voyons à présent plus particulièrement quel but le souverain doit se proposer, en infligeant les Peines. En général il est certain que le souverain ne doit jamais punir qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir quelque mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, et ne faire attention qu'au partie, c'est une pure cruauté condamnée par la raison. Car enfin il est impossible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait. En un mot le Droit de Punir est une Partie de la souveraineté. La souveraineté est fondée, en dernier ressort sur

une Puissance Bienfaisante. D'où il résulte que lors même que le souverain fait usage du droit du Glaive, il doit toujours se proposer quelque avantage, quelque bien à venir, conformément à ce qu'exigent de lui les fondemens de son autorité.

Le Principal et dernier but des peines est donc la sûreté, et la tranquillité de la société: mais comme il peut y avoir différens moyens de parvenir à ce but, suivant les circonstances différentes; le souverain se propose aussi en infligeant des peines, différences vues particulières ou subalternes, qui sont toutes subordonnées au but principal, dont nous venons de parler, et qui s'y rapportent toutes, en dernier ressort. Ce que nous venons de dire s'accorde fort bien avec ce que remarque Grotius. Lib. 2. chap. 20. § 6. Num. 2. Dans la Punition, dit il, on a en vue d'autre chose du coupable même, ou l'avantage de celui qui auroit intérêt que le crime ne fut pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

Ainsi le souverain se propose quelque fois de corriger le coupable, et de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime; en querissant le mal par son contraire, et en étant au crime la douleur qui sert d'attrait au vice, par l'amertume de la Douleur. Cette punition, si le coupable en profite, tourne par cela même à l'Utilité Publique. Que si l'perseveré dans le crime, le souverain a recours à des remèdes plus violens, et même à la mort.

Quelquefois le souverain se propose d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes, dont ils pouvoient se servir; en les enfermant dans une Prison, en les châtant du Baïllac ou mè-

même en les mettant à mort. Il pourroit en même tems à la Sureté publique, non seulement de la part des criminels eux mêmes, mais encore de la part de ceux qui se voint portes à en faire autant, en les intimidant par des Exemples. Ainsi rien n'est plus convenable au but des peines, que de les infliger publiquement; et avec l'appareil le plus propre à faire impression sur le commun peuple. Toutes ces fins particulières des peines doivent donc toujours être subordonnées et rapportées, à la fin principale et dernière, qui est la Sureté publique. Et le souverain doit mettre en usage les unes et les autres, comme des moyens de parvenir au but principal; En sorte qu'il ne doit avoir recours aux peines les plus rigoureuses, que lors que celles qui sont moins sont insuffisantes, pour procurer la Tranquillité Publique.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

On demande ensuite: Si toutes les actions contraires aux Loix peuvent être légitimement punies.

Réponse. Le but même des Peines, et la Constitution de la Nature Humaine font voir, qu'il peut y avoir des actes vilioux en eux mêmes, qu'il n'est pourtant pas convenable de punir dans le Tribunal Humain. Et

1º Les actes purement Intérieurs; les simples pensées, qui ne se manifestent par aucun acte extérieur préjudiciable à la Société. Par exemple l'idée agréable que l'on se fait d'une mauvaise action, le désir de la commettre, le dessein que l'on en forme, sans en venir à l'exécution. Tout cela n'est point sujet aux peines humaines, quand même il arriveroit ensuite par hazard, que les hommes en auroient connoissance.

Il faut pourtant faire là-dessus ces deux ou trois Remarques. La première; c'est que si ces sortes d'actes vicieux ne sont pas sujets aux peines Humaines; c'est parce que la Faiblesse Humaine, ne permet pas, pour le bien même de la Société; que l'on traite l'homme à toute rigueur; Il faut avoir un juste support pour l'Humanité, dans des choses qui, quoi que mauvaises en elles mêmes, n'intéressent pas considérablement l'ordre et la tranquillité publique.

Ma seconde Remarque; c'est que quoi que les actes purement intérieurs ne soient pas assujettis aux Peines Civiles; il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne soient pas soumis à la Direction des Loix Civiles. Nous avons établi le contraire à dessus Chap. 1.

Enfin il est incontestable que les Loix Naturelles condamnent formellement ces sortes d'actes, et qu'elles sont punies de Dieu.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

2^e. Il servit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères que la Fragilité Humaine ne permet pas d'éviter entièrement, quelque attention que l'on ait à son devoir. C'est encore là une suite de cette tolérance que l'on doit à l'Humanité.

3^e. Enfin il faut nécessairement laisser impuni les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'Ambition, la vanite, l'inhumanité, l'ingratitude, l'Hypocrisie, l'Envie, l'orgueil, la colère &c. Car un Souverain, qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices, et autres semblables, seroit reduit à regner dans un Desert. Il faut donc se contenter de punir ces vices, quand ils portent les Hommes à des excès enormes et éclatans.

Il n'est pas même nécessaire de punir toujours sans remise
sion les crimes d'ailleurs punissables : Et il y a des cas, où
le souverain peut faire gracie ; Et c'est de quoi il faut par-
ler par le but même des Beines.

Le Bien Public est le Grand but des Beines. Si donc il y a
des Circonstances, où en faisant gracie, on procure autant
ou plus d'utilité, qu'en punissant, alors rien n'oblige pré-
cisément à punir. Et le Souverain doit même user de cette
ménage. Ainsi si le Crime est caché, ou il ne soit connu que
de très peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelque
soit même, il seraient dangereux de le publier, en le punis-
sant. Car plusieurs s'abstinent de faire du mal, plutôt
par l'ignorance du vice, que par la connoissance, et l'a-
mour de la vertu. Ciceron remarque, sur ce que Solon n'a-
voit point fait de Loi contre le parricide, que l'on a regar-
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
d' le Silence du législateur comme un grand trait de bru-
talité, en ce qu'il ne défendit pas une chose, dont on n'avoit
pas vu d'exemple : De peur que s'il en parlait, il ne semblât
avoir dessein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en dé-
tourner ceux à qui il donnoit des loix. On peut aussi
considérer les services que le coupable a rendu à l'Etat, ou
quelqu'un de sa famille : Et s'il peut actuellement lui être
d'une grande utilité ; En sorte que l'impression que ferait
la vue de son supplice ne produirait pas autant de bien qu'il
est capable : lui-même d'en faire. Ainsi si l'on est sur mer,
et que le Bateau ait commis quelque crime ; Et qu'il n'y ait
ailleurs sur le Vaisseau aucune personne capable de le
conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux qui sont sur
le Vaisseau, que de le punir. On peut aussi appliquer cet

exemple à un Général d'Armée. Enfin l'Utile. Bénéfique qui est la mesure des peines, demande quelque fois que l'on fasse Grâce, à cause du grand nombre des coupables. La Prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde, de ne pas exercer d'une manière, qui détruisse l'Etat, la Justice qui est établie pour la conservation de la Société.

Tous les crimes ne sont pas égaux; Et il est de la Justice que l'on garde une juste proportion entre le Crime, et la peine. On peut juger de la grandeur d'un crime en général par son objet, par l'intention et la malice du coupable, et enfin par le préjudice qui en revient à la Société. Et c'est à cette dernière circonstance, que les deux autres se rapportent en dernier ressort.

Selon que l'objet est plus ou moins noble, c'est à dire, que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle.. Il faut mettre au premier rang les Crimes qui intéressent la société humaine, en général; puis ceux qui troublent l'ordre de la Société civile. Enfin ceux qui regardent les Particuliers. Et ceux ci sont plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépossèdent, est plus ou moins considérable. ainsi celui qui a tué son Bére commet un homicide plus éminet, que s'il avoit tué un Etranger. Celui qui injurie un Magistrat est plus coupable, que s'il avoit injurié son égal. Un voleur qui tue les Partisans, est plus criminel que celui qui se contente de les détrousser.

Le degré plus ou moins grand de malice, contribue aussi beaucoup à l'énormité du crime; Et il se déduit de plus

plusieurs circonstances. 1^e Des motifs, qui ont porté au crime; et auxquels il évoit plus ou moins, la volonté de résister. Ainsi celui qui tue, ou qui vote de sang froid, est plus coupable, que celui qui succombe à la tentation, par la violence de quelque grande passion.

2^e Du caractère particulier du coupable, qui outre les raisons générales, devait encore le retenir dans le devoir. — Plus un homme a de naissance, dit Juvenal, plus il est élevé en dignité, et plus le crime qu'il commet est énorme.
Juven. Sat. 8. v. 140, 141.

Omne animi vitium tanto conspicuum in se.

Crimen habet, quanto major, qui peccat, habetur.

Cela a lieu surtout à l'égard des Princes; et d'autant plus que les suites de leurs mauvaises actions sont très pernicieuses à l'Etat, par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter. C'est la remarque judicieuse que fait Cicéron

de Legibus, Lib. 3. cap. 14. *Nec enim tantum mali est peccare Principes, (quamquam sit magnum hoc per se ipsum malum) quantum illud quod permulti imitatores Principum existunt. Quò perniciösius de Republica merentur Principes, quid non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem. Neque solum obtundunt, quod ipsi corrumputur, sed etiam quod corrumput, plus que exemplo quam peccato nocent. On peut aussi appliquer la même remarque aux Magistrats et aux Ecclésiastiques.*

3^e Il faut aussi considérer les circonstances du temps et du lieu, dans lequel le crime a été commis &c Et la manière dont il a été commis, les instruments dont on s'est servi &c.

4^e. Enfin l'on examine envoe si le coupable est dans l'habitude de commettre des crimes, ou s'il ne les fait que rarement, s'il les commis le premier, ou s'il a été seduit par d'autres. L'on comprend bien que le différent concours de ces circonstances interesse plus ou moins le bonheur et la tranquillité de la société; et par conséquent augmente, ou diminue l'atrocité des crimes.

Il y a donc des crimes plus ou moins grands les uns que les autres. Et par conséquent ils ne méritent pas tous une même peine; mais le genre et le degré ^{precis} des crimes dépend de la Pruderie du souverain. Voici les principales règles qu'il doit suivre là-dessus.

1^o. Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est à dire, pour reprimer la malice des méchants, et pour procurer la Tranquillité, et la Sureté intérieure de l'Etat. C'est sur ce principe qu'il faut augmenter ou diminuer la Rigueur de la Punition. La peine est trop rigoureuse, si l'on peut, par des moyens plus doux, obtenir les fins que l'on se propose en punissant. Et elle est, au contraire trop modérée, lors qu'elle n'est pas assez considérable, pour produire ces effets, et que les méchants s'en moquent, bien loin de la redouter.

2^o. Suivant ce principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'Utilité publique, sans considérer s'il ya une égale, ou moindre peine établie pour un autre crime, qui en lui-même paroit ou moindre, ou plus grand. Ainsi le Vol, par exemple, est en lui-même beaucoup moins criminel que l'Homicide; Cependant les Voleurs peuvent sans injustice être punis de mort, en certains cas, aussi bien que les meurtriers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

3^o L
l'exerc
ont ég
sans d
été po
4^o JI
:er le
n'y a
cessit
:mes,
qu'il
ble:
te et
5^o O
le plu
:traire
:ne co
le bie
n du Q
r : prete
mè
6^o C
d'exa
les m
des re
7^o rum
8^o miri
9^o Leg.
10^o L

3^e. L'Egalité que le souverain doit toujours observer dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, et à ne pas pardonner à une personne sans de très fortes raisons, un crime pour lequel d'autres ont été punis.

4^e. Il faut encore remarquer qu'on ne peut pas multiplier le genre et le degré des peines à l'Infini. Et comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, c'est une nécessité que certains crimes, qui sont inégaux en eux mêmes, soient également punis du dernier supplice. Tout ce qu'il ya, c'est que la mort peut-être plus ou moins terrible, selon que l'on emploie pour ôter la vie, une voie courte et douce, ou des tourments lents et cruels.

5^e. On doit, autant qu'il est possible, pencher vers le côté le plus doux, quand il n'y a pas de fortes raisons au contraire. C'est la seconde partie de la Clémence. La première consiste à exempter entièrement de la peine, lors que le bien de l'état peut le permettre. C'est aussi une des Règles du Droit Romain. *In pœnaliibus causis benignius interpretandum est. Leg. 105, § 2. D. de R. I. Voyez à dessus, au même Chapitre.*

6^e. Au contraire Il est quelque fois nécessaire et convenable d'exasperer la peine. Il faut faire un exemple, qui intimide les méchants, lors que l'on ne peut empêcher le mal que par des remèdes violents. "Nonnunquam evenit ut aliquorum maleficiorum exempla exacerbentur, quotiens nimis multos personis gravantibus exemplo opus sit." Leg. 16. D. de Cœnis. § 10.

7^e. La même peine ne fait pas les mêmes impressions sur

sur toutes sortes de Gens, et n'a pas par consequent, la même force, pour les détourner du crime. On doit donc considerer, et dans les Loix Pénales, et dans leur application, la personne même du coupable, son âge, son sexe, son Etat et sa condition, ses Richesses, ses forces, et autres semblables qualités, qui rendent la peine ^{ou moins} sensible; Telle amende incommodeira, par exemple un Homme pauvre, qui ne sera rien pour un Riche. Telle marque d'ignominie sera très mortifiante pour une personne d'un Rang Honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de bas lieu. Les Hommes ont plus de force pour supporter un châtiment que les femmes; Les Hommes, faits, plus que les Jeunes gens &c. Remarquons encore, qu'il est également de la Justice et de la Prudence du souverainement de suivre toujours dans l'infliction des Peines, l'Ordre des Jugemens et de la Procédure judiciaire. Cela est nécessaire, non seulement pour ne point commettre d'injustice, dans une chose aussi importante, mais encore, afin que le souverain soit à l'abri de toute suspicion, d'Injustice et de partialité!

Cependant il y a quelquefois des circonstances extraordinaires et pressantes, où le bien de l'Etat et la sûreté publique ne permettent pas d'observer exactement toutes les formalités de la Procédure criminelle. Et pourra-t-on dans ces circonstances, le crime soit bien avéré; le souverain peut juger sommairement et punir sans délai un criminel, dont on ne pourra pas différer le châtiment, sans un danger éminent pour l'Etat.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Enfin, c'est encore une Règle de Grudene, que si l'on ne peut punir un coupable, sans exposer l'Etat à quelque Grand Peril, non seulement le souverain doit faire Grâce; mais il doit encore la faire d'une manière qu'il paroisse, que c'est un effet de sa Clemence, plutôt que de la nécessité.

Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un, pour un crime, dont il est le propre et l'unique auteur. A l'égard des crimes commis par plusieurs, voici quelques remarques, qui pourront servir de Principes, sur cette matière.

1^e. Il est certain que ceux qui sont véritablement complices des crimes de quelqu'un, peuvent, et doivent être punis, à proportion de la part qu'ils y ont; et selon qu'ils doivent être considérés comme Principales, subalternes, ou collaterales. En ce cas là ils souffrent plutôt pour leur crime propre, que pour le crime d'autrui.

2^e. Cource qui est des crimes commis par un Corps, ou une Communauté, ceux là seuls sont véritablement coupables, qui y ont donné un consentement actuel; Et ceux qui ont été d'un avis contraire, sont absolument innocens. C'est ainsi qu'Alexandre le Grand ayant ordonné de vendre tous les Thébains, après les avoir vaincus, en excepta ceux qui s'étoient opposés à la Délibération publique, de rompre l'Alliance avec les macedoniens.

3^e. Ensuite: En matière de crimes commis par une multitude, La Raison d'Etat, et l'Humanité veulent que l'on punisse sur tout ceux qui en sont les principaux auteurs, et que l'on fasse grâce aux autres. La Sérénité du Souve-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

verain pour les uns reprimera l'avidité des plus déterminés; Et la clémence pour les autres lui gagnera le cœur de la multitude. Vid. Quinetil. De illam. XI. ch. 7. p.m. 237.
 4° Si les Principaux auteurs se sont mis à couvert par la fuite, ou autrement; ou bien si tous ont une part égale au crime, il faut avoir recours à la Déécimation, ou à quelque autre moyen, pour en punir quelques uns. Par la tenu seront intimidés, et retenus par la Peur, et il n'en aura pourtant que peu de punis.

Du reste, c'est une Règle certaine et inviolable que Personne ne peut être légitimement puni, pour un crime d'autrui, auquel il n'a eu aucune part. Tout mérite, ou démerite est entièrement personnel, et incommunicable. On n'a droit de punir que ceux qui l'ont mérité.

Il arrive cependant quelquefois que des personnes innocentes souffrent quelque chose à l'occasion du crime d'autrui, mais il faut faire à ce sujet deux Remarques.

La première c'est que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur, quelque perte à quelqu'un, n'est pas toujours une peine proprement ainsi nommée. Lors, par exemple, que des sujets souffrent quelque perte, à cause du crime de leur Prince; ce n'est pas pour eux une peine. C'est un malheur.

Ma seconde remarque. C'est que ces sortes de maux, ces Peines Indirectes, si l'on les veut nommer ainsi, sont inseparables de la Constitution des choses Humaines. Elles en sont une suite nécessaire.

Ainsi s'il arrive que l'on Confisque les Biens d'un Homme, les Enfants en souffrent à la vérité; mais ce n'est pas là une peine par rapport à eux, puis que ces biens ne devraient leur

apartenir, qu'en suposant, que leur Père les conservât jusqu'à sa mort. En un mot, ou il faudroit abolir presque entièrement l'Usage des Beines, ou il faut reconnoître que ces sortes d'inconvénients inseparables de la Constitution des choses Humaines, et des Relations particulières, que les Hommes ont les uns avec les autres, n'ont par eux mêmes rien d'Injuste.

Enfin il faut remarquer qu'il y a des Crimes si atroces, et qui interercent si essentiellement la Société, que le Bien Public autorise le souverain, à prendre contre ces attentats les précautions les plus fortes; Et même, si cela parut nécessaire, jusqu'à faire retomber, en quelque sorte, sur les personnes qui sont les plus chères aux Coupables, une Partie de la Peine de son Crime. C'est ainsi que les Enfans d'un Traître, ou d'un Criminel d'Etat, peuvent être exclus des charges et des Honneurs. La Peine est sans doute puni par là, puisqu'il se voit la cause, que les Personnes, qui lui sont les plus chères, sont réduites à vivre dans l'incertitude; Mais ce n'est pas proprement une peine par rapport aux Enfans. Car le souverain ayant droit de donner des Emplois Publics à qui bon lui semble, il peut en exclure, toutes les fois que le Bien Public le demande, des gens même qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes. Je conviens que c'est une chose dure, à la vérité; mais la nécessité l'autorise, afin que la tendresse d'un Père pour ses Enfans le rende plus attentif à ne rien entreprendre contre l'Etat. Bien entendu que l'Equité doit toujours être l'ame de ces jugemens, et les modifier suivant les circonstances.

Je ne pense pas que l'on puisse avec Justice, pousser la chose au delà de ces Bornes : Et aussi le Bien Public ne l'exige pas. C'étoit donc une véritable Injustice, que l'usage établi chez plusieurs nations, de bannir, ou même de mettre à mort les Enfans d'un Tyran, ou d'un Traître ; et quelque fois même tous les autres Barons, quoi qu'ils n'eussent aucune part à ses crimes. Ce que nous avons dit suffit aussi, pour faire comprendre ce que l'on doit penser de la fameuse Loi d'Arcadius, Empereur Chrétien, rapportée au Code. ad Leg. Jul. Majest. Lib. 9. Tit. 8. Leg. 5.

Chapitre Cinquième.

Du Pouvoir des Souverains sur les Biens renfermés dans les Terres de leur Domination.



Le Droit du souverain sur les Biens renfermés dans l'Etat, regarde sur les Biens des Particuliers, ou les Biens Publics.

On peut établir en deux manières le Droit du souve-

verain sur les Biens des Citoyens : Car ce Droit peut être fondé, ou sur la Nature même de la Souveraineté, ou sur la manière dont on l'a acquise.

Si l'on suppose qu'un souverain possède primitivement, avec un plein Droit de Propriété tous les Biens renfermés dans l'Etat : Et qu'il se soit fait lui-même, pour ainsi dire, des Sujets, qui tiennent originellement leurs biens de sa Liberalité ; alors il est certain que le Souverain a un Droit aussi absolu sur ces biens, que celui qu'a chaque Père de Famille sur son Patrimoine : Et que les Sujets n'en peuvent jouir, et disposer, qu'autant, et de la manière que le Souverain le veut, et le leur permet. Dans ces circonstances, tant que le Souverain n'a rien relâché de son Droit, par des concessions irrévocables, les Sujets ne possèdent leurs Biens que d'une manière précaire, et sous le bon plaisir du Souverain ; aussi longtemps qu'il leur en laisse la possession, ils peuvent seulement en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture, et pour les autres besoins de la vie. Alors donc la Souveraineté se trouve accompagnée d'un Droit de Propriété absolue.

Mais 1^e Cette manière d'établir le Droit du souverain sur les Biens des Sujets, ne saurait être d'un grand usage. Si cela ce eut lieu quelques fois, ce n'a été que chez les Peuples de l'Orient, propres à subir le joug d'une domination absolument despotique.

2^e L'expérience nous apprend que ce Domaine absolu du Souverain sur les Biens des Sujets ne tourne pas à l'avantage de l'Etat. Un Voyageur moderne remarque, que

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Que les Baïs, où il a lieu, quelques Beaux et fertiles qu'ils soient par eux mêmes, deviennent tous les jours plus déserts, plus pauvres, et plus Barbares; ou que du moins ils ne sont pas dans un état aussi florissant, que la plupart des Royaumes de notre Europe, où les sujets possèdent leurs biens en propriété, et à l'exclusion même de leur Prince.

3^e La Souveraineté n'importe point que l'on donne au Prince ce droit absolu de propriété sur les Biens des sujets. La Propriété des Particuliers est antérieure à la formation des Etats: Et il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer, que les Particuliers ayant entièrement cédé au Souverain le droit qu'ils avoient sur leurs biens. C'est au contraire, pour assurer une possession paisible, et tranquille de ces mêmes biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement et la souveraineté.

4^e Disons encore que lors même que l'on supposeroit une souveraineté acquise par les armes, et absolue, une telle souveraineté n'emporteroit point par elle-même un droit de propriété, sur tous les Biens des sujets. J'en dis autant d'une souveraineté patrimoniale, qui donne le droit d'aliéner la Couronne. Car ce droit du souverain n'empêche point que les sujets ne possèdent leurs biens en propre.

Concluons donc, qu'à parler en général, il faut tenir pour constant, que le droit du Prince sur les Biens des sujets, n'est point un droit de propriété. Que ce droit est fondé sur la nature même et la fin de la souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en disposer, en différentes manières, pour le bien même des Particuliers et de l'Etat, sans à

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

ôter pour cela aux Sujets le Droit de Propriété, excepté dans les Cas où cela est absolument nécessaire à l'Utilité Publique.

Cela suppose; Le Prince, en tant que souverain, a droit sur les Biens de ses Sujets, principalement en trois manières.

1^e. La Première consiste à régler par de sages Loix, l'usage que chacun doit faire de ses Biens, conformément à l'avantage de l'Etat, et à celui des Particuliers.

2^e. La Seconde à exiger des Subsides et des Impôts.

3^e. La Troisième enfin, à user des Droits du domaine éminent.

Il faut rapporter au premier chef les loix somptuaires, par lesquelles on prescrit des Bornes aux dépenses non nécessaires, qui ruinent les Familles, et apauvrisent par conséquent l'Etat. Rien n'est plus important pour le Bonheur d'un Etat. Rien n'est plus digne de l'attention du souverain, que d'obliger les Sujets à l'économie, à l'Epargne, au Travail. Quand le Luxe a une fois gagné une Nation, il devient un mal presque incurable. Comme la trop grande autorité empoisonne les Rois, le luxe empoisonne toute une Nation. On l'auutume à regarder comme nécessaires les choses les plus superflues; Et ces sont tous les Jours de nouvelles nécessités qu'on invente. ainsi les Familles se réunissent, et les Particuliers se mettent dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le Bien Public. Un Particulier, par exemple qui ne dépense que trois cinquièmes de ses revenus, en donnant un cinquième pour les contributions publiques, ne s'immobilise d'au point, puis qu'il augmen-

te encore son Capital d'en Cinquième; mais s'il dépense tout son Revenu, ou il ne pourroit payer les Impositions, ou il seroit obligé de prendre sur son Capital. Non seulement les Richesses des Particuliers se dissipent mal à propos par le Luxe; mais ce qui est encore un nouvel inconvénient, Elles sortent pour l'ordinaire du Pays, et partent de l'Etat chez les Etrangers, chez qui l'on va chercher les choses qui flattent la Vanité et le Luxe; L'Apauvrissement des Particuliers produit encore un autre mal pour l'Etat; c'est qu'il empêche les mariages. Au contraire, l'on se porte plus aisément au mariage, lors qu'il ne faut pas faire de trop grandes Dépenses pour tenir une Famille. C'est aussi ce que l'Empereur Auguste comprit parfaitement. Car voulant corriger les mœurs des Romains, entre diverses Loix qu'il fit, ou qu'il renouvella, il rétablit en même temps et la Loi Somptuaire, et celle qui imposoit aux Romains la Nécessité de se marier. Le Luxe, une fois introduit, devient bientôt un mal général; sa Contagion se repand insensiblement depuis les premiers de l'Etat, jusques sur les derniers du Peuple. Les Broches Baroises du Roy veulent imiter sa magnificence, les Grands celle des Gardes du Roy; Les Gens médiocres veulent égaler les Grands, et les Petits veulent parer pour médiocres. Ainsi tout le monde fait plus qu'il ne peut, chacun se ruine, Et toutes les Conditions se confondent. L'Histoire nous apprend une chose très remarquable, C'est que le Luxe a été dans tous les tems une des choses qui ont le plus contribué à la décadence, et à la ruine des Etats même les Plus Guerriers. C'est que le Luxe a molletté

insensiblement le courage, et ruine la Vertu. Suetone nous apprend que Jules Cesar n'entreprit de se rendre maître de la liberté de sa Patrie, que parce qu'il ne savoit comment payer ses dettes, contractées par une Prodigalité excessive; ni comment soutenir les Dépenses prodigieuses qu'il faisoit. Bien des gens n'entrirent dans son Parti, que parce qu'ils n'avoient plus de quoi fournir au luxe dans lequel ils étoient engagés; Et qu'ils espéraient de gagner, dans la Guerre civile, d'equo soutenir leur premier Faute. Voyez l'assaut ad Cesar. de Rep. Ord. Remarquons Enfin que pour rendre les loix somptuaires plus efficaces, les Princes et les Magistrats doivent, par l'Exemple de leur propre modération faire honte à ceux qui aiment une dépense fastueuse, et encourager les sages, qui seraient bien aises d'être autorisés dans une sage économie, et une honnête Frugalité!

Il faut envoe rapporter à ce droit qui a le souverain de régler l'usage, que les Particuliers doivent faire de leurs biens, les loix contre le Jew; contre les Prodigues en général; celles qui mettent des Bornes aux Donations, aux Legs, aux Testamens; et enfin les loix contre l'oisiveté; et ceux qui laissent déperir leurs Biens, faute de Travail et de Culture.

Il est très important, en particulier de faire tout ce qui est possible, pour bannir l'oisiveté, cette source féconde de mille maux. Le manque d'occupation utile et honnête, est la source d'une infinité de désordres. L'Esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il est, il ne l'auroit

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

demeurer dans l'inaction : Et s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'aplique inévitablement au mal. C'est ce que l'Expérience a justifié dans tous les tems. Il seroit donc à souhaiter qu'il y eut des Loix contre l'oisiveté, pour prévenir ses mauvaises suites, et qu'il ne fût permis à personne de vivre, sans avoir quelque occupation honnête, ou de l'Esprit ou du Corps. Sur tout, il ne doit pas être permis à la Jeunesse, qui aspire aux Emplois Politiques, Ecclésiastiques, ou Militaires, de passer dans une heureuse oisiveté, le tems de leur vie le plus propre à l'étude de la Politique, de la Morale, et de la Religion. Il est aisé de sentir qu'un Prince sage peut tirer de ces Réflexions des leçons importantes pour le Gouvernement.

La seconde manière, dont le Prince peut disposer des Biens des sujets, c'est en exigeant deux des Impots ou des Subsides. Que le souverain ait ce droit, c'est ce qui parviendra incontestable, si l'on considère que les Impots ne sont autre chose, qu'une contribution que les Particuliers payent à l'Etat, pour la conservation et la défense de leur vie, & de leurs Biens. Contribution absolument nécessaire pour les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, que demande le soin du Gouvernement, et aux quelles le souverain ne peut n'en doit fournir de son propre fonds. Il faut donc qu'il ait le droit de prendre, pour cela, une Partie des Biens des sujets.

Tacite nous rapporte à ce sujet un fait très remarquable. Il dit que Nerva délibéra un jour d'abolir tous les Impots, et de faire ce présent magnifique au Peuple Romain.

Mais le Senat modéra son ardeur; et après avoir loué son généreux dessein, il représenta à l'Empereur, que l'Empire tomberait inmanquablement, si l'on venait à lapper ses fondemens; que la plupart des Impôts avaient déjà été établis par les Consuls & les Tribuns, dans le tems même de la plus grande liberté de la République; et que c'étoit le seul moyen de pouvoir fournir aux dépenses immenses qu'exigeoit le soin d'un si grand Empire.

Rien n'est pour l'ordinaire, plus injuste et plus déraisonnable que les plaintes de la populace, qui attribue le plus souvent aux Impôts la principale cause de sa misère; sans faire attention qu'ils sont, au contraire, le principe de leur conservation, et de leur tranquillité; Et qu'ils ne sauroient refuser de les payer, sans trahir eux-mêmes leurs intérêts.

Cependant le But et la Pruderie du Gouvernement civil, veut non seulement, que l'on ne surcharge pas les Peuples à cet égard, au delà de ce que demandent les besoins de l'Etat, mais envoe qu'on lève les Tributs et les Impôts d'une manière aussi imperceptible, aussi douce, et aussi tranquille, qu'il est possible.

Et 1^e. Il ne faut pas charger inégalement les citoyens, pour ne leur pas donner un sujet légitime de se plaindre. Un fardeau que tous supportent également

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

lement, est beaucoup plus léger pour chacun en particulier. Mais si plusieurs retirent l'épaule, il devient beaucoup plus pesant, et même insupportable aux autres. Comme tous les sujets jouissent également de la Protection du Gouvernement, et de la Sureté, qu'il leur procure. Il est juste aussi, qu'ils contribuent tous à son entretien, dans une juste égalité.

2^e Mais il faut bien remarquer que cette égalité ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter également les charges Imposées pour le Bien de l'Etat. C'est à dire qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on supporte, & les avantages dont on jouit. Car quoi que tous jouissent également de la **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE**, les avantages qu'ils en retirent ne sont pas égaux.

3^e Il faut donc imposer des Taxes à chacun proportionnellement à ses revenus, tant pour l'ordinaire, que pour l'Extraordinaire.

4^e L'expérience a fait voir qu'un des meilleurs moyens pour tirer des subsides du Peuple, étoit de mettre quelques Impots sur les choses qui se consument tous les jours pour l'usage de la vie.

5^e A l'égard des marchandises, qui entrent dans le Bais, Il faut remarquer que si elles ne sont pas nécessaires, et qu'elles ne servent qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands Impots.

6° Lors que les marchandises étrangères conviennent
à des choses, qui peuvent croître, ou être fabriquées
dans le Baïs, si les Habitans y veulent employer
leurs soins et leur Industrie, on peut raisonnable-
ment en rehausser les Droits d'entrée.

7° Cource qui est des marchandises que l'on trans-
porte chez l'Etranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat
qu'elles ne sortent pas du Baïs, on peut les char-
ger d'impôts, mais au contraire, s'il est de l'avanta-
ge Public, qu'elles sortent, on doit alors diminuer,
ou enlever absolument les Droits de sortie. Il y a
même des Baïs, où par une sage Politique, l'on fait
quelque Gratification aux Sujets, qui transportent
hors du Territoire des Marchandises, qui y sont en
BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
trop grande abondance, et au delà des besoins des
Habitans.

8° Enfin dans l'application de toutes ces maximes, il
faut que le souverain fasse beaucoup d'attention,
au bien du commerce; Et qu'il prenne toutes les me-
sures les plus propres, pour le favoriser, et le faire
fleurir.

Il n'est pas nécessaire de remarquer, que le Droit du
souverain, à l'égard des Subsides et des Impôts, étant
fondé sur les Besoins de l'Etat, il n'en doit jamais
exiger que proportionnellement à ces mêmes be-
soins, et qu'il ne doit en employer le pouvoir que
dans les mêmes vues; Et ne pas les détourner à ses.

les Usages particuliers.

Il doit aussi être attentif à la conduite des officiers qu'il charge du soin de l'exaction, pour prévenir et empêcher leurs duretés, et leurs vexations ordinaires. Tacite nous rapporte à ce sujet, une ordonnance très sage de l'Empereur Néron, qui ordonna, que les Magistrats de Rome et des Provinces recevraient les plaintes contre les Fermiers des Impôts Publics, à toute heure, et qu'ils les régleraient sur le Champ. Le Domaine, Eminent, qui fait comme nous avons dit, la troisième partie du Pouvoir souverain sur les Biens des sujets, consiste dans le droit qu'a le souverain, de se servir, dans un besoin pressant de tout ce que puise BIBLIOTHÈQUE.

Ainsi, par exemple, si l'on veut fortifier une Ville, on prend les Jardins, les Maisons, les Terres des Particuliers, qui se trouvent situées dans l'endroit même, où il faut faire des Remparts ou des Forts. Dans un siège, l'on abat, et l'on ruine souvent des maisons et des campagnes, lors que sans cela l'on en seroit incommode, ou que l'Enemi en retireroit quelque avantage contre nous.

Il y a de Grandes Disputes entre les Politiques, au sujet de ce Domaine eminent. Quelques uns le considèrent absolument, qu'il ne veulent point l'admettre; mais la Dispute roule plutôt sur le mot, que sur la chose. Il est toujours incontestable, que la

la nature même de la souveraineté autorise le Roi à se servir, dans les cas de nécessité des biens que possèdent les sujets; puis qu'en lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné, en même temps le pouvoir de faire, et d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation, et l'avantage de l'Etat. Que l'on appelle ce droit Domained'Eminent, ou de quelque autre manière, la chose est tout à fait indifférente, pourvu que l'on convienne du droit lui-même.

Pour dire quelque chose de plus particulier de ce domaine éminent du souverain, il faut remarquer, que c'est effectivement une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a.

Mais comme il arrive quelquefois que les besoins de l'Etat, et les circonstances particulières ne permettent pas que l'on suive à la lettre cette règle, c'est une nécessité que le souverain puisse son éauter. Et qu'il soit en droit de priser les particuliers des choses qu'ils possèdent, mais dont l'Etat ne saurait se passer dans les circonstances où il se trouve. Ainsi le droit, dont il s'agit, n'a lieu que dans une nécessité de l'Etat, à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais qu'il faut, au contraire, tempérer, autant qu'il est possible, par les règles de l'équité.

Il est donc juste que dans ces cas, là les propriétaires soient dédommagés par les autres concitoyens, ou par le

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

le Trésor Public de ce qui excéde le Contingent, autant du moins que la chose est possible. Que si les Citoyens eux mêmes se sont exposés volontairement à souffrir cette perte, comme s'ils avaient bâti des Maisons dans un lieu, où elles ne sauroient subsister en tems de Guerre, alors l'Etat n'est pas obligé, à la rigueur de les Indemniser, et ils peuvent raisonnablement être censés consentir à cette perte. Voilà qui peut suffire pour le droit des Souverains, sur les Biens des Particuliers.

Mais outre les Droits du Souverain, dont on vient de parler, il a originairement le Pouvoir de Disposer de certains Biens, qu'on appelle Biens Publics, parce qu'ils appartiennent à l'Etat considéré comme tel; mais tous ces Biens Publics ne sont pas de la même Espèce; Et le Droit du Souverain à cet égard varie aussi.

Il ya des Biens qui sont ~~de la Cour~~ à l'Entretien du Roy, et de la Famille Royale; Et d'autres qui doivent servir aux Dépenses nécessaires pour la Conservation de l'Etat. Les premiers s'appellent le Fisc, ou le domaine de la Couronne; Et les autres le Trésor Public, ou le domaine de l'Etat.

A l'égard des Premiers le Roy en a l'usufruit plein et entier; En sorte qu'il peut disposer absolument, & à sa fantaisie, des Revenus qu'il en tire; Et que les Epargnes, qu'il peut faire, entrent dans son Patrimoine particulier; à moins que les loix du Royaume ne l'autent réglé autrement. Pour les autres Biens Publics, il n'en a que la simple administration, dans laquelle il doit se proposer uniquement le Bien Public, et y apporter autant

de soin et de Fidelité qu'un Tuteur à l'égard des biens de ses Cupilles.

Au moyen de cette Distinction et de ces Principes, on peut Juger à qui doivent appartenir les Acquisitions que fait un souverain pendant son Règne. Car si ces acquisitions proviennent des Biens destinés aux Besoins de l'Etat; Elles doivent sans doute appartenir au Domaine de l'Etat. Et non pas au Patrimoine particulier du Roy. Mais si un Roy a entrepris, et soutenu une Guerre à ses propres dépens, Et sans exposer ni charger l'Etat en aucune manière, il peut légitimement s'approprier les acquisitions qu'il a faites dans une telle Expédition.

Il s'ensuit encore des Principes, que nous avons établi, que le Roy ne sauroit, sans le consentement du Peuple, ou de ses Représentans, aliener quoi que ce soit du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usufruit; Mais il faut bien distinguer ici le fonds même des Biens, ou le Domaine de l'Etat, Et les Revenus qu'ils portent. Le Roy peut disposer des Revenus, comme il trouve à propos, quoi qu'il ne puisse pas aliener le fonds. Le Droit de Confiscation, par exemple, fait partie du Domaine de l'Etat, mais les Biens confisqués appartiennent au Prince.

Un Prince même, qui a le droit de mettre des Impôts, quand il trouve à propos, pour de bonnes raisons, peut dans un besoin engager quelque partie du Domaine. Car c'est tout un par rapport au Peuple de donner de l'argent, pour empêcher qu'on n'engage quelque chose, ou de le racheter, après qu'on a été contraint de l'engager.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Au reste tout ce que l'on vient de dire, se doit entendre en supposant, que les choses ne se trouvent point autrement réglées par les loix Fondamentales de l'Etat.

Pour ce qui est de l'Aliénation du Royaume même, ou de quelque une de ses Parties, tous les Principes que nous avons établis ci-devant font assz comprendre, ce que l'on doit en penser. Et 1^o Si l'il peut y avoir des Royaumes véritablement Patrimoniaux, il est incontestable que le Souverain peut aliéner un tel Royaume, et à plus forte raison, quelque une des ses Parties.

2^o Hors ce cas là. Et si le Royaume n'est point possédé comme un Patrimoine, le Roy ne sauroit de la seule autorité en céder ou aliéner quoi que ce soit. Il faut, pour cela, que le Consentement du Peuple y intervienne. La souveraineté ne sauroit par elle même, emporter le droit d'Aliénation; Et comme les sujets ne peuvent déposséder le Roy de la Couronne, malgré lui, le Roy n'est pas non plus en droit de substituer à sa place un autre souverain, sans leur consentement.

3^o Mais si l'il sagit d'aliéner seulement une Partie du Royaume, outre l'approbation du Roy, et celle des Peuples, il faut en particulier que le Peuple du País, que l'on veut aliéner, y consente lui même. Et même ce dernier consentement paroit le plus nécessaire. Ce seroit inutilement que les autres Provinces qui constituent le Royaume, consentiroient à l'Aliénation de celle-ci, si elle même s'y opposoit. Le droit de la pluralité des suffrages ne s'étend pas jus qu'à retrancher du corps de l'Etat ceux qui n'ont pas violé leurs Engagements,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et les Loix de la Societe'.

En effet il est bien evident que ceux qui sont entres en Societe' Civile, se sont joints ensemble, pour former un corps d'Etat perpetuel, sous un seul et mème Gouvernement, aussi long tems, du moins, qu'ils voudroient demeurer dans les Terres de l'Etat. C'est en vue des avantages qui leur revenoient en commun de leur union reciproque, qu'ils ont forme' l'Etat; c'est là le fondement de leurs conventions à cet égard. Ainsi, en vertu d'une telle convention, on ne sauroit les punir, malgré eux, du Droit qui leur est acquis de faire Partie d'un certain Corps Politique; à moins qu'ils ne se fissent rendus indignes par quelque crime, qui méritante qu'ils en fissent rebranchés. Il ya a plus; l'obligation répond ici au droit. L'Etat, en vertu de la même convention, a acquis un Droit sur chacune de ses Parties, par lequel aucune Partie ne peut se soumettre à un Gouvernement Etranger, ni se soustraire à celui de l'Etat.

4^e. Cependant, il faut remarquer qu'il ya deux Exceptions Generales à ajouter aux Principes que nous venons d'établir. Et qui toutes deux sont fondées sur le Droit et les Privileges, que donne la Nécessité. La Première est, que quoi que le Corps de l'Etat n'ait pas le Droit d'aliener une de ses Parties; Ensuite qu'elle soit obligée, hongrie, malgré, de se soumettre à un nouveau maître; Cela n'empêche pas que l'Etat ne puisse abandonner légitimement une de ses Parties, lors qu'il se verroit évidemment en danger de périr, s'il vouloit continuer à être uni avec Elle.

Il est vrai que même dans ces circonstances, le corps de l'Etat, ou le souverain ne peut pas forcer directement une de ses villes, ou de ses Provinces à passer sous une autre Domination : Il peut seulement en retirer ses Troupes, ou l'abandonner : Mais elle demeure en droit de se défendre par elle même, si elle le peut ; De sorte que si la Partie abandonnée se tient assez forte, pour résister à l'ennemi, rien n'empêche qu'elle ne lui fasse tête : Et si elle peut réussir, qu'elle ne s'érigé en corps d'Etat séparé ! ainsi le vainqueur ne devient légitime sauveur de ces Bailliés, que par le consentement des Habitans, ou par le serment de Fidélité, qu'ils lui prêtent. On peut dire, à proprement parler, que le corps de l'Etat, ou le souverain, n'aliénent point, en ce cas là, la partie dont ilagit, il ne fait que renoncer à une Société, dont les engagements finissent, en vertu ~~d'une~~^{d'une} exception tacite qui naît de la nécessité¹. Après tout, ce serait envain que le corps voudroit s'obstiner à conserver, ou à défendre cette partie, puis qu'on le suppose hors de état de se conserver et de se défendre lui-même. C'est donc un pur malheur, dont la partie abandonnée doit se consoler.

5° Mais si tel est le droit du corps, par rapport à la partie, La partie a aussi, dans les mêmes circonstances, le même droit, à l'égard du corps. Ainsi on ne saurit raisonnablement blâmer une ville, qui après s'être défaudue autant qu'elle a pu, aime mieux se rendre à l'ennemi, que de le voir pillée, et mise à feu et à sang.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

En effet chacun a un Droit naturel Brimitif de pourvoir à sa conservation, par tous les moyens Imaginables. Et c'est principalement, pour en venir à bout, d'une manière plus sûre, que les Hommes ont formé des sociétés. Si donc l'Etat est dans l'impuissance de securir, et de protéger quelques uns de ses Citoyens; ceux-ci alors se trouvent dégagés de l'obligation, où ils étoient envers lui. Et ils rentrent dans le Droit Brimitif de securvoir à eux mêmes, indépendamment de l'Etat, et de la manière qu'ils jugent la plus convenable. Ainsi les choses se trouvent dans l'Egalité de part et d'autre. Et le sentiment de Grotius, qui veut établir le contraire, et qui refuse au corps de l'Etat, à l'égard de la Partie, le Droit qu'il accorde à la Partie, à l'égard du corps, ne sauroit se soutenir.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Finissons ce chapitre par deux Remarques.

La Première, C'est que la maxime que quelques Politiques pressent si fort, que les Biens réunis à la Couronne sont absolument inaliénables, n'est vraie, qu'aux termes, et dans l'étendue des Principes, que nous avons établis. Ce que ces Mêmes Politiques ajoutent, qu'une alienation, suivie d'une Concession, paisible pendant le plus long espace de tems, n'empêche pas qu'on ne puisse toujours redemander ce qui a appartenu à la Couronne, et le reprendre de vive force. à la première occasion, est tout à fait insoutenable.

La Seconde Remarque: C'est que puis qu'il n'est pas permis à un Roi, indépendamment de la volonté du

Couple, ou de ses Repréſentans d'aliener le Royau-
me, ou une Partie; Il ne lui est pas permis, non plus,
de le Rendre Feudataire de quelque autre Prince; car
c'est là tout évidemment une Espece d'Alienation.

Fin
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
*De la Sixième
Partie.*

Abregé
Du Droit de la Nature
et des Gens.

Septième Partie

Dans laquelle on traite
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
 des Différens Droits de
 la Souveraineté à l'égard
 des Etats Etrangers: Du
 Droit de la Guerre, Et de
 tout ce qui ya rapport;
 Des Traités Publics: Et
 du Droit des
 Ambassadeurs.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Premier

De la Guerre en général

Et 1^o Du Droit du Souverain sur les Sujets, à cet égard.

ꝝ

Tout ce que l'on a dit jusqu'ici des Parties Essentielles de la Souveraineté, regarde proprement ^à directement, le Gouvernement intérieur de l'Etat; mais comme le Bonheur et la Prosperité d'une Nation demande, non seulement que l'on y maintienne l'ordre et la Paix au dedans; mais encore que l'on puisse se mettre à l'abri des Insultes des Enemis du dehors; Et se procurer, de la part des autres Etats, tous les Secours Utiles que l'on en peut tirer; Nous devons passer à présent à l'Examen de ces Parties de la Souveraineté, qui regardent directement la Sureté, et les avantages Externes de l'Etat, et traiter les Questions les plus essentielles, qui y ont du rapport.

Pour reprendre les choses dès leur origine, Il faut da-

d'abord remarquer ici. Que le Genre humain s'étant partagé en diverses sociétés particulières, que l'on appelle Etats, ou Nations: Et ces différens corps Politiques formans entr'eux une Espece de Société; ils se trouvent tous si soumis à ces Loix primitives et générales, que Dieu lui-même a données à tous les hommes. Et qu'en conséquence, ils sont obligés de pratiquer entr'eux certains devoirs.

C'est le Système, ou l'Assemblage de ces loix, que l'on appelle proprement le Droit des Gens, ou la Loi des Nations. Et ces loix ne sont autre chose dans le fond, que les loix naturelles mêmes, que les hommes, considérés comme membres de la Société humaine, en Général, doivent pratiquer les uns envers les autres; ou pour dire la chose en d'autres termes, le Droit des Gens n'est autre chose que la Loi générale de la Sociabilité, appliquée non aux Particuliers, qui composent la Société, mais aux hommes, considérés comme formans entr'eux différens corps, que l'on appelle Etats ou Nations.

L'Etat Naturel des Nations, les unes à l'égard des autres, est sans doute un Etat de Société et de Paix. Tel est l'Etat naturel et Primitif de l'homme, par rapport à tout autre homme: Et quelques modifications particulières que les Hommes puissent apporter à leur Etat primitif, ils ne sauroient, sans blesser leur devoir, donner atteinte à cet Etat de Paix et de Société, dans lequel ils se trouvent naturellement, et que les Loix Naturelles leur recommandent si fort.

De là découlent plusieurs Loix du Droit des Gens. Par exemple, Que toutes les Nations doivent se regarder comme naturellement égales, et Indépendantes les unes des autres, et se traiter comme telles, dans l'occasion. Qu'elles ne se doivent faire aucun mal, et au contraire, réparer celui qu'elles pourroient avoir fait. De là envers le Droit qui leur appartient, de travailler à leur conservation, et à leur Bonheur, et d'employer la Force des armes, contre ceux qui se déclarerent leurs Enemis. La Défense dans les Traites et les Alliances; et les Égards que l'on doit aux Ambassadeurs, viennent aussi du même Principe. Telle est l'idée que l'on doit se faire du Droit des Gens en général.

Nous ne nous proposons pas d'entrer ici dans le détail de toutes les Questions de Politique, que peut présenter le Droit des Gens. Nous nous contenterons d'examiner ces trois matières, qui, étant les plus considérables, renferment presque toutes les autres. Je veux dire le Droit de la Guerre, Celui des Traites, et des Alliances. Et celui des Ambassadeurs.

La matière du Droit de la Guerre, est également importante et étendue. Et elle mérite par conséquent d'être traitée avec quelque exactitude. Nous avons déjà remarqué ci-dessus que c'est une Maxime fondamentale du Droit de la Nature et des Gens, que les Particuliers et les Etats doivent vivre entre eux dans un état d'Union et de Société, qu'ils ne doivent se faire aucun mal ni se causer aucun dommage. Et qu'en contraire chacun doit exercer envers autrui les devoirs de l'Humanité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Lors que les Hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un Etat de Paix. Cet Etat est sans doute le plus conforme à la Nature Humaine; le plus capable de la Conserver. Et celui dont l'Etablissement et le maintien est le but principal des Loix de la Nature.

L'Etat opposé à cet Etat d'Union et de Paix, est ce qu'on appelle la Guerre; Qui, dans le sens le plus général, n'est autre chose, que l'Etat de ceux qui taïtent de vider leurs différens par les Voies de la Force, considérés comme tels. J'ai dit que c'est là le sens le plus général; Car dans un sens plus restreint, l'Usage ordinaire a restreint la Signification du mot de Guerre à celle qui se fait entre des Guissances souveraines. Voy Cidensous Chap. 3.

Quoi que l'Etat de Guerre soit dans une Bienveillance mutuelle soit sans doute le plus naturel à l'Homme, et le plus convenable aux Loix qu'il doit suivre, la Guerre ne laisse pas d'être permise, dans de certaines circonstances, et quelquefois même nécessaire, soit à l'égard des Particuliers, soit à l'égard des Nations. C'est ce que nous avons déjà suffisamment prouvé, dans la Seconde Partie de cet ouvrage; En établissant les droits que la Nature donne à l'Homme pour sa propre conservation: Et les moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les Principes que nous avons établis là dessus à l'égard des Particuliers, conviennent également, et même à plus forte raison, aux Nations.

La Loy de Dieu ne recommande pas moins aux corps des Nations, de travailler à leur conservation, qu'aux Hommes

en particulier. Il est donc juste qu'elles puissent employer la Force contre ceux qui se déclarant leurs Enemis, violent, manifestement envers elles la Loy de la Sociabilité, leur refusent ce qui leur est dû; cherchent à leur envier leurs avantages et à les détruire. Il est donc du bien même de la Société que l'on puisse reprimer efficacement la malice et les efforts de ceux qui en renversent les fondemens. Sans cela le genre humain deviendroit la victime du Brigandage et de la Licence: Et le Droit de faire la Guerre, est à proprement parler, le moyen le plus puissant de maintenir la paix entre les Hommes.

Il faut donc tenir pour constant que le souverain, entre les mains duquel on a remis l'intérêt de toute la Société, a le Droit de faire la Guerre. Mais si cela est ainsi, il faut, par une conséquence nécessaire, lui donner en même tems le Droit d'employer toutes les moyens nécessaires pour cela. En particulier il faut lui accorder le Pouvoir de lever des Troupes, d'enrôler des Soldats, et de les obliger à remplir toutes les fonctions les plus périlleuses, et même au peril de leur vie. Et c'est là une Branche du Droit de Vie et de mort, qui appartient incontestablement au souverain.

Mais comme la Force et la valeur des Troupes, dépend, en bonne partie de l'Habitude où elles sont des Exercices militaires, le souverain doit, même en tems de Paix, former les Citoyens à ces Exercices; afin qu'ils soient plus propres dans l'occasion à supporter les Fatigues de la guerre, et à remplir les différentes Fonctions.

L'Obligation où sont à cet égard les sujets, est si rigoureuse,

et d'une si grande force, qu'il n'y a, à parler à la rigueur, aucun citoyen, qui puisse s'excepter de prendre les armes, dans l'occasion; Et le refus de le faire, servit un juste sujet de ne pas tolérer dans la Société, ceux qui voudraient se dispenser de cette charge. Si donc pour l'ordinaire, il y a dans les Etats, quelques citoyens, que l'on excepte des services militaires, cette Immunité n'est point un Privilege qui leur appartienne de droit. C'est une tolérance, qui n'a de force, qu'autant que l'on a d'ailleurs assez de troupe, pour la défense de l'Etat, et que les personnes à qui on la confie, remplissent quelques autres fonctions utiles et nécessaires. Mais à cela près, et dans un besoin, tous ceux qui sont en état doivent marcher à la Guerre; et personne saurait s'en dispenser légitimement.

C'est par une conséquence de ces mêmes principes, que la Discipline militaire est très rigoureuse. La plus petite négligence, la moindre faute est souvent de la dernière conséquence: Et pour cela, peut être punie très rigoureusement. Les autres juges pardonnent quelque chose à la bonté humaine, à la violence des passions; mais dans un Conseil de Guerre, on n'a pas tant d'indulgence; et on punit souvent du dernier supplice un soldat, à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son poste. Il est donc du Devoir de ceux qui sont une fois enrôlés, de tenir ferme dans le poste, où le Général les a placés, et de combattre vaillamment, lors même qu'ils courront vraisemblablement risques d'y perdre la vie. Vaincre ou mourir, est la Loi de ces sortes de combats. Et il vaut sans contredit beaucoup mieux perdre la vie glorieusement, en ta-

tâchant de lâter à l'ennemi; que de périr tout seul avec lachete¹.

On peut juger par là de ce que l'on doit penser de ces capitaines de vaisseaux, qui par l'ordre de leurs supérieurs, se font sauter en l'air, plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi. En effet suppose que le nombre des vaisseaux soit égal de part et d'autre, si un de nos vaisseaux vient à être pris, l'ennemi en aura deux de plus que nous; ou bien que si un des nôtres pérît, il n'en aura qu'un de plus; Et même si le vaisseau, qui veut se rendre maître du nôtre, pérît avec nous, comme cela arrive souvent, les forces demeurent dans l'égalité.

Pour ce qui est de la question, si les citoyens sont obligés de prendre les armes et de servir dans une guerre injurieuse, il faut en juger par les principes que nous avons établis ci-dessus, sur la fin du chapitre qui traite du pouvoir législatif.

Telles sont les obligations des sujets, par rapport à la guerre, et à la défense de l'état. Mais cette partie de la souveraineté, très importante en elle-même, demande aussi de grands ménagements, de la part du souverain, pour être exercée d'une manière avantageuse à l'état. Indiquons ici les principales maximes de la bonne politique à cet égard.

Et premierement, il est bien évident que la principale force d'un état, à l'égard de la guerre, consiste dans le nombre de ses habitans: Les souverains ne doivent rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir, et à l'augmenter.

Entre tous les moyens que l'on peut mettre en usage, pour

pour cela; il y en a trois entr'autres, qui sont d'une très grande efficace. Le Premier c'est de recevoir sans peine et avec facilité tous les étrangers d'un bon caractère, qui veulent s'établir chez nous; de leur procurer la jouissance de toutes les douceurs du Gouvernement, et de leur faire part des avantages de la liberté civile. Ainsi l'Etat se remplit de bons citoyens, qui aportent avec eux les arts, le commerce et les richesses; et dans lesquels on peut trouver dans le besoin un nombre considérable de bons soldats. Un autre moyen, qui va au même but. C'est de favoriser et d'encourager les mariages, qui sont la pépinière de l'Etat, et de faire à cet égard de bonnes loix. La douceur du Gouvernement peut, entr'autres choses beaucoup contribuer à porter les citoyens à se marier. Des sujets surchargés de tailles, et d'impôts, qui peuvent, à peine par leur travail, trouver de quoi satisfaire aux nécessités de la vie, et aux charges publiques, ne se portent pas volontiers au mariage, dans la crainte qu'eux et leurs Enfants ne soient réduits à mourir de faim.

Enfin un autre moyen très propre à entretenir et à augmenter le nombre des habitans, c'est la liberté de conscience. La Religion est un des plus grands avantages de l'Homme. Tous les Hommes l'enviaient sur ce pied là. Tout ce qui va à leur ôter la liberté à cet égard, leur paraît insupportable. Ils ne sauroient s'abstenir qu'avec peine, à un Gouvernement qui les tyrannise là-dessus. La France, l'Espagne, et la Hollande nous présentent aujourd'hui des preuves sensibles de la vérité de ces Remarques.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les persecutions, pour cause de Religion ont fait perdre
 à la première une très grande partie de ses habitans; ce
 qui l'a considérablement affaiblie. La seconde se trouve
 presque dépeuplée aujourd'hui; Et cette dépopulation est
 principalement causée par cet établissement Barbaro-
 et Tyrannique, qu'on appelle l'Inquisition. Etablissement,
 également outrageux à la Divinité, et pernicieux à la
 Société Humaine; Et qui a fait d'un des plus beaux Pays
 de l'Europe, une Espece de Desert. La Troisième Enfin,
 au moyen d'une entière liberté de conscience, qu'elle offre
 à tout le monde, s'est considérablement augmentée, au
 milieu même des Guerres, et des disgraces. Elle s'est éle-
 vée, pour ainsi dire, sur les débris des autres nations;
 et elle jouit d'un crédit, et d'une Prosperité, dont elle est
 redevable au nombre de ses habitans, qui lui ont apor-
 té tout à la Foi, la Force, le Commerce et les Richesses.
 Le Grand nombre des Habitans d'un Pays, en fait donc
 la Principale Force; mais il faut daillors pour cela que
 les citoyens soient formés de bonne heure au travail, et
 à la vertu. Le luxe, la mollesse et les plaisirs énervent
 les forces du corps, en même tems qu'ils affaiblissent le
 courage. Il faut donc qu'un Prince, qui veut trouver
 dans ses sujets, de bonnes Troupes, et mettre l'Etat mili-
 taire sur un bon pied, prenne de bonnes mesures à cet é-
 gard. Qu'il veille soigneusement à l'Education de la
 Jeunesse; Qu'il établisse une Bonne Discipline; Qu'il pro-
 vide à ses sujets les moyens de se former aux Exercices du
 corps; Et qu'il ne permette pas que le luxe et les plaisirs,
 leur donnent des moeurs effeminées, et amolissent leur

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

leur courage.

Enfin, un des moyens les plus efficaces pour avoir de bonnes Troupes, C'est de leur faire observer l'ordre et la Discipline militaire, avec tout le soin et l'exactitude possibles, surtout d'apporter une attention particulière, à ce que les soldats soient payés exactement; De faire prendre soin de ceux qui sont malades, ou Estropiés, et de leur fournir les secours dont ils ont besoin: Et enfin d'entretenir parmi eux la connoissance de la Religion, et de ses Devoirs; En leur procurant les moyens de s'instruire là dessus.

Telles sont les Principales maximes, que la Bonne Politique présente aux Souverains; et par le moyen desquelles, ils peuvent espérer raisonnablement, de trouver toujours dans le Corps des Citoyens, de bonnes Troupes, disposées à combattre vaillamment dans l'occasion, pour la défense de la Patrie.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Chapitre Second Des Causes de la Guerre

Si la Guerre est quelque fois permise, et même né-

nécessaire, ainsi que nous venons de l'établir; ce n'est que pour de Justes raisons; Et seulement à condition que celui qui l'entreprend se propose de venir par ce moyen, à une Paix solide & durable. La Guerre peut donc être Juste ou Injuste, selon la cause qui l'a produite.

La Guerre est Juste, si elle se fait pour de Justes raisons. Elle est Injuste, si elle est faite sans cause, ou du moins sans une cause Juste et suffisante.

Pour rendre la chose plus sensible, on peut distinguer avec Grotius, entre les Raisons Justificatives, et les motifs de la Guerre; Les premières sont celles, qui rendent en effet, ou qui paraissent rendre la Guerre Juste, par rapport à l'Enemi contre qui on croit ne lui faire aucun tort, en prenant les armes contre lui.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les motifs, ce sont les vues d'intérêt, qui nous portent à déclarer la Guerre. Ainsi dans la Guerre d'Alexandre le Grand contre Darius, la raison Justificative, dont le premier se servoit étoit, qu'il vouloit vaincre les Injures que les Grecs avoient reçues des Perses. Le motif étoit, l'ambition, la vanité, & l'avrice de ce conquérant, qui se portoit d'autant plus volontiers à prendre les armes, que les Expeditions de Xenophon, et d'Agésilaos, lui faisoient concevoir une grande Esperance de réussir aisément. La Raison Justificative de la Seconde Guerre Punique, fut le domèle, au sujet de la ville de Sagonte. Le

Le motif étoit l'Indignation des Cartaginois, de ce que les Romains leur avoient extorqué des conditions onéreuses, dans le tems que la Fortune ne leur étoit pas favorable, et l'encouragement que leur donnoit le bon succès de leurs armes en Espagne.

Dans une Guerre Innocente à tous égards, & parfaite-
ment Juste, Il faut non seulement que la raison Justifi-
cative soit légitime, mais encore qu'elle se confonde a-
vec le motif, c'est à dire, que l'on n'entreprene la Guer-
re, que par la nécessité où l'on se voit réduit de se défen-
dre contre les Insultes d'autrui, de se faire rendre ce qui
nous est incontestablement dû; ou d'obtenir la réparation
d'une Injure manifeste.

Ainsi une Guerre peut être vicieuse ou Injuste, à l'égard
de ses Causes, en quatre manières.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

1° Lors qu'on l'entreprend sans aucune raison Justificative,
ni aucun motif d'utilité tant soit peu apparente, mais
seulement par une fureur insensée et brutale, qui fait ai-
mer le sang et le carnage pour lui-même. Mais on peut
douter raisonnablement, si l'on peut trouver aucun exem-
ple d'une guerre si Barbare.

2° Lors que l'on attaque les autres, uniquement pour son
propre Interet, sans qu'ils nous aient fait aucun tort;
c'est à dire lors que l'on manque de causes Justificatives;
Et ces sortes de Guerres, sont pur rapport à l'Agresseur, de
Véritables Brigandages.

3° Lors qu'on a des motifs fondés sur des causes Justificati-
ves, mais qui n'ont qu'une équité apparente, et qui étant
bien examinées, se trouvent au fond Illégitimes.

4^e. Enfin l'on peut enore dire que la Guerre est injuste, lors qu'ayant de bonnes raisons Justificatives, on l'entreprend cependant par d'autres motifs, qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçue, comme pour acquerir une vaine gloire, pour étendre sa domination faite.

De ces quatre sortes de Guerre, dont l'entreprise renferme quelque Injustice, la troisième, et la dernière sont très communes : Car il n'y a querelles de Nations assés Barbares, pour prendre les armes, sans alleguer quelque espèce de raisons Justificatives. Il n'est pas bien difficile de démontrer, l'Injustice de la Troisième. Pour la Quatrième, quoi que peut-être très commune; elle n'est pas tant injuste en elle même, que par rapport aux vœux aux dispositions de celui qui la fait. Mais il est bien difficile de l'en convaincre, les motifs d'ordinaire étant impénétrables, ou du moins la plupart des gens prennent beaucoup de soin pour les cacher. Voyez l'application de ces Principes dans Buddoi Jurispr. Hist. Specim. § 82. ss seq.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

On peut conclure des Principes que nous venons d'établir, que toute Guerre juste doit se faire, ou pour nous conserver, et nous défendre contre les Insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal dans nos personnes, ou de nous enlever et détruire ce qui nous appartient; ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un Droit parfait que l'on a de l'exiger de eux, ou enfin pour obtenir la réparation du domage qu'ils nous ont causé injustement, ou pour leur faire donner des sûretés, à l'abri desquelles on n'a rien à craindre de leur part, pour l'avenir.

On comprend assez par là quels peuvent être les sujets de la Guerre. Mais pour donner plus de jour à cette matière, indiquons ici quelques Exemples des Principales causes d'une Guerre..

1^e Ainsi par exemple, pour avoir un juste sujet de guerre, il ne suffit pas que l'on craigne la Belligeance d'un voisin, qui va en s'augmentant. Tout ce que l'on peut faire dans ces circonstances, c'est de chercher à se procurer des sûretés innocemment, et à se mettre en bon état de défense; mais les actes d'Hostilité ne sont permis que lorsqu'ils sont nécessaires: Et ils ne sont nullement nécessaires, aussi longtems qu'on n'est point assuré, d'une certitude morale, que celui que l'on croint, a non seulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer. On ne peut pas déclarer par exemple, la Guerre avec Justice à un Voisin, par la seule raison qu'il fait bâti sur ses Terres des Citadelles, ou travailler à quelques Fortifications, dont il pourroit quelque jour se servir contre nous.

2^e Lé Seule Utilité ne donne pas non plus le même droit que la nécessité; Et elle ne suffit pas pour rendre une Guerre légitime. C'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut pas prendre les armes légitimement, pour s'emparer de quelque endroit, qui est à notre bienveillance, et propre à couvrir nos Frontières.

3^e Il faut dire la même chose de l'Envie de changer de Demeure, et de quitter des marais et des deserts, pour s'établir dans un País plus fertile.

4^e Il n'est pas moins injuste d'atteindre sur les droits

et la Liberté d'un Peuple, sous prétexte, qu'il n'a ni autant d'Esprit, ni des meurs aussi nobles que nous. C'est donc mal à propos que les Grecs traitrissent les Barbares comme des Hommes, qui étoient naturellement leurs ennemis, à cause de la diversité de leurs meurs, et peut-être parce qu'ils ne paroisoient pas avoir autant d'Esprit qu'eux.

5º Ce seroit aussi une guerre manifestement injuste, que de prendre les armes contre un Peuple, pour le réduire sous son obéissance, sous le prétexte, qu'il conviendroit à ce Peuple de nous avoir pour maître. De cela seul qu'une chose soit avantageuse à quelqu'un, il ne s'ensuit pas, qu'on puisse le contraindre à l'y soumettre. Quiconque a l'usage de la raison, doit avoir la liberté de choisir lui-même, ce qu'il croit lui être avantageux.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

6º Il faut encore remarquer ici, que les devoirs, que les Nations doivent pratiquer, les unes à l'égard des autres, ne sont pas tous d'une même obligation, et que leur manquement, à cet égard, ne donne pas toujours un juste sujet de Guerre. Il y a par rapport aux Nations, tout comme par rapport aux Particuliers, des devoirs d'une obligation rigoureuse et parfaite, dont la violation emporte un tort ou une Injure proprement dite : Et des devoirs d'une obligation imparfaite, qui ne produisent pour autrui, qu'un droit imparfait, et non rigoureux. Et comme on ne peut pas, de citoyen à citoyen, avoir recours aux juges, pour se faire rendre ce qui nous est dû, de cette seconde manière;

on ne peut pas non plus de Guisance à Guisance, y contraindre par les armes.

Il faut pourtant excepter de cette Règle les cas de nécessité, dans lesquels le droit imparfait se change en droit parfait. De sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'auquiter envers nous de ce qui nous est dû, nous fournit un juste sujet de guerre. Mais hors de là toute guerre entreprise pour cause d'un refus de ce à quoi on n'est tenu que par les loix de l'Humanité, est une guerre injuste.

Pour faire l'application de ces principes à quelques exemples : Le droit de passer sur les terres d'autrui, est effectivement fondé sur l'Humanité, lorsqu'on ne veut se servir de cette permission, que pour un sujet légitime, comme si des gens, chassés de leur pays, voulent établir ailleurs, si loin entre et que pour la faire il soit nécessaire de passer sur le territoire d'un peuple neutre. prend une guerre juste, &c. Mais ce n'est là qu'un devoir

d'Humanité, qui n'est point dû à autrui, en vertu d'un droit parfait et rigoureux, et dont le refus ne saurait autoriser une Nation, à employer la force des armes pour l'obtenir.

Cependant Grotius, en examinant cette question, prétend, non seulement qu'on est obligé d'accorder le passage sur ses terres à une petite troupe de gens sans armes, et dont, par conséquent, on n'a rien à craindre, mais encore qu'on ne saurait le refuser à une armée nombreuse, non obstant la juste apprehension que l'on peut avoir, que le passage nous cause quelque mal considérable, ou de la part, ou de la part de ceux contre qui elle marche, pour vu n'eant moins, ajoute Grotius. 1^e Que l'on demande le passage pour un juste sujet. Et 2^e Qu'en le demande pré-

prémierement, avant que d'entreprendre de passer par force.

Cet auteur prétend donc que dans ces circonstances, le refus autorise à en venir aux voies de fait; et que l'on peut légitimement se prouver par la force, ce qu'on n'a pu obtenir de bonne gracie; Et cela lors même qu'il y auroit d'ailleurs, d'autres chemins, par où l'on pourroit passer. Il ajoute que ce que l'on pourroit avoir à craindre, en permettant le passage, à un grand nombre de gens armés, n'est pas une raison suffisante, pour s'en dispenser, parce que à cet égard on peut prendre de bonnes précautions. Ce que l'on peut craindre d'ailleurs de la part de celui contre qui marche l'autre, n'est pas non plus un juste sujet de refus, si ce dernier a un juste sujet de faire la guerre.

BIBLIOTHÈQUE

Grotius fonde son sentiment sur cette raison. C'est que l'établissement de la Propriété ne s'est fait, que sous la réserve tacite du droit de se servir, dans le besoin, du bien d'autrui; tant que cela se pourroit faire sans que le propriétaire en reçoit aucune inconvenance!

Mais je ne saurois entrer dans le sentiment de cet Illustré Politique. Car 1^e Lorsque l'on puisse dire, il est incontestable, que le droit de passer sur les terres d'autrui, n'est point un droit purfait, et dont on puisse exiger l'exécution à la rigueur. Si un Particulier n'est point obligé de laisser passer un autre Particulier sur ses terres: a plus forte raison une nation pourra elle refuser le passage à l'armée d'un autre, tant qu'il n'y a point de convention entre elles là-dessus.

2^e. Les Grands inconvénients qui peuvent résulter d'une telle permission, autorisent ici le refus. En effet, en échange de ce partage, on court risque de faire de son prochain Bais, le Théâtre de la Guerre.. D'ailleurs, si celui à qui on accorde le Partage est repoussé, et a enfin du dessous, quelques autres raisons qu'il ait de faire la Guerre à son Enemi; celui-ci ne se vengera-t-il point, de ce qu'il n'a pas tenu à nous que son Enemi ne l'auait fait? Comme l'on suppose ici que l'on vit sur le pie d'ami, avec lui et l'autre des Princes, qui se font la Guerre, on ne sauroit favoriser l'un, au préjudice de l'autre, sans donner sujet à ce dernier de nous regarder comme ses Enemis, et sans manquer, par là, à ce qu'on lui doit en qualité d'ami. En vain distingueroit-on ici entre une Guerre Juste, et injuste, prétendant que la Justice donne droit de refuser le Partage, mais que la Justice met dans l'éligation de l'autoriser: cette Distinction n'enlève point la difficulté. Car autre qu'il n'est pas toujours facile de déterminer si une Guerre est juste ou injuste; il y a de la Temérité, d'avouloir se rendre, pour ainsi dire, l'arbitre de deux Enemis, et à se mêler de leurs affaires.

3^e. Mais n'as-t-on rien à craindre de la part des Troupes mêmes à qui l'on accorde le Partage? Les Partisans de l'opinion contraire en tombent d'accord, et c'est pour cela qu'ils veulent que l'on prenne bien ses Précautions. Mais quelques Précautions que l'on puisse prendre, il n'y en a point qui puisse nous mettre à l'abri de tout évènement; Et il y a des murs et des pertes irreparables. Des Gens qui ont les armes à la main, se hussent aisément

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

aller à la Tentation d'en abuser; Et de commettre des
Violences, sur tout s'ils sont en grand nombre, et qu'ils
trouvent l'occasion de faire quelque gain considérable;
Combien de fois n'a-t-on pas vu des Armées Etrangères
ravager & s'approprier même les Etats d'un Empereur, qui
les avoit apelle à son secours, sans que les Traité's, et
les Serments les plus solennels ayent été capables de les
détourner d'une si noire perfidie. Voyez Justin lib. 4.
cap. 4. et 8. Et Tit. liv. lib. 8. cap. 38. Que ne doit-on pas
aprehender de ceux qui ne sont pas dans des Engagements
si étroits?

4^e Disons encore: Et c'est ici une Remarque importante en
Politique, que presque tous les Etats ont ceci de commun,
C'est que plus on avance dans le Coeur du Gais; plus on péné-
tre dans l'Interieur, plus on les trouve faibles et désarmés;
Les Cartaginois, addeurs invincibles, furent vaincus près
de Cartage par Agathocles et par Scipion. Et Annibal di-
sait qu'aucun ne pouvoit surmonter les Romains, que dans
l'Italie même. C'est donc une chose bien perilleuse, que de
laisser épier ces mystères à une grande multitude d'Etran-
gers, qui ayant les armes à la main, peuvent profiter
de notre faiblesse, et nous faire repentir de notre impru-
dence.

5^e Ajoutez à cela que dans un Etat, il y a toujours des Es-
prits mutins et remuans, qui sont capables de solliciter
l'Etranger, ou contre leurs concitoyens, ou contre leur souve-
nement même, ou enfin contre leurs Voisins. Toutes ces Rai-
sons font aves sentir que quelques précautions que l'on puisse prendre, elles ne sauroient mettre à l'abri des plus grands

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

dangers.

6^e Enfin l'on peut envoe ajouter à tout ce que l'on vient de dire, l'exemple d'une Infinité de Peuples, qui ont été très mal récompensés de la facilité qu'ils ont eue de laisser passer des Troupes Etrangères par leur Caïx.

7^e Finissons l'Examen de cette Question par deux Remarques; La Première, c'est qu'il paroit par tout ce qu'on vient de dire, que c'est ici une affaire de Prudene; Et que quoi qu'on ne soit point obligé de donner passage à une armée Etrangère; Et que le plus sûr étoit de le refuser; Cependant, si l'on ne se sent pas assez fort pour résister à la violence de celui qui veut passer, à quelque prix que ce soit, ou que par là on s'attire infailliblement sur les Bras une fâcheuse Guerre, il faut sans contredit alors avouer le passage; Et la nécessité où l'on se trouve réduit, doit étre une justification suffisante aujarsi du Prince, chez qui la Guerre va étre portée au travers de nos Etats.

8^e Ma seconde Remarque. C'est que si l'on suppose, d'un côté une Justice, et une nécessité évidente dans la Guerre, que veut entreprendre celui qui demande passage par notre Territoire; Et de l'autre que l'on n'a rien à craindre ^{de la part de} soi même, ni de lui, Ni de celui contre qui il marche, on se trouve alors dans une nécessité indispensable de donner passage. Car si la Ley de nature oblige chacun à sauver ceux qu'on voit manifestement opprimés, quand on le peut faire sans beaucoup de péril, et avec quelque espérance de succès; A plus forte raison ne doit-on apporter aucun obstacle, à ce qu'ils entreprennent pour se défendre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

C'est en suivant les mêmes Principes que nous venons d'établir, qu'il faut juger du Droit de transporter ses marchandises par le Territoire d'autrui. Ce n'est tout demeure qu'un Droit ^{impératif}, et un Devoir d'Humanité, qui nous oblige de l'accorder aux autres, dont l'obligation n'est pas rigoureuse; Et dont le refus ne sauroit donner un juste sujet de guerre.

A la vérité les Lois de l'Humanité obligent indispensa-
blement à laisser passer des marchandises, qui sont ab-
solutement nécessaires à la vie, que notre Voisin ne peut
point se procurer par lui-même, et que nous ne pouvons
pas nous mêmes lui fournir; mais à cela près, on peut
avoir de bonnes raisons d'empêcher, que les marchandi-
ses étrangères ne partent sur notre Territoire, pour aller
ailleurs. Un trop grand accord d'étrangers est quelquefois
préjudiciable à un Etat. Et d'autant plus que si un Souve-
nir ne procureroit-il pas lui-même à ses propres sujets,
le gain que ferroient les étrangers, à la faveur du passa-
ge, qu'il leur accorderoit.

Bien entendu, qu'il n'y a rien de contraire à l'Humanité,
à Imposer quelques Droits d'entrée, ou de sortie sur les mar-
chandises des étrangers, à qui l'on accorde le Passage.
C'est un juste dédommagement des Fraix que l'on est obligé
de faire, pour l'Entretien des chemins publics, des Ports,
des Ponts &c.

Il faut raisonner de la même manière, sur le commer-
ce en général, entre les différens Etats. J'en dis tout au-
tant du droit de prendre des Femmes chez ses Voisins.
Un Refus de leur part ne sauroit autoriser à leur déclar-
er la Guerre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Ajoutons ici quelque chose des Guerres entreprises, pour cause de Religion. La Loi naturelle qui permet à l'Homme de défendre ses biens, sa vie, et tous les autres avantages, dont il jouit, contre les attaques d'un Agresseur injuste lui accorde sans contredit le pouvoir de se défendre contre ceux qui voudraient pour ainsi dire, lui enlever par force sa Religion, en l'empêchant de faire profession de celle qu'il croit la meilleure, ou en le contrainçant d'embrasser celle qu'il croit être fausse.

En effet la Religion est un des plus grands biens de l'Homme : Elle renferme ses intérêts les plus considérables. Qui conque cherche à le troubler à cet égard se déclare son ennemi. Et par conséquent on peut justement se servir contre lui de la force des armes, pour repousser l'injure, et se mettre à couvert du mal qu'il nous veut faire. Il est donc permis, et même juste de prendre les armes, lorsqu'on se voit attaqué pour cause de Religion.

Mais il n'est pas permis de se défendre pour cause de Religion : Il n'est pas permis de faire la Guerre, pour étendre celle dont nous faisons profession, et pour contraindre ceux qui ont à cet égard des sentiments ou des protestantes différentes. L'un est une suite nécessaire de l'autre . Il n'est pas permis d'attaquer celui qui est en droit de se défendre . Si la Guerre défensive est juste, l'offensive est nécessairement criminelle . La nature même de la Religion ne permet pas que l'on emploie des moyens violents pour sa Propagation . Elle consiste dans les sentiments Intérieurs de l'âme . Le droit des Hommes à cet égard, par rapport aux autres, c'est de

les Eclairer, de les Instruire, et d'employer pour cela la voix
d'une douce et forte persuasion. Il faut persuader les
Hommes, et non les égorguer. En user autrement, c'est exer-
cer contre eux un brigandage d'autant plus criminel, qu'on
cherche à l'autoriser par le prétexte le plus saint. Il n'y a
done pas moins de Folie, que d'impiété dans un pareil pro-
cédé.

En particulier rien n'est plus contraire à l'Esprit du chris-
tianisme, que d'employer la force des armes pour sa pro-
pagation. Jesus-Christ, Notre Divin Maître a enseigné
les Hommes, et n'a point usé de violence contre eux. Les Apôtre
s ont constamment suivis son Exemple. Et l'énuméra-
tion que fait St Paul des armes qu'il emploie pour
la conversion des hommes, est une belle leçon pour les
chrétiens. Voy. 2 Cor. Ch. 10. v. 4. et suiv.

Bien loin qu'une simple différence de sentiments, en ma-
tière de Religion, fournit un légitime sujet de pour sui-
vre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde,
ceux que l'on croit dans l'Erreur. Il est certain, au con-
traire que ceux qui en usent ainsi fournissent aux au-
tres hommes un juste sujet de leur faire la Guerre, et
de défendre ceux qu'ils oppriment injustement.

On propose là-dessus cette Question à examiner, savoir
si les Princes protestans ne pourroient pas en bonne con-
science se liguer pour détruire l'Inquisition? Et pourra-
t-il y arrêter les Buisances, qui la souffrent dans leurs Etats,
à des armer cette cabale, sous laquelle le christianisme
gémît depuis si long temps, et qui sous un faux prétex-
te de Zèle et de Piété, exerce la Tyrannie la plus horri-

ble & la plus contraire à la Nature humaine. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain que jamais Héros n'aurait dompté des monstres plus furieux, et plus furettes au genre humain, que celui qui viendroit à bout de purger la Terre de ces armes scelerates, qui abusent si cruellement, du beau prétexte de la Religion, pour avoir de quoi vivre dans une molleoisiveté, et pour tenir dans leur dépendance les souverains, aussi bien que les sujets.

Voilà les Principales Remarques, qui se présentent sur les causes de la Guerre. Disons à présent que comme on ne doit entreprendre la Guerre, qui par elle même est un très grand mal, que pour parvenir à une Baix Solide, Il est encore d'une nécessité absolue de consulter les Règles de la Pruderie, avant que de l'entreprendre, quelque juste sujet qu'on en ait dailleurs. Il faut peser avant toutes choses le bien ou le mal, qui peut avaisemblablement nous en revenir. Car s'il y a lieu de craindre en faisant la Guerre, qu'on attire sur soi et sur les siens des maux plus grands, que le bien qu'on en pourroit espérer, il vaut mieux, sans doute dissimuler l'Injure, que de s'exposer à des maux plus considérables, que celui là même, dont on veut poursuivre la Réparation par les armes.

Dans ces Circonstances, on peut légitimement entreprendre la Guerre, non seulement pour soi même, mais enore pour autrui; Pourvu 1^e. Que celui en faveur de qui on s'engage, ait un juste sujet de prendre les armes; et que dailleurs on ait avec lui quelque liaison, qui nous autorise à traiter en l'ennemi des personnes qui ne nous ont

fait à nous mêmes aucun tort.

Or entre ceux que l'on peut, et que l'on doit même défendre, il faut mettre au premier rang ceux qui dépendent du Défenseur, c'est à dire, les sujets de l'Etat. Car c'est principalement en vue de cette Protection, que les hommes auparavant indépendans, sont entrés dans des sociétés civiles.

C'est ainsi que les Gabaonites s'étant soumis à la domination du Peuple d'Israël, ce Peuple prit les armes pour eux, sous la conduite de Josué. Les Romains en ont souvent usé de la même manière. Bien entendu, que les souverains doivent observer dans ces cas là, la maxime que nous venons d'établir ci-dessus. Ils doivent prendre garde, en prenant les armes pour quelques uns de leurs sujets, de ne pas attirer un mal plus fâcheux sur tout le Corps de l'Etat. **BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE** Le Devoir du souverain regarde principalement et principalement l'Interet du tout, plutôt que celui d'une partie; Et plus une Partie est grande, plus Elle approche du Tout.

2º Après les Sujets viennent les Alliés: Auxquels on n'est engagé expressément par un Traité, de donner du secours dans le Besoin; Soit qu'ils se soient faits sous notre Protection, comme se reconnoissants Inferieurs; Soit qu'on ait simplement stipulé du secours d'une part, ou bien de part et d'autre.

Bien entendu que la Guerre doit être de la part de notre allié, une Guerre juste. Car on ne sauroit s'engager innocemment à donner du secours à quelqu'un, dans une Guerre, qui seroit manifestement injuste.

Ajoutons que l'on peut même sans préjudice du Traité, défendre ses sujets préférablement à ses Alliés, quand il n'y a pas moyen de secourir les uns et les autres, en même tems. Car les Engagements d'un Etat avec ses citoyens l'emportent toujours sur ceux où il entre envers tout Etranger.

Source que dit Grotius, que l'on n'est pas obligé de donner du secours à un allié, lors qu'il n'y a aucune Espérance de bon succès, il faut l'entendre de cette manière. Que si l'on voit évidemment que nos forces jointes ensemble, ne sont pas en état de tenir tête à notre ennemi; Et que notre allié, pouvant s'accorder avec lui, à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une Ruine certaine; Nous ne sommes point obligés, par le Traité d'Alliance, de nous exposer à périr sans ressource en voulant secourir ses faibles Efforts. Car d'ailleurs, les Alliances deviendroient inutiles, si, en vertu de cette Union, on n'étoit pas obligé de s'exposer à quelque péril, ou à quelque perte, pour secourir un allié.

Enfin on demande encore ici, si plusieurs de nos alliés ont besoin de notre secours, lequel doit être secouru le premier, et préférablement aux autres? Grotius répond. Que lors que deux Alliés se font la Guerre justement de part et d'autre, il ne faut secourir aucun des deux: Mais si la cause d'un allié est légitime, il faut lui donner du secours, non seulement contre des Etrangers, mais encore contre un autre de nos alliés; à moins qu'il n'y ait dans le Traité quelque clau-

clause expresse; qui ne nous permette pas de prendre la défense du premier contre le dernier, quoi que ce lui-ci ait tort. Que si Enfin plusieurs de nos alliés se liguent ensemble contre un Enemi commun; ou bien s'ils font la guerre séparément contre des Enemis particuliers; Il faut leur donner à tous du secours également et conformément aux Traité's. Mais lors qu'il n'y a pas moyen de les assister tous en même tems, alors il faut donner la préférence à l'Allié le plus ancien.

3o. Les amis cest à dire, ceux avec qui l'on est unis par une bienveillance et une affection particulière, tiennent ici le troisième Rang; car quoi qu'on ne leur ait pas promis certains secours déterminés par un Traité formel, la Amitié emporte par elle même, un Engagement réciproque de se secourir, autant que le permettent des obligations plus étroites, Et cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple liaison de l'Humanité. Je dis que l'on peut prendre les armes pour ses amis, qui font une Guerre Juste: car on n'est pas à cet égard dans une obligation rigoureuse: Et cela se doit entendre. Sous cette condition, si on le peut faire aisement, et sans s'incommoder beaucoup soi-même.

4o. Disons Enfin que la seule liaison d'Humanité, qui est entre les Hommes, en conséquence de leur nature commune; et de la Société; Et qui forme la liaison la plus étendue, suffit pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement, pourvu du moins que l'Injustice soit considérable et bien manifeste, et que l'offense nous appelle lui même à son secours: En sorte que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nous agissons plutot en son nom, que de notre chef. Sur quoi n'ant moins, il faut envoe faire cette Remarque. C'est que l'on a, à la verite le droit de secourir les opprimés, par la seule raison de l'Humanité; mais que l'on n'est pourtant pas dans une obligation rigoureuse, à cet égard. Ce n'est ici qu'un devoir d'une obligation imparfaite, et qui n'oblige, qu'autant qu'on le peut mettre en pratique, sans se causer à soi même un mal considérable. Car toutes choses d'ailleurs égales, l'on peut, et l'on doit même préférer sa conservation à celle d'autrui.

Mais enfin, peut-on entreprendre la Guerre, en faveur des sujets d'un autre Prince, pour les délivrer de l'oppression de leur souverain. Et par le seul principe de l'Humanité! Je réponds que cela n'est permis que dans les Etats, où la tyrannie est montée à un tel point que les sujets eux mêmes peuvent légitimement prendre les armes, pour secouer le joug du Tyrant qui les opprime: selon les Principes que nous avons établis ci-devant.

Il est vrai que depuis l'établissement des sociétés civiles, le souverain a acquis un droit tout particulier sur ses sujets, en vertu duquel il peut les punir, sans qu'aucune autre puissance doive se mêler de ce qui se passe chez lui. Mais il n'est pas moins certain que ce droit a des bornes. Et qu'il ne peut être exercé légitimement, que lors que les sujets sont véritablement coupables, ou que du moins leur innocence est douteuse. Alors la présomption doit être effectivement en faveur du souverain. Et une puissance étrangère n'a point le droit de se mêler de ce qui se passe dans un autre Etat.

Mais enfin si la Tyrannie est venue à son comble; si l'Oppression est toute manifeste; comme lors qu'un Bussiris, ou un Bhalaris maltraitent leurs sujets à outrance, et d'une manière à être condamné par toute personne raisonnable, on ne saurait refuser à ces sujets ainsi opprimés la Protection des Loix de la Société Humaine. Tout Homme, entant qu'Homme, a droit d'exiger que les autres le secourent dans le besoin. Et chacun y est obligé lors qu'il le peut, par les Loix de l'Humanité. Or il est certain qu'on ne renonce point à ces Loix, et même qu'on ne peut y renoncer, en entrant dans une Société Civile. Cette Société ne sauroit s'établir au préjudice des Loix de l'Humanité. On peut bien être censé s'être engagé à ne pas implorer le secours des Etrangers, pour de légères Injures, ou même pour des Grandes, qui ne tombent que sur quelque peu de personnes. Mais lors que tous les sujets, ou une grande partie gémissent sous l'oppression d'un Tyrane, les sujets d'un côté rentrent dans tous les Droits de la Liberté naturelle, qui les autorise à chercher du secours où ils en peuvent trouver: Et de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner, sans pinuommoder eux mêmes considérablement, peuvent non seulement, mais doivent travailler de toutes leurs forces à délivrer les Opprimés; par cette seule raison, qu'ils sont Hommes et membres de la Société Humaine, dont les Sociétés Civiles font partie.

A la vérité il paraît par l'Histoire ancienne, et par l'Histoire moderne, que le désir d'envahir les Etats d'aut-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

d'autrui, se couvre souvent de semblables prétextes: Mais le mauvais usage que les Hommes font d'une chose, n'empêche pas toujours qu'elle ne soit juste en elle même. Les Corsaires vont sur mer aussi bien que tout autre Navigateur; Les Brigands portent l'épée, comme toute autre personne.

Voilà qui peut suffire sur les différentes causes de la Guerre.

Chapitre Troisième

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE Des différentes Espé- ces de Guerres.

Outre la Distinction de la Guerre, en Guerre Juste, et Guerre Injuste, dont nous venons de parler; Il y en a plusieurs autres, qu'il est à propos de considérer ici. Et premièrement on distingue la Guerre, en Guerre offensive, et Guerre Désensive..

Les Guerres Défensives sont celles que l'on entreprend, pour

se conserver, et pour se défendre contre les Insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal, en notre personne; ou de nous enlever, et de détruire ce qui nous appartient.

Les Guerres offensives, au contraire, sont celles qui se font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un Droit parfait que l'on a déléguer d'eux: Ou pour obtenir la Réparation du domage qu'ils nous ont causé injustement, Et pour leur faire donner des sûretés, à l'abri des quelles on n'ait plus rien à craindre de leur part, pour l'avenir.

Il faut donc bien prendre garde, de ne pas confondre cette Distinction avec la précédente, comme si toute Guerre Défensive étoit une Guerre juste et qu'au contraire, toute Guerre offensive fut Injuste. C'est aujourd'hui le costume d'excuser les guerres les plus Injustes, en disant que ce sont des Guerres purement Défensives. Il y a des Gens qui croient que toute Guerre Injuste doit être appelée offensive; ce qui n'est pas vrai. Car il y a des Guerres offensives, qui soient Justes, comme on n'en sauroit douter. Il y a donc des Guerres Défensives, qui sont Injustes, comme lors que nous nous défendons contre un Prince, qui a raison de nous attaquer.

Il ne faut pas croire non plus que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une Guerre offensive; Et que l'autre qui veut qu'on lui fasse Justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la Défensive;

Il y a beaucoup d'Injustices, qui peuvent allumer une guerre, et qui ne sont pourtant pas la Guerre même, comme lors qu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé les sujets ou si donc on prend les armes pour venger une Telle Injustice, on commence une Guerre offensive, mais une Guerre juste; et le Prince qui a fait tort, et qui ne veut pas le reparer, fait une Guerre défensive, mais injuste. La Guerre offensive n'est donc pas juste, que lors qu'elle est entreprise, sans une cause légitime: Et alors la Guerre Défensive, qui dans d'autres occasions pourroit être Injuste, devient juste.

Il faut donc dire en général, que le premier qui prend les armes, soit qu'il le fasse Justement ou injustement, commence une Guerre offensive; Et que celui qui s'oppose au premier, soit qu'il ait ou non pas raison de le faire, commence une Guerre défensive. **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** qui regardent le mot de Guerre offensive, comme un terme odieux, et qui renferme toujours quelque chose d'Injuste; Et qui considèrent au contraire la Guerre Défensive comme inseparable de l'Equité, brouillent toutes les Idées, et embrassent une matière, qui paroit à elle même assez claire. Il en est ici des Princes, comme des Particuliers. Le Demandeur qui commence un procès a quelquefois tort, mais aussi quelquefois raison. Il en est tout demeure du Défendeur: On a tort de ne pas vouloir payer une somme qui est Justement due; comme on a raison de se défendre de payer ce qu'on ne doit point.

3^e En troisième lieu Grotius distingue la Guerre, en Guerre

Guerre Privée: Guerre Publique, et Guerre mixte. Il appelle Guerre ^{Publique} celle qui se fait de part et d'autre, par autorité d'une Puissance civile. La Guerre privée, est celle qui se fait de Particulier à Particulier; et sans autorité Publique. Et enfin la Guerre mixte est celle qui se fait, d'un côté par autorité Publique, et de l'autre par de simples Particuliers.

On peut remarquer sur cette division, que si l'on prend le mot de Guerre, dans le sens le plus général, et le plus étendu. Et que l'on entende par là toute prise d'armes, qui a pour but de vider une querelle, par opposition à la manière de vider un différent, en recourant à un juge commun, alors cette distinction pourra être admise. Mais l'usage semble s'y opposer: Et il a restreint la signification du mot de Guerre, à celle qui se fait entre des Puissances souveraines. Dans une société civile, les Particuliers n'ont pas le droit de faire la Guerre. Et pour ce qui est de l'état de Nature, nous avons déjà parlé ailleurs du droit que les hommes ont dans cet état, pour la conservation, et pour la défense de leurs personnes et de leurs biens. Ainsi, comme nous ne traitons ici que des droits des souverains, les uns à l'égard des autres. C'est proprement et uniquement de la Guerre Publique, dont nous avons à parler.

4^e On distingue encore la Guerre, en Guerre solennelle, selon le droit des Gens, et en Guerre non solennelle. Il faut deux choses pour qu'une Guerre soit solennelle..

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

La Première qu'elle se fasse de part et d'autre, par autorité du souverain; La seconde qu'elle soit auom-
pagnée de certaines formalités, comme d'une decla-
ration solennelle, &c. Mais c'est dont nous parlerons
plus amplement dans la suite. La Guerre non solen-
nelle est celle qui se fait, ou sans avoir été déclarée,
dans les Formes, ou simplement contre des Particuliers.
Nous nous contenterons d'indiquer ici cette Division, ren-
voyant à l'Examiner plus particulièrement, et à voir
quels en peuvent être les Effets, lors que nous traiterons
de ce qui a auoutune de Brécher la Guerre.

Examions cependant ici une Question qui a du re-
port à la matière; c'est de savoir si un magistrat,
proprement ainsi nommé, a, comme tel, le pouvoir
de faire la Guerre de **BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE** Grotius répond ici, qu'à
en juger indépendamment des Loix civiles, tout ma-
gistrat semble avoir autant de droit, en cas de resi-
tance, de prendre les armes, pour exercer sa Jurisdicti-
on, et faire executer ses ordres, que pour défendre le
Peuple, qui est confié à ses soins. Buffendorf au con-
traire prend la Négative, et critique la pensée de
Grotius.

Mais il est aisé de concilier ces deux auteurs. Il n'y a
proprement entre eux qu'une dispute de mots. Grotius
attache au mot de Guerre une idée plus vague, et plus
générale (voy. ci-dessus). En conséquence, lors qu'un ma-
gistrat subalterne prend les armes, pour maintenir son
autorité, et pour mettre à la raison ceux qui refusent
de l'y soumettre, il est conseillé faire avec l'probation.

du souverain, qui, en lui confiant une Partie des Gouvernement de l'Etat, la revête, en même tems du Pouvoir nécessaire, pour l'exercer. Ainsi ilagit uniquement de savoir, si tout magistrat, comme tel, a ici besoin d'un ordre express du souverain; En sorte que la Constitution des Sociétés Civiles en général le requiert, ainsi; indépendamment des Loix civiles de chaque Etat.

Or dans cet Etat des choses, si un magistrat peut user de la voie des armes, pour mettre à la raison une ou deux personnes, ou dix, ou vingt, qui ne veulent pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer sa Jurisdiction, pourquoï ne pourrait-il pas se servir du même moyen, contre cinquante, contre cent, contre mille ou plus? le nombre est grand, et plus il aura besoin d'employer la force, pour vaincre leur résistance. Or c'est ce que Grotius comprend sous le terme de Guerre..

Buffendorf connaît de tout cela dans le fond, mais il prétend, que ce Pouvoir coactif, qui appartient au magistrat, sur les sujets désobéissans, ne fait pas une Partie du Droit de la Guerre, toute Guerre se faisant entre des Égaux, ou du moins entre ceux qui prétendent l'être. L'idée de Buffendorf est sans doute plus régulière, & plus ^{convenable} conforme à l'usage; mais il est bien évident que la différence qu'il y a ici entre lui & Grotius, ne consiste que dans l'Etendue plus ou moins grande, que l'un & l'autre donne au mot de Guerre..

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Si l'on dit qu'il peut être dangereux de laisser tout ce Pouvoir à un magistrat subalterne; cela peut être vrai, mais cela prouve seulement, qu'il est de la Prudence et de la Sagesse des Legislateurs, de mettre des bornes à cet égard, au Pouvoir des Magistrats, pour restreindre ce qui autrement, seroit une suite nécessaire du but même, pour lequel le Magistrat a été établi:

A l'égard de la Guerre, proprement ainsi nommée, et qui se fait contre un Enemi Etranger; pour l'uger du Pouvoir des Magistrats ou officiers des souverains, il ne faut que faire attention à l'étendue de leur Commission; car il est incontestable qu'ils ne sauroient légitimement entreprendre quelque acte d'Hostilité, de leur chef, et sans un ordre formel du souverain, ou du moins presuné raisonnablement des circonstances dans lesquelles ils se rencontrent.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Ainsi, par exemple, Un Général d'Armée, envoyé à une Expédition, avec plein pouvoir de son Maître, peut agir offensivement, aussi bien que défensivement, et de la manière qu'il jugera la plus avantageuse, mais il ne sauroit ni entreprendre une Nouvelle Guerre, ni faire la Paix de son chef. Que si son Pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les Bornes, qui lui sont prescrites; à moins que d'y être inévitablement réduit par la nécessité de se défendre; Car tout ce qu'il fait pour cela, est censé fait de l'avis même et par l'ordre du souverain. Ainsi supposé qu'un Amiral ait ordre de se tenir sur la Défensive, il ne lui est pas défendu pour cela de poursuivre, et de feuilleoyer la Flotte Enemicie, pour la disper-

per, ou pour la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais seulement de taller chercher lui-même le premier. En Général, les Gouverneurs de Provinces et des Villes, surtout s'ils ont des Troupes à leur disposition, peuvent se défendre de leur pure autorité contre un ennemi, qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la Guerre dans quelque autre Pays, sans un ordre Express de leurs Souverains.

Ce fut en vertu de ce privilége que donne la Nécessité, que Lucius Binarius, Gouverneur d'Enna, en Sicile, pour les Romains, sachant avec certitude que les Habitans tramoient de se ranger sous l'obéissance de Carthage, fit main basse sur eux, et sauva ainsi la Place. Mais hors de ces cas là, les Habitans d'une Ville n'ont nul droit de prendre les armes, pour se ranger d'une Injure, dont le Prince néglige lui-même de tirer raison.

Une simple présumption de la volonté du souverain ne sera pas même suffisante, pour disculper un Gouverneur, ou tel autre officier, qui entreprendroit la Guerre, hors des cas de nécessité, sans aucun ordre, ni Général, ni particulier. Ce n'est pas assé de voir, dans telle ou telle situation des choses, quel parti on a lieu de croire que prendroit le souverain, si on le consultoit; mais il faut plutot considerer en général, ce qu'il voudroit qu'on fit, sans le consulter, lors que l'on en a le tems, ou que l'affaire est douteuse. Or sans contredit le souverain ne consentira jamais, que ses ministres puissent, toutes les fois qu'ils jugeront à propos, entre-

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

entreprendre sans son ordre une affaire aussi capitale, et d'une aussi grande conséquence que l'est la Guerre; surtout une Guerre offensive, dont il est ici Question.

ainsi dans ces circonstances, quelque parti que le souverain lui-même eût trouvé à propos de prendre, s'il avait été consulté; Et quelque succès qu'ait pu avoir la Guerre entreprise sans ses ordres, il est toujours libre au souverain de ratifier ou non, l'entreprise de son Ministre; S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre solennelle par un effet rétroactif, de sorte que tout le corps de l'Etat en est alors responsable. Mais si le souverain désavoue l'action du Gouverneur, les actes d'Hostilité, que celui-ci a commençé d'exercer, doivent passer pour de purs Brigandages, dont la faute ne retombe en aucune manière sur tout l'Etat; pourvu que d'ailleurs, on livre le Gouverneur, ou qu'on le punisse, suivant les Loix du Baïs; En prenant outre cela, autant qu'il est possible, la Réparation du dommage qu'il a causé.

Ainsi on peut remarquer ici, que dans les sociétés civiles, lors que quelqu'un des citoyens a fait du mal à quelque étranger, on l'en prend quelquefois à tout le corps de l'Etat, ou à celui qui en est le chef; en telle sorte que l'on peut lui déclarer la Guerre pour cela. Mais pour donner lieu à cette espèce d'imputation, il faut nécessairement supposer l'une de ces deux choses; ou que les souverains ont soutenu que l'on fit du tort à l'étranger, ou qu'ils donnent retraite au coupable.

Sur le Premier cas, il faut poser pour maxime, qu'un souverain, qui ayant connaissance des crimes de ses

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Sujets; comme, par exemple qu'ils exercent la Justice sur les Etrangers: Et qui d'ailleurs, pouvant, et devant l'empêcher, ne le fait pas, se rend lui-même coupable, parce qu'il a consenti à l'action mauvaise, qu'il laisse commettre; et fournit par conséquent un juste sujet de Guerre.

Les deux conditions, dont on vient de parler, Je veux dire la connoissance, et la Tolérance du souverain, sont absolument nécessaires, et l'une ne suffit pas, sans l'autre. On on présume qu'un souverain sait tout ce que ses sujets, font tous les jours, d'une manière ouverte; et sans se cacher. Pour le Pouvoir d'empêcher le mal, on le présume aussi toujours; à moins que le Prince ne prouve clairement son Impuissance.

L'autre manière dont un souverain se rend coupable, par rapport au crime d'autrui; C'est lors qu'il donne retraite, au coupable, et qu'il empêche ainsi qu'on ne le punisse. Buffendorf prétend là-dessus, que si l'on est tenu de livrer le coupable, qui s'est réfugié chez nous; c'est plutôt en vertu de quelque Traité fait là-dessus, qu'en conséquence d'une obligation commune & indispensable. Mais il me semble que c'est sans des raisons suffisantes que Buffendorf a abandonné à cet égard le sentiment de Gratius, qui paraît mieux établi. Voici donc à quoi se reduisent les Principes de ce dernier auteur sur cette Question.

1º Depuis l'établissement des sociétés civiles, on a effectivement accordé à chaque souverain, qu'il servit le seul qui eut droit de Punir, comme il le trouveroit à propos,

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

les Fautes de ses sujets, qui intéressent proprement le Corps, dont ils sont membres.

2^e Mais on ne leur a pas laissé un Droit si absolu, et si particulier, à l'égard des crimes, qui intéressent en quelque façon la Société Humaine : En telle sorte que, par rapport à ces crimes, les autres Etats, ou leurs Chefs ont droit d'en poursuivre la Punition.

3^e A plus forte raison ont-ils ce Droit, lors qu'il sagit de crimes, par lesquels ils sont offendus d'une manière directe, et à l'égard desquels ils ont un Droit parfait de Punition, pour le maintien de leur Société, ou de leur honneur. Ainsi dans ces circonstances, l'Etat, ou le chef de l'Etat, chez qui un Coupable étranger se retire, ne doit apporter, entant qu'en lui est, aucun empêchement à l'exécution du Droit, qui appartient à toute autre Principauté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

4^e Or comme un Prince ne permet pas ordinairement, qu'un autre Prince envoie sur ses Terres, des Gens armés, pour le saisir des Criminels qu'il veut punir (Et cela aussi seroit sujet à de faâcheux inconvénients), il faut nécessairement que le souverain, sur les Terres duquel se trouve un Coupable attende sa convaincu, fasse de deux choses l'une; ou qu'il punisse lui-même le coupable, à la requérition du souverain offensé; ou qu'il le remette entre les mains de celui-ci, pour qu'il le punisse comme il le trouvera à propos. Et c'est ce qu'on appelle livrer. Et dont on trouve tant d'exemples dans l'Histoire.

5^e Les Principes que l'on vient d'établir touchant, l'obligation de punir, ou de livrer, regardent non seulement les

Coupables, qui ont toujours été sujets de l'Etat, dans les Terres duquel ils se trouvent; mais encore ceux qui, après avoir commis quelque crime, sont venus se réfugier dans le Pays.

6^e Enfin, il faut encore remarquer, que le Droit qu'ont les Puissances souveraines, de demander qu'on leur livre les Criminels, qui se sont sauvés de leurs Terres, n'a lieu, selon l'usage établi depuis quelques Siècles, dans la plus grande partie de l'Europe, qu'en matière de Crime d'Etat, ou de ceux qui sont d'une énormité extrême. Pour les crimes moins considérables, on les distingue de part et d'autre, à moins qu'on n'en soit abrégement convenu, par quelque Traité Particulier.

Outre toutes les Espèces de Guerre, dont on a parlé jusqu'ici, on peut encore les distinguer, en Guerres Pleines et Parfaites, et en Guerres Imparfaites. La Guerre pleine et parfaite, est celle qui rompt entièrement et à tous égards, l'état de Paix et de Société, et qui donnent lieu à tous les actes d'Hostilité quels qu'ils puissent être. La Guerre imparfaite est, au contraire celle qui ne rompt pas entièrement l'état de Paix et à tous égards; mais pour de certaines choses seulement; l'état de paix subsistant quant au surplus.

C'est à cette dernière Espèce de Guerre, qu'on rapporte communément les Represtailles, dont il est à propos de traiter ici. On entend donc par les Represtailles cette Espèce de Guerre Imparfaite, ces actes d'Hostilité, que les souverains exercent les uns contre les autres, ou leurs sujets, par leur consentement; En arretant, ou les per-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

personnes, ou les Effets des sujets d'un Etat, qui a commis contre à notre égard quelque Injustice, qu'il refuse de réparer; afin de nous procurer des sûretés à cet égard, Et pour s'engager à nous rendre Justice; Et au cas qu'il persiste à nous la refuser, de nous la faire à nous mêmes; l'Etat de Gax subsistant, quant au surplus.

Gratius prétend que les Réprésailles ne sont point fondées sur un Droit Naturel, et de nécessité, mais seulement sur une Espèce de Droit des Gens arbitraire, par lequel la plupart des Nations sont convenues entre elles, que les biens des sujets d'un Etat servent comme hypothèques, pour ce que l'Etat ou le chef d'un Etat pourroient devoir, soit directement, et par eux mêmes, soit entant que faute de rendre bonne Justice, il se servent rendus responsables du Tait d'autrui.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Mais ce n'est point ici un ^{établissement} Arbitraire, fondé sur un prétendu Droit des Gens, dont on ne sauroit prouver l'Existence, et dans lequel tout se réduit à un usage, plus ou moins étendu; mais qui par lui même n'a jamais force de Loi. Le Droit dont il sagit ici est une suite de la Constitution des Sociétés Civiles, et une application des maximes du Droit Naturel à cette Constitution.

Mais dans l'Indépendance de l'Etat de Nature, & avant qu'il y eut aucun Gouvernement, personne ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux là mêmes de qui il avoit reçue du Tort, ou à leurs Complices; parce que personne n'avoit alors, avec d'autres, une liaison, en vertu de laquelle, il pût être censé avoir consenti, en quelque manière, à ce qu'ils faisoient, même sans sa participation.

Mais depuis qu'on eut forme' des societe's civiles; c'est à dire, des Corps, dont tous les membres s'unissent ensemble, pour leur Défense commune; il a nécessairement résulté de la une communauté d'intérêts et de volontés, qui fait, que comme la Société, ou les Guisances, qui la Gouvernent s'engagent à défendre chacun contre les Insultes de tout autre, soit Citoyen, soit Etranger, chacun aussi peut être tenu^s d'être engagé à répondre, de ce que fait, ou doit faire la Société, dont il est membre, ou les Guisances, qui la Gouvernent.

Aucun Etablissement Humain: aucune liaison, où l'on entre, ne saurait dispenser de cette Loy Générale, et inviolable de la nature, qui veut que le domage qu'on a causé à autrui, soit reparé; à moins que ceux, qui sont par là exposés à en souffrir, n'aient manifestement renoncé au droit d'exiger cette Réparation. Et lors que ces sortes d'Etablissements, empêchent à certains égards, que ceux qui ont été lésés, ne puissent obtenir aussi aisément la satisfaction qui leur est due; qu'ils l'auroient fait sans cela, il faut reparer cette Difficulté, en fournissant aux Interessés, toutes les autres voies possibles de se faire nuancer eux mêmes.

Or il est certain que les Sociétés, ou les Guisances qui les Gouvernent, par cela même qu'elles sont armées des forces de tout le Corps, sont quelquefois encouragées à le moquer, et peuvent aussi souvent se moquer impunément des Etrangers, qui viennent leur demander quelque chose, qu'elles leur doivent: Et chaque sujet contribue, d'une manière ou d'autre, à les mettre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en état d'en user ainsi : de sorte que par là il peut être
consent y consentir, en quelque manière. Que s'il n'y con-
sent pas en effet ; il n'y a pas après tout d'autre moyen
de faciliter aux étrangers l'échapper la poursuite de leurs
droits, devenuë difficile par la reuision des forces de
tout le corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous
ceux qui en font partie.

Conclusion donc que par une suite même de la consti-
tution des sociétés civiles, chaque sujet, demeurant tel,
est responsable, par rapport aux étrangers, de ce que fait
ou doit faire la société ou le souverain qui la gouverne,
sauf à lui de demander un dédommagement, lors qu'il y
a de la faute, ou de l'injustice, de la part de ses supéri-
ieurs. Que si quelquefois on est frustré de ce dédommage-
ment, il faut regarder cela comme un de ces inconveni-
éns, que la constitution des affaires humaines rend iné-
vitables dans tout établissement humain. Si l'on joint
à toutes ces raisons, les raisons même de convenance, que
rapporte Gratius ; on conviendra aisément, qu'il n'est pas né-
cessaire de supposer ici un consentement tacite des peo-
ples, pour fonder le droit de représailles.

Ces représailles étant des actes d'hostilité, et qui dégenè-
rent même souvent en une guerre pleine et parfaite,
il est bien évident, qu'il n'y a que le souverain, qui puisse
les exercer légitimement. Et que les sujets ne peuvent
le faire, que de son ordre, et par son autorité.

D'ailleurs il est nécessaire que le tort, ou l'injustice qu'on
nous fait, et qui occasionne les représailles, soit manifes-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

feite et évidente. Et qu'il saquise de quelque Interet
un considerable. Si l'Injustice est douteuse, ou de peu de
consequence, il servit également injustice, et périlleux,
d'en venir à cette extrémité, et de s'exposer ainsi à tous
les maux d'une Guerre ouverte. On ne doit pas non
plus en venir aux Represailles, avant que d'avoir tâché
d'obtenir raison, par les voies ordinaires, du tort qui
nous a été fait. Il faut s'adresser pour cela au magis-
trat de celui qui nous fait Injustice; après quoi, si le
magistrat ne nous donne point, ou nous refuse satis-
faction, on peut, pour se la procurer, user de Repré-
sailles.

En un mot, il n'est permis d'en venir aux Represailles,
que lors que tous les voies ordinaires d'obtenir ce qui
nous est dû, viennent à **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE**. En telle sorte,
par exemple, que si un Magistrat subalterne, nous avoit
refusé la Justice que nous demandons, il ne nous seroit
pas enore permis d'employer les Represailles, avant que
de nous être adressé au souverain de ce Magistrat mê-
me, qui peut-être nous rendra Justice. Dans ces cir-
constances, on peut donc, ou arrêter les Sujets d'un Etat,
si l'on arrête nos Gens chez eux, ou saisir leurs Biens et
leurs Effets. Mais quelque juste sujet qu'on ait d'in-
user de Represailles, on ne peut jamais, directement pour
cette Seule Raison, faire mourir ceux dont on s'est servi;
On doit seulement les garder, sans les maltraiter,
jusqu'à ce que l'on ait obtenu satisfaction. De sorte,
que pendant tout ce temps là, ils sont comme en otage.

Pour les Biens saisis, par Droit de Réprésailles, il faut en avoir soin, jusqu'à ce que le terme, auquel on doit nous faire satisfaction soit expiré. Après quoi on peut les adjuger au Générauer, ou les vendre, pour l'acquit de la Dette; en rendant à celui sur qui on les a pris, ce qui reste, tous frais faits.

Remarquons enore, qu'il n'est permis d'user de réprésailles, qu'à l'égard des sujets proprement ainsi nommés, et de leurs Biens: Car pour ce qui est des Etrangers, qui ne font que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque tems dans le Baïs, ils n'ont pas une aussi grande liaison avec l'Etat, dont ils ne sont membres qu'à tems, et d'une manière imparsaite, pour que l'on puisse se dédommager sur eux du tort qu'on a reçeu de quelque citoyen originaire et prospérel, et du refus que le souverain a fait de nous rendre justice. Il faut encore excepter ici les Ambassadeurs, qui sont des personnes sacrees, même pendant une guerre pleine et entière.. mais pour ce qui est des Femmes, des Ecclésiastiques, des Gens de Lettres &c. Le Droit Naturel ne leur accorde ici aucun Privilege, s'ils ne l'ont d'ailleurs acquis, en vertu de quelque Traité!

Cela peut suffire sur les Réprésailles.

Enfin quelques Politiques distinguent enore ces Guerres, qui se font entre deux ou plusieurs souverains, et celles des sujets contre les Guissances. Mais il est aisé de sentir que lors que des sujets prennent les armes contre leurs souverains, ils le font, ou pour de Justes raisons,

et suivant les Principes, que nous avons établi ci-dessus, ou sans en avoir un sujet légitime. au dernier cas; c'est plutôt une Révolte, un soulèvement, qu'une Guerre, proprement ainsi nommée. Mais si les sujets ont de justes raisons de résister à leur souverain; c'est une véritable Guerre; puisqu'il n'y a plus alors ni souverain, ni sujets, et que tout lien de dépendance et d'obligation, vient à cesser. Les deux partis opposés sont alors dans l'Etat de Nature, et d'Égalité; ils tâchent de se faire maître par leurs propres forces. C'est donc une véritable Guerre. Et voilà qui peut suffire sur les différentes Espèces de Guerres.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Quatrième:

Des Choses qui
doivent précéder
la Guerre.
¶

Quelque Juste sujet qu'on ait de faire la Guerre,

Cependant, comme la Guerre entraîne après soi, et d'une manière prévisible, une infinité de maux, et même souvent des Injustices, il est certain que l'on ne doit pas se porter d'abord, ni trop facilement à en venir à une extrémité aussi dangereuse, et qui peut être très funeste au vainqueur lui-même.

Voici donc les ménagements que la Prudence veut que les Souverains observent dans ces circonstances.

1^e. En suposant que le sujet de la Guerre est juste en lui-même, il faut qu'il saigne d'une chose de grande conséquence pour nous. Il vaut mieux dissimuler, ou relâcher quelque chose de son droit, lors que la chose n'est pas considérable, que d'en venir aux armes.

2^e. Il faut que l'on ait devant quelque Espérance probable de réussir : Car ce serait une témérité criminelle & une véritable Folie, que de s'exposer de gaieté de cœur à une Destruction certaine ; et à se jeter dans un plus grand mal, pour en éviter un moindre.

3^e. Enfin il faut qu'il y ait une véritable nécessité à prendre les armes, c'est à dire que l'on ne puisse employer aucun autre moyen plus doux, pour obtenir ce que nous demandons, ou pour nous mettre à couvert des maux, qui nous menacent.

Non seulement ce sont là des Principes de Prudence, mais la maxime générale de la Sociabilité, et de l'amour de la Paix, veut que nous en usions de cette manière. Maxime qui n'a pas moins de force par rapport

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

aux Nations, que par rapport aux Particuliers. C'est donc vne nécessité aux Souverains de suivre ces maximes. La Justice du Gouvernement les y oblige, par une suite de la Nature même, et du but de leur autorité. Ils doivent toujours prendre un soin particulier de l'Etat, et de leurs sujets; si par conséquent ne les exposer à tous les maux, que la Guerre entraîne après soi, qu'à la dernière extrémité; et lors qu'il ne reste plus d'autre ressource, que celle qui est dans les armes.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
Ce n'est donc pas assez que la Guerre soit juste en elle-même, pour rapport à l'Enemi; il faut enore que elle le soit par rapport à nous mêmes, & à nos sujets. Plutarque nous rapporte dessus que parmi les Ancien Romainz, lors que les Frères, nommés Fidiaux, avoient conclu, que l'on pouvoit justement entreprendre la Guerre, le Senat examinoit enore, s'il étoit avantageux de s'y engager.

Or entre les moyens de terminer les différens, entre les Nations, sans en venir aux armes, il y en a trois Principaux. Le Premier est une Conférence amiable entre les Parties, qui ont quelque démele. Et là dessus Ciceron remarque fort judicieusement que cette manière de terminer un différent par la disputation des raisons de part et d'autre, convient particulièrement à l'Homme. Que la Force

apartient aux Bêtes. Et qu'il ne faut y avoir recours, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre voie utilement.

Le second moyen de terminer un différent entre ceux qui n'ont point de Juge commun, c'est un compromis, entre les mains d'Arbitres. Les Grands negligent pour l'ordinaire, cette manière de terminer les difficultés; mais elle mérite assurément d'être suivie par ceux qui aiment la Justice & la Paix. Et elle l'a aussi été par plusieurs Grands Princes, et par des Couples Illustres.

Enfin le. Troisième moyen que l'on peut quelquefois employer avec succès, c'est la Voie du sort. J'ai dit que l'on peut quelquefois employer cette voie; car il n'est pas toujours permis de remettre à la décision du sort, l'issue d'un différent, ou d'une Guerre. On ne peut en plein pouvoir de prendre cette voie, comme on le Juge à propos, que quand ilagit d'une chose sur laquelle on a un plein Droit, & à laquelle on peut renoncer. Mais en général, l'obligation où est le Souverain, de défendre la vie, l'honneur, ou la Religion des Citoyens, et autres choses semblables, comme aussi l'obligation où il est de défendre l'honneur de l'Etat; Ces obligations sont trop fortes et trop considérables, pour que le Souverain puisse renoncer, à l'usage des moyens les plus naturels, et les plus apparents, pour sa conservation, et pour celle des autres, et employer d'abord la voie du sort, qui est de sa nature, entièrement incertaine. Mais à cela près, si tout bien compte, celui qui a été injustement attaqué, se trouve si faible, qu'il ne voie au-

aucune Esperance de pouvoir résister à l'ennemi; rien n'empêche, ce semble, qu'il n'offre de vaincre le différent par la voie du sort, pour éviter ainsi un péril certain, en s'exposant à un danger incertain. Car c'est alors le moins de deux maux inévitables.

Il ya encore un moyen, qui a quelque rapport avec le sort, ce sont les combats singuliers, ou particuliers, que l'on a mis quelquefois en usage pour terminer les différents, qui étoient près à causer la Guerre entre deux Peuples. Et en effet, rien n'empêche que pour prévenir la Guerre, et les malheurs qu'elle entraîne, on ne s'en rapporte au succès d'un combat, entre un certain nombre de gens, dont on est convenu de part et d'autre. L'Histoire nous fournit plusieurs exemples de ces sortes de combats, comme celui d'Enea et de Turnus, de Ménélas et de Paris, des Horaces et des Curiaces.

C'est une Question importante de savoir, si l'on fait bien d'exposer ainsi l'Interêt de tout un état au Hazard de ces sortes de combats. Il semble d'un côté qu'on épargne le Sang Humain par cette voie; Et qu'on abrège les malheurs de la Guerre. De l'autre on peut dire avec quelle apparence de raison, qu'il vaut mieux s'engager, même dans une Guerre sanglante, que de risquer d'un seul coup la liberté & le Salut de l'état par un combat décisif, d'autant mieux que même après avoir perdu une ou deux Batailles, on peut se relever par une troisième, où l'on sera victorieux.

Cependant on peut dire, que si l'on n'a d'ailleurs aucune

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

aucune apparence de bon succès, ou qu'il ne saurisse pas de la Liberté ou du salut de l'Etat, il semble que rien n'empêche que l'on n'embrasse ce parti; comme le moins de deux maux, auxquels on est inévitablement exposé.

Grotius en examinant cette question, prétend que ces sortes de combats ne sont pas conformes à la Justice intérieure; quivi qu'ils soient approuvés par un Droit des Gens externe; Et que les Particuliers ne peuvent pas s'exposer volontairement à de pareils combats sans peche; quivi que ces mêmes combats puissent être innocemment permis par l'Etat, ou par le souverain, pour éviter de plus grands maux. Mais on a bien remarqué que les raisons dont se sert ce Grand Homme, pour apuyer son sentiment, ou ne prouvent rien au bien qu'elles prouvent en même tems qu'il n'est jamais permis d'exposer sa vie dans un combat quel qu'il soit.

On peut même dire que Grotius n'est pas bien d'accord avec lui-même, puis qu'il permet ces sortes de combats, lors que sans cela, il y a toutes les apparences du monde, que celui dont la cause est injurie, sera victorieux, et fera ainsi périr un grand nombre de personnes innocentes. Car cette exception fait voir que la chose en elle même, n'est point mauvaise; Et que tout le mal qu'il peut y avoir ici, consiste à exposer sa vie, ou celle des autres, au hazard d'un combat sans nécessité! Le désir de finir, ou de prévenir la guerre, qui a toujours de si fâcheuses suites, même pour le parti victorieux, est si louable, qu'il peut excuser, sinon justifier entièrement, ceux qui s'engageroient, ou qui

qui engageroient même les autres imprudemment, dans un combat de cette Nature. Qui qu'il en soit, il est au moins certain, qu'en ce cas là, ceux qui combattent par ordre de l'Etat, sont tout à fait innocens; car ils ne sont pas obligés ^{plus} d'examiner ici, si l'Etat agit prudemment ou non, que quand on les envoie à un Assaut, ou à une Bataille rangée.

Remarquons cependant, que c'étoit une folle superstition, que celle de ces Peuples, qui regardoient les combats singuliers, comme un moyen légitime de terminer tous les différens, même entre des Particuliers, & qui s'imaginoient que la Divinité faisoit toujours triompher le Parti le plus Juste. Et qui pour cela, appelloient ces sortes de combats, des Jugemens de Dieu.

Enfin si après avoir fait tous les Efforts, pour terminer les différens à l'amiable, il ne reste plus aucune Esperance; Et que l'on se voie enfin contraint ^{pour dernière ressource,} d'entreprendre la Guerre; l'on doit envoier, avant que de la faire, la déclarer formellement à l'Enemi.

cette Déclaration de Guerre, considérée en elle même, et Indépendamment des formalités particulières de chaque Peuple, n'est pas simplement du Droit des Gens, à prendre ce mot dans le sens de Grotius, mais du Droit même naturel. En effet la Bruderie et l'Equité naturelle demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelquin, on tente toutes sortes de voies de douceur, avant que d'en venir à cette Extrémite! Il faut donc sommer celui de qui on a reçus quelque tort, de nous en faire satisfaction au plus tôt, pour voir s'il ne voudroit pas pen-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

penser à lui-même, et nous éviter la nécessité de pour-
suivre notre Droit, par la voie des armes.

Il sensuit de ce que l'on vient de dire que la Déclarati-
on de Guerre n'a lieu que dans les Guerres offensives;
car lors qu'on est actuellement attaqué, cela seul nous
donne lieu de croire que l'Ennemi a bien résolu de ne
point entendre parler d'ammodement.

Il sensuit enore, que l'on ne doit pas commencer les actes
d'Hostilité, immédiatement après avoir déclaré la Guerre,
mais qu'il faut attendre, du moins autant qu'on le peut,
sans se causer à soi-même de préjudice, que celui qui nous
a fait du tort, ait refusé hautement de nous satisfaire, et
se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme; Et celo-
enore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance qu'il se
dispose à nous donner satisfaction autrement la Déclara-
tion de Guerre ne seroit plus qu'une vaine cérémonie. Et
on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde,
et à l'Ennemi même, que ce n'est qu'à la dernière extrémi-
té qu'on prend les armes, pour obtenir ou maintenir ses
Justes Droits, après avoir tenté toute autre sorte de voies,
et lui avoir donné tout le tems de revenir à lui-même.
On distingue la Déclaration de Guerre, en Déclaration
conditionnelle, et en Déclaration pure et simple; La Dé-
claration conditionnelle est celle qui est jointe avec la
demande solennelle des choses qui nous sont dues. Et sous
cette condition, que si on ne nous satisfait pas, nous nous
ferons raison par les armes. La Déclaration pure et
simple, est celle qui ne renferme aucune condition, mais

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

mais par laquelle on renonce purement et simplement à l'amitié, et à la société de celui à qui on déclare la Guerre. Mais il semble que la Déclaration de Guerre, de quelque manière qu'elle se fasse, est par elle-même conditionnelle (voyez ci-dessus) On doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable, du moment que l'ennemi l'offre : Et c'est ce qui fait que quelques personnes rejettent cette distinction de la Déclaration de Guerre ; mais elle peut pourtant se soutenir, en supposant que celui à qui on déclare la Guerre purement et simplement, a déjà assez témoigné qu'il n'avoit nul dessein de nous épargner la nécessité de venir aux armes avec lui. Jusques là donc, la déclaration peut bien être, du moins quant à la forme, pure et simple, sans préjudice des dispositions qu'on doit toujours faire. Supposé que l'ennemi revint à lui-même, le qui regarde la fin de la Guerre plus tot que les commencemens, auxquels se rapporte la Distinction des Déclarations en Génives, et en Conditionnelles.

Au reste du moment que la Guerre a été déclarée à un souverain. Elle est censée déclarée en même tems, non seulement à tous les sujets, qui avec lui ne font qu'une seule personne morale ; mais encore à tous ceux qui dans la suite, peuvent se joindre à lui ; Et qui ne doivent être regardés, par rapport à l'ennemi Principal, que comme des servans, ou des accessoires.

Pour ce qui est des Formalités quelles différentes Nations observent, dans les Déclarations de Guerre, elles sont toutes arbitraires, par elles mêmes. Il est donc indifférent,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

soit qu'on les fasse par des Envoyés, par des Hérauts, ou par des Lettres; que ce soit à la Personne même du souverain, ou aux Sujets, pourvu néant moins que le Prince ne puisse pas l'ignorer.

A l'égard des Raisons pour les quelles les Peuples ont trouvé à propos que la Guerre peut être légitime & solennelle, fut précédée d'une Déclaration; et du but qu'ils se sont proposés en cela, Grotius prétend que c'est afin qu'on puisse être d'autant mieux assuré, que la Guerre étoit entreprise, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un et de l'autre Peuple, ou de leurs souverains.

Mais cette Raison de Grotius parut peu satisfaisante; car est-on plus assuré que la Guerre se fait par autorité publique, lors qu'un Héraut, par exemple vient la déclarer avec certaines cérémonies qu'il ne le ferroit, lors qu'on verroit sur les Frontières une Armée commandée par quelqu'un des Principaux de l'Etat, & prête à entrer dans notre Paix? Ne pourroit-il pas au contraire, arriver plus aisement qu'une personne, ou quelque peu de personnes s'érigent ^{de leur chef} en Hérauts; que non pas qu'un homme levât de son autorité une armée, et la menât sur la Frontière, à l'insu du souverain?

La vérité est que le But principal des Déclarations de Guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'Usage, c'est afin de faire connoître à tout le monde, que l'on a un juste sujet d'en venir aux armes, et de témoigner à l'Ennemi même qu'il n'a tenu, et qu'il ne tient encore, qu'à lui de l'éviter.

Les Déclarations de Guerre, les manifestes que les Princes pu-

publient, sont à cet égard, un juste respect qu'ils ont, les uns pour les autres, et pour la Société en générale; à laquelle ils rendent ainsi, en quelque façon, compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation. C'est ce qui paroit en particulier, par la manière, dont les Romains faisoient cette déclaration. Celui que l'on envoyoit pour cela, prenoit à Sémoins les Dieux, que le Peuple, à qui il déclaroit la Guerre, étoit Injuste, et ne voulloit point faire ce que le Droit & la Justice demandoient.

Enfin, il faut encore remarquer ici, que l'on ne doit pas confondre la Déclaration de la Guerre, avec la Publication de la Guerre. Cette dernière se fait en faveur des sujets même du Prince, qui déclare la Guerre; Et pour leur apprendre, que telle ou telle nation doit étre regardée, dans la suite, comme ennemie; Et qu'ils doivent prendre leurs mesures là-dessus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Chapitre Cinquième.

Regles Générales, pour connoître ce qui est permis dans la Guerre .

❖

Ce n'est pas assez, pour qu'une Guerre se fasse avec Justice, qu'Elle soit entreprise pour un juste sujet, et que l'on y observe d'ailleurs, les autres choses, dont nous avons parlé Jusqu'ici : mais il faut de plus qu'en la faisant, on reste dans les Termes de la Justice, et de l'Humanité ; et que l'on ne pousse pas les actes d'Hostilité au delà de ces Bornes.

Grotius, en traitant cette matière établit d'abord trois Regles Générales, qui sont autant de Principes, et qui servent à faire comprendre quelle est l'étendue des Droits de la Guerre ; et Jusqu'où ils peuvent être portés. La première, c'est que tout ce qui a une liaison morallement nécessaire avec le but légitime de la Guerre, est permis, et rien davantage.

En effet il servit tout à fait inutile d'avoir droit de faire une chose, si l'on ne pouvoit se servir des moyens nécessaires pour en venir à bout; Mais aussi il ne seroit pas juste que, sous prétexte de défendre son droit, l'on se crût tout permis, et que l'on se portât aux dernières extrémités.

La seconde Règle est que le droit que l'on a contre un ennemi, et que l'on poursuit par les armes, ne doit pas être considéré uniquement, par rapport au sujet qui a fait commencer la guerre, mais encore par rapport aux nouvelles causes qui surviennent dans la suite, et pendant le cours de la guerre. Tout demême qu'en Justice, une des Parties acquiert souvent quelque nouveau droit, pendant le cours du procès. C'est là le fondement du droit que l'on a d'agir contre ceux qui se joignent à notre ennemi, pendant le ^{Cours de la Guerre}, soit qu'ils dépendent de lui, ou non.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Enfin la troisième Règle, c'est qu'il y a bien des choses, qui quoi qu'illicites d'ailleurs, deviennent permises dans la guerre, parce qu'elles en sont des suites inévitables, et qu'elles arrivent contre notre intention, et sans un dessein formel. Autrement il n'y auroit pas moyen de faire jamais la guerre sans injustice; Et les actions les plus innocentes ^{devoient} souvent être regardées comme injustes, puisqu'il y en a peu, dont il ne puisse, par occasion, provoquer quelque mal, contre l'intention de l'agent.

Ainsi par exemple, pour avoir ce qui nous appartient, si l'on ne peut pas prendre précisément autant qui nous est dû, on a droit de prendre une chose qui vaut da-

d'avantage, sous l'obligation néanmoins de rendre la valeur de ce qui est au delà de la dette. On peut aussi canonnailler un vaisseau, qui est plein de corsaires, quoique dans ce vaisseau, il se trouve quelques Femmes, quelques Enfants, ou d'autres personnes innocentes, qui auraient risqué d'être englouties dans la ruine de ceux que l'on veut, et que l'on peut faire périr avec Justice.

Telle est l'étendue du Droit que l'on a contre un Ennemi, en vertu de l'Etat de guerre. Cet Etat anéantissant par lui-même l'Etat de Société, qui conque le déclare notre Ennemi, nous autorise par là à agir contre lui, par des actes d'Hostilité poussés à l'Infini, et aussi loin qu'en le Juge à propos. Et cela non seulement jusques à ce que l'on se soit mis à couvert du danger, dont il nous menaçait, ou que l'on ait reconnu ce qu'il nous avait enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qu'il nous devoit, mais encore jusques à ce qu'il nous ait donné de bonnes sûretés pour l'avenir. Il n'est donc pas toujours injuste de rendre plus de mal que l'on n'en a effectivement reçu.

Mais il faut enore remarquer ici, que quoique ces maximes soient vraies, en vertu du Droit rigoureux de la Guerre, la Loi de l'Humanité met néanmoins des bornes à ce Droit. Elle veut que l'on considère non seulement, si les ou tels actes d'Hostilité peuvent être exercés contre un Ennemi, sans qu'il ait lieu de s'en plaindre, mais enore s'ils sont dignes d'un Vainqueur Humain, ou même d'un Vainqueur généreux. Ainsi autant qu'il est possible, et que no-

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

nôtre Défense, et nôtre Sureté pour l'avenir, nous le permettent, il faut tempérer les maux que l'on fait à un Ennemi, par les Principes de l'Humanité!

Pour ce qui est des moyens mêmes, que l'on peut employer légitimement contre un Ennemi, Il est bien évident que la Terreur et la Force ouverte sont le caractère propre de la Guerre, comme aussi la voie la plus commune dont on se sert. Mais il n'est pas moins permis d'employer la ruse et l'artifice contre un Ennemi, pourvu qu'on le fasse sans perfidie, et sans manquer à ce qu'on a promis. Ainsi on peut tromper l'ennemi, par de fausses nouvelles, et des discours inventés à plaisir; mais on ne doit jamais violer ce à quoi l'on s'est engagé envers lui, par quelque promesse, ou par quelque convention, comme nous le ferons voir plus particulièrement dans la suite.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

On peut juger par là du droit des Stratagèmes; Et on ne sauroit raisonnablement douter, que l'on ne puisse immédiatement employer la Ruse et l'artifice, à l'égard de celui contre lequel on peut tourner toutes ses forces. Les premiers moyens ont même cet avantage sur les derniers, qu'ils sont ordinairement suivis de moins de maux, et que l'on conserve par là la vie à bien des innocens.

Il est vrai que quelques Nations ont rejeté quelquefois l'usage des ruses et des tromperies dans la Guerre; mais ce n'étoit pas que l'on y trouvât de l'injustice; C'étoit par une Espèce de Grandeur d'âme, bien ou mal en-

entendue; Et souvent par la Confiance qu'elles avoient en leurs propres forces. Les Romains presque jusqu'à la fin de la seconde Guerre Bunique, se faisoient un point d'honneur de nuser d'aucune ruse de Guerre.

Tels sont les Principes, au moyen desquels, on peut juger du degré auquel on peut pousser les Actes d'Hostilité. Ajoutons là-dessus que la Plupart des Nations n'ont mis aucunes Bornes aux Droits que la Loi naturelle donne d'agir contre un Ennemi; Et pour dire la Vérité, il est bien difficile de déterminer précisément, jusqu'où il suffit de porter les actes d'Hostilité, dans les Guerres même les plus légitimes, pour se défendre; ou pour obtenir la réparation du dommage, ou pour se procurer les sûretés nécessaires pour l'avenir. D'autant plus que, ceux qui entrent en Guerre le donnent eux mêmes, l'un à l'autre; Et par une Espèce de convention tacite, une liberté entière de tempérer ou d'aggraver la furur des armes, et d'exercer toutes sortes d'actes d'Hostilité, selon que chacun le trouve à propos.

Et si les Généraux d'armées punissent ceux qui ont porté les actes d'Hostilité au delà des ordres précis, qu'ils avoient donné; ce n'est pas tant parce qu'ils avoient fait la chose à l'Ennemi; mais principalement pour avoir violé les ordres de leur commandant. Et afin de maintenir la Discipline militaire, qui demande beaucoup de sévérité.

C'est enore, par une Conséquence de ces Principes, que ceux qui dans une Guerre publique et perennelle, ont pour-

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

pousse le Carnage et les Bitteries, au delà de ce que la Loi Naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde; pour des Meurtriers, ou pour des Voleurs, et ne sont pas punis comme tels. Il est établi entre les Nations, qu'il faut laisser cela à la Conscience de ceux qui se font la Guerre, plutôt que de s'attirer des querelles fâcheuses, en s'ingerant de condamner l'un ou l'autre des Partis.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE
 On peut même dire que L'Usage où sont les Nations là dessus, est fondé sur des Principes naturels. En effet, supposons, que dans l'Indépendance de l'Etat de Nature, trente chefs de Famille habitant d'une même contrée, se fussent liés pour attaquer, ou pour repousser d'autres chefs de Famille unis ensemble, Je dis que ni pendant cette Guerre, ni après qu'elle est finie, ceux de la même contrée, ou d'ailleurs, qui n'étoient point entrés dans la Ligue, ni d'une part ni d'autre, ne devoient, et ne pouvoient point punir comme meurtriers, ou comme voleurs, aucun de ceux des deux partis, qui auraient pu tomber entre leurs mains.

Ils ne le pourroient pas, pendant la Guerre; car ce servoit épouser la querelle de l'un des deux partis: et par cela même qu'ils sont d'abord demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au droit de se mêler de ce qui peut se passer dans cette Guerre: Bien moins encore le pourroient-ils, après la Guerre finie; puis que la Guerre ne pouvant finir, sans quelque accommodement, ou quelque Traité de Paix, les Intéressés eux mêmes, se sont réu-

réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'ils s'étaient faits.

Le Bien de la Société voulloit aussi que l'on suivît ces maximes. Car si ceux qui demeurent neutres, étoient autorisés à commettre des actes d'Hostilité exercés dans une Guerre étrangère; Et en conséquence, à punir ceux qu'ils trouveroient en avoir commis d'Injustes, et à prendre les armes pour ce sujet, au lieu d'une Guerre, il seroit nécessaire de leveroit nécessairement plusieurs; et ce seroit une source seconde de querelles et de troubles; Plus les Guerres deviennoient fréquentes; Et plus il étoit nécessaire, pour la tranquillité du genre Humain, qu'on n'épousât pas légitimement la querelle d'autrui. L'établissement même des Sociétés civiles n'a fait que rendre plus nécessaire la pratique de ces maximes, parce que les Guerres sont deve nues dès lors, sinon plus fréquentes, du moins plus étendues, et accompagnées d'un plus grand nombre de maux.

Remarquons enfin que tous les Actes d'Hostilité, que l'on peut exercer légitimement contre un Ennemi, peuvent être exercés, et sur nos propres Terres; Et sur celles de l'ennemi, et sur une Terre qui n'appartient à personne, et sur Mer.

Il n'en est pas de même en Basse neutre; c'est à dire dans ceux dont le souverain n'a pris aucun parti, entre ceux qui sont en Guerre. Sur ces Terres on ne sauroit légitimement exercer aucun acte d'Hostilité, ni sur les personnes mêmes des Ennemis, ni sur leurs Biens: Et cela non point

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

en vertu de quelque Droit de l'Ennemi même, mais par un juste respect, pour le souverain du Baïs, qui n'ayant pris parti, ni pour ni contre nous, nous met dans la nécessité de respecter sa Jurisdiction, et de ne commettre aucune violence dans ses Terres. Ajoutez que par cela seul que le souverain du Baïs est demeure neutre, il s'est engagé tacitement, à ne permettre, sur son Territoire, aucun acte d'Hostilité, ni de part, ni d'autre.

Chapitre Sixième.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Droits que donne la Guerre sur les personnes des Ennemis : De leur Etendue. Et de leurs Bornes.



Voyons maintenant dans quelque détail les différents Droits que la Guerre donne sur les Personnes, et

Sur les Biens des Ennemis.

Commencons par les Crémiers. Crémièrement donc il est certain que l'on peut innocemment tuer un Ennemi. Je dis innocemment; c'est à dire, non seulement aux termes de la Justice Exterieure, et qui parle pour telle chez toutes les Nations; mais enore selon la Justice Intérieure, et les Lois de la Conscience. Et en effet le but de la Guerre demande nécessairement que l'on ait ce pouvoir; autrement ce seroit en vain que l'on prendroit les armes, et que les loix de la Nature le permettroient.

Si l'on ne consultoit ici que l'usage des Nations, et ce que Grotius appelle le Droit des gens: cette licence de tuer l'Ennemi, s'étendroit bien loin; on pourroit dire quelle n'a point de bornes, et qu'elle peut être exercée jusqu'aux personnes les plus innocentes d'ailleurs cependant qu'auquel soit incontestable que la Guerre entraîne après elle, une infinité de maux, qui, considérés en eux mêmes sont des Injustices, et de véritables Cruautés; mais qui dans de certaines circonstances, doivent plutôt être envisagés comme des malheurs. Il est vrai néanmoins que le Droit, qui donne la Guerre sur la personne et la vie de l'ennemi, a des bornes, Et qu'il y a ici des tempérammens à observer, que l'on ne sauroit négliger sans crime.

En Général, il faut toujours avoir égard aux Principes, que nous avons établis dans le Chapitre précédent, pour juger du degré auquel on peut porter innocemment les actes d'Hostilité. Le pouvoir que l'on a d'ôter la vie à l'ennemi ne va donc pas jusques à l'Infini; Et si l'on peut par-

parvenir au but légitime que l'on se propose, en faisant la Guerre; si l'on peut se défendre; si l'on peut obtenir la Réparation du tort qu'on nous a fait, et de bonnes sortes pour l'avenir, en épargnant la vie de l'ennemi, il est incontestable que la Justice et l'Humanité veulent que l'on en use de cette manière.

Il est vrai que dans l'Application de ces maximes aux cas particuliers, il est quelquefois très difficile, pour ne pas dire impossible, de marquer précisément l'étendue et les bornes qu'on doit leur donner, mais du moins il est toujours certaine, qu'on doit toujours toucher d'en apprêcher, autant qu'on le peut, et sans blesser nos intérêts bien entendus. Faisons l'application de ces Principes aux Cas particuliers.

BIBLIOTHÈQUE

1^e. Le Droit de tuer l'ennemi regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes? ou bien s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les Terres de l'ennemi, soit qu'ils soient sujets ou étrangers. Je réponds qu'à l'égard de tous ceux qui sont sujets, la chose est incontestable. Ce sont là les ennemis principaux, et l'on peut exercer contre eux tous les actes d'hostilité, en vertu de l'Etat de Guerre.

Pour ce qui est des étrangers, ceux qui dès que la Guerre est commencée, vont, le sachant, dans le Gai's de notre ennemi, peuvent avec Justice, être regardés comme nos ennemis, et être traités comme tels. Mais pour ceux qui étaient déjà venus dans le Gai's Ennemi, avant la Guerre, la Justice, et l'Humanité veulent qu'on leur accorde quelque

tems pour se retirer. Que s'ils n'en veulent pas profiter, on se trouve par là autorisé à les traiter comme nos Ennemis mêmes.

2^e A l'égard des Vieillards, des Femmes, et des Enfants, il est certain que le But de la Guerre n'exige pas, par lui-même, que l'on pousse les Hostilités jus qu'à les tuer; et que par conséquent c'est une pure cruauté que d'en user ainsi. Je dis que le But de la Guerre n'exige pas cela par lui-même; car si les Femmes, par exemple exercent elles mêmes des actes d'Hostilité; si, oubliant la force de leur sexe, elles prennent les armes contre l'ennemi, alors on est sans contredit autorisé de les servir contre elles du droit que donne la Guerre. Disons encore, que lors que le feu d'une action emporte le soldat, comme malgré lui, et nonobstant les ordres de ses supérieurs, à commettre ces actes d'inhumanité, comme par exemple, à la prise d'une Ville, qui par sa résistance a irrité les Troupes; alors on doit plutôt regarder ces meaux là comme des malheurs, et comme des suites Inévitables de la Guerre, que comme des Crimes.

3^e Il faut à peu près raisonner de même sur les Criminelles de Guerre. On ne saurait pour l'ordinaire les faire mourir, sans se rendre coupable de cruauté. Je dis pour l'ordinaire: car il peut se rencontrer des cas de nécessité pressante, que le soin de notre propre conservation nous oblige à nous porter à des Extrémités, qui hors de ces circonstances, seroient tout à fait criminelles.

En général, les Loix même de la Guerre demandent que

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

l'on s'abstienne du Carnage, autant qu'il est possible, et
 que l'on ne répande pas du Sang sans nécessité. L'on
 ne doit donc pas directement ni de propos délibéré ôter
 la vie, ni aux Prisonniers de Guerre, ni à ceux qui de-
 mandent Quartier, ni à ceux qui se rendent, moins
 enore aux Femmes, aux Vieillards, aux Enfants; et en
 général à tous ceux qui ne sont ni d'un age, ni d'une
 profession à porter les armes; et qui n'ont d'autre
 part à la Guerre que de se trouver dans le Camp, ou
 dans le Cart'ennemi. L'on comprend bien enore,
 que les Droits de la Guerre ne s'étendent pas jusqu'à
 autoriser les outrages faits à l'honneur des Femmes,
 car cela ne fait rien ni à notre Défense, ni à notre
 Sureté, ni au maintien de nos Droits, et ne peut ser-
 vir qu'à satisfaire la Brutalité du Soldat. On fera
 bien de consulter sur cette matière, Grotius lib. 3 c. 11.
 Mais dans les cas où il est permis d'ôter la vie à
 l'ennemi, peut-on se servir pour cela de toutes so-
 rtes de moyens indifféremment? Je réponds, qu'à con-
 siderer la chose en elle même et d'une manière ab-
 stracte, il n'importe de quelle manière on ôte la
 vie à un ennemi, que ce soit de vive force, ou par
 mort, et par stratagème, par le fer, ou par le poi-
 son.

Cependant il est certain, que selon les Idées, et les
 coutumes reçues chez les Peuples civilisés, on re-
 garde comme une lâcheté criminelle, non seulement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

non seulement de faire donner à l'Ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les Buits, les Sources, les Fontaines, les Fleches, les Dards, les Balles, et les autres armes, dont on se sert contre lui. Or il suffit que cet usage de regarder ces moyens comme criminels, soit reçu chez les Nations avec lesquelles on a quelque chose à dénicher, pour que l'on soit cense *si* soumettre, lors qu'en commençant la guerre, on ne déclare point, qu'on veut avoir la liberté d'en user autrement, et la laisser en même temps à son Ennemi.

L'on peut supposer avec d'autant plus de fondement cette convention tacite, que l'Humanité et l'intérêt des deux Parties la demandent également, surtout depuis que les Guerres sont devenues si fréquentes, qu'elles sont souvent entreprises pour des plus légers sujets, et que l'esprit Humain, ingénieux à inventer les moyens de nuire, a si fort multiplié ceux qui sont autorisés par l'usage, et regardés comme honnêtes. Il est d'autant incroyable que quand on peut venir au même but, par des moyens plus doux et plus Humains, et qui conservent la vie à plusieurs personnes. Et en particulier, à celles dont la conservation intéresse principalement la Société Humaine, l'Humanité veut que l'on suive cette route.

Ce sont donc là de Justes précautions que les hommes doivent suivre, pour leur ^{propre} avantage. Il est de l'avantage commun du Genre Humain, que les Bérits ne s'augmentent pas à l'Infini. En particulier la Société n'est inté-

intéressée, par rapport à la conservation de la vie des Rois, des Généraux d'armée, et d'autres personnes considérables, du salut desquels dépend, pour l'ordinaire celui des sociétés; car si la vie de ces personnes est plus en sûreté que celle des autres, quand on ne l'attaque que par les armes, elles sont ^{d'un autre côté} beaucoup plus à craindre du poison ou. Et elles seroient tous les jours exposées à périr de cette manière, si un usage bien établi, ne les mettoit à couvert de ce côté-là.

Ajoutons enfin, que toutes les Nations qui se sont piquées de Justice, & de Générosité, ont toujours suivi ces maximes. Et les Consuls Romain, dans une Lettre qu'ils écrivirent à Pyrrhus, disoient, qu'il étoit de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donnât point de tels exemples.

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

On demande enore, si on peut légitimement faire passer un ennemi? Je réponds 1^o Que ~~l'on~~^{celui qui} le sert pour cela du ministère de quelcon des siens, ~~soit~~ le peut en toute Justice. Lors qu'on peut tuer un ennemi, il n'importe que ceux que l'on emploie pour cela, soient en grand, ou en petit nombre. Si cent Lacedemoniens, étaient entrés avec Leonidas dans le Camp de l'ennemi, allèrent droit à la Tente du Roi de Perse, à dessein de le Tuë; Ils auraient pu sans doute le faire, quoi qu'ils eussent été en petit nombre. L'entreprise fameuse de Mutius Scévola est louée par tous ceux qui en ont parlé; Et Borsenna même, celui à qui on voulloit ôter la vie, ne trouva rien que de beau dans ce dessein.

2^e. Mais il n'est pas si ais^e de déterminer, si on peut employer pour cela des assassins, qui en se chargeant de cette commission, commettent eux mêmes un acte de perfidie; comme sont des sujets, par rapport à leur souverain, des soldats, par rapport à leur Général. A cet égard il semble, qu'il faut d'abord ici distinguer deux Questions différentes. L'une si on fait du tort à l'Ennemi même, contre lequel on se sert de Traîtres; L'autre si quelqu'un ne lui fait aucun tort, on commet néanmoins une mauvaise action.

3^e. Pour la Première Question. A considérer la chose en elle-même, et selon le Droit rigoureux de la Guerre, il semble qu'en supposant la Guerre juste, on ne fait aucun tort à l'Ennemi; soit qu'en vertu de la union d'un Traître qui vient à offrir de lui-même DE GENÈVE la recherche, soit même, et qu'on se la procure.

L'Etat de Guerre, où l'Ennemi s'est mis. Et où il ne tenoit qu'à lui de ne pas mettre, donne, par lui-même toute permission contre lui, ensorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre; quoi qu'on fasse. D'ailleurs on n'est pas plus obligé à parler à la rigueur, de respecter le Droit qu'un Ennemi a sur ses sujets, et la Fidélité qu'ils lui doivent, en cette Qualité, que leurs biens et leurs vies, dont on peut contestablement les dépouiller par Droit de Guerre.

4^e. Cependant Je ne crois pas que cela soit suffisant, pour rendre un assassinat fait dans ces circonstances, tout à fait innocent. Un souverain, qui aura la Conscience tant soit peu délicate, et qui sera bien convaincu de la Justice de

de ses armes, n'ira point chercher des voies de trahison, pour vaincre son ennemi, et n'embrassera pas facilement celles qui se présentent à elles mêmes. La guerre continue qu'il aura dans la protection du ciel, l'honneur pour la perfidie d'autrui, la crainte de ^{s'en} ren-dre complice, et de donner un mauvais exemple, qui pourrait retomber sur lui même, et sur les autres, lui feront rejeter et mépriser tous les avantages, qu'il pourroit se promettre de tels moyens.

5^e:
Ajoutons enore que de tels moyens ne sauroient toujours être regardés comme une chose entièrement innocente, par rapport à celui qui les met en usage. L'Etat d'Hostilité, qui dispense du commerce des bons offices, et qui autorise à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'Humanité. Et n'empêche pas que l'on ne doive autant qu'on peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'ennemi, ou de quelcon des siens; sur tout de ceux qui par eux mêmes, n'ont eu aucune part à ce qui fait le sujet de la Guerre. Or tout traître commet sans contredit une action également honteuse et criminelle.

6^e: Il faut donc dire, avec Grotius, qu'on ne peut jamais en conscience seduire, ou solliciter à la trahison les sujets de l'ennemi; puisque c'est les porter positivement et directement à commettre un crime abominable, et auquel ^{n'auroient peut-être jamais pensé} sans cela, ils ne se seraient peut-être pas portés eux mêmes.

7^e: Autre chose est quand on ne fait que profiter de l'occas-
sion, et des dispositions que l'on voit dans une personne, qui n'a pas en besoin d'être sollicitée à la trahison. Ici

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Ici il semble que la tache de la perfidie ne rejaillit point sur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du Traître; surtout si l'on considère que d'Ennemi à Ennemi, la chose à l'égard de laquelle on met à profit la mauvaise disposition d'autrui, est de telle nature, qu'on peut la faire innocemment et légitimement soi-même.

8^e. Mais quoi qu'il en soit, par les raisons que l'on a alléguées ci-dessus, on ne peut quereler le prévaloir d'une Trahison qui s'offre, que dans un cas extraordinaire, et dans une Espèce de nécessité! Et quoi que l'usage de plusieurs Nations n'ait rien d'obligatoire par lui-même, cependant dès là que les Peuples, avec qui l'on a quelque chose à démolir, regardent comme illégitime l'acceptation même des offres d'une certaine sorte de perfidie, comme celle d'Assassiner son Prince, ou son Général, on DEGENÈVE indubitablement conseille d'y soumettre tautement.

9^e. Remarquons envoe Que le droit des Gens met ici quelque différence entre un Ennemi véritablement tel, et un Rebelle, un chef de Brigands, ou de corsaires. Les Briggades les plus bieux, ne font point de difficulté de proposer de Grandes Récompenses, à ceux qui voudront trahir de telles personnes: Et la Haine que méritent, de la part de tous les Hommes ces sortes de Gens, fait qu'on ne trouve pas mauvais, qu'un Prince mette en usage contre eux toutes sortes de Vayes.

Enfin il est permis de tuer l'Ennemi partout où on le trouve, excepté sur les Terres d'un Peuple neutre, car les Vayes de trait ne sont pas permises dans une Société

Civile, où l'on doit implorer les secours du souverain. Dans le temps de la seconde Guerre Punique, sept Galères des Carthaginois, étant dans un Port de la Domination de Syphax, alors Prince neutre, par rapport aux Carthaginois et aux Romains, s'ajustèrent vers ce même Port avec deux Galères seulement, que les Carthaginois auroient pu aisement défaire, avant qu'elles entrassent dans le Port. Et ils s'y disposoient effectivement, mais un coup de vent ayant jeté les Galères Romaines dans le Port, sans donner le Temps aux Carthaginois de lever l'Ancre, ils n'oseront plus remuer, parce qu'ils étoient en Baie neutre..

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Il est naturel de dire ici quelque chose des Griougniers de Guerre. C'étoit un usage presque universellement établi autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une Guerre juste & solennelle, soit qu'ils se fissent rendus d'eux mêmes, ou qu'ils eussent été pris de vive force, devenoient Esclaves, du moment qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la Dépendance du vainqueur, ou dont il étoit le Maître. Et cela s'étendoit à tous ceux qui étoient pris, même à ceux qui se trouvoient malheureusement sur les Terres de l'Ennemi, dans le tems que la Guerre s'étoit déclarée tout d'un coup.

Bien plus. Non seulement ceux qui étoient, mais Griougniers de Guerre, mais encore leurs descendants à perpétuité étoient réduits à la même condition, c'est à dire ceux qui naissaient d'une Mère Esclave.

Les Effets d'un tel Esclavage n'avoient point de bornes. Tout étoit permis à un maître à l'égard de son Esclave. Il avoit sur lui droit de vie et de mort; et tout ce que l'Esclave possédoit, ou pouvoit acquérir dans la suite, appartenait de droit au Maître.

Il y a quelque apparence que le But et la Raison, pour laquelle les Nations avoient établi cet usage de faire des Esclaves dans la Guerre, étoit principalement de porter les Hommes à s'abstenir du Carnage, par l'espérance des avantages qu'on retireroit de la Possession des Esclaves. Ainsi les Historiens remarquent-ils, que les Guerres civiles étoient plus cruelles que les autres, ence que le plus souvent on tuoit les Prisonniers, partie qu'on n'en pouvoit pas faire des Esclaves.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Tous les Chrétiens généralement ont trouvé à propos d'abolir entre eux l'usage de rendre esclaves les Prisonniers de Guerre. On se contente aujourd'hui de garder les Prisonniers, jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'estimation dépend du vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque convention, qui la fixe..

Voilà ce qu'il ya de plus essentiel à remarquer sur les Droits que donne la Guerre sur les Personnes des Ennemis.

Chapitre Septième

Des Droits que donne la Guerre sur les Biens des Ennemis.



À l'égard des Biens de L'Ennemi, il est incontestable, que l'Etat de Guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endomager, et même de les détruire entièrement. Car comme le remarque fort bien Cicéron, il n'y a rien de contraire à la Nature, de dépouiller de son bien une Personne, à qui on peut ôter la Vie avec Justice. Et toutes sortes de maux que l'on peut causer à L'Ennemi, en ravageant ainsi ses Terres et ses Biens, c'est ce qu'on appelle le Dégat.

Ce Droit de Dégat s'étend en général à toutes les choses qui appartiennent à l'Ennemi; Et le Droit des Gens proprement ainsi nommé n'en excepte pas même les choses sacrées, c'est à dire, celles qui sont consacrées au Vrai Dieu, ou aux fausses Divinités, dont les Hommes sont l'objet de leur culte Religieux.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Il est vrai qu'à cet égard, les mœurs et les coutumes des Nations ne s'accordent pas parfaitement. Les unes l'étant permis le Déjat des choses sacrées et Religieuses, et les autres l'ayant envisagé comme une Profanation criminelle. Mais quel que puisse être l'usage, et les mœurs des Nations; Elles ne sauroient jamais faire la Règle Primitive du Droit. C'est pour quoi, pour s'assurer du Droit que donne la Guerre à cet égard, il faut recourir aux Principes du Droit de la Nature & des Gens. Je remarque donc que les choses sacrées, ne sont pas, au fond, d'une nature différente des autres choses que l'on appelle profanes. Elles ne diffèrent de celles-ci que par la Destination, que les Hommes en ont faite, pour servir au culte de la Religion. Mais cette destination ne donne pas à ces choses la Qualité de Saintes, et de Sacrées, comme un caractère intrinsèque & indélébile, dont personne ne puisse les dépouiller.

Ces choses ainsi consacrées appartiennent toujours au Public, ou au Souverain; Et rien n'empêche que le même Souverain, qui les a destinées au culte Religieux, ne change dans la suite, cette destination, et ne les applique à d'autres usages; car elles sont de son domaine, ainsi que toutes les autres choses Publiques.

C'est donc une Superstition grossière que de croire, que par la consecration ou la Destination de ces choses, au service de Dieu, Elles changent, pour ainsi dire, de maître, et qu'elles n'appartiennent plus aux Hommes; qu'elles

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

soient tout-à-fait, & absolument soustraites du commerce, et que la Propriété en parte des hommes à Dieu; superstition dangereuse, qui doit son origine à l'Esprit ambitieux des ministres de la Religion.

Il faut donc considérer les choses sacrées, comme des choses Publiques, qui appartiennent à l'Etat ou au Souverain. Toute la Liberte que donne la Guerre sur les choses qui appartiennent à l'Etat, Elle la donne aussi par rapport aux choses sacrées. Elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'Ennemi, du moins autant que le demande le but légitime de la Guerre; mais cette modification, cette limitation que nous mettons au Dégat des choses sacrées ou Religieuses, ne leur est pas particulière.

BIBLIOTHÈQUE

En général, il est bien décent qu'il n'est pas permis de faire le Dégat, pour le Dégat même; mais qu'il n'est juste et innocent, que lors qu'il peut avoir quelque rapport avec la fin de la Guerre, c'est à dire lors qu'il nous revient à nous mêmes quelque avantage direct, en nous appropriant les Biens des Ennemis, ou que du moins, en les ravageant et les détruisant, nous les affoiblissions en quelque manière. Ce serait une Fureur également insensée et Criminelle, que de faire du mal à autrui, sans qu'il nous en revient à nous mêmes aucun bien directement ni indirectement. Il naît de querelles, par Exemple, qu'il soit nécessaire, après la prise d'une ville, de ruiner les Temples, les Statues, ou les autres Bâti-

Bâtimens Publics, ou Particuliers : Il faut donc pour l'or
de denaire les épargner, aussi bien que les Tombeaux
et les Sépulchres.

Disons même, que par rapport aux choses sacrées, ceux
qui croient qu'elles renferment quelque chose de Divin
et d'inviolable, font mal, à la vérité, d'y toucher, en
aucune manière, mais c'est seulement parce qu'ils agis-
sent contre leur propre conscience. Enfin on peut encore
remarquer une autre raison, qui pouvoit justifier les
Grecs du reproche de Sacrilège, lors mêmes qu'ils pil-
lent les Temples des Dieux, qu'ils reconnoissoient pour
tels : C'est qu'ils s'imaginoient que lors qu'une Ville ve-
noit à être prise, les Dieux qu'on y adorait, abandonnoi-
sent en même tems leurs Temples et leurs Autels, sur-
tout après qu'ils les avaient évoqués eux et toutes les
choses sacrées, avec certaines cérémonies. C'est ce qu'a fort
bien développé feu Mr Luccii dans sa Dissertation de
Evectione Sacrorum.

Ajoutons enfin sur cette matière ces sages Réflexions
que fait Grotius, pour engager les Généraux d'Armées
à garder, à l'égard du Dégat, une juste modération, par
le fruit qui peut leur en revenir à eux mêmes. Et pré-
mièrement, dit-il, on ottera par là à l'ennemi une des
plus puissantes armes, Je veux dire le desespoir. De
plus, en usant de la modération, dont il s'agit, on don-
ne lieu de croire que l'on a grande Espérance de remporter

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

La Victoire; Et la Clémence est très propre pareille même, à gagner & dompter les Esprits. C'est ce que l'on pourroit prouver par plusieurs Faits Considerables.

Outre le Pouvoir que donne la Guerre de gâter, et de détruire les Biens de l'Ennemi; Elle donne enore le Droit de s'approprier, d'acquérir, et de se retenir en conscience les choses que l'on a prises sur l'Ennemi, jusqu'à la connaissance de ce qui nous est dû; Y compris les Fraude de la Guerre, auxquels l'Ennemi nous a engagé, pour n'avoir pas voulu nous satisfaire; et même ce que l'on juge nécessaire de garder, comme une Sureté pour l'avvenir.

Selon les Règles du Droit des Gens, non seulement ceux qui ont pris les armes pour un Carte sujet, mais enore tous ceux qui font la Guerre, acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'Ennemi; et cela sans règle, ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs, dont le Droit de Propriété est accompagné, c'est à dire que les Nations neutres doivent regarder les deux parties comme Propriétaires légitimes de ce qu'ils peuvent acquérir l'un sur l'autre par la force des armes. L'Etat même de Neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, et de traiter l'un ou l'autre de ceux qui sont en Guerre, comme un usurpateur, selon les Critiques que nous avons établis ci dessus.

Cela est vrai généralement, tant à l'égard des choses mobiliaries, que des Immeubles, pendant quelles sont en-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

envers entre les main de celui qui les a acquises, par droit de Guerre. Mais si des main du vainqueur, elles sont déjà passées au pouvoir d'un tiers, rien n'empêche, si ce sont des Immeubles, que celui sur qui elles ont été prises, ne tâche de les revendiquer contre ce tiers, qui les tient de son ennemi, à quelque titre que ce soit. Car il a autant de droit contre le nouveau Seigneur, que contre son ennemi même.

J'ai dit si ce sont des Immeubles, car pour ce qui sont des choses mobilières, comme elles peuvent passer aisément par le commerce, entre les main des sujets d'un Etat neutre, sans que ceux qui les acquièrent sachent souvent que ce sont des choses prises à la Guerre; la tranquillité des Peuples, le bien du commerce et l'Etat même de Neutralité, demandent qu'elles soient toujours reputées de bonne mise, et appartenir de plein droit à celui de qui on les tient.

Mais il n'en est pas de même des Immeubles: Ils sont immobiles de leur nature; Et ceux à qui un Etat, qui les a prises sur son ennemi, veult les céder, ne peuvent pas ignorer la manière dont il les possède.

On demande quand il est que les choses prises par droit de Guerre, sont censées véritablement prises & appartenir à celui qui s'en est mis en possession? Gratius répond, en suivant les Idées des anciens Jurisconsultes, qu'on est censé avoir pris par droit de Guerre les choses mobilières, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'ennemi, ou qu'on s'en est rendu maître de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de telle manière, que l'ennemi à qui on les a enlevés, doive vraisemblablement avoir perdu l'espérance de les recouurer. C'est ainsi, ajoute-t-il, que les vaisseaux, et les autres choses, dont on s'empare sur mer, ne sont censées prises que lors qu'elles a menées dans quelque Port, ou quelque Hâvre de notre Dépendance; ou bien dans l'endroit de la mer, où se tient une Flotte entière, que l'on y a envoyées; car ce n'est qu'alors que l'ennemi commence à désespérer de les recouurer.

Mais pour moi, il me semble que cette manière de répondre à la question est tout à fait arbitraire, et qu'il n'y a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pour quoi les Brics qu'en des Cartes a faites sur l'autre, ne lui appartenaient pas de manière même qu'il les a faites.

Cependant un ennemi se trouve dans toutes les circonstances nécessaires, pour acquérir la Propriété dans le moment même de la capture. Il a l'intention d'acquérir, une cause, ou un Titre d'acquisition juste, savoir le droit de la Guerre; et il possède actuellement la chose. Et si le Principe que suppose Grotius avait lieu, et que les choses prises sur l'ennemi, ne fussent censées bien prises, que lors qu'elles sont transportées en view de sûreté; Il sen lui voit que le Butin qu'une petite troupe de soldats aurait fait sur l'ennemi, mourrait lui-même enlevé par une troupe ^{plus forte} du même parti, comme appartenant encore à l'ennemi sur qui il a été fait, suposé que cette seconde troupe attaquât la première, ar-

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

avant que celle-ci eut transporté son Butin en lieu de Sureté.

Cette dernière circonstance est donc tout-à-fait indifférente à la Question dont il sagit. La difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'Ennemi dépourvu, à retrouver ce qu'on lui a enlevé, n'empêche point que ce qui a été pris, n'appartienne déjà au Vainqueur. Tout Ennemi, comme tel, et tant qu'il demeure tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris. L'impuissance où il se trouve pour chercher, ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il cherche, et qu'il souhaite toujours. Ainsi par rapport à lui, la chose ne doit pas plus être considérée, lorsqu'elle est en lieu de Sureté que quand il est encore en état de la poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que dans le dernier cas, la possession du vainqueur n'est pas aussi assurée que dans le premier. Et la vérité est que cette distinction n'a été inventée, que pour établir les Règles du droit de Bastimentum, ou la manière dont les sujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque chose dans la Guerre, rentrent dans leurs Droits, plutôt que pour déterminer le temps de l'acquisition des choses prises d'Ennemi à Ennemi.

Voilà ce qu'il me semble que le Droit Naturel determine sur cette Question. Grotius remarque enore, que par l'usage établi de longtemps entre les Peuples de l'Europe, il suffit que ces sortes de choses ayant été vingt et quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

l'ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir.
Mr. De Thou, dans son Histoire sur l'année 1595 nous donne un Exemple que cela se praticoit ainsi de son temps. La ville de Liere en Brabant, ayant été prise, et reprise dans le même Jour, le Butin fait sur les Habitans leur fut rendu, parce qu'ils n'avaient pas été vingt et quatre heures au Couvoir de l'ennemi. Mais cette règle fut changée, ensuite par rapport aux Provinces Unies : Et en général on peut remarquer que chaque souverain peut établir là-dessus telle Règle, qu'il jugera à propos, et faire à ce sujet des Concordats avec les autres souverains. Il y en a eu plusieurs faits à différents tems, entre les Hollandais et les Espagnols, les Portugais, et les Etats du Nord.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE**

Gratius applique aussi ces Principes aux Terres. Elles ne sont pas censées prises, du moment qu'on les occupe; mais il faut pour cela, qu'elles soient environnées de Fortifications Durables; En sorte que l'ennemi ne puisse y entrer ouvertement, qu'en forçant ces Retranchemens. mais on peut aussi appliquer à ce cas-ci, les Réflexions que nous avons faites ci-dessus. Un Terrain appartient à l'ennemi, dès qu'il en est le maître, et aussi longtem qu'il en demeure en possession. Le plus, ou le moins de précautions qu'il peut prendre, pour se l'assurer, ne fait rien à cela.

Mais, qui qu'il en soit, il faut bien remarquer ici, que pendant tout le tems de la Guerre, le droit qu'on acquiert sur les choses, dont on a dépouillé l'ennemi, n'est valable, que par rapport à un Tiers neutre. Car l'ennemi

peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve le moyen; jusqu'à ce que par un Traité de Paix il ait renoncé à toutes ses Prétentions.

Il est certain enore, que pour pouvoir s'approprier une chose par Droit de Guerre, il faut qu'elle appartienne à l'Ennemi; car celles qui appartiennent à des gens, qui ne sont ni ses sujets, ni animés du même Esprit contre nous, ne sauraient être prises par Droit de Guerre. enore même qu'elles se trouvent sur les Terres de l'Ennemi. Mais si des Etrangers neutres fournissent à notre Ennemi, quelque chose, et cela à dessein de le mettre en état de nous mire, ils peuvent alors être regardés comme étant du parti de nos Ennemis; Et par consequent leurs Effets sont sujets à être pris par droit de Guerre.

Il faut pourtant remarquer à ce sujet, que dans le Doute, la présomption est toujours, que ce que l'on trouve en paix ennemi, ou dans un de ses Vaisseaux, est censé lui appartenir. Car autre que cette présomption est très naturelle, si la maxime contraire avoit lieu, elle fournoit l'occasion à une Infinité de fraudes: Mais cette présomption, quelque raisonnable qu'elle soit, en elle même, peut être détruite par des preuves contraires.

Les Vaisseaux, appartenant à des amis ne sont pas non plus de bonne prise, à cause de quelques Effets des Ennemis, qui s'y trouvent: à moins qu'ils n'y

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

ayant été mis par le consentement du maître ou
vassal, qui par là semble violer la neutralité,
ou l'amitié, et nous donner un juste droit de le
traiter comme ennemi.

Mais il faut en général remarquer sur toutes ces
questions, Qu'il est de la Bruderie, et de la sagacité
des souverains, de s'entendre entre eux sur ces diffé-
rents cas, par des concordats précis, afin d'éviter les
disputes qui en pourroient naître.

Remarquons envoe que c'est une conséquence des prin-
cipes que nous venons d'établir, que quand on a pris
sur l'ennemi des choses, dont il avoit lui-même do-
porable quelque autre, par droit de Guerre, l'ancien
possesseur, qui les ~~avait~~ **BIBLIOTHÈQUE**, ne peut point les
reclamer entre nos mains **DE GENÈVE**

Une autre question, que l'on fait ici, c'est de savoir si
les choses prises dans une guerre publique, et solen-
nelle, appartiennent à l'Etat ou aux Particuliers
qui en sont membres, ou à ceux qui ont fait eux mê-
mes le Butin ? Je répond, que comme c'est au souve-
rain seul qu'appartient le droit de faire la Guer-
re, Es que c'est toujours par son autorité quelle se
fait, c'est aussi à lui qu'il acquiert préalablement et
originaiement tout le butin, qui que ce soit qui
le fasse.

Cependant comme il n'y a point de citoyen, à qui
la Guerre ne soit onéreuse, il est de l'Equité, et de l'hu-

l'Humanité du souverain, de faire en sorte que chacun se ressente des avantages qui en peuvent revenir. Pour cet effet, l'on peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, ou une Partie des Deniers Publics, ou partager entre eux le butin de l'ouvrage qui est des Troupes étrangères, le souverain n'est tenu que de leur payer exactement leur solde; ce qui est audelà, est pure liberalité.

Grotius qui examine fort au long cette question, distingue les actes d'Hostilité véritablement publics, et les actes d'Hostilité particuliers, faits d'autorité privée, à l'occasion d'une guerre publique. Par les derniers, selon lui, les Particuliers acquièrent pour eux mêmes ^{BIBLIOTHÈQUE} et directement ce qu'ils prennent sur l'ennemi: au lieu que pour les premiers, tout ce que l'on prend est au profit du Peuple, ou du souverain. Mais on a eu raison de critiquer cette décision. Toute guerre publique se suivant par autorité du Peuple, ou du chef du Peuple, c'est de lui que vient originellement tout le droit, que les Particuliers peuvent avoir sur les choses prises à l'ennemi. Il faut toujours ici un consentement ou ex-^{pre}ri, ou tacite du souverain.

Remarquons enfin sur cette question, que Grotius en la traitant, a confondu deux thôses différentes; La question dont il s'agit, ne se rapporte point au Droit des Gens proprement ainsi nommè: car de quel-

quelque manière qu'on entende ce Droit, Et sur quoi
 qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les Peu-
 ples ont à déneler ensemble. Or que le Butin apar-
 tienne au Souverain qui fait la Guerre, ou aux Gé-
 néraux d'Armée, ou aux Soldats, ou à toute autre
 personne qui a pris quelque chose sur l'Ennemi, cela
 ne fait rien ni à l'Ennemi même ni aux autres Peu-
 ples. Si ce qui est pris est de bonne prise, il importe
 fort peu à l'Ennemi, entre les mains de qui il demeure.
 Pour ce qui est des peuples neutres, il suffit que ceux
 d'entr'eux qui ont acheté, ou acquis de quelque au-
 tre manière une chose mobiliaire prise à la guerre,
 ne puissent point être Inquiétés ou recherchés la des-
 sus. La vérité est que par Règlements et les Usages qu'il
 ya sur ce sujet, ^{ne point} sont de Droit Public; Et leur conformi-
 té dans plusieurs Pays, n'importe autre chose qu'un
 Droit civil, commun à plusieurs Peuples séparément.
 Pour ce qui regarde en particulier, l'acquisition des
 choses incorporelles, par Droit de Guerre, il faut remar-
 quer, Qu'on n'en devient maître, que quand on est en
 possession du sujet même auquel elles sont attachées;
 Or elles accompagnent ou les personnes, ou les choses.
 On attache souvent aux Fonds de Terre, aux Rivieres,
 aux Corts, aux Villes certains Droits, qui les suivent
 toujours, à quelque possesseur qu'elles parviennent; ou
 plutôt ceux qui les possèdent ont, par cela seul, certains
 Droits sur d'autres choses, ou sur d'autres personnes.

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

Les Droits qui conviennent directement, et immédiatement à une Personne, regardent ou d'autres personnes, ou seulement certaines choses. Ceux qui une personne a sur une autre personne ne s'acquièrent que par le consentement de celleci, qui est censé n'avoir voulu donner pouvoir sur Elle, qu'à une certaine personne déterminée, et non à une autre. Ainsi lors que l'on a pris le Roi du Capte, avec qui l'on est en guerre, l'on n'est pas pour cela seul, maître de son Royaume.

Mais à l'égard des Droits personnels sur les choses, il ne suffit pas d'être saisi de la personne de l'Ennemi, pour avoir acquis tous ses biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces biens ^{même} dans l'ordre. On peut voir là-dessus l'exemple que donnent Grotius et Buffendorf, de la Donation que fit Alexandre le Grand aux Thessaliens, après avoir détruit la ville de Thèbes, d'un contrat, par lequel les Thessaliens reconnoissoient devoir aux Thébains cent Talens.

Tels sont les Droits que donne la Guerre sur les biens de l'Ennemi. Au reste Grotius prétend que le Droit, en vertu duquel on acquiert les choses prises sur l'Ennemi, est tellement propre et particulier aux Guerres Publiques, faites dans les Formes, qu'il n'a aucun lieu dans les autres, comme dans les Guerres civiles. Et qu'en particulier dans les Guerres civiles, il ne se fait aucun changement de maître, qu'en vertu de la sen-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Sentence d'un Juge.

Mais on peut remarquer là-dessus, que dans la plupart des Guerres Civiles, on ne reconnoit point de Juge commun. Si l'Etat est monarchique, la dispute roule, ou sur la Succession au Royaume, ou sur ce qu'une partie considérable de l'Etat prétend, que le Roy a abusé de son Pouvoir, d'une manière qui autorise les sujets à prendre les armes contre lui.

au premier cas, la nature même du sujet, pour lequel on ^{en} est venu à la Guerre, fait que les deux Partis de l'Etat soient alors comme deux corps distincts, jusqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un chef, par quelque Traité. ainsi par rapport aux deux Partis, qui étoient en Guerre, c'est d'un tel traité, que dépend le droit que l'on peut avoir sur ce qui a été pris de part et d'autre; et rien n'empêche que la chose ne soit basée sur le même pied, et de la même manière qu'elle a lieu dans les Guerres Publiques, entre deux Etats, toujours distincts;

Pour les autres Peuples, qui n'avoient point été mêlés dans la Guerre, ils ne sont pas plus autorisés à examiner la validité des acquisitions, que lors qu'il s'agit d'une Guerre faite entre deux Etats; voies à dessiner. L'autre cas, je veux dire le soulèvement d'une Partie considérable de l'Etat contre le Prince Régnant, ne peut guères arriver, que quand un Roy y a donné lieu par sa Tyrannie, ou par la violation des loix fondamentales. ainsi le Gouvernement est alors dissous; et

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Et l'Etat se trouve actuellement divisé en deux corps distincts et indépendans; de sorte qu'il faut en juger de même que du Brémier.

A plus forte raison cela a-t-il lieu dans les Guerres civiles d'un Etat Républicain, où la Guerre détruit d'abord par elle-même la Souveraineté, qui ne subsiste que par l'Union du Corps.

Grotius semble avoir pris ses Idées là-dessus, de l'Ancien Droit Romain; mais le Droit Romain voulloit que les Prisonniers faits dans une Guerre civile, ne pussent point être réduits à l'esclavage; c'est comme le remarque le Jurisconsulte Ulprien, Leg. 21 § 1. d. de Capt. Et post hinc reversis; parce qu'on regardoit la Guerre civile, comme n'étant pas proprement une Guerre, mais une dissention civile. Car une véritable Guerre se fait entre ceux qui sont ennemis, et animés d'un Esprit ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'autre l'un de l'autre; ou bien que dans une Guerre civile quelque nuisible qu'elle soit le plus souvent à l'Etat, l'un veut seulement le sauver d'une manière, et l'autre d'une autre: ainsi ils ne sont point ennemis. Chacun des deux partis demeure toujours citoyen de l'Etat ainsi divisé.

Nous tout cela est une pure supposition, ou une fiction de droit, qui n'empêche pas que tout ce que nous avons dit, ne soit vrai, et n'ait lieu le plus souvent. Et si, parmi les Romains, on ne pouvoit s'approprier, comme véritablement Esclaves, les prisonniers faits dans une Guerre civile, c'étoit en vertu d'une Loi particulière, re-

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

reçue: parmi eux: Et non pas à cause du Défaut des conditions, ou des formalités, que demande; selon Grotius, une Guerre publique et solennelle, selon le droit des Gens. Enfin pour ce qui est des Guerres des Brigands et des corsaires. Elles ne sont pas suivies des Effets, dont nous avons parlé, si elles ne donnent pas à ces corsaires le droit de s'approprier ce qu'ils ont pris, c'est parce que ce sont des Voleurs, des Ennemis du genre Humain; Et par conséquent des Gens, dont tous les actes d'Hostilité sont manifestement injustes: ce qui autorise toutes les Nations à les Traiter en Ennemis. Aulieu que dans les autres sortes de Guerres, il est souvent assez difficile de juger de quel côté est le bon droit. De sorte que la chose demeure, et doit demeurer indécise, par rapport à ceux qui n'ont pris au

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Huitième.

Du Droit de Souveraineté, que l'on acquiert sur les vaincus.

¶

Outre tous les Effets de la Guerre, dont nous avons

partie' Jusqu'ici, il y en a encore un autre, qui est le plus considérable et dont il nous reste à traiter, Je veux dire le Droit de souveraineté, que l'on acquiert sur les vaincus. Nous avons déjà fait cette Remarque ci-dessous, en expliquant les différentes manières dont on peut acquérir la souveraineté, c'est qu'en général on peut l'acquérir par élection, ou par succession, ou d'une manière violente, et par Droit de conquête.

Mais il faut bien prendre garde que la Guerre, ou la conquête, considérée en elle même, n'est pas proprement la cause de cette acquisition. Elle n'en est pas la source et l'origine immédiate. La source propre et immédiate de la souveraineté, c'est toujours le consentement du Peuple; ou express, ou tacite. Lors ce consentement l'Etat de Guerre subsiste toujours, et l'on ne sauroit concevoir comment on pourroit être dans l'obligation d'obéir à celui à qui on n'a rien promis. La Guerre n'est donc à proprement parler que l'occasion de l'acquisition de la souveraineté! Et les vaincus aiment mieux se soumettre au vainqueur que de s'exposer à une entière destruction.

Duilleurs l'acquisition de la souveraineté, par Droit de conquête, ne peut, à parler à la rigueur, parler pour légitime, à moins que la Guerre ne soit juste en elle même; et que le But légitime que l'on se propose, n'autorise le vainqueur, à pousser les actes d'Hostilité jusqu'à acquérir la souveraineté sur les vaincus, c'est à

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

dire, qu'il faut que notre ennemi naît par d'autre moyen de s'acquitter envers nous de ce qu'il nous doit, de nous dédommager; ou que notre propre sûreté exige que nous le réduisions absolument sous notre dépendance; Dans ces circonstances, il est certain que la résistance d'un ennemi vaincu autorise à pousser les actes d'hostilité contre lui, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réduit sous notre puissance; Et que l'on peut, sans injustice, profiter de la supériorité que donne la victoire, pour lui extorquer un consentement qu'il devroit nous donner volontairement si de lui même.

**BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE**

Tels sont les véritables Principes, sur lesquels est fondée l'acquisition de la souveraineté, par droit de conquête; D'où l'on peut conclure que si l'on jugeoit sur ces fondemens des diverses acquisitions de cette nature, la plupart ne se trouveroient pas trop bien établies. Car il est assez rare enure que les vainces soient effectivement réduis à cette extrémite, que de ne pouvoir dédommager ou satisfaire aux justes prétentions du vainqueur, autrement qu'en se donnant à lui, et se soumettant à son Empire..

Disons néanmoins que l'intérêt et la tranquillité des Peuples exigent, que l'on s'éloigne un peu de la rigueur des Principes que nous venons d'établir; à la vérité, si celui qui a contraint l'autre, par la supériorité de ses armes, à se soumettre à son Empire, avoit entrepris une guerre manifestement injuste; ou si le pré-

prétexte sur lequel Elle est sondée, fit un prétexte visiblement frivole, au jugement de toute personne tant soit peu raisonnable, J'avoué qu'une souveraineté auquise dans ces circonstances me paraîtrait manifestement injuste; Et je ne vois pas pourquoi un Gouverneur vaincu seroit plus obligé de tenir un pareil Traité, qu'un homme qui seroit tombé entre les mains des Brigands, ne seroit tenu de leur aller porter exactement, ou de payer à leur Requisition, l'argent qu'il leur aurait promis, pour racheter la vie, ou la Liberté!

Mais si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque sujet apparent, quoi que peut-être dans le fond, il ne fut pas juste à toute rigueur, l'intérêt commun du Genre Humain demandé que l'on observe exactement les Engagements où l'on est entré envers lui, quoi qu'exigeant par une crainte qui étoit injuste, en elle-même, du moins aussi longtems qu'il ne survient point de nouveau sujet, qui puisse avantageablement exempter de tenir sa promesse. Car le Droit de Nature qui veut que les Sociétés, aussi bien que les Particuliers travaillent à leur conservation, fait par cela seul regarder, non pas proprement les actes d'Hostilité comme justes, de la part d'un Vainqueur Injuste, mais l'Engagement d'un Juste exprès, ou tacite, comme valide n'importe, en sorte que le Vaincu ne peut se dispenser de le tenir, sous proteste de la crainte injuste qui en est la cause, comme il le pourroit d'ailleurs, sans la considération de l'avanta-

tage, qui en revient au Genre Humain.

Ces considérations deviennent encore plus fortes, si l'on suppose, que le vainqueur ou les siens doivent être tranquillement et paisiblement de la souveraineté, qu'il a acquise par droit de conquête; Et que d'ailleurs il gouverne les Peuples vaincus, comme un vainqueur humain & généreux. Dans ces circonstances une longue possession, accompagnée d'un Gouvernement équitable peut légitimer la conquête la plus Injuste dans ses commençemens, et dans son Principe..

Quelques Jurisconsultes modernes expliquent la chose un peu autrement. Ils soutiennent que dans une Guerre juste, le vainqueur acquiert sur les vaincus, un plein droit de souveraineté par le droit seul de la victoire, indépendamment d'aucune convention. Et cela encore même que le vainqueur, ait d'ailleurs obtenu toute la satisfaction, et tout le dédommagement qu'il pouroit exiger.

La principale raison, dont ces Docteurs se servent, pour prouver leur sentiment, c'est que sans cela le vainqueur ne pourroit pas être assuré de posséder sûrement et paisiblement ce qu'il a pris, ou forcé l'ennemi de lui donner, pour ses justes prétentions, puis que les vaincus pourroient le lui reprendre, par le même droit de Guerre.

Mais cette raison prouve seulement que le vainqueur qui s'est emparé du Bas de l'ennemi, peut y commander pendant qu'il le tient, et ne s'en dessaisir; que quando-

il a par devers lui, de bonnes sûretés, qu'il obtiendra, ou qu'il possédera sans crainte ce qui est nécessaire, pour la satisfaction, ou pour les dédommagemens qu'il a droit d'exiger par les voies de la force. Mais le but d'une Guerre juste n'exige pas toujours par lui même, qu'on acquière sur les vaincus, et en vertu de la victoire, un Droit de souveraineté absolue et perpétuelle. C'est seulement une occasion favorable de l'acquerir. Et il faut toujours pour cela, un consentement ou expès ou traité des vaincus. Autrement l'Etat de Guerre subsistant encore, la souveraineté du vainqueur n'a d'autre titre que la force, et ne dure qu'autant longtemps que les peuples conquis sont dans l'impuissance de lever le joug. Tout ce qu'il ya, c'est que les puissances neutres, par celu même qu'elles le sont peuvent et doivent regarder le conquérant, comme légitime possesseur de la souveraineté, quand même elles croiroient la Guerre injuste de sa part.

La souveraineté ainsi acquise par Droit de Guerre, ou de conquête, est pour l'ordinaire une souveraineté absolue. Mais quelque fois aussi les vaincus stipulent du vainqueur des conditions, qui mettent quelques limites à la souveraineté qu'il acquiert sur eux. Quoi qu'il en soit il est certain que la conquête n'autorise jamais à gouverner tyraniquement le Peuple conquis, puisque, comme nous l'avons vu ci devant, la souveraineté la plus absolue ne donne aucun droit de maltraiter.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ceux qui nous sont soumis : mais qui éventraire, et l'intention de ceux qui se sont rendus. Et la nature même de la chose, et les Lois Naturelles, comparent également à mettre le vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués, avec modération, et d'une manière équitable.

Il y a donc divers ménagements dont on doit user dans l'exercice de l'Empire, qu'on acquiert sur les vaincus. Telle étoit, par exemple cette sage modération des anciens Romains, qui confondaient, pour ainsi dire, les vaincus avec les vainqueurs, en se hâtant de les épouser avec eux, et de leur faire part de leur liberté & de leurs avantages. Politique doublément salutaire, qui en même tems qu'elle rendoit plus douce la condition des Peuples vaincus, affaiblissait considérablement la Domination et l'Empire des Romains. " Quel Empire aurions-nous aujourd'hui," disoit Sénèque, si les vaincus nous eussent été mêlés avec les vainqueurs, par l'effet d'une sage Politique. Romulus notre fondateur fut bien sage à l'égard de la plupart des Peuples qu'il subjuga, de faire, dans un même jour, des citoyens de ses ennemis. Une autre modération dans la victoire, consiste à laisser aux Rois, et aux Peuples vaincus, la souveraineté dont ils jouissaient, et à ne point changer la forme de leur Gouvernement. Rien ne peut mieux assurer au vainqueur sa conquête. Et l'histoire ancienne, et surtout celle des Romains nous en fournit plusieurs exemples.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Mais si le vainqueur ne peut pas, sans danger, pour lui-même, accorder toutes ces douceurs aux vaincus, on peut prendre alors différens tempérammens, comme de laisser aux vaincus, ou à leur Roi, quelque partie de la souveraineté. Lors même que l'on dépouille entièrement les vaincus de leur souveraineté, on peut envoire leur laisser, pour ce qui regarde leurs affaires particulières, et les publiques de peu d'importance, leurs loix, leurs coutumes, et leurs magistrats.

Il faut surtout ne point ôter aux vaincus l'exercice libre de leur Religion; à moins qu'ils ne viennent à être persuadés de la vérité de celle, dont le vainqueur fait profession. Non seulement cette complaisance est par elle-même très agréable aux vaincus, mais le vainqueur est absolument obligé de l'avoir pour eux. Il ne saurait les violenter à cet égard sans tyrannie. Ce n'est pas que le vainqueur ne doive tâcher d'amener les vaincus à la vraie Religion; mais il ne doit employer pour cela que des moyens proportionnés à la nature de la chose, et au but qu'il a en vue. Et qui n'aient en eux mêmes rien de violent, ni de contraire aux Droits de l'Humanité!

Remarquons enfin que ce n'est pas seulement l'Humanité qui veut que l'on observe tous les ménagements, dont on vient de parler, à l'égard des Bourgeois que l'on a subjugués; mais envoire la Crudité, et l'Intérêt même du vainqueur le demandent ainsi. C'est une maxime

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

importante de la Politique, qu'il est plus difficile de garder les Provinces que de les conquérir. Les conquêtes ne demandent que la Force; mais il n'y a que la Justice, qui les conserve.

Voilà ce qu'il y avoit de Principal à remarquer sur les Différens effets de la Guerre, et sur les Questions les plus Essentielles, qui y ont rapport. Mais comme nous avons déjà eu ci-devant occasion de parler de la Neutralité, et des Peuples Neutres, il ne sera pas mal d'en dire ici quelque chose de plus précis.

De la Neutralité.

Il y a une Neutralité générale, et une Neutralité particulière. La Neutralité générale, c'est lors que l'on n'est allié à aucun des deux ennemis, qui sont en guerre, on est tout disposé à rendre également à l'un et à l'autre, les devoirs auxquels chaque Peuple est naturellement tenu envers les autres. La Neutralité particulière, c'est lors qu'on s'est particulièrement engagé à être neutre, par quelque convention, ou expresse ou tacite. La dernière sorte de Neutralité est ou pleine et entière, lors que l'on agit également à tous égards, envers l'une et l'autre partie; ou limitée, en sorte que l'on favorise une partie plus que l'autre; à l'égard de certaines choses, ou de certaines actions.

On ne sauroit légitimement entraîner personne à

entrer dans une Neutralité particulière : parce qu'il est libre à chacun de faire, ou de ne pas faire des Traites, ou des alliances ; ou qu'on ne peut du moins, être tenu, qu'en vertu d'une obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une Guerre Juste, peut obliger les autres Peuples à garder exactement la Neutralité générale, c'est à dire, à ne pas favoriser son Ennemi plus que lui-même.

Voici donc à quoi se réduisent les devoirs des Peuples neutres. Ils sont obligés de pratiquer également, envers l'un et l'autre de ceux qui se font la Guerre, les Loix du Droit Naturel, tant absolues que conditionnelles ; et soit quelles imposent une Obligation parfaite, ou seulement imparfaite..

S'ils rendent à l'un d'eux quelque service d'Humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste, qui les engage à faire en faveur de l'un, quelque chose, que l'autre n'aurait dailléurs aucun droit d'exiger.

Mais ils ne sont tenus à rendre les offices d'Humanité, à aucune des deux Parties, lors qu'ils s'exposeroient à de grands dangers, en les refusant à l'autre, qui a tout au-tout de droit de les exiger.

Ils ne doivent servir ni à l'un, ni à l'autre, les choses qui servent à exercer les actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque engagement particulier. Et pour celles qui ne sont d'aucun usage à la Guerre, si on les fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.

Ils doivent travailler de tout leur pouvoir à faire en sorte qu'on en vienne à un accommodement. Que la

partie de l'ée obtienne satisfaction; Et que la Guerre finisse au plus tôt.

Que s'ils se sont engagés en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement.

D'autre acte, il faut que ceux qui sont en guerre, observent exactement envers les Peuples Neutres, les Loix de la Sociabilité. Qu'ils n'exercent contr' eux aucun acte d'Hostilité, et qu'ils ne souffrent pas qu'en les pille, ou qu'en ravage leur Paix.

Ils peuvent pourtant, dans une extrême nécessité, semparer d'une Blaue située en Paix neutre; Bien entendu, qu'auzis tout que le Beril sera passé, on la rende à son maître, en lui payant le domage, qu'il en aura reçeu.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Neuvième.

Des Traites Publics, En Général.

La matière des Traites Publics fait une Partie considérable du Droit des Gens, et mérite, que l'on en développe les Principes et les Règles, avec quelque exactitude.

Nous entendons ici, par les Traites Publics, les Con-

ventions, qui ne peuvent être faites, qu'en vertu d'une autorité publique, ou que les souverains considérés comme tels, font les uns avec les autres, sur des choses qui intéressent directement le Bien de l'Etat. C'est ce qui distingue ces conventions, non seulement de celles que les Particuliers font entre eux; mais encore des traités que les Rois font au sujet de leurs affaires particulières.

Le que nous avons remarqué ci-devant, sur la nécessité qu'il y avoit d'introduire l'usage des conventions entre les Hommes, et les avantages qui leur en reviennent, tout cela trouve son application, à l'égard des Nations et des différens Etats. Les Nations peuvent, au moyen des Traites, ~~l'unité ensemble par une Société plus~~ BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE assurer reciprocement des secours utiles, soit pour les Besoins et les commodités de la vie; soit pour pourvoir d'une manière efficace à leur sûreté, en cas de Guerre.

Cela étant, les souverains ne sont pas moins obligés que les particuliers de tenir inviolablement leur parole, et d'être fidèles à leurs Engagements. Le Droit des Gens fait de cette maxime un devoir indispensable, car il est aisé de sentir que sans cela non seulement les Traites Publics ne seroient daucune utilité aux Nations; mais que d'ailleurs leur violation les jettent dans un état de défiance, et de guerre continue, c'est à dire dans l'état le plus fâcheux.

L'Obligation où sont les souverains à cet égard, est
 donc d'autant plus forte, que la violation de ce devoir
 a des suites plus dangereuses, et qui intéressent le bon-
 heur d'une infinité de Particuliers. La Sainteté du
 serment, qui accompagne pour l'ordinaire les Traites
 Publics, est enore une nouvelle raison pour engager
 les Princes à les observer avec la dernière Fidélité. Et cer-
 tainement rien n'est plus honteux pour les souverains,
 qui punissent si rigoureusement ceux de leurs sujets,
 qui manquent à leurs Engagements, que de se Jouer
 eux mêmes des Traites, et de la Bonne Foy, et de ne les
 regarder que comme un moyen de se dupper les uns les
 autres. La Parole Royale doit donc être inviolable &
 sacrée. Mais il faut tout faire de craindre que si les Prin-
 cipes ne sont pas plus attentifs là dessus, bientôt cette ex-
 pression ne dégénère en un sens tout opposé; et de la mê-
 me manière qu'anciennement Bunica Fides, la bonne
 foi des Carthaginois, se prenoit pour la Besidie.
 Il faut enore remarquer ici, que tous les Principes que
 nous avons établi ci devant, sur la Validité ou Invalidi-
 té des Conventions en général, conviennent aux
 Traites Publics, aussi bien qu'aux Contracts des Carti-
 culiers. Il faut dans les uns comme dans les autres, un
 consentement sérieux, déclaré convenablement, ex-
 empt d'erreur, de Dol, de Violence.
 Si des Traites faits dans ces circonstances sont obliga-
 toires entre les Etats, ou les souverains, qui les ont faits,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ils le sont aussi, par rapport aux sujets de chaque Etat en particulier. Ils sont obligatoires comme conventions entre les puissances contractantes, mais ils ont force de loy, à l'égard des sujets, considérés comme tels : Et il est bien manifeste, que deux souverains, qui sont ensemble un Traité, imposent par lui à leurs sujets, l'obligation d'agir d'une manière conforme au Traité, et de ne rien faire qui y soit contraire.

On fait plusieurs distinctions des Traites Publics ; Et 1^e Il y en a qui roulent simplement sur des choses, aux quelles, on étoit déjà oblige par le droit naturel; Et d'autres, par les quels on s'engage à quelque chose de plus.

Il faut mettre au premier rang tous les Traites, par lesquels on s'engage purement et simplement, à ne point se faire de malles uns aux autres, et à se rendre au contraire, les devoirs de l'Humanité. Parmi les Peuples civilisés, qui font profession de suivre les loix Naturelles, ces sortes de Traites ne sont pas nécessaires. Le seul devoir suffit, sans un engagement formel. Mais chez les cannibales, ces sortes de Traites étoient regardés comme nécessaires : L'opinion commune étant que l'on n'étoit tenue d'observer les devoirs de l'Humanité, qu'envers ses concitoyens; Et que l'on pouvoit regarder et traiter les étrangers sur le pied d'ennemis; à moins qu'on n'ait pris avec eux quelque engagement au contraire. C'est de quoi l'on trouve plusieurs preuves chez les Historiens. La profession de Brigand ou de pirate n'avoit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

rien de Honteux chez plusieurs Nations. Et le mot de Hostis, dont on se servoit en Latin, pour dire un Enemi, ne signifiait au commencement qu'un Etranger.

On rapporte à la Seconde Classe, tous les Traites, par lesquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de l'autre, dans quelque obligation nouvelle, ou plus particulière; comme lors qu'ils s'engagent formellement à des choses aux quelles ils n'étoient tenus, qu'en vertu d'une obligation imparfaite, ou même auxquelles ils n'étoient nullement obligés auparavant.

2^e Les Traites par lesquels on s'engage à quelque chose de plus que ce qui étoit dû, en vertu du Droit naturel commun à tous les Hommes, sont encore de deux sortes, savoir **BIBLIOTHÈQUE** égaux.

3^e Et les uns et les autres **DE GENÈVE** enore, ou pendant la Guerre, ou en Céline Paix.

Les Traites égaux sont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part et d'autre; c'est à dire dans lesquels non seulement on promet de part et d'autre des choses égales, ou purement et simplement, ou à proportion des forces de chacun des Contractans; mais encore, on s'y engage sur le même pied; En sorte que l'une des Parties ne se reconnoît inférieure à l'autre, en quoi que ce soit.

Ces sortes de Traites se font en vue du commerce, ou de la Guerre, ou d'autres choses. à l'égard du commerce, par exemple, on stipulant que les Sujets de part et d'autre, seront frans de tous Impots, et de tous Droits d'Entrée;

ou de sortie, ou qu'on n'exigerà jamais d'eux davantage, que des armes mêmes du Caïr. &c. Dans les Alliances égales, qui concernent la Guerre, on stipule, par exemple que chacun fournit à l'autre une égale quantité de Troupes, de vaisseaux, ou d'autres choses. Et cela, aussi dans toutes sortes de Guerres, tant offensives que défensives, ou dans les Défensives seulement &c. Enfin les Alliances d'égalité peuvent encore rouler sur d'autres choses, comme lors qu'on s'engage à n'avoir point de Place forte sur les Frontières l'une de l'autre; à ne point accorder de protection, ni donner retraite aux sujets l'un de l'autre, en cas de crime, ou de désobéissance, ou même à les faire saisir, et à les renvoyer, à ne point donner passage aux ennemis l'un de l'autre &c.

BIBLIOTHÈQUE

Le que l'on vient de dire fait comprendre ce que c'est que les Traites inégaux, dans lesquels ce que l'on promet de part et d'autre, n'est pas égal, ou bien quiconcédent l'un des Alliez inférieur à l'autre... L'inégalité des choses stipulées est tantôt du côté de la Guisance la plus considérable, comme si elle promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de lui; ou du côté de la Guisance inférieure en dignité, comme lors qu'elle s'engage à faire en faveur de la Guisance supérieure plus, que celle ci ne promet de son côté.

Toutes les conditions des Alliances inégales ne sont pas de même nature. Les unes sont telles, que quoi qu'on exigeuse à l'Allié Inférieur, elles laissent pourtant la souveraineté dans son entier. D'autres au contraire,

donnent quelque atteinte à l'Indépendance, et à la souverainete' de l'Allié Inferieur, et la diminuent, en quelque chose: Ainsi dans le Traité des Romains avec les Carthaginois, après la seconde Guerre Punique, il étoit porté que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à personne, ni au dedans, ni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain. le qui tout cependant donneoit atteinte à la Souverainete' de Carthage, et la mettoit sous la dépendance de Rome. Mais la Souverainete' de l'Allié Inferieur demeure en son entier, quoi qu'il s'engage, par exemple, à payer l'Armée de l'autre, à lui rembourser les Fraix de la Guerre, à raser les Fortifications de quelque Place, à donner des Otages, à tenir ou l'ennemi tous les amis ou ennemis de l'autre, à n'avoir point de place forte dans un certain endroit, à ne point faire voile en de certaines mers, à reconnoître la Prééminence de l'autre. Et à lui témoigner dans l'occasion quelque déférence &c.

BIBLIOTHEQUE

DE GENEVE

Cependant quoi que les Conditions, et d'autres semblables ne donnent pas atteinte à la Souverainete', il faut convenir que ces sortes de Traites d'Inégalité ont souvent beaucoup de délicatesse, et que si le Prince, qui est audessus de l'autre en Dignité, le surpasse aussi beaucoup en force et en Guise, il est à craindre que le premier négligere peu à peu une autorité,

et une Domination proprement ainsi nommée, sur tout si le Traité est perpétuel.

4º L'on fait enore vne autre division des Traites Publiés; c'est qu'il y en a de réels, et de Personnels. Les Traites Personnels, sont ceux que l'on fait avec un Roi, considéré personnellement, ensorte que le Traité expire avec lui. Les Traites réels sont, au contraire ceux, où l'on ne traite pas tant avec le Roi, ou avec les Chefs du Peuple, qu'avec tout le corps de l'Etat; Et qui par conséquent subsistent après la mort de ceux qui les ont faits, et obligent leurs successeurs.

Pour savoir à présent à laquelle de ces deux classes il faut rapporter tel ou Tel Traité, voici les principales Règles que l'on peut établir.

**BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE**

1º Il faut d'abord faire attention à la Teneur même du Traité, à ses clauses, et aux vues que se sont proposées les Parties contractantes.¹¹ Vtrum autem in rem, an in personam pactum factum est, non minis ex verbis quam ex mente convenientium ostimandum est. Leg. 7.

§ 8. D. de Bautis.

Ainsi s'il y a une clause exprèsse, que le Traité est fait à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, ou pour le Bien de l'Etat, ou avec le Roi, pour lui et ses successeurs; on voit assez par là que le Traité est réel.

2º Tout Traité fait avec une République est réel de sa Nature, parce que le sujet avec lequel on contracte, est une chose permanente..

3º Enore même que le Gouvernement vienne à être

change de Républicain en monarchique, le Traité ne laisse pas de subsister, parce que le Corps est toujours le même; il a seulement un autre chef.

4º Il faut pourtant faire ici une exception, c'est lors qu'il paroît que la Constitution du Gouvernement Républicain a été la véritable cause, et le Fondement du Traité; comme si deux Républiques avaient contracté une alliance, pour la conservation de leur Gouvernement et de leur Liberté!

5º D'au en Doute, Tout Traité Public fait avec le Roy, doit être tenu pour réel; parce que dans le dou te, un Roy est censé agir comme chef de l'Etat, et pour le bien de l'Etat.

6º D'où il résulte ~~que~~ **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** après le changement du Gouvernement de monarchique en monarchique, un Traité ne laisse pas de subsister avec le nouveau Roy. De même, si le Gouvernement devient Républicain, de monarchique qu'il étoit, le Traité fait avec le Roy n'expire pas pour cela; à moins qu'il ne fut manifestement personnel.

7º Tout Traité de Paix est réel de sa nature, et doit être gardé par les successeurs. Car aussitôt que l'on a exécuté ponctuellement les conditions du Traité, la Paix efface entièrement les Injures qui avoient allumé la Guerre; Et rétablit les Nations dans l'Etat, où elles doivent être naturellement.

8º Si l'une des Parties, ayant déjà exécuté quelque cho-

chose, a^z quoi Elle étoit tenue^e par le Traité; l'autre vient à mourir, avant que d'avoir de son côté effectué ses Engagemens, le successeur du Roi défunt est oblige^e, ou de dédommager entièrement l'autre. Partie, de ce qu'Elle a fait, ou donné^e, ou d'exécuter lui-même ce a^z quoi son Prédecesseur s'étoit engagé.

9^e. Que s'il n'y a envoe rien d'exécuté^e, de part, ni d'autre: ou si ce qui a été fait de part et d'autre est égal, alors si le Traité tend directement à l'avantage du Roi, ou de sa Famille, il est clair, qu'aussi tôt qu'il vient à mourir, ou que la Famille est éteinte, le Traité finit.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

10^e. Enfin il faut remarquer, qu'il a comme partie en coutume, que les successeurs doivent renouveler, du moins en termes généraux, les Traites reconnnus manifestement pour réels; afin qu'ils soient plus fortement engagés à les observer; Et qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sous prétexte qu'ils ont d'autres idées touchant les Interets de l'Etat, que celles qu'avoient leurs Prédécesseurs &c.

L'on fait envoe cette question: Savoir, S'il est permis de faire des Traites et des Alliances avec ceux qui ne sont pas de la véritable Religion? Je réponds, que par le Droit de Nature, il n'y a point de difficulte^e là dessus. Le Droit de faire des Traites

est commun à tous les hommes, et n'a rien d'opposé aux principes de la vraie Religion, qui bien loin de condamner la Crudité ou l'Humanité, recommande fortement l'une à l'autre. On peut consulter là-dessus Grotius. Droit de la Guerre, & de la Paix. Liv. 2. ch. 15. §. 8. q. 10. 11. 12.

Pour bien juger des causes qui mettent fin aux Traites Publics, il ne faut que faire attention aux Règles des Conventions en général.

1^e. Ainsi, un Traité conclu pour un certain temps, expire, au bout du terme, dont on est convenu.

2^e. Un Traité expire, n'est point censé tacitement renouvelé; car une nouvelle obligation ne se présente pas autrement.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

3^e. Lors donc qu'après le terme expire, on exerce encore quelques actes, qui paroissent conformes aux Engagements du Traité précédent, ils doivent passer plutôt pour de simples marques d'amitié, et de bienveillance, que pour un renouvellement tacite du Traité.

4^e. A quoi pourtant il faut mettre cette exception, à moins que les choses que l'on a faites depuis l'Expiration du Traité ne puissent souffrir d'autre Interprétation que celle d'un renouvellement tacite de la Convention précédente. Par exemple, si un allié s'est engagé de donner à l'autre, une certaine somme, par an; Et qu'après le terme de l'Alliance

expire¹, on fasse le paiement de la même somme pour l'année suivante, l'alliance se renouvelle par la tacitement pour cette année.

5^o C'est une suite de la Nature de toutes les conventions en général, que si l'une des Parties violer les Engagements, où elle étoit, par le Traité, entrée², l'autre est dispensé de tenir les siens, et peut les regarder comme rompus. Car pour l'ordinaire tous les articles d'un Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul.

6^o Cela est ainsi pour l'ordinaire; c'est à dire, au cas que l'on ne soit pas convenu autrement. Car on met quelquefois cette Clause, que la violation de quelques articles du Traité ne le rompra pas entièrement: afin qu'une des Parties ne puisse pas se dédire de ses Engagements, pour la moindre offense: Bien entendu que celui qui par le fait de l'autre souffre quelque dommage, doit être indemnisé de manière ou d'autre.

Il n'y a que le Souverain, qui puisse faire des Alliances et des Traites, ou par lui-même, ou par les officiers, et ses ministres. Les Traites faits par les ministres négligent le Souverain et l'Etat, que lors que les Ministres ont été dûment autorisés, et qu'ils n'ont rien fait que conformément à leurs ordres et à leurs pouvoirs. Il faut remarquer, à cette occasion, que chez les Romains, on appelloit Fœdus, Pacte Public, Convention solennelle.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

un Traité, fait par ordre de la Puissance souveraine, ou qui avoit été ratifié; Mais lors que des personnes Publiques avoient promis, sans ordre de la Puissance souveraine, quelque chose qui ^{intervenoit} le souverain, c'eût ce qu'on appelloit Sponsio, simple promesse. En général, il est certain que lors que des ministres font, sans ordre de leur souverain, quelque Traité, concernant les affaires Publiques, le souverain n'est pas obligé de le tenir; Et même le ministre, qui a traité sans ordre, peut être puni suivant l'exigence du cas. Cependant il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un souverain, est tenu, ou par les Règles de la Grudence, ou même par celles de la Justice & de l'Equité, à ratifier un Traité, quoi que fait **DE GENÈVE** sans son ordre.

Lors que le souverain vient à être informé d'un Traité conclu par un de ses ministres, sans son ordre, son silence tout seul n'importe pas une Ratification; à moins qu'il ne soit d'ailleurs accompagné de quelque acte, ou de quelque autre circonstance, qui ne puisse vraisemblablement suffrir d'autre explication. Et à plus forte raison, si l'accord ne fut fait que sous cette condition, que le souverain le ratifieroit; Il n'est valable, ni obligatoire, que lors que le souverain l'a ratifié, d'une manière formelle et Expressse.



Chapitre Dixième.

Des Conventions que l'on fait avec un ennemi.



Entre les conventions publiques, celles qui supposent l'état de guerre, et que l'on fait avec un ennemi, méritent une attention particulière. Il y en a de deux sortes, les unes, qui laissent l'état de guerre, et qui ne font que temporiser les actes d'hostilité; les autres qui les font cesser entièrement. Mais avant que de traiter des unes et des autres, il faut dire quelque chose en général sur la validité de ces conventions.

Si l'on doit garder la foi entre ennemis?

Cette question est sans doute une des plus belles, et des plus importantes du droit des gens. Grotius et Buffendorf ne sont pas d'accord sur cette matière. Le premier soutient généralement, que toutes les conventions que l'on fait avec un ennemi, doivent être gardées avec une fidélité inviolable; mais Buffendorf trouve là-dessus quelque difficulté, à l'égard de ces conventions qui laissent subsister l'état de guerre. Tâchons d'établir des principes, par le

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

moyen desquels on puisse se déterminer sûrement entre ces deux opinions.

Je remarque 1^o Que quoique la Guerre détruise, par elle même l'Etat de Société entre deux Nations, il ne faut pas conclure de là que la Guerre ne soit assujettie à aucunes Loix, et que tout Droit et toute obligation cessent absolument entre deux ennemis.

2^o Au contraire tout le monde convient, qu'il y a un Droit de la Guerre, obligatoire par lui-même entre ennemis, et de l'observation duquel ils ne sauroient se dispenser, sans manquer à leur Devoir. C'est ce que nous avons prouvé nous mêmes ci-devant, ^{soit} en faisant voir qu'il y a des Guerres Justes et Injustes; Et que même dans les Guerres les plus Justes il n'est pas permis de pousser les actes d'Hostilité à l'Infini; mais qu'il faut nécessairement rester dans de certaines Bornes, et que par conséquent, il y a des choses Injustes et illicites, même à l'égard d'un ennemi. Puis donc que la Guerre n'anéantit pas par elle-même toutes les Loix de la Société, on ne sauroit condurer de cela. Seul que deux Nations se font la Guerre, qu'elles soient, par cela même, dispensées d'être fidèles à leur Parole; et de garder les Engagemens qu'elles ont pris, l'une avec l'autre pendant le cours de la Guerre.

3^o La Guerre étant par elle-même, un très grand mal, il est de l'Intérêt commun des Nations, de ne pas se priver volontairement des moyens que la Crudeneur présente, pour en modérer les rigueurs, et en adoucir

Il est au contraire de leur Devoir, de chercher à se
 les procurer, et à s'en assurer les Effets, autant du
 moins que cela ne peut porter aucun préjudice, au
 but légitime de la Guerre. Mais il n'y a que la Foi
 Publique, qui puisse procurer à deux Ennemis, pendant
 qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'u-
 ne Trêve; c'est cette seule qui peut assurer aux villes ren-
 duées les Droits qu'elles se sont réservées. Que gagne-
 roient les Peuples, ou plutôt combien n'y aurroit-il pas
 à perdre pour eux, si ils se croisoient autorisés à ne faire
 aucun cas de la Parole donnée à un Ennemi; et si ils
 ne considéroient les Conventions faites dans ces circonstan-
 ces, que comme des moyens de se dupper les uns les autres?
 Certainement l'on ne lauroit penser que la Loi de Na-
 ture puisse approuver des ~~Droits~~ aussi manifestement
 opposés au bien commun du genre Humain. D'autheur
 on ne doit jamais faire la Guerre, pour la Guerre même;
 mais seulement par nécessité, pour obtenir une satis-
 faction juste et raisonnable, et une bonne Caix. D'où il
 suit nécessairement, que le Droit que donne la Guerre,
 d'Ennemi à Ennemi, ne sauroit aller jusqu'à rendre les
 Guerres éternelles, à les perpetuer à l'Infini, et à met-
 tre un obstacle invincible au rétablissement de la Paix.
 A. C'est cependant ce qui arriveroit nécessairement, si
 le Droit Naturel n'imposoit pas une obligation indis-
 pensable, de tenir ce dont on est volontairement conve-
 cu avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre,
 soit que ces conventions tendent seulement à suspendre

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

ou à modérer les actes d'Hostilité; soit qu'ils aient pour but de les faire cesser entièrement, et de rétablir la Paix. Car enfin il n'y a que deux voies pour parvenir à la Paix. La première est la destruction totale & entière de notre Ennemi; la seconde c'est de faire avec lui un Traité. Si donc les Traites et les conventions faites entre Ennemis, n'étoient pas en eux mêmes sacrés et inviolables, il ne resteroit d'autre moyen pour se procurer une Paix solide, que de pousser la Guerre à l'infini, & à toute outrance, jusqu'à la Destruction totale et entière de nos Ennemis; mais qui ne voit qu'un Critique, qui va nécessairement à la destruction du genre Humain, et des Sociétés, et qui d'ailleurs n'a rien de nécessaire, est directement contraire au Droit de la Nature et des Hommes, dont le Grand but est la Conservation de la Société Humaine en général, et des Sociétés civiles, en particulier.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

5^e On ne sauroit mettre ici aucune différence entre les différents Traites, que l'on peut faire avec un Ennemi; et l'obligation que le Droit Naturel impose de les observer inviolablement. Ce Droit regarde aussi bien ceux qui laissent subsister l'état de Guerre, que ceux qui tendent à rétablir la Paix. Il n'y a point de milieu: Il faut établir pour règle générale, ou que toute convention avec un Ennemi est obligatoire, ou qu'il n'y en a aucune qui soit véritablement telle. En effet si l'étoit permis, par exemple, de rompre de gaieté de cœur une Trêve bien conclue, d'arrêter, sans raison des gens, à qui l'on avoit

Donne des Barreports etc. Quel mal y aurroit-il à tromper l'ennemi, sous prétexte de parler de Paix? Quand on entre en Négociation, pour le ^{dernier} sujet, on ne cesse pas, dès lors, d'être ennemis. Ce n'est proprement qu'une espèce de Trêve, dont on convient, pour voir, s'il y aurroit moyen de s'accommoder. Si les Négociations n'ont pas un heureux succès, ce n'est pas une nouvelle Guerre, que l'on commence, puisque les différens, pour lesquels on avoit pris les armes, n'ont point encore été terminés. On ne fait que continuer les actes d'Hostilité, que l'on avait un peu suspendus. Ainsi l'on ne pourrait plus compter sur la Bonne foi de l'ennemi à l'égard des conventions, qui vont à rétablir la Paix, que par rapport à celles, dont le but est de suspendre, ou de modérer seulement les actes d'Hostilité. **BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE** Des défiances seront ^{continu} ~~perpet~~uelles; les Guerres se perpétueront à l'infini. Et l'on ne parviendrait jamais à une Paix solide.

6^e Plus l'ambition et l'avarice ont rendu fréquentes les Guerres non nécessaires; plus les Principes que nous venons d'établir sont indispensables, pour le repos et l'intérêt du genre humain. C'est donc avec raison que Cicéron prétend qu'il y a un droit de la Guerre, que l'on doit observer entre Ennemis; comme enore, que l'ennemi conserve certains Droits malgré la Guerre. "Est autem etiam Ius Bellum, fides quo Iuris Jurandi sapient cum hoste servanda. De offic. lib. 4. cap. 29. Ce n'est pas assez de dire, comme fait Buffendorf, que l'usage reçu entre les Nations civilisées, a établi, en faveur de la gloire des armes, pour

L'Honneur des Guerriers, et pour l'Interet du Genre Hu-
main, que l'on devoit tenir pour Valides toutes les Con-
ventions faites, avec un Ennemi ou. Il faut ajouter de
plus que cela étoit indispensabile; que la Justice le voul-
loit ainsi. Et qu'il ne dépendoit nullement des Nations
d'établir les choses sur un autre pied. Qu'elles n'auroi-
sent plus sans crime s'écartez des Règles, que le Droit Na-
turel leur present à cet égard, pour leur avantage commun.

Il ne sera pas difficile, au moyen des Principes que
nous venons d'établir, de répondre aux raisonnemens, par
lesquels Buffendorf prétend faire voir, que toutes les con-
ventions faites avec un Ennemi, ne sont pas obligatoires
par elles mêmes. Nous nous contenterons de remarquer,
1° Que les Raisons dont il se sert ne prouvent rien, par-
ce qu'elles prouvent trop. Et 2° Que tout ce que l'on en
peut conclure raisonnablement, c'est que l'on doit agir
avec prudence, et bien prendre ses Crémusions, avant qua-
de donner Garde, ou d'entrer dans quelque engagement
avec un Ennemi; parce que les Hommes sont sujets à man-
quer de Tôy, pour leur propre interet. Sur tout, lors
qu'ils ont à faire à des gens qui leur veulent du mal, ou
qu'ils hais sent eux mêmes.

Mais, dira-ton, n'est ce pas un Principe incontestable
du Droit Naturel, Que Toute Convention, tout Traité
extorqué par une violence injuste, est nul de lui même;
et que par conséquent celui qui a été forcé à le faire mal-
gré lui, peut innocemment ne point tenir sa Garde,

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

S'il estime, qu'il le peut faire avec sûreté! La violence et la force ouverte sont le caractère distinctif de la Guerre; Et c'est pour l'ordinaire le vainqueur, (qu'il fasse une Guerre juste ou injuste) qui impose au vaincu la nécessité de traiter avec lui; Et qui le contraint par la supériorité de ses armes, à accepter les conditions qu'il lui propose. Comment donc est-il possible que le Droit de Nature et des Gens déclare sacrés et inviolables des Traites faits dans les circonstances?

Je réponds, Que quelque vraiq que soit en lui même le Principe, sur lequel cette objection est fondée, on ne peut pas cependant l'appliquer, dans toute son étendue, à la Question dont il s'agit. L'Interêt commun du genre humain demande que l'on ménage ici quelque différence entre les conventions extrayées par crainte, de Particulier à particulier; Et celles aux quelles un Prince, ou un Peuple souverain est contraint, par la supériorité des armes d'un Vainqueur, quoique ~~injuste~~ ^{que ce soit en conséquence d'une guerre}. Le Droit des Gens fait donc ici une exception à la Règle générale du Droit Naturel, qui annule les conventions par l'exception d'une Crainte Injuste: ou si l'on veut le droit des Gens tient pour Juste de part et d'autre, la crainte, qui porte deux Ennemis à traiter ensemble, pendant le cours de la Guerre: Car autrement il n'y avoit aucun moyen, ni d'en tempérer les fureurs, ni de la terminer entièrement, comme nous l'avons montré ci-dessus. Mais pour ne rien laisser en arrière d'essentiel sur cette Question, il est nécessaire d'ajouter quelques éclaircissements.

Eclaircissement à ce que nous venons de dire.

Et premièrement J'estime qu'il faut distinguer ici, si celui qui par la Superiorité de ses armes, a constraint son Ennemi de traiter avec lui, avoit entrepris la Guerre sans aucun sujet, ou s'il pouvoit en alleguer quelque raison spéciale. Si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre, pour quelque sujet apparent, quoi qu'injuste, et insuffisant dans le fond, à l'examiner à la rigueur, alors il est sans contredit de l'Interêt du genre humain, que le Droit des Gens declare valides et obligatoires des Traites conclus dans ces circonstances; En sorte que les vaincus ne puissent se dispenser de les tenir, sous prétexte de la Crainte Injuste, qui en est la cause; Mais Si l'on suppose que la Guerre a été entreprise sans aucun sujet, ou bien que le sujet qu'on en allegue soit manifestement futile ou Injuste; comme quand un Alexandre va chercher à subjuguer des Peuples éloignés, qui n'avoient jamais entendu parler de lui tsc. Qu'une telle Guerre étant un vrai brigandage, Il voudra qu'il ne paroit pas, que le vaincu soit plus obligé à tenir le Traité auquel on la constraint, que ne le seroit un Particulier, qui auroit promis à des Brigands une somme d'argent, pour racheter sa vie, ou sa Liberté.

Dions encore. Et C'est ici un autre éclaircissement nécessaire, que même dans le cas, où l'on supposerait la Guerre entreprise pour quelque sujet apparent et raisonnable; Si le Traité que le Vainqueur impose au vaincu renferme en lui-même des conditions d'une Injustice,

qui aillent jusqu'à la Barbarie, et qui soient tout à fait contraires à l'Humanité. On ne sauroit dans ces circonstances refuser au vaincu le Droit de se soustraire à ces Engagements, et de recommencer la Guerre, pour s'affranchir, s'il le peut, des conditions dures et inhumaines, auxquelles on a voulu les sujetter, en abusant de la victoire, contre les Droits de l'Humanité. La Guerre la plus honte n'autorise pas le vainqueur à ne garder aucune mesure, aucune modération à l'égard des vaincus. Et il ne saurit se pluindre raisonnablement de l'infraction d'un Traité, dont les conditions sont injustes en elles mêmes, et d'ailleurs pleines de barbarie et de cruauté.

L'Histoire Romaine nous fournit de ce sujet un Exemple très remarquable, et qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter ici.

Les Cisernates avoient été subjugués plusieurs fois par les Romains; et ils s'étoient rebellés autant de fois. Leur ville fut enfin reprise par le consul Blautius. Reduits à l'extrémité, ils envoyèrent à Rome des Ambassadeurs, pour demander la Paix. Un des Sénateurs leur ayant demandé quelle Punition ils croyoient mériter, l'un d'entre eux leur répondit, celle que méritent ceux qui se croient dignes de viore en liberté. Alors le Consul leur demanda, s'il y avoit lieu de se promettre, qu'ils observeroient la paix, en cas qu'on leur pardonnat leur faute. La Paix sera perpétuelle entre nous, reprit l'Ambassadeur, et nous l'observerons fidélement, si les conditions que vous nous

imposées sont justes et raisonnables; mais si elles sont
 dures et fâcheuses, cette Paix ne sera pas de longue du-
 rée; et nous l'aurons bientôt rompue. Qui que quel-
 ques uns des Sénateurs fussent scandalisés de cette Ré-
 ponse; cependant plusieurs l'aprouvoient, disant, qu'El-
 le étoit digne d'un Homme, et d'un homme libre. Et
 reconnoissant quelle étoit la force des Droits de l'Hum-
 ainité, ils s'écrierent que ceux là seuls étoient dignes d'être
 faits Citoyens de Rome, qui n'estimoient rien en
 comparaison de la Liberté! Ainsi ceux qu'on mena-
 voit d'abord de Punition, furent admis au droit de Bour-
 geoisie, et obtinrent les conditions qu'ils demandoient;
 Et le Généreux refus que firent les Briennates d'observer
 les conditions d'un Traité aux et intumains, les firent ju-
 ger dignes d'être les compagnons de ceux qui étoient a-
 lors le Peuple du monde le plus brave, & le plus vertu-
 eux. Conclusion donc qu'il faut garder ici un Juste
 milieu. Et dire que l'on doit inviolablement observer
 les Traités faits avec un ennemi; sans que l'exception
 d'une crainte Injuste puisse autoriser à manquer à la
 Loy qu'on lui a donnée; à moins que la Guerre ne
 fût tout manifestement un vray brigandage de sa
 part; ou que d'ailleurs les conditions, qu'il nous Impos-
 e, ne fussent de la dernière Injustice, pleines de bar-
 barie & de Cruauté!

Enfin, il y a encore un cas dans lequel on peut se dis-
 penser sans perfidie de tenir ce qu'on a promis à l'Enne-
 mi: C'est lors qu'une certaine condition, que l'on avoit

supposée comme la base de l'Engagement vient à manquer. C'est la vœu-lieu de la Nature même des conventions. C'est en conséquence de ce Principe que l'in-fidélité de l'une des Parties contractantes, libère l'autre, car dans la Règle, & pour l'ordinaire, Tous les articles d'un même Traité sont renfermés l'un dans l'autre, en forme de condition. Et comme si l'on avoit dit formellement. Je ferai telle ou telle chose, pourvu que de votre côté, vous fassiez ceci ou cela. voyez ci-dessus.

Chapitre Onzième.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Des Conventions que l'on fait avec un ennemi, pendant le cours de la Guerre.



Entre les conventions, qui laissent subsister l'état de Guerre, une des principales, c'est la Trêve.

La Trêve est une convention, par laquelle on s'engage à suspendre, pour un temps, les actes d'Hostilité; sans que pour cela la Guerre finisse, mais l'état de Guerre subsistant toujours.

La Trêve n'est donc point une Paix, puisque la Guerre subsiste. Il suit de là que si l'on est convenu, que telle ou telle chose aura lieu pendant la Guerre, elle doit aussi avoir lieu pendant la Trêve. Par exemple, que l'on paiera tant, pour la Ramon des Prisonniers, pendant la Guerre, à moins qu'il ne paraisse manifestement, que dans cet article, on n'a point eu en vue l'état de la Guerre; mais l'exercice même des armes ainsi si l'on est convenu de certaines contributions pendant la Guerre, comme par exemple ces contributions que pour se racheter des actes d'Hostilité; Elles doivent cesser pendant la Trêve, puisqu'alors les actes d'Hostilité ne sont plus permis. Et au contraire, si l'on a parlé de quelque chose, comme devant avoir lieu en tems de paix, l'intervalle de la Trêve ne sera point compris là dedans.

Toute Trêve laissant subsister l'état de Guerre, c'est encore une conséquence, qu'à près le terme expire, il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration de Guerre. La raison en est que ce n'est pas une nouvelle Guerre, que l'on recommence; c'est la même que l'on continue.

Le Brinupe que la Guerre que l'on recommence, après une Trêve, n'est pas une nouvelle Guerre, peut s'appliquer à divers autres cas. Dans un Traité conclu entre L'Évêque de Grine de Trente, et les Vénitiens, il avait été convenu que

Chacun seroit remis en Possession de ce qu'il possé-
doit avant la Présente & dernière Guerre - au commen-
cement de cette Guerre, L'Évêque avoit pris un châ-
teau des Vénitiens, que les Vénitiens reprirent depuis.
L'Évêque refusoit de le rendre, sous prétexte, qu'il a-
voit été repris après plusieurs Trêves, qui s'étoient
faites pendant le cours de cette Guerre; La Question de-
voit évidemment se décider en faveur des Vénitiens.

On peut faire des Trêves de plusieurs sortes.

1^e. Quelquefois pendant la Trêve, les armées ne luisent
pas de demeurer toujours sur pied; avec tout l'appareil
de la Guerre; Et ces sortes de Trêves sont ordinairement
de courte durée: Quelque fois aussi l'on met bas les
armes: Et chacun se retire chez soi; Et alors elles
Durent plus long temps.

2^e. Il y a une Trêve Générale, pour tous les Pays de la
Domination de l'un et de l'autre Peuple; Et une Trê-
ve particulière, restreinte à certains Pays, par exem-
ple, sur mer, et non pas sur Terre &c.

3^e. Enfin il ya une Trêve, absolue Indéterminée, et
Générale; et une Trêve limitée, & déterminée à certai-
nes choses; Par exemple, pour enterrer les morts; ou
bien, ^{si} une ville assiegeé a obtenu une Trêve, seulement
pour être à l'abri des attaques, ou par rapport à cer-
taines actes d'hostilité, comme pour le Ravage de
la campagne &c.

Il faut remarquer enore, qu'à proprement parler,

une Trêve ne se fait que par une convention expresse : Et qu'il est très difficile d'établir une Trêve, sur le fondement d'une convention tacite, à moins que les Faits ne soient tels en eux mêmes, et dans leurs circonstances, qu'ils ne puissent être rapportés à un autre Principe, qu'à un dessein bien sincère de suspendre pour un tems les actes d'Hostilité. Ainsi d'après ce qu'on s'est abstenu pour quelque tems d'exercer des actes d'Hostilité, l'Ennemi aurait tort d'en conclure, que l'on consent à une Trêve.

La Nature de la Trêve fait aussi connoître quels en sont les Effets.

1º En général: Si la Trêve est Générale et absolue, tout acte d'Hostilité doit cesser, tant à l'égard des personnes, qu'à l'égard des choses. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse, pendant la Trêve, lever de nouvelles troupes, faire des magasins, Réparer des Fortifications; &c à moins qu'il n'y ait quelque convention formelle, au contraire. Car ces sortes d'Actes, ne sont pas en eux mêmes des actes d'Hostilité, mais des précautions défensives, que l'on peut même prendre en Pleine Paix.

2º Ce seroit aussi une chose contraire à la Trêve, que de s'emparer d'une place, occupée par l'Ennemi, en rompant la Garnison. Il est bien évident que l'on ne peut pas non plus innocemment s'emparer pendant la Trêve des lieux que l'Ennemi a abandonné, mais qui

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

lui appartiennent; soit qu'il ait ceste de les garder, avant, ou apres la Trêve.

3o. Par conséquent, il faut rendre les choses apartenantes à l'Ennemi, qui pendant la Trêve, sont par quelque Hazard tombées entre nos mains; Encore même qu'elles nous eussent appartenu auparavant.

4o. Pendant la Trêve, il est permis d'aller et de venir de part et d'autre, mais sans aucun train, ou aucun appareil, d'où il puisse y avoir quelque chose à craindre. A cette occasion, on demande, si ceux qui par quelque accident imprévu et insurmontable, se trouvent malheureusement sur les Terres de l'Ennemi, après la Trêve expirée, peuvent être retenus prisonniers; ou si l'on doit leur laisser la liberté de se retirer? Grotius, et Buffendorf, après lui, décident que l'on peut, à la rigueur de Droit, les retenir Prisonniers de Guerre. Mais, ajoute Grotius, il est sans doute plus généreux et plus humain, de se relâcher d'un tel Droit. Pour moi, il me semble, que c'est une suite du Traité de Trêve, que l'on laisse aller ces gens là en liberté. Car puis qu'en vertu de la Trêve, on étoit obligé de laisser aller et venir en liberté, pendant tout le tems de la Trêve, on doit aussi leur accorder la permission, après la Trêve même, s'il paroit manifestement, qu'une force majeure, ou un cas imprévu, les a empêché d'en profiter durant l'Espace réglé; autrement comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les Jours, une telle permission deviendroit souvent

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Un Piège, pour faire tomber bien des Gens entre les mains de l'ennemi. Tels sont les Principaux effets d'une Trêve générale et absolue.

Pour ce qui est d'une Trêve particulière, et déterminée à certaines choses, ses Effets sont proportionnés à la Convention, et limités par la nature particulière de l'accord.

10. Ainsi si l'on a accordé une Trêve, seulement pour enterrer les morts; on n'est pas pour cela en droit d'entreprendre tranquillement quelque chose de nouveau, qui apporte quelque changement à l'état des choses: on ne peut point, par exemple, pendant tout ce temps-là, se retrancher dans un Poste plus sûr, ni le retrancher &c. Car prémièrement, celui qui a accordé une courte trêve pour enterrer les morts, ne l'a accordée que pour cela; Et il n'y a nullement raison de l'étendre au delà du cas dont on est convenu. D'où il s'en suit que si celui à qui on la a accordée, voulloit en profiter, pour se retrancher, par exemple, ou pour quelque autre chose, l'autre seroit en droit de l'empêcher par la voie des armes. Le premier ne sauroit s'en plaindre; car on ne sauroit prétendre raisonnablement qu'une Trêve conclue pour enterrer les morts, et restreinte à ce seul acte, donne droit d'entreprendre, et de faire tranquillement quelque autre chose; Tout ce à quoi elle oblige celui qui l'a accordée, c'est à ne point s'opposer par la force à l'enterrement des morts, il n'est tenu à rien de plus. Cependant Buffendorf est dans un sentiment contraire. Voici droit de la Nature, et des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Genr. Liv. 8. ch. 7. § 9.

2^e. C'est en conséquence de ces mêmes Principes, que si l'on suppose, que par la Trêve, on ait seulement mis les personnes à couvert des actes d'Hostilité, et non pas les choses : En ce cas là, pour défendre ses biens, l'on fait du mal aux personnes, on n'agit point contre l'engagement de la Trêve. Par cela même qu'en accordant une Sureté de part et d'autre, pour les Personnes, on s'est aussi réservé celui de défendre ses Biens du Dégat ou du Village. ainsi si la Sureté des Personnes n'est point générale, mais seulement pour ceux qui vont et viennent, sans dessein de rien prendre à l'ennemi, avec qui on a fait cette Trêve limitée.

Toute trêve oblige les Parties contractantes, du moment que l'accord est fait et conclu. Mais à l'égard des sujets de part et d'autre, ils ne sont dans quelque obligation à cet égard, que quand la Trêve leur a été solennellement notifiée. Il suit de là que si avant cette notification de la Trêve, les sujets commettent quelque acte d'Hostilité, ou font quelque chose contre la Trêve, ils ne sont sujets à aucune Punition. Cependant les Gouvernances, qui ont conclu la Trêve, doivent dédommager ceux qui auront souffert, et rétablir les choses dans le premier état, autant que faire se pourra.

Enfin, si la Trêve vient à être violée d'un côté, il est certainement libre à l'autre partie de reprendre les armes, et de recommencer la Guerre, sans aucune Déclaration préalable. Que si l'on est convenu d'une peine, payable

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

par celuy qui violeroit la Trêve; si celui-ci offre la peine, ou s'il l'avoit subie; l'autre n'est point en droit de recommencer les actes d'Hostilité, avant le terme expiré. Bien entendu, qu'outre la peine stipulée, la partie lézée est en droit de demander un Dédomagagement de ce qu'elle a souffert par l'Infraction de la Trêve. — Mais il faut bien remarquer que les actions des particuliers ne rompent point la Trêve, à moins que le souverain n'y ait quelque part, ou par un ordre donné, ou par une Aprobation: Et le souverain est tenu d'approuver ce qui a été fait, s'il ne veut ni punir ni libérer le coupable, ou s'il refuse de rendre les choses prises pendant la suspension d'armes.

Les Sauf-conduits, sont encore des conventions faites entre Ennemis, et qui meritent qu'on en dise quelque chose... On entend par là un Brûlage accordé à quelconque Ennemi, sans qu'il y ait cessation d'armes; Et par quel on lui accorde la liberté d'aller & de venir, en sûreté!

Toutes les questions que l'on propose sur les sauf-conduits, peuvent se décider, ou par la nature même de ces conventions, ou par les Règles Générales d'une bonne Interprétation.

1^e. Ainsi un sauf-conduit, donne pour les armes de Guerre, regarde non seulement des officiers subalternes, mais encore ceux qui commandent en chef. C'est l'usage ordinaire, et naturel des termes, qui le veut ainsi.

2^e. Si l'on permet à quelconque d'aller dans un certain endroit, on est aussi tenu d'avoir permis de retourner autre-

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

ment la première permission se trouveroit inutile. Il pourroit cependant y avoir des cas, où l'un n'importeroit pas l'autre.

3º Si l'on a accordé à quelcun la liberté de venir, Il ne peut pas, pour l'ordinaire, envoyer quelcun en sa place. Et au contraire, celui qui a eu permission d'envoyer quelcun ne peut pas venir lui même. Car ce sont deux choses différentes. Et la permission doit naturellement être restreinte à la personne même à qui elle est accordée; Car peut-être ne lauroit-on pas accordée à un autre.

4º Un Bére à qui l'on a donné un Passéport, ne peut pas mener avec lui son Fils, ni un mari sa femme.

5º Pour les Valets, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention, on presume qu'il est permis d'en mener un ou deux, ou même davantage, selon la ^{qualité} de la Personne.

6º Dam le doute, Et pour l'ordinaire, le privilége d'un Sauf-conduit ne s'éteint point par la mort de celui qui l'a accordé: Rien n'empêche cependant, qu'il ne puisse, pour de bonnes raisons, être révoqué par le successeur: mais alors il faut que celui à qui le Sauf-conduit auroit été donné, soit averti de se retirer, et qu'on lui accorde le temps nécessaire, pour parvenir en lieu de sûreté.

7º Un Sauf-conduit accordé pour aussi long temps qu'on voudra, emporte par lui même, une continuation du Sauf-conduit, jusqu'à ce qu'on le révoque bien clairement. Car sans cela, la volonté est censée subsister toujours la même, quelque tems qu'il se soit écoulé. Mais intel Sauf-conduit expire, si celui qui l'auroit donné, vient à n'être

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

plus revêtu de l'emploi, en vertu duquel il l'avoit
accordé.

Le Rachat des Prisonniers est encore une convention,
qui se fait souvent, sans que la Guerre finisse. Les an-
ciens Romains ne se portoient pas aisément à rachet-
er les Prisonniers. Ils examinoient préalablement,
si ceux qui avoient été pris par les Ennemis, avoient
observé les Lois de la Discipline militaire. Et par con-
séquent s'ils méritoient d'être rachetés. Et le parti de la
rigueur prévaloit ordinairement, comme le plus avanta-
geux à la République.

Mais, en général, il est certainement plus conforme
et au bien de l'Etat, et à l'Humanité, de prendre soin
de racheter les Prisonniers, à moins que l'Expérience ne
fasse voir qu'il est nécessaire d'user avec eux d'une ex-
trême rigueur, pour prévenir ou corriger des maux plus
grands, qui sans cela seroient inévitables.

Un accord fait pour la Rançon d'un Prisonnier, ne peut
être révoqué, sous prétexte que le Prisonnier se trouve
plus riche qu'on ne l'avoit cru; car cette circonstance du
plus ou du moins de Richesse du Prisonnier, n'a aucune
liaison avec l'engagement. Des sorte que si l'on voulloit re-
gler là-dessus la rançon, il falloit avoir mis cette condi-
tion dans le Traité.

Quand on a fait quelqu'un Prisonnier de Guerre, on
n'acquiert la propriété que de ce qu'on lui a pri effecti-
vement. Ainsi l'argent, ou les autres choses qu'un Pri-
sonnier de Guerre a trouvé moyen de tenir cachées,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

ou de dérober aux recherches, que l'on a faites, lui demeurent, sans contredit, en pleine propriété. Et par conséquent, il peut bien servir pour le Cri de sa Ransom. L'ennemi ne saurait avoir pris possession de ce dont il n'avoit aucune connoissance : Et d'ailleurs le Prisonnier n'est en aucune manière tenu de lui débouvrir tout ce qu'il peut avoir.

L'Héritier d'un Prisonnier de Guerre est-il obligé de payer la rançon que le Défunt avoit promise ? Si le Prisonnier est mort en captivité, l'Héritier ne doit rien ; car la Promesse du Défunt supposoit son relâchement. Mais s'il étoit déjà relâché, quand il est venu à mourir, l'Héritier doit la Ransom, sans contredit.

Un Prisonnier relâché, à condition d'en faire relâcher un autre, pris par les siens, doit il renoncer à mettre en prison, lors que cet autre est mort, avant qu'il ait obtenu son relâchement ? Je réponds, que le Prisonnier relâché n'est point tenu de se mettre en prison ; car cela n'a point été stipulé ! Mais il ne paroit pas juste non plus, qu'il jouisse de la Liberté, en pur gain. Il faut donc qu'il donne un dédommagement, ou qu'il paye la valeur du Prisonnier mort, à celui envers qui il s'est engagé.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Chapitre Douzième.

Des Conventions faites pendant la Guerre, par des Puissances Subalternes, comme par des Généraux d'Armée, ou d'autres

BIBLIOTHÈQUE
Officielle de GENÈVE

Tout ce que nous avons dit jusques ici, des conventions faites avec un ennemi, regarde celles qui sont faites de part et d'autre, par les Puissances souveraines; Mais comme les souverains ne contractent pas toujours eux mêmes, il faut voir à présent ce que l'on peut penser des traités faits par leurs généraux, ou autres officiers subalternes.

Pour savoir si ces conventions obligent le souverain, on peut établir les principes suivans.

- 1^o. Il est incontestable, que comme toute personne, peut s'engager, ou par soi même, ou par autrui, le souverain est engagé par les conventions faites par ses ministres, ou ses Officiers, en conséquence des Pouvoirs, et des ordres qu'il leur en a données formellement.
- 2^o. Qui conque donne à quelcon un certain Pouvoir, est raisonnablement censé lui auorder, par cela même tout ce qui en est une suite, et une dépendance nécessaire, et ^{il n'est pas censé auorder} sam quoi il ne saurroit l'exercer convenablement. ^{mais rien davantage.}
- 3^o. Si celui à qui on a donné charge de traiter, n'a rien fait que dans l'Etendue de son Pouvoir; si l n'a point passé les bornes du Pouvoir attaché à son Emplois, qui qu'il ait exécuté ses ordres. ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} ne laisse pas d'être tenu de ratifier ce qu'il a fait. Autrement l'on ne pourroit jamais compter sur les Engagements contractés par Procureur.
- 4^o. Le souverain est enore obligé par le fait de ses ministres et de ses officiers, qui que destitués de Pouvoir et d'ordres, si l a ratifié les engagements qu'ils ont pris, ou d'une manière prévue et formelle; et alors il n'y a aucune difficulté; ou d'une manière tacite, c'est à dire, si l'intruit de ce qui s'est passé, le souverain laisse faire, ou fait lui-même des choses, qui ne puissent raisonnablement être rapportées, à une autre cause, qu'à l'intention d'exécuter les Engagements de son Ministre, quoi que contractés sans sa

participation.

5° Le Souverain peut étre enore oblige' à executer les Engagemens contractés par ses officiers, sans son ordre, par un Effet de la Loy naturelle, qui nous défend de nous enrichir aux dépens d'autrui. L'Equité' veut que dans ces Circonstances, on renonce aux avantages qui pourroient revenir d'un tel Engagement; ou que, si l'on veut en profiter, l'on observe exactement les conditions du contract, quoique commandé par des Ministres qui n'étoient point autorisés.

6° Tels sont les Crimes généraux de l'Equité' naturelle, en vertu des quels les souverains peuvent étre plus ou moins engagés, par les Conventions de leurs Généraux. **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** A moins il faut enore ajouter cette Réflexion générale: à moins que les Loix et les Coutumes du País n'y apportent quelque modification particulière, et qu'elles soient connues de ceux avec qui ils ont traité.

7° Enfin si un ministre Public passe les bornes de sa commission; Qu'il ne puisse point tenir ce qu'il a promis, et que son Maître n'y soit point oblige'; il est sans contredit oblige' à dédommager celui avec qui il a traité. Que s'il y avoit de la mauvaise foi de sa part, il pourroit même étre puni de la Tourberie. Et l'on servit en droit de son prendre à sa personne, ou à ses Biens, ou même à l'un et à l'autre ensemble..

Eclaircisons les Principes Généraux, en les apli-
quant à quelques exemples particuliers.

1^o Un Général d'Armée ne peut point transiger
de ce qui regarde le sujet de la Guerre, et ses suites.
Car le Pouvoir de faire la Guerre, dans quelque é-
tendue qu'il ait été donné, n'emporte point le
Pouvoir de la finir.

2^o Les Généraux d'Armée ne pourroient pas non
plus auorder de leur chef, des Trêves, pour un Espace
de temps considérable : Car 1^o cela n'est point une dé-
pendance nécessaire de leur Commission. 2^o La
chose est de trop grande conséquence pour être en-
tièvement laissée à leur discrétion. 3^o Enfin les
circonstances ne sont pas digne[n]aire si pressantes
que l'on n'ait pas le tems de consulter le souve-
rain. Et en Général le Devoir et la Prudence veu-
lent qu'un Général consulte le Souverain, autant
qu'il est possible, même par rapport aux choses
qu'il a pouvoir de ménager de son Chef. A plus
forte raison des Généraux ne peuvent pas conclure
ces sortes de Trêves, qui font disparaître entièrement
tout l'appareil de la Guerre, et qui aprochent d'une
Véritable Paix.

3^o Mais à l'Egard des Trêves, qui sont de courte
durée, il est sans difficulté au Pouvoir d'un Général
de les faire, par exemple pour enterrer les morts,
ou autres choses semblables.

4^e. Les Lieutenants Généraux, ou même les Subalternes, peuvent aussi faire des Tréves Particulières; pendant l'attaque, par exemple d'un corps d'ennemi retranché, ou dans le Siège d'une Ville: car cela étant souvent très nécessaire, on présume avec raison, que ce droit est renfermé dans l'Etendue de leur Commission, par une conséquence nécessaire.

5^e. Mais ces Tréves particulières n'obligent-elles que les officiers qui les ont conclues et leurs Troupes; ou bien sont-elles valables par rapport aux autres commandans, et au Chef de l'Armée? Grotius se détermine pour le premier sentiment. Cependant le Second nous parait le mieux fondé. Car 1^e. comme on suppose que c'est en conséquence d'une approbation tacite du Souverain, qu'une telle trêve a été conclue, par un officier subalterne, aucun autre officier, ou égal, ou supérieur, ne pourrait agir contre l'accord, sans blâmer indirectement l'autorité du souverain.

2^e. D'ailleurs cela pourroit donner lieu à des querches, et à des défiances, qui rendroient inutile, ou impraticable l'usage de ces Tréves particulières; si nécessaires en diverses occasions.

6^e. Il n'appartient pas aux Généraux d'Armée, de relâcher les personnes aquiries par les armes; ni de disposer des souverainetés, et des Terres conquises.

7^e. Mais il est certainement au pouvoir des Géné-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

raux d'autoriser, ou laisser les choses qui ne sont pas encore acquises. Les villes, par exemple, et souvent les personnes ne se rendent, qu'à condition d'avoir la vie sauve, ou la liberté, ou même leurs biens. Et d'ordinaire, on n'a pas le temps de consulter la destut le souverain. Les chefs même subalternes doivent avoir ce droit; aussi loin que s'étende leur commission.

8^e. Enfin on peut aisément juger, par les principes, que nous avons établis, de la conduite que tint le Gouvre Romain, à l'égard de Bituitus, Roi des Auvergnats, et dans l'affaire des Fourches caudines.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Treizième.

Des Conventions
Faites avec L'ennemi,
par de Simples
Particuliers.



Il arrive quelque fois dans la guerre, que des

Particuliers, soit de simples soldats, soit autres, font quelques conventions avec l'Ennemi. Ciceron remarque judicieusement à ce sujet, que si des Particuliers ont promis quelque chose à l'Ennemi, y étant contraints par la nécessité des circonstances, ils doivent tenir Religieusement leur Parole. De offic. lib. 1. cap. 13.

Et en effet, tous les Principes que nous avons établis ci-dessus, prouvent manifestement la nécessité et la Justice de ce devoir; sans cela, on mettrait souvent obstacle à la Liberté; on donnerait occasion à des carnages &c.

Mais quoique ces Engagements soient valides en eux mêmes, il est bien clair qu'un Particulier ne saurait aliener Validement ce qui appartient au Public, cela n'étant pas même permis aux Généraux d'Armée.

A l'égard des actions et des Biens de chaque Particulier, Quoi que les conventions qu'il peut faire avec l'Ennemi sur ce sujet, portent quelquefois préjudice à l'Etat, elles ne laissent pas d'être obligatoires; Tout ce qui tend à éviter un plus grand mal, quoi que dommageable en soi-même, doit être considéré comme un Bien; comme par exemple, quand on s'engage à payer quelques contributions, pour se racheter du pillage, ou des Incendies. Les Lois de l'Etat ne sauraient même, sans Injustice, ôter aux Particuliers le droit de Bourgeois à leur sûreté, en imposant aux sujets une obligation trop onéreuse, et qui repugne entièrement

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

à la Raison et à la Nature.

C'est en conséquence de ces Principes que l'on tolère, & avec raison, la promesse que fait un Prisonnier de Guerre, de venir se remettre en Prison. On ne le laisse point sans cela; Et il vaut mieux sans doute, et pour lui et pour l'Etat, qu'il ait cette permission, pour un tems, que s'il demeuroit toujours en Prison. Ce fut donc pour satisfaire à son devoir, que Regulus retourna à Carthage, et se remit entre les mains des Ennemis. Cicer. de offic. lib. 3. cap. 29.

Il faut juger de même de la promesse par laquelle, on s'engage, à ne point servir contre celui de qui on est Prisonnier. En vain objecteroit-on qu'un tel Engagement est contraire à ce qu'en doit à la Patrie. Il n'y a rien de contraire au devoir d'un Citoyen, de se procurer la liberté, en promettant de s'abstenir d'une chose, dont il est au pouvoir de l'Ennemi de nous empêcher. La Patrie n'y perd rien par là; Elle y gagne même quelque chose, puis qu'un Prisonnier, tant qu'il n'est point relâché, est perdu pour Elle.

Si l'on a promis de ne point se sauver, il faut incontestablement tenir sa Parole, quand même on l'auroit donnée dans les Fers. Mais si le Prisonnier n'a donné sa Parole, qu'à condition qu'il ne seroit point resserré de cette manière, il en est quitte, s'il est mis dans les Fers.

Mais enfin. Si les Particuliers, qui se sont engagés à l'Ennemi, ne veulent pas tenir leur Parole, leur

Souverain doit-il les en contraindre? sans doute: en vain seroient-ils liés par leur Promesse, s'il n'y avoit quelqu'un qui pût les contraindre à s'en acquitter.

Chapitre Quatorzième.

Des Conventions

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Publiques qui mettent fin à la Guerre.



Les Conventions qui mettent fin à la Guerre, sont, ou Principales, ou accessoires. Les conventions principales, sont celles qui terminent la Guerre, ou par elles mêmes, comme un Traité de Paix; ou par une suite de ce dont on est convenu, comme quand on a remis la fin de la Guerre à la décision du sort, ou au succès d'un combat, ou au jugement d'un arbitre.

Les conventions accessoires sont celles que l'on ajoute quelquefois aux conventions principales, pour les confirmer, et pour en rendre plus sûre l'execution. Tels sont les Otages, les Gages, les Garanties.

Nous avons déjà traité ci-dessus du sort des combats arrêtés de part et d'autre, et des arbitres, considérés comme des moyens d'émpêcher ou de terminer une guerre. Il ne nous reste plus qu'à parler des Traites de Paix.

La Première Question, qui se présente ici, c'est, si les conventions qui terminent la guerre peuvent être annulées, par l'exception d'une Crainte Injuste, qui les a arrachées? Après les Principes que nous avons établis ci-devant, pour faire voir que l'on doit garder la Foy d'un Ennemi, il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à l'Etablir de nouveau. Les Traites de Paix sont de toutes les conventions publiques, celles que les Peuples doivent regarder comme les plus sacrales, et les plus inviolables. Rien n'est plus important au repos, et à la tranquillité du genre humain. Les Principes et les Nations n'ayant point de Juge commun, qui puisse connaître, et décider de la Justice de la guerre; on ne pourroit jamais compter sur un Traité de Paix, si l'exception d'une Crainte Injuste avoit ici lieu ordinarialement. Je dis ordinairement. Car dans les cas où l'Injustice des conditions d'un Traité de Paix, est de la dernière évidence; Et que le vainqueur abuse de sa victoire, au point d'imposer au vaincu, les condi-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

tions les plus dures, les plus cruelles, et les plus insupportables. Le Droit des Nations ne sauroit autoriser de semblables Traites, ni imposer aux vaincus l'obligation de s'y soumettre siigneusement. Ajoutons encore, que bien que le Droit des Gens ordonne, qu'à l'exception du cas, dont nous venons de parler, les Traites de Paix soient observés fidèlement, et ne puissent pas être annulés sous le prétexte d'une crainte Injuste, il est néanmoins incontestable, que le Vainqueur ne peut pas profiter en conscience des avantages d'un Tel Traité, et qu'il est obligé, par la Justice Intérieure, de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis par une Guerre Injuste.

Une autre Question c'est de savoir si un Souverain ou un Etat est obligé de tenir les Traites de Paix si l'accordement qu'il a fait avec des sujets rebelles.
 Je réponds. 1^e Que lors qu'un Souverain a réduit par les armes ses sujets rebelles, c'est à lui à voir comment il les traitera. 2^e Mais s'il est entré avec eux dans quelque accommodement, il est censé par cela seul, leur avoir pardonné tout le passé; de sorte qu'il ne sauroit légitimement se dispenser de tenir sa Parole, sous prétexte, qu'il l'avoit donnée à des sujets rebelles. Cette obligation est d'autant plus inviolable, que les souverains sont fort sujets à traiter de Rébellion, une désobéissance, ou une Résistance, par laquelle on ne fait que maintenir ses Justes Droits, et répondre à la violation

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

des Engagemens les Plus Essentiels des souverains.
l'Historie n'en fournit que trop d'Exemples.

Il n'y a que celui qui a Droit de faire la Guerre, qui ait le Droit de la terminer par un Traité de Paix. En un mot c'est ici une Partie Essentielle de la Souveraineté. Mais un Roi Prisonnier pourroit-il conclure un Traité de Paix valable & obligatoire pour la nation? Je ne le pense pas. Car il n'y a nulle apparence, et l'on ne pourroit présumer raisonnablement, que le Roi ait voulu conférer la Souveraineté à quelqu'un, avec Bouvoir de l'exercer sur les choses les plus importantes, même dans le temps qu'il ne seroit pas maître de sa propre personne. Mais à l'égard des Conventions qu'un Roi Prisonnier aurroit faites touchant ce qui lui appartient en particulier, Elles sont valides sans contredit, suivant les Principes que nous avons établis dans le chapitre précédent. Que dirons-nous d'un Roi chassé de ses Etats? si l'il n'est dans aucune dépendance de personne, il peut sans doute faire la Paix.

Pour connoître sûrement de quelles choses un Roi peut disposer par un Traité de Paix, il ne faut que faire attention à la Nature de la Souveraineté, et à la manière dont il la possède.

1^e. Dans les Royaumes Patrimoniaux, à les considérer en eux mêmes, rien n'empêche que le Roi naliene la Souveraineté, ou une Partie.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

2^e. Mais les Rois qui ne possèdent la souveraineté qu'à titre d'usufruit, ne peuvent par aucun Traité, aliener de leur chef, ni la souveraineté entière, ni une de ses Parties. Pour valider de telles alienations, il faut le consentement de tout le Peuple, ou des Etats du Royaume.

3^e. A l'égard du Domaine de la Couronne, il n'est pas non plus, pour l'ordinaire, au pouvoir du souverain de l'aliéner.

4^e. Bour ce qui est des Biens des Particuliers, Le souverain a, comme tel, un Domaine éminent sur les Biens des sujets. Et par conséquent il peut en disposer, et les aliéner par un Traité, toutes fois que l'utilité publique, ou la nécessité le demandent. Bien entendu que l'Etat doit, dans ces cas là, dédommager les Particuliers du dommage qu'ils souffrent, au delà de leur quote part.

Pour bien Interpréter les Clauses d'un Traité de Paix, et pour en bien déterminer les Effets; il ne faut que faire attention aux Règles Générales de l'Interprétation, et à l'Intention des Parties contractantes.

1^e. Dans tout Traité de Paix, s'il n'y a point de clauses au contraire, on prélève qu'en se sont réciproquement quittes de tous les Dommages causés par la Guerre. Ainsi les Clauses d'amitié générale, ne sont que pour une plus grande Précuation.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2^e Mais les Dettes de Particulier à Particulier déjà contractées avant la Guerre, et dont on n'avait pas pu, pendant la Guerre, exiger le Payement, ne sont point censées éteintes par le Traité de Paix.

3^e Les choses même que l'on ignore avoir été commises, soit qu'elles l'aient été avant, ou pendant la Guerre, sont censées comprises dans les termes Généraux, par lesquels on tient quitté l'Ennemi de tout le mal qu'il nous a fait.

4^e Il faut rendre tout ce qui peut avoir été pris, depuis la Paix conclue; cela n'a point de difficulté.

5^e Si dans le Traité de Paix, on fixe un certain terme pour l'accomplissement des conditions, dont on est convenu, ce terme doit s'intendre à la dernière rigueur; En que lors qu'il est expiré, le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'il ne provint d'une force majeure, ou qu'il ne paroisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise intention.

6^e Enfin il faut Remarquer Que tout Traité de Paix est par lui même Perpetuel, et pour parler ainsi: Eternel de la Nature, c'est à dire, Que l'on est censé convenir de part et d'autre, de ne jamais plus prendre les armes, au sujet des démêlés qui avaient allumé la Guerre; Et de les tenir désormais pour entièrement terminés.

C'est une autre Question importante de savoir, quand la Paix peut-être regardée comme rompue?

1^e Quelques Personnes distinguent ici, entre rompre la

Baix, et fournir un nouveau sujet de Guerre. Rompre la Baix, c'est contrevenir à quelques articles du Traité. Fournir un nouveau sujet de Guerre; c'est prendre les armes, pour quelque nouvelle raison, dont il n'est point fait mention dans le Traité.

2º Mais lors que l'on donne ainsi un nouveau sujet de Guerre, le Traité se rompt par la indirectement, si l'on refuse de faire satisfaction à l'Offenseur. Car alors l'Offenseur pouvant prendre les armes, et traiter l'offenseur en ennemi, contre qui tout est permis, il peut aussi, sans contredit se dispenser de tenir les conditions de la Baix, quoi que le Traité n'ait point été rompu formellement par rapport à la teneur. D'ailleurs la distinction dont il sagit ne peut qu'en être l'usage aujourd'hui, parce que les Traité de ~~Genève~~^{BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE} lancés de telle manière, qu'ils emportent un engagement de vivre ensemble en bonne amitié à tous égards; Il faut donc dire en général, Que tout nouvel acte d'Hostilité injuste, rompt la Baix.

3º Pour ceux qui ne font que repousser la force par la Force, ils ne rompent en aucune manière la Baix.

4º Si la Baix est conclue avec plusieurs alliés de celui avec qui le Traité a été fait, la Baix n'est pas rompue; si quelcun des alliés vient à reprendre les armes; à moins qu'elle n'eut été conclue sur ce pied là. Mais c'est ce qu'on ne presume point; Et dans le doute, le seul infracteur peut être regardé comme Ennemi.

5^e Des Violences, ou des actes d'Hostilité; que quelques sujets de l'Etat commettent de leur chef, ne peuvent rompre la Paix, qu'en supposant que le Souverain les approuve: Et c'est ce que l'on presume, si à la annoisance du fait, le Gouverneur de Génève, et qu'il néglige de le faire.

6^e La Paix est censée rompue; lors que sans un sujet légitime on exerce quelque acte d'Hostilité, non seulement contre tout le corps de l'Etat, mais encore contre des Partisans, ou des Sujets de l'Etat. Car le But d'un Traité de Paix est que tous les sujets de l'Etat soient déclarés, mais en sûreté.

7^e Un Traité de Paix est rompu sans contredit, si l'on contrevient aux articles clairs & formels qu'il renferme. Quelques Docteurs néanmoins distinguent ici entre les articles du Traité qui sont de grande importance, et ceux qui sont de peu d'importance. Mais cette distinction est peu sûre en elle-même, et une application difficile & délicate. En général tous les articles d'un Traité doivent être regardés comme assez importans, pour qu'ils doivent être ponctuellement observés. Il faut pourtant avoir ici égard à ce que demande l'Humanité, et par donner plus tot les fautes légères, que dans pour suivre la Réparation par les armes.

8^e Si l'une des Parties est réduite par une nécessité invincible, à l'impossibilité d'effectuer ses Engagements, on ne doit pas tenir la Paix pour rompue; Mais l'autre partie doit, ou attendre quelque tems l'effet de ce

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque Esperance; ou bien, elle peut demander un Equivalent raisonnable.

Q: Lors même qu'il y a de la Besfide d'un côté, il est libre certainement à la Partie-innocente de laisser subsister la Paix; Et il seroit ridicule de prétendre, que celui qui le premier a enfreint la Paix, puisse se dégager de l'obligation où il étoit, en agissant contre cette même obligation.

On joint quelquefois aux Traitées de Paix, pour sûreté de leur execution, des Otages, des Gages, ou des Garants. Les Otages sont de plusieurs sortes: Car ou ils se donnent eux mêmes volontairement, ou c'est par ordre de leurs Souverains, **BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE** sont pris de force par l'Ennemi. Rien n'est plus commun aujourd'hui, par exemple, que d'enlever des otages de force, pour la sûreté des Contributions.

Le Souverain peut, en vertu de son autorité contraindre quelques uns de ses sujets, à se mettre entre les mains de l'Ennemi, pour otages. Car si t'est en droit, quand la nécessité le requiert, de les exposer à un péril de mort, à plus forte raison peut-il engager leur liberté corporelle. Mais d'un autre côté, l'Etat doit certainement indemniser les otages de tout ce qu'ils peuvent souffrir pour le bien de la Société.

On demande, et on donne des otages, pour la sûreté de l'Execution de quelque Engagement. Il faut donc

pour cela, que l'on puisse garder les Otages, comme on le Juge à propos, jus-qui l'accomplissement de ce dont on eit convenu. Il suit de là, qu'un otage, qui s'est constitué tel Volontairement, ou celui qui a été donné par le Souverain, ne peut pas se sauver. Lequel Grotius avorde cette Liberte aux derniers. mais il faudroit pour cela, ou que l'intention de l'Etat ne fût point, que l'otage demeurât entre les mains de l'ennemi, ou qu'il n'ait pas le pouvoir d'obliger l'otage à y demeurer. Le premier est manifestement faux; car autrement l'Otage ne serviroit point de Sureté, et la Convention servit illusoire. L'autre n'est pas plus vrai. Car **BIBLIOTHÈQUE**
DE GENÈVE en vertu de son Domaine éminent, peut exposer la vie même des Citoyens, pour quoi ne pourroit-il pas engager leur Liberte? Aussi si Grotius convient-il lui-même que les Romains étoient obligés de rendre Clémie à Borsenna. Mais il n'en eut pas tout à fait de même à l'égard des otages qui ont été pris par force; car ils sont toujours en Droit de se sauver, tant qu'ils n'ont point donné leur parole qu'ils ne le feroient pas.

L'On demande si celui à qui l'on a donné des otages, peut les faire mourir, au cas que l'on n'exécute pas ses Engagemens? Je réponds, Que les Otages eux mêmes n'ont pu donner à l'ennemi, aucun pouvoir sur leur propre vie, dont ils ne sont pas les maîtres. Cour

ce qui est de l'Etat, il a bien le pouvoir d'exposer au péril de la mort la vie de ses sujets, lors que le Bien public le demande, mais ici tout ce que le Bien Public exige, c'est qu'il engage la Liberté corporelle, de ceux qu'il donne en otages: Et il ne peut pas plus les rendre responsables de son Infidélité, au péril de leur vie, qu'il ne peut faire que l'Innocent soit criminel. Ainsi l'Etat n'engage nullement la vie des otages. Celui à qui on les donne, est censé les recevoir à ces conditions. Et quoique par l'Infraction du Traité, ils se trouvent à sa merci, il ne s'en suit pas qu'il ait Droit en conséquence de les faire mourir, pour ce sujet seul. Il peut seulement les retenir désormais, comme Prisonniers de Guerre.

BIBLIOTHÈQUE

Les Otages donnés pour ~~un~~ ^{DE GÉNÈVE} certain sujet, sont libres, dès que l'on y a satisfait, et par conséquent, ne peuvent pas être retenus pour une autre cause, pour laquelle on n'avoit point promis d'otages. Que si l'on a manqué de Parole dans quelque autre chose, ou contracté quelque Nouvelle Dette, les otages peuvent alors être retenus, non comme otages; mais en conséquence de cette Règle du Droit des Gens, qui autorise à arrêter la personne des sujets, pour le fait de leur souverain. Un Otage est-il libéré par la mort du Prince qui l'a donné? cela dépend de la Nature du Traité, pour la sûreté duquel on avoit tenu l'otage: c'est à dire, qu'il faut examiner, s'il est personnel ou réel. Que si

l'Otage devient Héritier et successeur du Prince, qui l'avait donné, il n'est plus tenu alors de demeurer en otage, quoi que le Traité soit réel; Il doit seulement mettre quelconc à sa Place, si l'autre partie le demande.

Le cas dont il sagit, étoit tacitement excepté. Car on ne s'auroit presumer raisonnablement qu'un Prince, qui a par exemple donné en Otage son unique Fils, son Héritier presomptif, ait prétendu, qu'en cas qu'il vint à mourir lui même, l'Etat fut privé de son chef.

On donne aussi quelques fois des Gages, pour la sûreté d'un Traité de Paix: Et comme nous avons dit qu'on peut retenir les Otages pour quelque autre dette, cela s'applique également aux gages donnés.

Enfin il arrive aussi que des Princes, ou des Etats, sur tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, se rendent Garants de son observation de part & d'autre, par une Espèce de Cautionnement, qui emporte l'obligation d'interposer leurs Offices, pour faire obtenir une Satisfaction raisonnable, à celui au préjudice duquel l'autre auroit violé quelque article du Traité: Et même de donner secours au premier, qui sera insulté par l'autre, contre les articles, et les conditions de la Paix.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Chapitre Quinzième.

Du Droit des Ambassadeurs.



Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose des Ambassadeurs, et des Priviléges, que le Droit des Gens leur auordne. Il est naturel de traicter ici cette matière, puis que c'est par le moyen de ces Ministres, que se négocient, et se conducent ordinairement les Traites. Rien n'est plus ordinaire que la maxime qui établit que les Ambassadeurs sont des Personnes sacrees et Inviolables, et qu'ils sont sous la Protection du Droit des Gens. Et en effet on ne sauroit douter qu'il n'importe extrêmement à tous les Hommes, et à tous les Peuples, non seulement de mettre fin aux querelles et aux Guerres, mais encores d'établir, et d'entretenir entre eux l'amitié & le commerce. or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages. D'où il suit que Dieu, qui veut sans contredit tout ce qui contribue à la conservation, et au bien de la Société hu-

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

- maine, ne peut que défendre par la Loi naturelle, de faire aucun mal à ces sortes de Personnes; Et qu'il ordonne, au contraire, qu'on leur accorde toutes les faveurs, tous les Priviléges que demande le But de leur Employ, et de leurs Fonctions.

Avant que d'entrer dans l'Explication de ces Privileges, que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs, Il faut d'abord remarquer avec Grotius, qu'ils appartiennent uniquement aux Ambassadeurs envoyés de souverain à souverain. Car pour ce qui est des Députés des Villes ou des Provinces, auprès de leur propre souverain, ce n'est pas par le Droit des Gens commun aux Nations, qu'il faut juger de leurs Priviléges, mais par le Droit Civil du Pays. **BIBLIOTHEQUE DE GENEVE** En un mot les Priviléges des Ambassadeurs ne regardent que les Etrangers, c'est à dire ceux qui ne sont pas de notre Dépendance. Rien n'empêche donc qu'un Allié Inferieur n'ait droit d'enoyer des Ambassadeurs à l'Allié supérieur. Car dans une alliance Inégale, l'Allié Inferieur ne cesse point pour cela d'être Indépendant. Mais un Roy vaincu dans une Guerre, et dépouillé de son Royaume, peut-il envoyer des Ambassadeurs? La Question est inutile par rapport au vainqueur, qui n'aura garde de penser seulement s'il doit recevoir des Ambassadeurs, de la part de celui qu'il a dépouillé de ses Etats: à l'égard des autres Puissances; si le conquerant fait une guer-

Guerre manifestement injuste, Elles ne doivent pas moins, tant qu'Elles le peuvent, sans s'exposer à quel: que Grand Inconvenient, reconnoître pour véritable Roy celui qui l'est effectivement, et par consequent re:cevoir ses ambassadeurs. Le cas d'une Guerre civile, est un cas extraordinaire, dans lequel la nécessité oblige quelquefois à des ambassadeurs de part et d'autre. alors une seule et même Nation est regardée pour un temps, comme faisant deux corps de Peuple. Mais les Pyrates et les Brigands ne formant point de corps d'Etat, ne peuvent soupirer à l'égard des ambassadeurs des Privileges du Droit des Gens: à moins qu'ils ne l'obtiennent par un Traité comme cela est arrivé quelque fois.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Les Anciens ne distinguaient pas différentes sortes de Personnes envoyées par une Bussiane, auprès d'une autre. Ils étaient tous apelés chez les Latins Legati, ou Oratores. Aujourd'hui on donne divers titres à ces Ministres Publics; mais l'Employ est au fond le même, et toutes les Distinctions, que l'on fait, sont plutôt fondées sur le plus ou le moins d'Etat avec lequel ils soutiennent leur Dignité; et sur la Somme, plus ou moins grosse qui leur est assignée, que sur quelque autre raison, qui ait du rapport à leur caractère. La distinction des Ambassadeurs la plus commune, et la plus en usage aujourd'hui, est celle des Ambassa-

deurs Extraordinaires; Et des Ambassadeurs ordinaires. Cette différence étoit tout à fait inconnue aux anciens. Tous les Ambassadeurs qu'ils envoyoient étoient Extraordinaires, c'est à dire, étoient chargés seulement d'une certaine Négociation particulière. Autant que les ambassadeurs ordinaires, sont ceux que l'on tient dans les cours des Etats, dont on est ami, pour y ménager toutes sortes d'affaires; et même pour y épier ce qui s'y passe. Le changement de la situation des choses dans notre Europe, depuis la destruction de l'Empire Romain, les divers Princes souverains, les différentes Républiques qui se sont élevées, et l'accroissement du commerce a rendu commodes et même nécessaires les ambassades ordinaires, et en a fait introduire l'usage. Aussi plusieurs Historiens remarquent avec raison que les Turcs, qui n'entretiennent point de Ministres, dans les Caïs Etrangers, usent en cela d'une mauvaise Politique; car comme ils ne reçoivent leurs nouvelles que par des marchands Juifs, ou arméniens, ils n'apprennent le plus souvent les choses que fort tard, ou bien ils sont mal informés; ce qui fait qu'ils prennent souvent de fausses mesures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

Grotius remarque qu'il y a deux maximes principales du Droit des Gens, touchant les Ambassadeurs. La première qu'il faut recevoir les Ambassadeurs. La seconde, qu'on ne leur doit faire aucun mal: Et que leur Personne est sacrée et inviolable.

Sur la Première de ces maximes, il faut remarquer, que l'obligation où sont les Princes et les Etats, de recevoir les Ambassadeurs, est fondée, en général, sur la Sociabilité & l'Humanité. Car comme toutes les Nations forment entre elles une Espèce-de Société, qu'en conséquence, elles doivent s'aider les unes les autres, par un commerce mutuel d'offices, et de services, l'usage des ambassades devient nécessaire, entraînées par cela même. C'est donc une Règle du Droit des Gens, que l'on doit recevoir un ambassadeur, et ne le pas refuser, sans une juste cause.

Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les ambassadeurs, ce n'est qu'en vertu d'un devoir d'Humanité, qui ne produit qu'une obligation imparfaite, & non rigoureuse; De sorte qu'un simple refus ne peut être regardé comme une Injustice proprement dite, ni donner un juste sujet de Guerre. D'ailleurs l'obligation où l'on est de recevoir les ambassadeurs, regarde aussi bien, ceux qui nous sont envoyés par un Ennemi, que ceux qui nous viennent d'une Sincérale amie. Il est même du devoir des Princes qui sont en guerre, de chercher les moyens de rétablir entre eux une Paix Juste & raisonnable; Et ils ne sauroient en venir à bout, à moins qu'ils ne soient disposés à écouler les Propositions qu'ils peuvent se faire réciproquement. Et la manière la-

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

plus convenable pour cela, est de le servir d'Ambassadeurs, ou de Ministres.

Le même devoir d'Humanité impose aussi aux Princes neutres, ou à des tiers, l'obligation de laisser passer sur leurs Terres, les Ambassadeurs que d'autres Puissances s'envoient.

J'ai dit, qu'on ne doit pas refuser, sans un juste sujet, de recevoir un ambassadeur: Car il peut le faire, que l'on ait de très bonnes raisons, pour ne pas recevoir un ambassadeur. Par exemple, si son maître nous a déjà opprié, sous prétexte d'Ambassades, et que l'on ait lieu de soupçonner une pareille tromperie: Si celui qui nous envoie des ambassadeurs nous a trahi, ou s'il s'est rendu coupable envers nous de quelque autre crime atroce. Si l'on sait avec certitude que sous prétexte de quelques Négociations, l'ambassadeur ne vient, que pour causer quelque sédition, ou pour nous espionner. Ainsi dans la Restriction des Dix mille, dont Xenophon nous a laissé l'Historie; Les Généraux résolurent, que tant qu'ils seraient en Baïs Ennemi, ils ne recevraient point de témoins; Et ce qui les obliga à prendre cette résolution, ce fut qu'ils avoient éprouvé que sous prétexte d'Ambassades, on venoit Espionner, et débaucher les soldats.

Il peut aussi arriver que l'on ait de justes raisons de refuser un ambassadeur ou un Envoyé d'une Puissance amie, parce qu'en le recevant, on donneroit quelque sujet de défiance à quelque autre Puissance, qu'il

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nous convient de ménager. Enfin la Personne même, ou le caractère de celui qui nous veut nous envoyer, peut fournir de justes raisons pour ne le pas recevoir. Voilà qui peut suffire sur la maxime, Qu'il faut recevoir les ambassadeurs.

Pour l'autre Règle du Droit des Gens, qui établit, que l'on ne doit faire aucun mal aux ambassadeurs, Et que leur Personne doit être regardée comme sacrée et inviolable, il est un peu plus difficile de décider les Questions qui s'y rapportent.

1^e. Quand on dit que le Droit des Gens défend de faire aucun mal aux ambassadeurs, en Paroles, ou en Actions, on ne donne en cela aucun Privilége particulier aux ambassadeurs. Car les loix de la nature assurant à tous les Particuliers la Jouissance de leur vie, de leur Honneur et de leurs Biens.

2^e. Mais quand on ajoute que la Personne des Ambassadeurs est sacrée et inviolable, par le Droit des Gens, on prétend attribuer par là aux ambassadeurs, des prérogatives, des priviléges, qui ne sont pas dûs aux simples Particuliers.

3^e. Et premièrement. Quand on dit que la Personne d'un ambassadeur est sacrée, cela veut dire, suivant la signification de ce terme, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure, ou quel-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

quelque insulte d'un simple Particulier; Et que c'est à cause du caractère qui rend les ambassadeurs sacres, que l'on décerne une peine si différente pour un même genre d'Offense.

4° Ensuite ce qui fait qu'on appelle Sacré et Inviolable la personne des ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la Jurisdiction civile ou criminelle du souverain, auprès duquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leur Personne, ni à l'égard de leurs Gens, et de leur Suite, ni à l'égard de leurs Biens: Et par conséquent, on ne peut pas agir contre eux par les voies ordinaires de la Justice: Et c'est en cela que consistent principalement leurs Privileges.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

Le Fondement de ces Privileges que le droit des Gens accorde aux Ambassadeurs; C'est que comme un ambassadeur représente la Personne même de son Maître, Il doit en conséquence, jouir de tous les Privileges de tous les droits, qu'auroit par lui même un Prince souverain, qui viendroit en Personne dans les Etats d'un autre Prince, pour travailler à ses propres affaires; pour négocier, par exemple, pour conclure un Traité, une alliance, pour établir son commerce, & autres choses semblables. Or certainement, pour quelque Raison, qu'un Prince souverain parte de son País dans un País Etranger, on ne sauroit penser qu'il perde son caractère et son Indépendance,

Et qu'il devienne sujet du Prince, dans les Terres
duquel il se trouve; au contraire, il doit être censé
vouloir demeurer comme il étoit auparavant. E-
gal, et Indépendant de toute Jurisdiction civile, &
Criminelle, de celui chez qui il va; Et celui-ci le re-
çoit sur ce pied là, comme il voudroit être reçue lui
même, s'il alloit à son tour dans les Etats de l'autre.
Il faut accorder à l'Ambassadeur, en vertu de son
caractère Representatif, les mêmes Immunités, les mê-
mes Privégatifs. Le But même et la fin des am-
bassades, rend nécessaires ces Braviléges des ambas-
sadeurs. Car il est incontestable que si l'Ambassa-
deur peut traiter avec le Prince, à qui il est Envoyé,
d'Egal à Egal, et avec une pleine Indépendance, il se
trouvera bien plus en état de sauquiter de ses fonc-
tions, et de servir son Maître utilement, que s'il e-
stoit assujetti à la Jurisdiction du Prince, avec qui
il a à négocier; et qu'il pût être assigné en Justice,
lui, ou ses Gens, que l'on pût saisir, ou arrêter ses
effets &c. C'est donc avec raison que tous les Peu-
ples font en la Personne des Ambassadeurs, une
exception à la Coutume reçue par tout, de regarder
comme soumis aux Loix du País, tous les Etrangers,
qui se trouvent dans la Dépendance de L'Etat.
Ces Principes supposés, Je dis.

1^e Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des am-

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Ambassadeurs, qui viennent auprès d'une Buisson: ce avec laquelle leur maître est en paix, et qui n'ont fait eux mêmes, aucun mal à personne. Les maximes les plus communes, et les plus évidentes du Droit Naturel demandent en leur faveur une entière sureté¹. De sorte que si on insulte, ou qu'on outrage, en quelque manière que ce soit un tel ambassadeur, on donne à son Maître un juste sujet de Guerre. Le Roi David nous en fournit un Exemple. 2. Samuel chap. 10.

2^o Pour ce qui est des ambassadeurs qui viennent de la Part d'un Ennemi, et qui n'ont fait eux mêmes aucun mal, avant ~~qu'ils soient reçus~~ BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE, leur Sureté dépend uniquement des Lix de l'Humanité². Car un Ennemi comme tel, est en Droit de faire du mal à son Ennemi. Ainsi tant qu'il n'y a point eu de convention à ce sujet, on n'est obligé d'épargner l'Ambassadeur d'un Ennemi, qu'en vertu des sentiments d'Humanité, qu'on ne doit jamais dénouiller, et qui nous engagent à respecter tout ce qui tend au bien de la Paix.

3^o Mais lors qu'on a promis de recevoir, ou reçeu effectivement l'Ambassadeur d'un Ennemi, on s'est engagé par là manifestement, à lui procurer une entière sureté, tant qu'il ne fera lui-même au-

aucun mal. Il ne faut pas même excepter ici les Hérauts, qui sont envoyés pour déclarer la guerre; pourvu qu'ils le fassent d'une manière qui n'ait rien d'offensant.

Voilà pour les Ambassadeurs Innocens.

H^o. A l'égard des Ambassadeurs, qui se sont rendus coupables; ils ont fait du mal, ou d'eux mêmes, ou par ordre de leur maître. Si c'est d'eux mêmes, ils perdent le droit d'être en sûreté, et de jouir de leurs Privileges, si le crime est manifeste & atroce. Car un Ambassadeur quel qu'il soit, ne peut jamais avoir plus de Brivilege, que n'en auroit son maître. Or on ne pardonneroit pas au maître même un tel crime.

Par crime atroce, il faut bien entendre ceux qui tentent ou à troubler l'Etat, ou à priver de la vie les sujets du Prince, auprès duquel est envoyé l'ambassadeur; ou à leur causer quelque préjudice considérable en leur Honneur, ou en leurs Biens. Lors que le crime offense directement l'Etat, ou celui qui en est le chef, soit que l'ambassadeur ait actuellement usé de violence, ou non; c'est à dire, soit qu'il ait poussé les sujets à quelque sedition, ou qu'il ait conspiré lui-même contre l'Etat, ou qu'il ait favorisé le complot; soit qu'il ait pris les armes avec les Rebelles, ou avec l'Ennemi, ou qu'il les ait fait prendre à ses Gens &c. On peut s'en venger, même en

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

en le tuant, non comme sujet mari comme Ennemi. Car son maître même n'aurait pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement. Et le but des ambassades, établies pour le bien commun des Nations, n'exige point que l'on accorde à un ambassadeur, qui le premier viole ouvertement les loix les plus sacrées du Droit des Gens, les priviléges que ce droit accorde aux ambassadeurs. Que si un tel ambassadeur s'est sauvé, son maître est tenu de le livrer, lors qu'on le lui demande. Mais si le crime tout manifeste et atroce qu'il est, n'offense qu'un Particulier, l'ambassadeur ne doit point, pour cela seul être reporté ennemi de l'Etat, ou du Prince. Mais comme si son maître avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui en demander satisfaction; et ne prendre les armes contre lui, que quand il l'auroit refusée; la même raison d'équité vaut que celui qui l'ambassadeur a commis un tel crime le renvoie à son Maître, en le priant de le livrer, ou de le punir. Car de le retenir en Prison, jusqu'à ce que son Maître ou le rappellât pour le Punir, ou déclarât qu'il l'abandonne, ce servirait témoigner quelque Désfiance de la Justice du maître, et par là l'outrâger lui-même en quelque façon, puisque l'ambassadeur

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

le représente enore.

5° Mais si le Crime a été commis, par ordre du Maître; Il y auroit sans doute de l'Imprudence à lui renvoyer l'Ambassadeur, puis qu'on a tout lieu de croire que celui qui a commandé le crime, n'aura garde de livrer le coupable, ni de le punir. On peut donc, dans ce cas là s'assurer de la Personne de l'Ambassadeur, jusques à ce que le Maître ait reparé l'injure commise, et par son ambassadeur, et par lui même. Pour ceux qui ne représentent pas la Personne du Prince, comme les simples messagers, les Trompettes &c; on peut les tuer sur le champ, s'ils viennent par exemple dire des injures à un autre Prince, par ordre de leur Maître.. Mais rien n'est plus absurde, que ce que quelques uns prétendent, que tout le mal que les Ambassadeurs font, par ordre de leur Maître, doive être imputé uniquement au Maître.. Si cela étoit, les Ambassadeurs auroient plus de Priviléges sur les Terres d'autrui, que n'en auroit leur maître même, s'il y venoit; Et le souverain du Baïs, au contraire, auroit moins de pouvoir chez lui, que n'en a un Rêve de Famille dans sa maison.

En un mot, la Sureté des Ambassadeurs doit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

être entendue de telle manière, qu'elle n'empêche rien de contraire à la sûreté des Guissances, auprès des quelles ils sont envoyés; et qui autrement ne voudraient, ni ne pourroient les recevoir. Or il est certain que les Ambassadeurs seront moins hardis à entreprendre quelque chose, contre le Souverain, ou les membres de l'Etat Etranger, s'ils craignent, qu'en cas de trahison, ou de quelque autre malversation considérable, le souverain du Daïj pourra lui même en tirer raison, que s'ils n'ont à apprehender que le châtiment de leur Maître.

6^e Lors que l'Ambassadeur lui-même, n'a commis aucun crime, il n'est pas permis de le maltraiter, ou de le Tuer, par Droit de Talion, ou de Réprésailles. Car dès qu'on l'a reçus sous ce caractère, on a renoncé par cela même, au Droit, que l'on pouvoit avoir à cet égard. Inutilement objecteroit-on un assez grand nombre d'Exemples de cette ^{sorte de} Vengeance, rapportés par l'Histoire. Car les Histoires ne racontent pas seulement des actions Justes et innocentes, mais on y trouve aussi des choses faites contre la Justice, dans le feu de la Colère, ou par quelque autre mouvement de passion déréglée.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

7^e Ce que l'on a dit jusques ici des Droits des ambassadeurs, doit être appliqué à leurs domestiques & à toute leur suite. Si quelqu'un des domestiques a fait du mal, on peut demander à leur maître qu'il nous le livre. S'il ne le fait pas, il sera rendu coupable de son crime; Et en ce cas là il nous donne droit d'agir contre lui, de la même manière que s'il avait commis ^{qui lui fit} un crime propre et personnel. Un ambassadeur ne peut pourtant pas punir lui-même ses domestiques, car ce droit n'étant point nécessaire au but de son employ, il n'y a pas lieu de présumer que son maître le lui ait donné.

8^e A l'égard des Biens d'un Ambassadeur, on ne peut pas les faire saisir, ni pour Jugement, ni pour sûreté, par voie de Justice; car cela supposerait qu'il relève de la juridiction du souverain, auprès duquel il réside; mais s'il ne veut pas payer ses dettes, on doit, après l'avoir averti, s'adresser à son maître. Après quoi, si le maître lui-même refuse de rendre Justice, alors on peut saisir les Biens de l'Ambassadeur.

9^e Enfin, Pour ce qui est du Droit d'Asyle, et des franchises, il n'est nullement une suite de la nature et du but des ambassades. Cependant si on la une fois accordé aux Ambassadeurs d'une Puissance, rien ne nous autorise à le revoquer;

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

tant que le Bien de l'Etat ne le demande pas.
On ne doit pas non plus, sans de fortes raisons,
refuser aux ambassadeurs les autres sortes de
Droits, et les Honneurs, qui sont établis par un
commun consentement des souverains. Car a-
zors, ce servit une Espece d'outrage..



*De la Septième et
Dernière
Partie.*



Analyse
De tout l'Ouvrage

Cinquième Partie
Chapitre Premier.

Des Diverses Formes de Gouvernement
BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Tous les Peuples conviennent de la nécessité
d'un Gouvernement

Importance du choix d'un Souverain

Differentes Idées là dessus.

Elles forment la Constitution de L'Etat.

Deux classes des formes de Gouvernement.

1^o Les Formes simples.

1^o La Democratie. Souveraineté dans le Peuple.

2^o La Monarchie. Souveraineté dans un Seul.

3^o L'Aristocratie. Souveraineté dans un conseil de Grands.

2^o Les Formes composées, ou Mixtes.

2

Dans les Démocraties le souverain est une personne morale.

3

Observations à ce sujet.

1^e Temps & lieux réglés pour les Délibérations.

2^e Pluralité des Suffrages, volonté de tous.

3^e Magistrats chargés des Convocations, & affaires ordinaires.

Mêmes conditions pour les Aristocraties

4.

Deux Sortes d'Aristocraties

Hérititaire & Légative.

Autre observation sur les Démocraties, et les Aristocraties.

Comment la Monarchie s'établit

5

Difference de la Monarchie, et des deux autres

Formes de Gouvernement.

Seconde différence, à l'égard des ordres Injustes.

Comment se forment les Gouvernemens mixtes.

6

Unité de Volonté Suprême dans l'Etat.

Elle souffre un Exercice séparé des parties de la Souveraineté.

7

Qui se réunissent dans les Loix Fondamentales.

Dont l'Execution peut être confiée à plusieurs.

Les uns ne peuvent pas en être dépossédés par les autres.

8

Nul changement que par le concours Unanime de tous.

3

Cette Constitution d'Etat n'en détruit point
l'Unité.

8

Dans les Gouvernemens mixtes la Souveraineté est toujours limitée.

Dans les Gouvernemens simples Elle peut être limitée, ou absolue.

9

les Limitations ne changent pas la Forme du Gouvernement

Exemple dans l'Etat Démocratique, Aristocratique & Monarchique.

Distinction entre la Forme du Gouvernement, & la Manière de Gouverner

10

Peut-on appeler Iréguliers les Gouvernemens mixtes, & Réguliers les Gouvernemens simples?

Il y a dans les Gouvernemens, l'Etat Sain, & l'Etat malade.

D'où viennent ces Maladies?

11

Des Défauts 1^o De ceux qui Gouvernent

1^o Dans les Monarchies, défauts de la Personne

2^o Dans les Aristocraties: Défauts des Personnes

3^o Dans les Démocraties. Défauts du Peuple.

2^o Défauts du Gouvernement; quels ils sont.

Noms particuliers à tous ces Défauts

12

Etats Composés de l'Union de plusieurs autres.

Comment on peut les définir.

Deux manières par les quelles ils se forment.

12.

1^e Plusieurs Etats sous un même Roi.

2^e Plusieurs Etats Indépendans; dans un
même corps.

But, & Avantages de ces Derniers.

13.

Leurs Engagemens réciproques.

Établissement par rapport à leurs assemblées.

Chapitre Second

14.

Quelle est la meilleure forme de Gouvernement?

Il n'y a nul Gouvernement parfait en tout Point.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Quel est celui qui l'est le plus?

Histoire tirée d'Hérodote; ou

15

Discours des Grands de Perse après la mort
de Cambuse.

Discours d'Octane, en faveur d'une République.

De Megabyse, en faveur de l'Aristocratie.

16

De Darius; en faveur de la Monarchie.

17.

Quel en fut le résultat?

18

Remonter à certains Principes.

Deux Ecueils de la Liberté.

La Licence. Et l'Opression.

Source de ces maux.

Leur Remède un Gouvernement bien entendu.

Idée de ce Bon Gouvernement.

18

Quelle est la forme qui en approche le plus.

Remarque pour éclairer un sens éloigné.

Ce n'est ni un Gouvernement monarchique absolu;

Ni un Gouvernement pleinement Populaire

19

Pourquoi:

Avantages d'une Monarchie absolue sous un Prince Sage.

Talens qu'il faut pour cela.

Combien ils sont rares dans un seul homme

20

Consequences qui en résultent.

Deux Réflexions des Politiques la dessus.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

1^e. Les Peuples s'intéressent rarement à la conservation d'un Gouvernement absolu.

2^e. Les Princes doivent intéresser leurs Peuples au maintien de leur Gouvernement.

Exemple tiré du Peuple Romain.

Et des Peuples qui ont part au Gouvernement.

Les Gouvernemens absolus sont privés de ces avantages

21

Aussi bien que les Populaires.

Deux avantages des Premiers.

22

Dont les seconds sont privés.

Trop de Liberté dans ceux-ci.

Exemples tirés de la Bologne;

D'autres Républiques.

Et de Rome même.

L'Etat Populaire est donc le plus faible, et le plus dangereux des Gouvernemens.

Les meilleurs sont ceux qui tiennent le milieu entre la Tyrannie, et la Licence.

Deux Voies pour trouver ce tempéramment

1^e Souverainete' placée dans un conseil bien choisi.

2^e Limiter la Souverainete' d'un seul par des Loix Fondamentales.

Comment cela se fait dans les Monarchies.

Avantages **BIBLIOTHÈQUE** de cette méthode.

1^e Pour les Peuples.

2^e Pour le Prince.

C'est là la Forme d'Etat qu'on cherchait.

Exemples tirés. 1^e de la République de Sparte.

2^e De celle de Rome, sous les Consuls.

3^e Du Royaume d'Angleterre

Les Nations du Nord avaient ce Gouvernement.

Distinction de l'Aristocratie.

1^e En celle qui est de Naissance.
ses Inconvénients.

2^e En celle qui est Elective.
ses avantages.

Comment l'on y parvient

7
Ce qu'il ya dans ces Gouvernemens de plus
de l'icat.

27.

Conclusion, en faveur d'une Monarchie limi-
tée, ou d'une Aristo-Démocratie.

Si Elles ont des défauts, c'est la faute des
Hommes.

Entre les bons Gouvernemens, Quel est le
meilleur ?

28

Distinction.

Pour les Grands Etats, la Monarchie.

Pour les Petits, l'Aristocratie Elective.

Chapitre Troisième.

Fondement légitime de l'acquisition de la
BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE
Souveraineté. Le Consentement du Peuple.

Differentes manières de l'acquerir
Surtout par rapport aux Monarchies.

29

1^e. La Conquête. Ce que c'est.

Sa Différence d'avec l'Usurpation.

La Conquête est plutot l'occasion, que la cause
Immédiate d'acquerir la Souveraineté.

30

Toute conquête Légitime, suppose une Guerre
légitime.

Guerre Illegitime, Brigandage.

Guerre Juste rend la Conquête juste.

Les Conquêtes Injustes donnent-elles un Droit

Réponse: Il faut distinguer deux Cas:

31.

1^e: Si l'Usurpateur dépouille le monarque légitime.

Il doit lui rendre la couronne.

Mais il y a prescription de temps à cet égard.

Fondement de cette Prescription.

Ce que les Peuples doivent faire dans ce cas.

2^e: Si l'Usurpateur change une République en Monarchie.

32.

La Douceur de son Gouvernement le rend auprès un temps légitime.

S'il Gouverne en Tyrant, la conquête est Injuste.

2^e: Le Consentement du Peuple; Voyez la plus légitime d'acquérir la Souveraineté.

Cela se fait par Election, ou Succession.

33.

1^e: L'Election. Ce que c'est.

Deux sortes d'Elections.

1^e: L'une est entièrement libre.

2^e: L'autre est restreinte à certains Égards.

Ce que c'est que l'Interregne.

Précaution à prendre durant l'Interregne.

Qui sont ceux qu'on appelle Régens.

34.

2^e: Droit de Succession. Ce que c'est.

Utile de ce Droit.

1^e: Il bannit les Inconvénients des fréquentes Elections.

2^e: Et les Disputes au sujet des Successeurs.

3° Vn Prince Héritaire prend plus de soin
son Royaume.

34

4° Vn Royaume Héritaire a plus de
consistance & de force.

35

5° La Personne du Roy est plus respectable..

L'ordre de la Succession à la Couronne, règle'

Dans les Royaumes Patrimoniaux

Par la volonté du dernier Roy

Ou selon les Loix des Héritages particuliers.

Dans les Royaumes non Patrimoniaux

Par le choix du Peuple.

Deux Sortes de Successions.

1° Succession purement Héritière

36

En quoi elle diffère des successions entre
Particuliers.

1° Le Royaume doit rester Indivisible..

1° Pour ne pas affaiblir l'Etat.

2° Pour ne pas dessunir les Sujets.

2° La Couronne doit demeurer dans la Postérité
du premier Roy.

3° Le Successeur doit être né d'un mariage con-
forme aux loix du País.

1° C'est là l'Intention des Peuples.

2° Ils ont plus de respect pour les Enfants du Roy
légitimes, que pour les naturels

37

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10.

3^e. Le Père des Enfans naturels n'est pas connu d'une manière certaine.

37.

4^e. Les Enfans adoptifs, Exclus de la couronne.

5^e. Les Mâles sont préférés aux Femmes.

6^e. L'Aine^d d'entr'eux doit succéder.

7^e. La volonté du Peuple, & non du Roi établit cet ordre de succession.

Le successeur peut-il hériter de la Couronne, et refuser d'acquitter les dettes du Défunt?

38

Il le peut à la rigueur.

Si l'Honneur & l'Équité ne le lui permettent pas

2^e. Succession Lineale : Ce que c'est.

Ses Règles. **BIBLIOTHÈQUE**

DE GENÈVE

1^e. Tous les Enfans du Premier Roi forment chacun une ligne, avec Droit de succession.

2^e. Entre ceux d'une même ligne, le sexe ensuite laïge donnent la Préférence.

3^e. On ne part point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste quelconc de la précédente.

L'exemple

39

4^e. Chacun succède à son rang; & transmet son Droit à ses descendants.

40

5^e. Si le dernier Roi meurt sans Enfans, la Ligne la plus proche hérite.

Deux Sortes de Successions Lineales.

1^o. La Succession Lineale Cognatique

40

Elle appelle les femmes au défaut des mâles.

Exemple.

2^o. La Succession Lineale Agnatique.

Ne donne la Succession qu'aux Mâles, issus de mâles.

But de cette exclusion des Femmes.

41

Prudence à observer dans ces Espèces de Succession.

Sur d'autres Questions. Consultez Grotius.

Qui a Droit de décider les Disputes entre deux ou plusieurs Prétendants à la Couronne?

1^o. Dans des Royaumes

BIBLIOTHÈQUE

Des arbitres de la Famille DE GENÈVE

2^o. Dans les Royaumes légitimes.

Du vivant du Roi.

C'est le Peuple, ou ses Représentans

Après la mort du Roi.

C'est encore le Peuple.

3^o. Si l'on faut décider, quelle ligne doit succéder. 42.

Le Peuple seul en a le Droit.

Il devrait en faire une Loi Fondamentale.

Chapitre Quatrième.

Comment on peut perdre la souveraineté.

1^o. L'Abdication: Ce que c'est

43.

12.

Le Roi peut s'y résoudre, pourvu que ce ne soit pas à contremesure.

43

Il est rare qu'il y soit forcé.

Il ya du danger pour lui à abdiquer.

2^e Un Prince peut-il renoncer pour ses Enfants.

44.

Principes sur cette Question.

1^e Toute acquisition d'un Droit suppose l'acceptation d'une part, & le consentement de l'autre.

2^e On ne peut dépouiller celui qui a acquis un Droit, sans son consentement.

3^e La succession n'est qu'un Droit imparfait pour ceux qui sont à l'autre.

4^e Le concours de la Volonté du Peuple, et de leurs Pères, peut les en dépouiller.

5^e L'une de ces volontés sans l'autre ne le peut

45

6^e Les Renonciations ne doivent pas se faire légèrement.

7^e Le Bien Public les autorise.

8^e Les Nations sont intéressées à les regarder comme valides.

La Guerre, ou la Conquête, autre moyen de perdre la Souveraineté!

46

Aussi bien que la Déposition pour Cause de Tyrannie.

Chapitre Cinquième 46

Des Devoirs des Sujets

Ils sont ou Généraux, ou Particuliers 47.

Ce que les Sujets ont de commun.

Ce qu'ils ont de différent entr'eux.

Devoirs des Sujets supposent les Devoirs de l'Homme.

1^o Devoirs Généraux : Leur objet.

1^o Les conducteurs de l'Etat.

Obligations où l'on est à leur égard.

2^o Tout le Corps de l'Etat. 48

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Et à l'Egard des Concitoyens.

2^o Devoirs Particuliers des Sujets

1^o N'aspirer qu'aux Emplois dont on est capable.

2^o Ne pas se charger de trop d'Emplois.

* 3^o Ne pas rechercher ceux qui peuvent être mieux remplis par d'autres.

* 4^o Ne pas employer de mauvais moyens pour les obtenir.

5^o En remplir les fonctions avec exactitude & Fidélité.

Application de ces Maximes générales.

Les Devoirs particuliers finissent avec les charges d'où ils découlent

49

Les Devoirs Généraux subsistent tant qu'on est sujet.

On cesse de l'être.

1^e Quand on s'établit ailleurs.

2^e Quand on est banni pour crime.

3^e Quand on est forcée à se soumettre à un vainqueur.

Le Premier est Un Droit Naturel.

Observations sur ce Point.

50

1^e Ne point quitter sa Patrie sans permission.

2^e Ni dans des circonstances où il est du bien de l'Etat qu'on y demeure

3^e Se soumettre aux Règlements faits là-dessus.

Exemple tiré des Coutumes de Rome.

Les Citoyens peuvent-ils sortir en Troupes, de l'Etat ?

Deux cas où cela peut arriver.

1^e Quand le Gouvernement est Tyrannique.

2^e Quand une Troupe ne peut plus subsister dans le País.

Dans ces cas cela est permis.

51

Hors de ces cas, le Souverain peut l'y opposer.

Observation à l'égard du Bannissement.

Et à l'égard de la Superiorité d'un vainqueur. 52

Chapitre Sixième.

Le Peuple ne peut-il jamais se soulever contre son Souverain, & le déposséder?

Obligation indispensable des Sujets à obeir à leur Souverain.

Le Corps de la Nation y est-il tenu 53.

Il ne peut déjoser le souverain sans raison.

1^e Parce que le Gouvernement doit être stable.

2^e Ce servit l'anéantir que de le faire dépendre du Caprice des Peuples

3^e Ce qui sappe les ^{Fondements de toute} autorité c'est un Prince funeste.

4^e La Loy de Convenance s'y oppose.

5^e La Loy de la Justice le défend aussi.

Si le Roi viole ses Engagements, peut-on lui résister?

Les Sujets se plaignent souvent sans cause.

Les Esprits séditieux sont toujours mécontens.

Les Rois aussi abusent souvent de leur Pouvoir

Distinguer un abus extrême, d'avec un abus médiocre.

au premier cas les Peuples peuvent résister au souverain, et le priver de son Pouvoir.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Au second cas les Peuples doivent le tolérer 56
Juste fondement de cette Distinction.

Équité de cette Tolérance.

Danger du Contraire.

Pensée de Tacite sur ce Sujet.

Droit des Peuples au premier cas, bien fondé!

1^o Par la nature de la Tyrannie.

2^o Par la nature & le but de la Société Civile.

3^o Par le Droit inalterable des Peuples.

Décision de Grotius sur ce point.

4^o Qui ne peuvent renoncer absolument à
leur Liberté?

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ceci a lieu à l'égard des monarchies absolues
Et des monarchies limitées.

Comment on doit supporter les caprices des
Princes.

Ce qu'il faut entendre ici par le Peuple.

Jusqu'à quel degré les Peuples doivent souffrir. 60.

Importance de ces Vérités.

Surtout pour les bons Rois.

Objections des Partisans du Despotisme.

1^o La Révolte renferme une Contradiction.

Il n'y a point de contradiction: par le but
qu'a eu le peuple en conférant la souveraineté! 61.

2^{nde} Objection. Le Peuple ne peut être juge dans sa propre cause.

61.

Réponse Il peut juger si l'exercice du Droit répond à sa fin.

3^e Objection. Il est imprudent de donner ce Droit au Peuple.

Réponse. Dans les cas douteux, on presume en faveur du Souverain.

Dans le cas d'une Tyrannie ouverte, le Peuple peut juger.

4^{ème} Objection. C'est exposer l'Etat à la ruine 62.

Réponse Cela est vrai; quant aux abus médiocres.

Cela est faux; suppose les précautions judiquées.

Le Peuple ne change pas aisément le Gouvernement auquel il est assoutumé.

Notre Système ne favorise pas plus qu'un autre les Troubles de l'Etat.

Accorder ce Droit au Peuple est moins dangereux que de le lui refuser.

63

Chapitre Septième

Reciprocité des Devoirs des Sujets, et des Souverains.

Importance de l'emploi des Souverains 64
Dans le bien & le mal qu'ils peuvent faire.

Source des Devoirs des Souverains.

64

1^{er} Devoir Général: S'instruire de tous leurs Engagements.

2^e Ecartez les obstacles à cette Instruction.

65.

1^o Se priver des plaisirs frivoles.

2^o Avoir auprès de soi des personnes sages.

3^o Chasser les Flatteurs.

3^o Connoître la Constitution de l'Etat, et le Naturel des Sujets.

66.

4^o Se former aux Vertus nécessaires à leur Emplois.

Nécessité de la Vertu à leur égard

67.

Quelles sont ces Vertus?

1^o La Bonté: Son Importance; ses Effets.

2^o L'Amour de la Justice & de l'Equité!

68.

3^o La Valeur: mise en mouvement par la Justice; conduite par la Prudence

69.

4^o Le Secret dans leurs desseins.

5^o La modération dans leurs désirs.

70.

S'exercer à la Patience.

6^o La Bonté & la Clémence.

7^o La Liberalité bien entendue:

Elle a ses Bornes.

71.

Dangers de la Dissipation.

Par rapport aux Finances.

19.

Assemblage de ces vertus selon Ciceron.

72.

5^e. Avoir le Bien du Peuple pour souveraine
Loy.

Leur Interet le demande.

73.

Rois Despotiques moins Guissons

De ces Règles Générales se déduisent les Devoirs
Particuliers.

74.

1^e A l'égard du dedans; Le Souverain doit

1^o Former ses Sujets aux bonnes mœurs.

Bourvoir à l'Instruction publique de la
Jeunesse.

Effets de l'Education.

75

Utile du Christianisme à cet égard

BIBLIOTHÈQUE
DE CHAMBERY

2^o Etablir de bonnes Loix sur les affaires ordinaires des Citoyens.

Qualités de ces Loix. Justes, claires, utiles,

Proportionnées au naturel des Peuples.

Qu'elles ne soient pas multipliées sans nécessité!

76

Qu'elles régissent les Formalités de la Justice.

3^o. Veiller à leur Execution.

Punir sans exception des personnes.

4^o. Entretenir une bonne Police.

77.

Bour faire regner l'Ordre & la Paix.

Passage de Mr La Bruyère là dessus

5^o. Etablir des Ministres pour les Emplois

78

Leurs Qualités: La Probite, & la Capacité!

Examiner de près leur conduite.

20.

Ecouter les plaintes des sujets que ces
Ministres foulent & oprimment.

6^e Etablir des Impots, pour les besoins de
l'Etat.

Qui n'incommodent point les sujets.

Et dont personne ne soit exempt, au pré-
judice des autres.

7^e Procurer la conservation & l'augmentation
des Biens des Particuliers.

Ce qu'il faut faire pour cela.

Tirer des terres tout le profit possible.

Favoriser les arts Méchaniques.

Encourager le Négoce.

Etablir des Loix somptuaires.

8^e Prévenir les ~~Particularités~~ & les cabales.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Empêcher que les sujets ne dépendent
d'une autre Puissance..

9^e A l'égard du Dehors. le souverain doit.

1^e Vivre en paix avec ses voisins.

2^e Se ménager d'utiles alliances.

3^e Les observer inviolablement.

4^e Entretenir une bonne Discipline..

5^e se mettre de bonne heure en état de défense..

6^e N'entreprendre point de Guerre injuste, ou
téméraire.

7^e Veiller en tout temps aux démarches de
ses voisins.

78

79.

80

Sixième Partie 83

Chapitre Premier 85

Plan de cette Sixième Partie.

Du Conseil Légitif. Ce que c'est.

On suppose les Principes ci-dessus 86
le qu'on appelle Loix Civiles.

Ce que c'est que la Juris-prudence Civile.

Le bonheur des Hommes dans la Société dépend
de l'Observation de l'ordre.

L'Ordre ne peut être observé que par le moyen
des Loix Civiles.

Nature et Utilité des Loix

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

1^o Elles font mieux connoître les Loix Naturelles

2^o Elles leur donnent une nouvelle Force. 87

3^o Elles régissent ce que le Droit naturel laisse indéterminé.

4^o Elles expliquent ce que ce Droit pourroit avoir d'obscur.

5^o Elles modifient l'usage du Droit naturel de chacun

6^o Elles déterminent les Formalités de la Justice.

Idée Générale des Loix Civiles.

Il y en a deux sortes.

89

1^o Celles qui sont telles, par rapport à leur autorité seulement.

22.

Quelles Elles sont

89.

2^e: Celles qui sont telles à cause de leur Origine.

Quelles Elles sont.

Distinguer dans les Loix Civiles; ce qui'Elles ont de nécessaire & de naturel:

D'avec ce qui n'est qu'arbitraire.

Pour quoi cette Distinction.

1^e: Un doit avoir force de Loi, par tout.

L'autre doit être laissé à la discréction des sujets.

Le Pouvoir Législatif est suprême: mais non pas arbitraire.

ses Limites. Tirées.

1^e: De l'Origine de cette Puissance Législative.

2^e: Du Pouvoir antérieur des Loix Naturelles.

Distinguer ici, l'Etat Naturel d'avec les Loix de la nature.

Usage de cette Distinction.

Les Loix Civiles peuvent modifier le droit naturel

91.

Avant leur établissement les Hommes étoient assujettis aux Règles de la Justice.

En quoi consiste la Force des Loix Civiles

1^e: Dans leur autorité! Et comment

2^e: Dans leur Justice..

Ces deux caractères doivent en être inseparables.

Deux Précautions à prendre..

1^e: Au cas qu'il se trouvât dans les loix quelques

23.

petits Traits d'Injustice..

2^e Au cas que l'abus de la Puissance Législative devint excessif.

92.

Les Loix n'obligeant qu'autant qu'elles sont connues.

Le Souverain doit les Publier.

Et cela dans la Langue du Pays

Réflexion sur les Ecoles de Jurisprudence.

Forre obligatoire quant de telles Loix.

93.

Elle s'étend jusques sur l'intérieur de l'Homme.

Carce qu'il est en être Intelligent & Libre..

C'est là le but des Etablissements pour l'éducation de la Jeunesse.

94.

Question: Un sujet peut-il manifestement exécuter
un ordre injuste de son souverain?

Distinction que fait Hobbes à ce sujet.

1^e Si le souverain commande une action, qui soit réputée notre.

Il n'est pas permis de la faire.

2^e Si il commande une action, qu'il répute sienne:

Il est permis de la faire.

Exemple tiré des Soldats

95

Cette distinction n'enlève pas la Difficulté.

Autre Distinction.

1^e Si l'ordre est manifestement Injuste.

Il ne faut jamais s'y soumettre..

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

24.

Application de ceci à un Parlement, à un
Ministre d'Etat, à un ambassadeur

96

Il vaut mieux obéir à Dieu qu'à hommes.

Beau passage de Sophocle là-dessus

2^e S'il sait d'un ordre, dont l'injustice fut
douteuse.

97.

Le plus sûr, alors, est d'obéir.

Preuve de cette Décision.

A quoi le souverain doit faire attention dans
l'établissement de ses Loix.

1^e Aux Règles primitives de la Justice..

2^e A la facilité de leur Execution.

BIBLIOTHÈQUE

3^e N'en point établir des choses inutiles

98

4^e Que les sujets se portent d'eux mêmes à les
observer.

5^e Ne les pas changer sans nécessité.

6^e N'en pas déposer légèrement

7^e Que ces Loix s'entraident les unes les autres.

8^e Consulter les circonstances, quand il veut
faire de nouvelles Loix.

9^e Donner lui-même l'exemple de leur ob-
servations

99

Chapitre Second.

Droit de Juger des Doctrines, qui s'enseignent

dans l'Etat.

99

C'est un Droit très Considerable. Fonde.

1^e Sur la nécessité où est le Souverain de former l'Esprit & le cœur des sujets. 100

C'est le meilleur moyen de les porter à l'Obedience.

2^e Sur l'influence que les Idées ont sur la Conduite. 101

3^e Sur l'ordre & la tranquillité Publique.

Soins particuliers que les Souverains doivent prendre à cet égard.

Usage légitime de ce Droit. 102

Abus qu'ils doivent faire.

BIBLIOTHÈQUE
Cour n'en être pas imposé par des Esprits malfaits.

Honnête Liberté; Utile pour l'avancement des Sciences.

La Diversité d'Idées ne nuit point aux progrès de la vérité. 103

Précautions que les Princes doivent prendre.

Maximes sur ce sujet.

Chapitre Troisième

Pouvoir du Souverain en matière de Religion 104

Importance de ce sujet

Ce Pouvoir appartient nécessairement au Souverain.

104

Croyances

1^e L'Interet de la Societe' demande que les choses de la Religion soient réglées.

Tous les Couples ont reconnu le Droit Sacré comme le Droit Civil.

1^e Le Droit découle de la Nature de la Souverainete'

Elle commande en dernier ressort.

Elle ne souffre point de partage, ou d'égal.

Les choses de la Religion, laissées sans règle tomberont dans la Confusion.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
Les soumettre à une autre Puissance; Novel Inconvénient.

Incompatibilité de deux Supérieurs, à cet égard 106

2^e le Droit découle de la fin de la Societe' civile.

C'est le Bonheur des Couples.

La Religion y peut nuire ou concourir.

1^e Dieu Bénit les nations selon qu'Elles le servent.

107.

2^e La Religion peut rendre les Hommes meilleurs.

3^e Ses Dogmes et Cérémonies influent sur les mœurs.

L' Histoire le prouve.

Donc la Religion est du ressort du souverain.

3^e. C'est vne nécessite au Souverain de pourvoir
au bonheur éternel de ses sujets

107.

4^e. Il n'y a que Deux Souverains, Dieu &
le Prince.

108

Etendue, & bornes de ce Droit.

Il ne peut pas commander des choses Impos-
sibles.

Ni contrevir aux Loix de Dieu

Grande conséquence de ces Principes.

109

Sur tout par rapport à l'Empire sur les
Consciences.

C'est une folie, & une Impiété de vouloir les
contraindre.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Ces limites du Pouvoir souverain; s'appliquent
à toute autre Partie de la Souveraineté!

110.

Ce Pouvoir s'étend même aux choses que Dieu
a déterminées.

Soit pour en faciliter l'Observation.

Soit pour Regler l'Exterior du Culte.

Soit pour fortifier ses Loix par des Peines
& des Récompenses

III.

Objections des Défenseurs des Droits du Sa-
cerdoce.

Dieu revet les ministres & non les magis-
trats de l'Autorité qu'il a sur l'Eglise &

Réponse

1^o L'Objection ne prouve pas que le Magistrat n'aît aucune autorité sur l'Eglise.

III.

Absurdité qui s'en suivroit.

2^o Dieu a établi les Pasteurs, mais sans préjudice à l'autorité des Magistrats.

112.

L'exemples tirés de plusieurs sortes de char : qes dans la Societe!

2^o Les Pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au souverain.

Cela est vrai; dans les choses qui choquent directement la Loy.

Mais c'est **BIBLIOTÈQUE** commun à tous.

DE GENÈVE

3^o Les Pasteurs étendent leurs fonctions sur les Rois.

113

Cela ne prouver rien: Les medecins en font tout autant.

4^o L'Ecriture et l'Histoire attribuent aux Pasteurs le Gouvernement de L'Eglise.

On l'avise. Mais ce Gouvernement ne choque point l'Autorité du souverain.

Distinguer Entre Un Gouvernement de simple direction.

Tel que celui des medecins, des Juris consultes, Des Conseillers d'Etat.

114.

Qui ne fait qu'instruire des Règles.

114

Et un Gouvernement de Jurisdiction
et d'autorité.

Inseparable du Droit de Contraindre.

Le Premier appartient aux Pasteurs.

Le Second aux Souverains.

Partages de l'Écriture là-dessus.

Ces deux Espèces de Gouvernemens ne
sont pas opposés l'un à l'autre.

115.

Chapitre Quatrième.

116.

Principal but du Gouvernement

La Sureté des Biens & de la Vie des Sujets.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Droit du Gouvernement à cet égard.

Indirect: Pour la Défense de l'Etat.

Direct: Pour la punition des Crimes.

Transfert de ce Dernier Droit.

Les Particuliers ont-ils pu le transférer
au Souverain?

Procéde-t-il de leur propre Consentement?

117.

Cette présomption n'est pas fondée.

Il vient du Droit de chaque particulier
dans l'Etat de Nature.

En quoi consiste ce Droit.

118

Preuves de ce Droit.

Il n'inflige pas la peine avec autorité.

Il est cédé^{re} et remis au Souverain.

119

Noms dont on peut l'appeler.

Définition de la Peine.

1^o C'est un mal : Et comment.

2^o Qui est infligé^{re} par le souverain.

120

Il n'est pas permis aux Particuliers de se faire Justice à eux mêmes.

3^o Il en menace ceux qui voudraient violer ses Loix.

Consequence de ceci.

4^o La Peine s'inflige indépendamment de la Réparation du Domage.

Tout Crime BIBLIOTHÈQUE empêche deux obligations.

DE GENÈVE
1^o A reparer le tort qu'on a fait.

2^o A souffrir la peine.

Le Magistrat peut remettre la peine.

Il ne peut dispenser de la Réparation.

5^o La Peine est infligée dans la vue de quelque bien.

121

Sans l'usage des Peines, le Pouvoir souverain est inutile.

Ces peines peuvent aller jusqu'à la mort.

Le Coupable est dans l'obligation de souffrir la Peine.

122

En quoi consiste cette obligation.

1^o Si c'est une peine pecuniaire, il faut la payer.

Sans s'y faire forcer.

122.

2^e Si c'est une Peine afflictive.

Le criminel n'est pas obligé de s'accuser lui-même.

3^e Il peut chercher son salut dans la fuite.

Mais sans user de violence.

4^e S'il est connu, pris, convaincu, condanné.

Il doit subir la peine, et en reconnoître la Justice.

123.

But du Souverain en infligeant les Peines.

Les infliger sans se proposer quelque utilité,
c'est cruauté.

Preuves de cette maxime.

La Sureté & Tranquillité de la Société, principal but des Peines.

124.

But particulier.

1^o Corriger le Coupable.

2^o Lui ôter les moyens de commettre de nouveaux Crimes.

3^o Intimider les autres

Tout ceci doit se rapporter à la Sureté publique.

125.

Toutes les actions contraires aux Lois peuvent-elles être légitimement punies?

Il faut admettre ici quelques exceptions.

1^o On ne punit pas les simples pensees.

Par le support qu'on doit à l'Humanité!

126.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Ces Actes sont néanmoins soumis à la
Direction des Loix Civiles

condannées & punies de Dieu.

2^e. Il ne faut pas punir toutes les fautes les
plus légères.

3^e. Non plus que les vices qui sont trop communs.

Il ya des cas où l'on doit faire Grace.

126

Quand la Grace fait plus de bien que la Punition.

Quand le crime est caché!

Remarque sur vne omission dans les Loix de
Solon.

Quand le coupable a rendu, & peut rendre de
grands services à l'Etat.

Exemple d'un Pilote coupable.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

Quand les coupables sont en grand nombre.

128

Proportion qu'il faut garder entre le crime et
la Peine.

Comment il faut juger de la grandeur du crime.

1^e. Par son objet. Et la qualité des personnes
offensées.

2^e. Par le degré de malice. Qui se déduit.

1^e. Des motifs qui ont porté au crime.

129

2^e. Du caractère particulier du coupable.

Pensée de Juvénal & de Cicéron là-dessus.

3^e. Par les circonstances du temps & du lieu.

4^e. Par l'indication du coupable à violer la Loi.

130

Il ya des crimes plus ou moins grands les

uns que les autres.

130

Principes pour Juger du degré précis de la Peine.

1^o Il doit être proportionné au but que l'on se propose..

2^o Le crime doit être puni suivant que le demandeur l'Utilité Publique..

3^o Punir également ceux qui ont également péché.

131.

4^o Rendre le dernier Suplice plus ou moins terrible.

5^o Bancher vers la douceur, quand il n'y a pas de fortes raisons au contraire.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

6^o Exasperer la Peine, quand il est convenable..

7^o Mesurer la peine selon l'âge, le sexe, l'Etat, les Forces du Coupable..

La même peine ne fait pas sur tous la même Impression..

8^o Observer l'ordre de la Procédure Judiciaire.

132.

Qui dans certains cas peut être suspendue..

9^o Faire Grâce quand le bien de l'Etat le demande.

133

Remarques à l'égard des crimes commis par plusieurs

34.

1^e Punir les Complices, à proportion de la part qu'ils ont au crime.

133.

2^e Dans les Crimes commis par un Corps, ceux qui n'y ont pas consenti, sont innocens.

3^e Dans ce cas ne punir que les Principaux Auteurs.

4^e Si tous sont également coupables, recourir à la Décapitation.

134

Nul n'est punissable pour le crime d'autrui, où il naît en aucune part.

Sur ce que souffrent des Innocens, à l'occasion du Crime d'autrui.

BIBLIOTHEQUE

1^e Toute perte, ou tout DE CHÈSE n'est pas toujours une peine.

2^e Ces sortes de peines sont des suites de la nature des choses.

Exemple tiré de la Confiscation des biens.

3^e Quand les Crimes sont atroces, les peines peuvent retomber sur des Innocens.

135

Exemple tiré des Enfants d'un Traître.

Raisons qui justifient cette sévérité.

On ne doit pas la pousser plus loin.

136.

Injustice de quelques Nations à cet égard.

Ce qu'il faut penser d'une Loy d'Arcadius.

Chapitre Cinquième

136

Droit du Souverain sur les Biens renfermés dans l'Etat.

1^e. Sur les Biens des Particuliers.

Deux manières de l'établir.

1^e. S'il a primitivement sur eux un plein

Droit de Propriété.

137.

Etendue de ce Droit.

1^e. Ce Droit n'a pas lieu Universellement.

2^e. Il n'est pas avantageux à l'Etat.

3^e. Il est postérieur à la Propriété des Particuliers.

BIBLIOTHÈQUE

138

4^e. La conquête même ne DE GENÈVE rapporte point.

2^e. Il est établi sur la Nature et la fin de la Souveraineté.

Manières dont le Souverain doit l'exercer.

139

1^e. Régler l'Usage que les Particuliers doivent faire de leurs Biens.

Des Loix Somptuaires.

Leur Importance.

Dangers du Luxe.

1^e. Pour les Particuliers.

Calcul à cet égard.

2^e. Pour l'Etat.

Les Richesses sortent du País

Les mariages sont découragés.

140

- Loy de l'Empereur Auguste à ce sujet 140
 3^e Le Luxe est un mal général.
 Il contribue à la Ruine des Etats
 Exemple de Rome du temps de Cesar 141
 Les Princes doivent donner l'Exemple d'une
 Sage économie.
 Loix contre le Jeu, les Prédiques, l'oisiveté, et
 l'abus des Donations.
 Danger de l'oisiveté.
 Elle devrait être reprimée par des Loix.
 Par rapport à ceux qui se destinent aux
 Charges Publiques.
- 2^e Exiger des Impôts ou Subsides.
 Le Souverain a le Droit, Preuve.
 Particularité sur l'Empereur Néron.
 Plaintes Injustes de la Population à cet
 égard. 143
 Ce qu'exige le But & la Prudence du
 Gouvernement.
 1^e Ne pas charger inégalement les sujets.
 2^e Proportionner les Charges aux avantages
 : ges dont on jouit.
- 3^e Taxer chacun selon cette proportion.
 4^e Mettre des Impôts sur les choses d'un
 Usage Journailler.
- 5^e Sur les marchandises qui ne sont pas

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

nécessaires.

144.

6^e. Sur l'Entrée de celles qu'on pourroit
fabriquer dans le País.

145

7^e. Sur celles qui ne devroient pas en sortir.
Allegier les Droits de celles qui sont trop
abondantes.

8^e. Faire beaucoup d'attention au bien du
Commerce.

N'exiger des subides qu'à proportion des be-
soins de l'Etat.

Veiller sur la Conduite des collecteurs des
Impots.

146

Exemple de Néron.

3^e. Exercice du Domaine souverain.
En quoi il consiste.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Exemples.

Il y a des Politiques qui le condamnent
C'est une Dispute de mots.

La nature de la Souveraineté autorise
ce Droit.

Maxime de L'équité à cet égard

147.

Elle noblige par le Prince dans certaines
circonstances.

Le Droit n'a lieu que dans une nécessité
de l'Etat.

Ceux qui en souffrent doivent être dédo-
magés.

A moins qu'ils ne s'y soient exposés volont-

tirement.

2^e Droit du Souverain sur les Biens Publiques.

Il varie selon leur nature & leur destination.

1^e Ceux qui sont destinés à l'Entretien du Roy, & de la Famille Royale.

Appelés le Fisc.

Il en peut disposer à sa fantaisie.

2^e Les Biens destinés aux besoins de l'Etat.

Il n'en a que l'administration.

A qui appartiennent les acquisitions que fait le Souverain?

à l'Etat; si elles proviennent des Biens qui lui sont destinés.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
Du Souverain: S'il les a faites de ses Deniers propres.

Le Souverain peut-il aliener le Domaine?

Il peut disposer des revenus: mais non pas du Fonds.

Engager, dans un Besoin, une partie du Domaine.

A moins que les Loix ne régissent les choses autrement.

Le Roy peut-il aliener le Royaume entier?

1^e Il le peut, si le Royaume est Patrimonial.

2^e S'il ne l'est pas: le Roy n'en a pas le Droit sans le consentement du Peuple.

La Souveraineté n'importe pas le Droit
d'Aliénation

150

3^e. Si l'Etat s'agit de naliener qu'une Partie du
Royaume.

Il faut que le Peuple de cette Partie y
consente.

Preuve tirée du but de l'Union de ces Diffé-
rentes Parties de l'Etat.

151

Et du Droit de l'Etat sur les Parties.

4^e. Deux Exceptions, fondées sur la Nécessité.

1^e. L'Etat peut abandonner une de ses Parties
qui le mettroit en danger.

Sans la forcer à changer de maître
Si elle résiste toute seule, il peut faire
un corps d'Etat séparé.

152

2^e. En ce cas l'Etat renonce à la Société qu'il
avoit avec cette Partie.

5^e. Droit de la Partie à l'égard du Corps.

Fondé sur le Droit naturel Primitif.

153

Sentiment peu probable de Grotius, sur
ce sujet.

Deux Remarques Importantes.

1^e. Les Biens réunis à la Couronne ne sont
pas toujours inalienables.

2^e. Le Souverain ne peut pas rendre l'Etat
Feudataire d'un autre Prince.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Septième Partie. 155

Chapitre Premier 157

Devoirs des souverains, qui regardent
l'Exterior de l'Etat.

Les Nations ont entr'Elles vne Espèce de
Société.

L'Assemblage des Loix, qui les regardent,
s'appelle le Droit des Gens. 158

En quoi il consiste.

L'Etat naturel des nations entr'Elles, est
vn Etat de Paix. **DÉBUTOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Droits et devoirs qui en découlent. 159.

Choix des matières à cet égard.

Droit de la Guerre, sujet important

Les Etats obligés de vivre dans l'Union.

Cet Etat est conforme à la nature Humaine 160

L'Etat opposé: C'est la Guerre.

Sens général & resserré de ce terme.

La Guerre est permise, et quelquefois nécessaire
à faire.

On l'a prouvé ci-dessus.

La Loi de Dieu veut la conservation des
Sociétés.

41.

Cette conservation suppose nécessairement le
Droit de la Guerre

161.

Le Souverain a Droit de la faire.

Et d'employer les moyens nécessaires pour cela.

Lever des Troupes

Les Former aux Exercices Militaires

Nul sujet n'a droit de s'en exempter dans l'occa-
sion

162

Rigueur de la Discipline

Obligation des Soldats

Jugement de ceux qui se font sauter en l'air

163.

Les sujets sont-ils obligés de servir dans une

Guerre Injuste?

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Maximes de la Bonne Politique par rapport
à la Guerre.

1^e Contribuer à entretenir & augmenter le nom-
bre des Habitans.

Moyens efficaces dans cette vüe

1^e. Admettre dans le País les Etrangers d'un
bon caractère.

164.

2^e. Encourager les mariages, par un doux
Gouvernement.

3^e. Favoriser la Liberté de Conscience.

Exemple de la France par ses persecutions

165

De l'Espagne, par son Inquisition

De la Hollande, par sa Tolérance.

4^e Former les Habitans au travail, et à la
Vertu. 165

Prévenir le luxe & la mollesse.

5^e Observer la Discipline. 166

Prendre soin des Troupes.

¶ entretenir la connoissance de la Reli-
gion.

Chapitre Second.

Des Causes de la Guerre.

Elle est Juste, ou Injuste. 167

Distinguer entre les Raisons Justificatives, et
les motifs de la Guerre.

Idee des Vnes, & des autres.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Exemple, La Guerre d'Alexandre contre
Darius.

Et la Seconde Guerre Bunique.

Une Guerre juste doit réunir des raisons Justi-
ficiatives, et des motifs légitimes. 168

Guerre Injuste à l'égard de ses causes.

1^e Lors qu'on l'entreprend sans aucune raison
Justificative.

2^e Lors qu'on attaque ceux qui ne nous ont fait
aucun tort.

3^e Lors qu'on na que des motifs apparents, mais
qui se trouvent illégitimes.

4^e Lors qu'on l'entreprend pour la vaine Gloire &c. 169

La Troisième et quatrième, très communes 169

La dernière difficile à découvrir.

Ce qui fait une Guerre Juste.

Principes sur ce sujet.

1^e La crainte d'un Puissant voisin ne rend pas
une Guerre Juste.

2^e Non plus que la raison d'Utile.

3^e Ni l'envie de changer de demeure.

4^e Ou de subjuger des peuples Grossiers, ou Bar-
bares

5^e Ou ceux à qui il conviendrait de nous avoir
pour Maître

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6^e Les devoirs de Nation à nation ne sont pas
tous d'une obligation égale

Leur violation ne peut pas toujours légitimer
la Guerre.

Excepté les cas de nécessité.

Application de Ce principe au passage sur les
Terres d'autrui.

Sentiment de Grotius sur cet article.

Restrictions qu'il y joint.

Consequence qu'il en tire.

Raison sur laquelle il se fonde.

Refutation de ce Sentiment.

1^e On ne peut exiger à la rigueur le passage.

170

171.

172

173.

Sur les Terres d'autrui.

173.

2^e Il en peut resulter de Grands Inconvénients

174

1^e On risque d'atirer la Guerre en son País.

2^e On risque de la part de celui qui va être attaqué.

3^e Et de la part des Troupes à qui on accorde le passage.

Quelques précautions que l'on prenne.

175

L'expérience l'a souvent Justifiée.

4^e On laisse découvrir les faiblesses du País.

Exemple des Romain et des Carthaginois.

5^e On risque de la part des Esprits remuans du País.

BIBLIOTHÈQUE

6^e Exemple des Peuples mal récompensés d'un tel passage

176

Deux Remarques sur ce sujet.

1^e C'est ici une affaire de Bruderie.

2^e Accorder le Passage si la Guerre est Justice

Et qu'on n'ait rien à craindre des deux Partis.

Droit de laisser passer les Marchandises sur nos terres.

177.

On ne peut l'exiger à la rigueur

Cas où l'on doit l'accorder.

Raison de le refuser

Équité des Droits d'Entrée.

Application de ces Principes à d'autres Sujets.

Sur les Guerres de Religion.

178

La Loy Naturelle permet de se défendre contre ceux qui veulent nous arracher notre Religion. Equité est Fondement de cette défense..

Il n'est pas permis d'étendre par les armes celle qu'on professe.

C'est ce que l'Equité condamne aussi.

Droit des Hommes à cet égard.

L'esprit du Christianisme.

179

Difference de Sentimens; sujet non légitime de Guerre.

Les Princes Protestants ne pouvoient ils point se liquer pour détruire L'Inquisition.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

le servit la rendre un Grand Service au genre Humain.

Ce qu'il faut faire avant que de Déclarer la Guerre.

180.

Prudentes Consultations sur ce sujet.

On peut l'entreprendre en faveur d'un autre.

1^o S'il a un juste sujet de recourir aux armes.

2^o Si l'on y est autorisé par quelque liaison avec lui.

Qui sont ceux en faveur desquels on peut faire la Guerre?

181.

1^o Les sujets de l'Etat.

Par quelle Raison.

46

Exemples des Juifs & des Romains

181

Précaution à prendre là-dessus.

2^e Les Alliés

Ou cas qu'ils fassent une Guerre Juste.

On peut cependant leur préférer les Sujets.

182

Doit-on secourir un allié, quand on n'a point d'espérance de réussir ?

Décision pour la negative, en certains cas.

Et pour l'affirmative en d'autres.

De plusieurs alliés qui doit-on secourir préférablement ?

Ni l'un, ni l'autre si lls se font Injustement la Guerre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ou celui dont la cause est plus légitime.

Ou tous également contre un ennemi commun.

183.

Ou l'allié le plus ancien.

3^e Les Amis.

Par quelle Raison.

Sous quelles conditions

4^e Ceux qui sont Injustement opprimés.

La Liaison d'Humanité nous y oblige.

Quoique non pas d'une obligation rigoureuse.

184.

Peut-on faire la Guerre pour délivrer les Sujets de l'oppression d'un Tyrant ?

Nul Etranger n'a droit de se mêler des affaires d'un autre Etat.

47.

Mais ce Droit a Ses Bornes.

184.

On le peut si la Tyrannie est montee à son Comble.

185.

Fondement de cette Décision
Les Droits de l'Humanité!

Que la Société ne sauroit anéantir.

Et qui autorisent les opimes à chercher du Secours.

Quelques Princes ont pris ce Prétexte, pour envahir des Etats.

C'est un abus, qui ne rend pas Injuste la chose en elle même.

186

Chapitre Troisième.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Differentes Espèces de Guerres.

1 Guerre offensive. & Guerre Défensive.

1 Guerre Défensive. Ce que c'est.

2 Guerre Offensive. Ce que c'est.

187.

Il ne faut pas les confondre avec les Guerres Justes & Injustes:

Ces deux Espèces ne coïncident pas toujours.

Explication de ce Sujet.

188

Celui qui le premier prend les armes fait une Guerre offensive

Celui qui s'y oppose fait une Guerre défensive.

Indépendamment du Droit ott du tort qu'ils
ont l'un & l'autre.

188.

3^e Guerre Privée: Ce que c'est.

Guerre Publique: Ce que c'est

189.

Guerre Mixte: Ce que c'est.

Cette Distinction peut avoir lieu en un sens.
Mais L'Usage s'y oppose.

4^e Guerre solennelle & Guerre non solennelle.

La Guerre solennelle se fait.

1^o Par autorité du Souverain, de part et
d'autre.

190.

2^o Avec de certaines Formalités.

La Guerre ~~non solennelle~~ BIBLIOTHÈQUE

~~DE GENÈVE~~

1^o Ou sans être déclarée dans les Formes.

2^o Ou contre des Particuliers.

Un Magistrat peut-il faire la Guerre de
son chef?

Grotius soutient l'Affirmative.

Buffendorf se range à la Négative.

Conciliation de ces deux Sentimens

Par la signification du terme de Guerre

191.

Plus étendu, selon Grotius

Plus restreint selon Buffendorf.

Le n'est donc qu'une Dispute de mots

Eclaircissement sur ce Pouvoir du ma-
gistrat.

192.

49.

à l'égard du dehors, il ne peut faire la Guerre de son chef.

Etendue du Pouvoir d'un Général
Et d'un Amiral

Et des Gouverneurs de Provinces.

Exemple de Lucius Binarius.

A quoi les Magistrats doivent faire attention dans ces cas là.

Droit du Souverain à l'égard d'une Guerre entreprise par ses Officiers

La ratifier : Et la Guerre est solennelle.

Le Desavouoir : Et alors c'est un Brigandage.

Dont l'Officier doit être puni

BIBLIOTHÈQUE
Peut-on faire la Guerre à l'occasion du tort qu'a fait un sujet à un autre Etat ?

On le peut pourvu que

1^e Le Souverain ait souffert ce tort.

1^e En ayant connoissance.

2^e En ne l'empêchant pas.

2^e Si l'on donne retraite au Coupable.

Est-on obligé de le livrer ?

Sentiment de Grotius sur ce Point.

1^e Le Souverain ^{seul} a droit de punir les Crimes commis dans son Etat.

2^e Mais non pas toujours ceux qui intéressent la Société Humaine

192

193.

194.

195.

196

50

Les autres Etats ont droit d'en poursuivre
la Punition.

196

3^e: S'ils ont été offendus d'une manière
directe.

4^e: Le souverain doit punir le coupable
ou le leur livrer.

5^e: Soit qu'il soit leur sujet, ou un étranger.

6^e: On ne livre que les criminels d'Etat
ou ceux qui ont commis des crimes affreux.

197

5^e: Guerres pleines et parfaites: Et Guerres
Imparfaites.

Essence de l'une et de l'autre.

Sur les représailles.

BIBLIOTHÈQUE
Ce qu'on entend par vengeance.

Sur quoi elles sont fondées.

198

Ce n'est pas sur un droit des Gens arbitraire...

Mais sur la Constitution des sociétés civiles.

Explication de ce principe, à l'égard de
l'Etat de Nature.

A l'égard de l'Etat de société!

Ce qu'il ordonne pour la Réparation
du tort qu'on fait, ou qu'on reçoit.

On est autorisé à s'en prendre à tout
le corps.

199

Chaque sujet est responsable aux Etrangers
de ce que fait tout l'Etat.

200

Le souverain seul peut exercer ou ordonner les représailles

L'injustice qui les occasionne, doit être évidente, & considérable.

On n'en doit venir là qu'après avoir tenté tous les moyens possibles

201

Ne point maltraiter ceux qu'on arrête par représailles.

avoir soin des effets qu'on saisit.

202

Qui sont ceux que l'on peut arrêter
6^e Guerres entre des souverains. En Guerres
des sujets contre les puissances.

Ces derniers agissent sans raison légitime 203.
C'est alors une Revolte.

Ou ils agissent par de justes raisons
C'est alors une véritable Guerre.

Chapitre Quatrième.

On ne doit pas se porter trop facilement à la Guerre 204.

Ménagemens qu'il faut prendre auparavant.

1^e Examiner si le sujet en est juste, & fort considérable.

2^e. S'il y a quelque Espérance probable
de réussir

204

3^e. S'il y a une Véritable nécessité à
prendre les armes.

Nécessité de ces Précautions.

1^e. Par l'amour de la Paix.

205

2^e. La Justice du Gouvernement

3^e. Le Soin de l'Etat.

Coutume des Romains dans ces cas.

Moyens de terminer les Differens, sans en
venir aux armes.

1^e. Conférence entre les Parties.

Remarque de Cicéron là dessus.
**BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE**

2^e. Choisir des Arbitres.

206.

3^e. La Voie du Sort.

Elle n'est pas toujours permise.

Occasions où elle peut être employée.

Autre moyen; les Combats singuliers.

207.

Fait-on bien de Hazarder ainsi l'Intérêt
de tout un Etat ?

Raisons pour et contre.

Quand c'est qu'on peut prendre ce parti.

Les Particulars pechent-ils en s'y exposant ?

Raisons de Grotius pour l'affirmative.

208

- Grotius est ici contraire à lui même. 208
- Raisons pour la Negative. 209
- Superstition de certains Peuples sur ce Sujet.
- Ces moyens étant Inutiles; Il faut avant que de faire la Guerre
- La Déclarer formellement.
- Cette Démarche est du Droit Naturel.
- Elle est très Equitable.
- Elle na lieu que dans les Guerres offensives 210
- Il faut laisser quelque tems entre la Déclaration, & les actes d'Aggression
- Et dans quel but. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
- Déclaration de Guerre Conditionnelle.
- En quoi elle consiste
- Déclaration de Guerre pure et simple.
- ce qu'elle renferme.
- ce qu'il faut penser de cette Distinction 211.
- La Guerre déclarée à un Souverain, l'est à tous ses sujets.
- Et à ceux qui se Tloquent à lui.
- FORMALITÉS des Déclarations de Guerre.
- But de ces Déclarations. 212.
- Sentiment de Grotius à cet Egard
Peu fondé.

Véritable but de ces Déclarations

212.

C'est une marque de respect pour la Société en Général.

213.

Vraie des Romains dans ces cas

Différence de la Déclaration et de la Publication de la Guerre.

Chapitre Cinquième

214.

Règles Générales à observer dans la Guerre.

Trois Principes qu'établit Grotius.

1^e. Rien n'est permis au delà de ce qui est nécessairement dans le droit de la Guerre.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE**

Raison de ce Principe.

215

2^e. Le Droit de la Guerre regarde tout ce qui arrive pendant qu'on la fait.

3^e. Bien des choses défendues deviennent permises dans la Guerre.

Explication de ce Principe.

Etendue du Droit de la Guerre.

216

La Loi de l'Humanité y met des bornes.

Caractère de la Guerre

217

La terreur & la force.

La Ruse et l'artifice.

Droit des Stratagèmes légitime.

55.

Quelques Nations les ont rejetées par
Grandeur d'ame

218.

On ne peut déterminer jusqu'où il suffit
de pousser les actes d'Hostilité!

Ce qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice
de la Discipline militaire

Le carnage & le pillage alors ne sont pas des
meurtres & des Larcins.

Cet Usage est fondé sur des Principes naturels

219.

Exemple pour éclaircir la chose
Et sur le Bien de la Société!

220.

Ceux qui sont neutres ne peuvent pas punir
les Injustices des combattants

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Inconvénients qui en résulteraient.

Où les actes d'Hostilité peuvent être légitimement exercés.

Privilége des Paix Neutres.
Sur quoi fonde?

221.

Chapitre Sixième.

Droits que la Guerre donne sur les
personnes des ennemis.

On peut innocemment tuer un ennemi.

222.

Selon l'Usage des nations; cette licence s'étend
bien loin.

Elle doit cependant avoir des Bornes.

222.

Conformément au but même de la Guerre.

Et aux maximes de la Justice & de l'Humanité!

223.

Application de ces maximes aux cas Particuliers.

1^e Peut-on tuer ^{indifféremment} ceux qui se trouvent sur les Terres de l'ennemi?

Cela se peut quant aux sujets.

Quant aux étrangers qui y sont venus, dès la Guerre commencée.

Ou qui n'ont pas voulu se retirer.

Il faut donner du temps à ceux-ci.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**
Epargner les Vieillards, les Femmes, et les

Enfants, qui ne prennent point les armes.

224.

Le qu'il faut penser des désastres qui arrivent à la prise des villes.

Epargner aussi les Prisonniers de Guerre.

A moins qu'il n'arrive des cas de nécessité.

S'abstenir autant qu'on peut, du carnage.

225.

Ne point attenter à l'honneur du sexe.

Peut-on ôter la vie à son ennemi, par toutes sortes de moyens.

Cela paroit d'abord Indifférent.

Mais il y a de la lâcheté à se servir du poison.

226.

L'Humanité, & l'Interet des Parties s'y oposent.

226

aussi bien que le But de la Guerre.

La vie des Rois & des Généraux doit en être à couvert.

227

Les Nations politées ont suivi ces règles.

1^o Peut-on légitimement faire assassiner un Ennemi ?

1^o On le peut en y employant quelconc des Siens.

L'exemple de Leonidas, de Scirota, &c.

2^o Si on y emploie des Sujets même de l'Ennemi.

228.

On ne lui fait en cela aucun tort la Guerre étant juste.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Il pouvoit ne s'y pas exposer.

La Delicatense de Conscience ne permettra pas à un Prince d'embrasser cette voie.

Elle n'est pas entièrement innocente :

229.

Et ne justifie point des Traîtres.

Il n'est point permis de les solliciter.

Mais on peut profiter de l'occasion, s'ils y sont déjà portés d'eux mêmes.

Sur tout dans des cas de nécessité !

230.

Et quand il sagit d'un chef de Brigands, de rebelles, ou de corsaires.

On peut tuer par tout son ennemi, excepté

- Sur des Terres Neutres. 230.
- Exemple des Carthaginois & des Romains. 231.
- Sur les Prisonniers de Guerre.
Selon l'usage Ancien, ils étoient tous faits
Esclaves:
- Et même leurs Descendans
- Le vainqueur avoit tout pouvoir sur eux. 232.
- Quel but on se proposoit alors en cela.
Cet usage est aboli chez les Chrétiens.

Chapitre Septième. 233.

Droits que la Guerre donne sur les
Biens de l'Ennemi. **BIBLIOTHÈQUE**

Les Ravager, les ~~DÉGÈNÈRE~~ Détruire:
Jusques où s'étend le Droit de Déjat.
Par rapport aux choses sacrées
Quelques nations l'ont regardé comme une
Profanation

Les choses sacrées ne diffèrent pas des au-
tres.

Elles appartiennent toujours au souverain.
Leur Destination ne les fait pas changer
de Maître.

Et Ne les excepte pas du déjat de l'ennemi 235.
Le déjat n'est innocent que lors qu'il ré-
pond aux fins de la Guerre.

- Qui regarde les choses sacrées comme inviolables, ne doit pas y toucher. 236.
 Justification des Baugens à cet égard.
 Nécessité de la modération par rapport au Désiat.
- La Guerre donne droit de Propriété sur les choses enlevées à l'ennemi. 237.
 Fondement de ce Droit.
 Distinction entre les choses mobilières, et les Immeubles
 Si celles-là sont acquises par un tiers, l'ancien possesseur peut les revendiquer mais non pas les premières.
- BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE**
- Quand est-ce que ces choses prises appartiennent de droit à celui qui les a enlevées.
 Selon Protius, c'est dès qu'elles sont hors de la poursuite de l'ennemi.
 Exemple tiré des Vaisseaux. 238.
 Cette réponse n'est pas fondée.
 Absurdité qui en résulteroit.
 les choses appartiennent au vainqueur, du moment qu'il les a prises.
 Raisons pour cette Décision. 239.
 Usage qui étoit suivi là-dessus, il n'y a pas longtemps.

Fait rapporté par De Thou.

241.

Le souverain peut établir à cet égard les règles qu'il juge à propos.

Application de ces Principes aux Terres.

Ce Droit de possession n'est valable qu'à l'égard d'un tiers neutre.

Il ne regarde que les choses qui appartiennent à l'Ennemi.

242.

Où à ceux qui veulent l'aider.

Présomption légitime sur ce Point.

Et sur les effets de l'Ennemi trouvés sur des vaisseaux d'amis.

Les souverains doivent régler tous ces cas.

243.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE**
Consequence des principes ci-dessus.

À qui appartiennent les choses prises dans une Guerre Publique.

Premièrement au souverain.

Le soldat doit avoir sa part du butin,

ou être payé.

244.

Les Troupes Etrangères n'y ont pas droit.

Distinction de Grotius; entre les actes d'Hostilité Publics, et les actes d'Hostilité particuliers.

Elle a été fort critiquée.

Remarques sur cette Question.

Il n'importe pas à l'Ennemi, qui que ce soit

qui partage le butin.

245

Non plus qu'aux Peuples neutres.

Observations sur l'acquisition des choses
Incorporelles.

On acquiert par la Guerre les droits, qui
leur sont attachés.

au cas qu'ils soient personnels cette acquisi-
tion ne sensuit pas toujours.

246.

Exemples de ceci:

Le Droit qui a lieu dans les Guerres Pu-
bliques

S'estend-il aux Guerres Civiles?

Deux cas qui les font naître dans les monar-
chies

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

247.

1^o La Dispute sur la Succession au Trône.

L'Etat est comme divisé en deux corps.

Ils se réunissent leur Traité décide du droit
qu'en a sur ce qui a été pris.

Les Etats neutres n'ont rien à y voir.

2^o Un soulèvement pour cause de Tyrannie.

Le cas se décide comme le précédent.

Il en est de même dans une République

248.

Constitution du Droit Romain, dans ce cas.

Sur quoi il étoit fondé?

Les Guerres des Brigands et des Corsaires ne
leur donnent aucun droit.

249.

Chapitre Huitième.

249

Droit de souveraineté que l'on acquiert
sur les vaincus.

La Guerre n'est pas la Cause de cette acqui-
sition.

250.

Elle n'en est que l'occasion.

Elle n'autorise ce Droit, qu'autant qu'elle est
Juste.

Sur ce Principe la plupart des acquisitions ne
sont pas trop bien établies.

251.

L'Interêt des Peuples demande ici quelque ar-
rondissement.

BIBLIOTHÈQUE

Une Guerre Injuste ne dépend pas les vaincus.

252.

Si elle est ^{ou apparente} Juste, les Vaincus doivent observer
leurs Engagements.

Par quelle raison.

Sur tout si le vainqueur gouverne équita-
blement et paisiblement.

253.

Opinion qui fonde sur la victoire, le Droit
sur les vaincus.

Raison dont on l'appuie.

Insuffisance de cette Raison.

254.

Le Consentement du Peuple doit accompa-
gner le Droit de la victoire.

Obligation des Puissances neutres

63.

Souveraineté de conquête d'ordinaire
absolue.

254.

Conditions que les vaincus peuvent stipuler.

Cette souveraineté doit être équitable et moins
déreç.

255

Ménagements nécessaires dans ce cas.

Bel exemple des Romains.

Pensee de Sénèque là dessus.

Autre modération dans la victoire.

Laisser aux peuples vaincus leur Gouvernement.

Ou une partie de la souveraineté.

256

Et l'exercice libre de leur Religion.

La Prudence, et l'Interêt ~~de l'Amour~~ du Généreux
exigent tous ces ménagements.

Sur la Neutralité.

257.

Il y en a de Deux Sortes.

1^e Neutralité Générale: Ce que c'est.

2^e Neutralité particulière. Elle est.

Ou pleine et entière.

Ou limitée à certains regards.

On ne peut contraindre personne à une

Neutralité particulière.

Celui qui fait une guerre juste, peut obliger
les autres peuples à une Neutralité Générale

258.

Devoirs des peuples neutres.

64.

Observer envers les deux Partis, les Loix du
Droit Naturel.

258

N'accorder pas à l'un, ce qu'ils refusent à l'autre.

Refuser, ou fournir également ce qui tient à exécuter les Actes d'Hostilité.

Travailler à un Accommodement.

Exécuter ce à quoi ils sont tenus en particulier

259.

Ceux qui sont en guerre doivent respecter la Neutralité des autres.

Ce qu'ils peuvent faire dans un cas d'extrême nécessité.

Chapitre BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE Vingtaine.

Des Traites Publics.

Définition de ces Traites.

260.

Leur Nécessité & Utilité.

Obligation où sont les Souverains de les observer fidèlement.

Force de cette obligation.

261.

1^e. Suites dangereuses de leur violation.

2^e. Sainteté du Serment qui les accompagne.

3^e. Dignité de la Courte Royale.

Conditions qui rendent ces Traites valides.

Ils ont force de Loi à l'égard des sujets

262

Distinctions des Traites Publics.

1^e. Les uns roulent sur des choses déjà com-

: mandés par le Droit Naturel

262.

Ce qu'ils renferment.

Les anciens les regardoient comme très nécessaires.

chez les Peuples civilisés ils ne le sont point.

2^e. Ceux où l'on s'engage à quelque chose de plus

263.

Ils sont de deux sortes.

1^e Egaux. Quelle est leur nature.

Dans quelle vue ils se font.

1^e En vue du commerce..

2^e. Par rapport à la Guerre.

264.

3^e ou sur d'autres sujets.

2^e. Inégaux.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

En quoi consiste cette Inégalité.

Leurs conditions ne sont pas toujours de même nature.

1^e. Les unes donnent atteinte à la souveraineté de l'Amie Inferieur.

265.

Exemple tiré d'un Traité des Romains avec les Carthaginois.

2^e. Les autres conservent sa souveraineté.

Ces sortes de Traites sont déliats et dangereux.

3^e. Traites faits en tems de Paix ou en tems de Guerre.

4^e Traité Réel, & Traité Personnel.

266.

Ce que c'est qu'un Traité Personnel.

Ce que c'est qu'un Traité réel.

Principes pour bien distinguer les uns des autres.

1^e. Faire attention à la teneur du Traité & à ses clauses.

application de cette Règle.

2^e. Tout traité fait avec une République est réel.

3^e. Quand même l'Etat servit change en monarchie.

4^e. Hormis que la Constitution du Gouvernement ne fit la **BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE** Traité.

267.

5^e. Dans le Doute, Tout Traité Public est réel.

6^e. Tout Traité fait avec un Roi subsiste, quand même l'Etat devient Républicain.

7^e. Tout Traité de Paix oblige les successeurs.

8^e. Le Roi mort, son successeur doit remplir le Traité, ou dédommager son allié.

9^e. Si l'il n'y a rien d'exécuté de part ni d'autre, ou rien que d'égal, le Traité finit.

268

10^e. Les successeurs doivent renouveler les Traites.

Peut-on faire des Alliances avec ceux qui ne sont pas de la Véritable Religion? 269.
Cela est permis.

Causes qui mettent fin aux Traites Publics.

1^e: Quand le terme fixe expire..

2^e: Un Traite expire ne se renouvelle point facilement.

3^e: Quand même on en exerce encore quelques actes.

4^e: à moins que ces actes ne puissent s'entendre que d'un renouvellement.

Exemple.

5^e: Si l'une des Parties viole les Engagements, le Traite est nul à l'égard de l'autre. 270.

6^e: Courru qu'on nait pas stipule autrement.

Les souverains seuls peuvent faire des Traites, ou alliances.

En autorisant leurs ministres.

Usage des Romains là dessus.

Si les ministres traitent sans ordre, le souverain n'est point tenu.

Excepté dans certains cas.

Son silence n'importe point une Ratification.

A moins qu'il ne fasse ce qui tend visiblement à le ratifier.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Chapitre Dixiéme.

272.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi.

Il y en a de Deux Sortes.

1^o Les unes laissent subsister l'Etat de Guerre.

2^o Les autres le font cesser entièrement.

Question Préliminaire

Doit-on garder la Foy entre Ennemis?

Sentiment de Grotius pour l'Affirmative
et de Buffendorf pour la Négative, à l'égard
des Conventions qui laissent subsister l'Etat
de Guerre.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Principes pour se déterminer ici sûrement.

1^o L'Etat de Guerre ne rompt pas absolument toutes sortes de Lois.

273.

2^o Elle admet un Droit obligatoire entre Ennemis.

Creuve de ce Principe.

3^o Ils doivent chercher les moyens d'en adoucir les excès.

La Foy Publique est ce Grand moyen.

274.

4^o Sans cela les Guerres seroient éternelles.
Deux moyens de parvenir à la Paix.

275.

1^o La Destruction totale de l'Ennemi.

2^e Conclure avec lui Un Traité.

275

Si les Traitéz ne sont pas Inviolables, il faut donc pousser la Guerre à l'Infini.
Absurdité de cette Conséquence..

5^e On ne peut distinguer entre le Traité, Et l'obligation de l'observer.

Toute convention avec l'ennemi est obligatoire, ou il n'y en a aucune qui soit telle..

Ce qu'il faut penser des Négociations

276

6^e Le Nombre de Guerres non nécessaires, rend ces Principes Inviolables.

Remarque de Ciceron.

ce n'est pas l'Usage, c'est la Justice, qui rend valides ces conventions.

Réponce aux Raisons de Puffendorf

277.

1^e Elles prouvent trop. Donc elles ne prouvent rien.

2^e Elles sont simplement sentir qu'il faut user ici de Prudence.

Objection Tout Traité extorqué par une Violence injuste est nul.

Réponce. Cela est vrai de Particulier à Particulier

278

Mais il faut faire une exception, quand il sagit de Princes.

Autrement on ne pourroit ni modérer, ni

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVÉ

terminer la Guerre.

278

Trois Eclaircissements là dessus.

1^o. Si le Vainqueur avoit entrepris une Guerre Juste.

279

Le vaincu est obligé d'observer le Traité.

Si la Guerre étoit visiblement injuste, le Traité n'oblige point

Exemple.

2^o. Si dans une Guerre Juste, le Traité porte des conditions dures & Barbares.

Le vaincu n'y est point lié.

280

Rélation de ce qui se passa entre les Rois : mains & les Dernierates.

Juste millième BIBLIOTHÈQUE.

281.

DE GENÈVE

3^o. Si le Vainqueur manque à une des conditions Essentielles du Traité.

Le vaincu n'y est plus obligé.

282.

Chapitre Onzième.

Conventions faites avec un Ennemi durant le cours de la Guerre.

La Trêve. Ce que c'est

283

Elle ne rompt pas ce qui a été stipulé au sujet de la Guerre.

Actes d'Hostilité qu'Elle suspend.

Quand elle expire, on n'a pas besoin d'une nou-

velle Déclaration de Guerre.

283.

Autre cas par là Décidé.

Diverses sortes de Trêves.

284.

1^e Il y en a de courtes; & de plus longue
durée.

2^e Il y en a de Générales, & de limitées, à cer-
taines Paix.

3^e Ou à certaines choses, & par rapport aux
actes d'Hostilité.

Une Trêve ne se fait que par une convention
expresse.

285.

Effets de la Trêve.

1^e Si Elle est Générale, tout acte d'Hostilité
doit cesser.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Précautions permises.

2^e Ne s'emparer de rien de ce qui est à
l'Ennemi.

3^e Lui rendre ce qui par Hasard seroit tombé
entre nos mains.

286

4^e Liberté d'aller & de venir de part & d'autre.

Peut-on retenir Prisonniers ceux qui après la
Trêve, n'ont pas se retirer?

On doit les laisser libres.

Le Traité de Trêve l'exige.

Inconvénient du contraire.

go Si la Trêve est particulière & limitée
ses Effets sont limités.

287.

Exemple tiré d'une trêve, pour enterrer
les morts.

287.

Elle ne s'étend à aucune autre chose.

2^e Ce qu'Elle permet, au cas quelle ne regar-
de que les Personnes, ou que les choses.

288.

La Trêve oblige dès que l'accord est conclu.
ou dès qu'Elle est notifiée.

Si Elle est violée d'une part, l'autre peut re-
prendre les armes.

Ou le premier payer la peine stipulée.

Les actions des particuliers ne rompent la
Trêve, que par l'approbation du souverain.

289.

Des Sauf-conduits, le que c'est.

Questions là-dessus, DE GENÈVE décidées.

1^e Sauf-conduits pour des Gens de Guerre, re-
gardent aussi les chefs.

2^e La permission d'aller emporte celle de re-
tourner.

3^e Celui qui a permission de venir ne peut met-
tre un autre en sa place.

290.

Celui qui peut envoyer quelqu'un, ne doit pas
venir lui-même.

4^e Le Passéport pour un Père & un mary, ne
s'étend pas au Fils, ni à la Femme.

5^e Il est permis de mener ses Domestiques.

6^e Le Passéport ne s'éteint point par la mort

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

de celui qui l'a accordé.

290

7^e. Un sauf-conduit pour un temps indéterminé,
continué jusqu'à une revocation expresse.

Du Rachat des Prisonniers

291

Coutume rigide des Romains là-dessus.

L'Humanité conseille ce Rachat.

A moins que le Bien de l'Etat ne s'y oppose.

On ne peut révoquer un accord de rançon, parce
que le Prisonnier est plus riche.

Faire un Prisonnier, n'épore pas l'acquisi-
tion de ses Biens.

L'Héritier d'un Prisonnier de Guerre, doit-il
payer la rançon du Défunt.

292

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
Si le Prisonnier est mort ^{en captivité}, la
rançon n'est plus due;

Elle l'est, s'il est mort après son relâchement.

Décision d'une autre Question, sur un Pri-
sonnier obligé d'en faire relâcher un autre.

Chapitre Douzième

293

Traites faits par des Généraux, ou of-
ficiers subalternes.

Obligent-ils leurs Souverains.

Principes sur cette Question.

1^e. Ils sont obligatoires si les Souverains en
ont donné le Pouvoir

294

2^e Un Pouvoir Suppose tout ce qui en est une
Suite, & une Dépendance. 294.

3^e Ratifier un Traité, où le ministre n'a
point excéde son Pouvoir.

4^e Si le ministre n'a point eu d'Ordres, le Trai-
té subsiste; Quand il a été ratifié.
Ou d'une manière formelle & précise.
ou d'une manière tacite.

5^e Ou qu'il est tout à notre avantage. 295.

6^e A moins que les Loix et coutumes du Pays
ne s'y opposent.

7^e Ce qu'il faut faire, quand le ministre passe
ses pouvoirs & use de mauvaise foy.

Application de ces Principes à des cas particuliers. 296
**BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE**

1^e Un Général d'Armée ne peut transiger, sur
ce qui fait le sujet de la Guerre.

2^e Ni accorder de longues Trêves.

1^e Cela n'est point une dépendance de leur
commission.

2^e La chose est de trop de conséquence

3^e Ils doivent toujours consulter le souverain.

3^e Il peut accorder des Trêves courtes.

4^e Des officiers subalternes le peuvent aussi. 297.

Ces Trêves n'obligent-elles que les officiers, ou
s'étendent-elles aux autres chefs.

Raisons pour le second sentiment.

1^o L'autorité du souverain.

297.

2^o Inconvénient de l'opinion contraire.

6^o Un Général ne peut relâcher les Prisonniers,
ni disposer des Terres Conquises.

7^o Il peut disposer de ce qui n'est pas encore
acquis.

Exemple

8^o Application de ces principes à l'affaire des
Fourches Caudines.

298

Chapitre Treizième.

Conventions faites avec des Ennemis
par des Particuliers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Remarque de Cicéron là-dessus.

299.

Ces conventions sont valides en elles mêmes.

Les Particuliers ne peuvent aliener ce qui
appartient au bien Public.

Ils peuvent traiter sur ce qui regarde leur
sûreté.

On tolère la promesse d'un Prisonnier de venir
se remettre en prison

300

Et celle de ne point servir contre celui dont
on est Prisonnier.

Rien là d'opposé à ce qu'on doit à la Patrie.

Si l'on a promis de ne pas se sauver, il faut
tenir sa promesse. Exception.

76.

Si un Particulier ne veut pas tenir sa parole, le Souverain peut l'y contraindre.

301.

Chapitre Quatorzième.

Conventions qui mettent fin à la Guerre.

Elles sont.

1^o Principales, terminant la Guerre par elles-mêmes.

2^o Accessoires: confirmant les Principales.
Des Traites de Paix.

Peut-on les annuler par l'exception d'une crainte Injuste. **BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**
Cela ne se peut ne se peut pour de très sortes raisons:

Exception - Lorsque les conditions du Traité sont absolument insupportables.

Le vainqueur même n'en doit pas profiter.

303.

Un souverain doit-il tenir des Traites faits avec des Rebelles.

Le souverain vainqueur est le maître.

S'il fait avec eux un Traité, il est censé leur pardonner.

Il doit donc observer le Traité!

Celui qui a le Droit faire la Guerre, a seul le Droit de la Terminer.

304.

Un Roi prisonnier peut-il traiter validement.

Il le peut, s'il sagit de son bien en parti-
culier.

304.

Il ne le peut pas, s'il sagit de l'Etat

Il le peut aussi s'il eut charge de ses Etats.

De quelles choses le Roi peut disposer par
un Traité de Paix.

1^e. De la Souverainete' même, dans les Royau-
mes Patrimoniaux.

2^e. Il ne le peut, sans le Consentement du Peu-
ple, s'il tient la couronne à vnu-fruit.

305

3^e. Il ne peut aliener le Domaine de la Cou-
ronne.

4^e. Il peut disposer des biens des Particuliers.
DE GENÈVE
avec quelques précautions.

Comment il faut Interpréter les Traités de
Paix.

1^e. On se tient quitte des domages causés de
part & d'autre.

2^e. Ils n'éteignent point les dettes des Particu-
liers, contractées avant la Guerre.

306.

3^e. Ils acquittent tous les dommages ignorés.

4^e. Rendre ce qui a été pris, depuis la Paix
conclue.

5^e. Entendre à la rigueur le terme fixé, pour
accomplir le Traité.

Exception d'une Force majeure.

5^e Tout Traité de Paix est perpétuel.

306.

Quand doit-on regarder la Paix comme rompue?

1^e. On distingue entre rompre la Paix; et fournir un nouveau sujet de Guerre.

Cette Distinction n'est pas exacte:

307.

Elle n'est pas d'usage aujourd'hui.

2^e Ceux qui repoussent la force par la force, ne rompent pas la Paix.

3^e De plusieurs alliés, si l'un reprend les armes la Paix n'est pas rompue

4^e Les violences des particuliers ne rompent point la Paix.

308

A moins que le Souverain ne les approuve.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

5^e Elle est rompue par des actes d'Hostilité, exercés sans sujet, contre l'Etat, ou des Particuliers.

6^e Un Traité de Paix est rompu, par la violation de ses articles formels.

Distinction entre les articles de Grande, et de petite Importance:

Cette Distinction est peu sûre.

7^e La Paix n'est pas rompue, quand il est impossible d'en remplir les Engagements.

Précaution à cet égard.

8^e Le cas de perfidie laisse la partie innocente en liberté d'observer la Paix.

309

Sureté qu'on ajoute aux Traité de Paix

309

Les Otages.

Ils sont ou volontaires, ou d'ordre de leur souverain; ou pris de force.

Le souverain peut obliger ses sujets à être Otages.

Il doit les indemniser.

But des Otages.

Leur obligation: Ils ne peuvent pas se sauver.

310

Quoi que donné par le souverain.

Raisons de cette obligation.

Peut-on faire mourir les otages, si l'on ne remplit pas les engagements? BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
Cela ne se peut. Pourquoi?

1^e. L'Otage ne peut pas donner sur sa vie, un pouvoir qu'il n'a pas.

2^e. L'Etat ne peut pas rendre un otage responsable de son Infidélité!

Celui qui le reçoit, ne peut que le retenir comme Prisonnier de Guerre.

311.

Les Otages sont libres, dès qu'on a rempli ta condition, dont ils répondraient.

Pour quel autre sujet on les peut retenir.

L'Otage est-il libéré par la mort du Prince qui lui donne?

Il t'est si le Traité est personnel.

312.

Si l'otage est l'Héritier du Prince, il doit mettre quelcun à sa Place.

On peut appliquer ces Principes aux Gages qu'on donne pour la sûreté des Traités.

Les Princes en sont quelquefois les Garants.

Chapitre Quinzième

313

Du Droit des Ambassadeurs.

Ils sont des Personnes sacrées, et Inviolables.

Par quelles Raisons.

Leurs Privileges

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

314

Ils n'appartiennent qu'à ceux qui sont en voyage de Souverain à Souverain.

Un Roi vaincu & dépouillé de ses Etats, peut-il en envoyer?

Cela est inutile, à l'égard du Vainqueur.

D'autres Etats peuvent les recevoir

Si la Guerre de la part du Conquerant est Injuste

315

Cas d'une Guerre civile, différent.

Pyrates & Brigands n'ont nul Privilege.

Titres donnés aux ambassadeurs, sur quoi fondés.

Distinction des Ambassadeurs en Ordinaires et Extraordinaires.

316.

Elle étoit inconnue aux Anciens.

Ce que c'est que les Ambassadeurs Extraordinaires.

Et les Ambassadeurs ordinaires.

Ce qui en a introduit l'Usage.

Mauvaise Politique des Turcs à cet égard.

Deux maximes au sujet des Ambassadeurs.

1^e. Les Recevoir :

317.

Fondement de cette maxime :

Elle n'emporte pas une Obligation rigoureuse.

**BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE**

Elle regarde ceux des Amis, et des Ennemis.

Les Princes Neutres doivent leur donner passage.

318

Raisons pour les quelles on peut refuser de recevoir un Ambassadeur

Exemple tiré de Xenophon.

Autres raisons pour le même sujet.

2^e. On ne doit leur faire aucun mal.

319

1^e. Ceci n'est pas particulier aux ambassadeurs.

2^e. On leur attribue des prérogatives, qui ne sont pas dues aux autres.

1^o Maltraiter un Ambassadeur est puni
plus rigoureusement

319

2^o Ils ne sont point soumis à la Jurisdiction
du Prince auprès duquel ils résident

320

Fondements de ces Privileges

Le Caractère de la Personne qu'ils représentent.

Le But des Ambassades.

321

Consequences de ces Principes.

1^o Sureté pour les ambassadeurs qui viennent
d'une Puissance alliée.

2^o Et pour ceux qui viennent de la part d'un
ennemi.

BIBLIOTHÈQUE

En vertu des Lois DE GENÈVE.

322.

3^o Quand on l'a reçue il doit être en Sureté.

4^o A l'égard des ambassadeurs, qui se sont rendus coupables.

323

Ils ont fait du mal ou

1^o D'eux mêmes.

En commettant quelque crime atroce.

1^o Contre L'Etat directement

En excitant, ou favorisant des révoltes.

On peut s'en venger, et le punir de mort.

En cas de fuite, son maître doit le livrer

324

2^o Contre quelque Particulier.

Le renvoyer à son maître, pour être puni.

2^o ou par ordre de leur Maître.

325

Il faut arrêter l'Ambassadeur 325

Jusqu'à ce que le maître ait reparé
l'Injure.

Comment on peut agir à l'égard des simples
Messagers, qui sont dans ce cas.

Le mal que font les ambassadeurs, d'ordre de
leur maître, ne lui doit pas uniquement être
Imputé.

Et pourquoi.

La Sureté des ambassadeurs, ne doit point
nuire à celle des Puissances

326.

Consequence qu'il en faut tirer.

5^e On ne peut maltraiter ou faire un ambassa-

deur innocent, par Droit de Tâton.

Pourquoi.

Exemples tirés de l'Histoire, ne le prouvent
point.

6^e Application de ces Principes aux Domesti-
ques des ambassadeurs.

327.

L'Ambassadeur ne peut lui-même les
punir.

8^e Pour les Biens de l'Ambassadeur.

En quel cas on ne peut les saisir.

En quel cas on le peut.

9^e Droit d'Asyle ou des franchises, nullement

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

attaché au but des Ambassades.

327.

A moins que ce ne soit l'Usage.

Accorder aux ambassadeurs les Honneurs
établis par les Souverains.

328

Fin
BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE
De L'Analyse

Composée par moi

Jacob Bourdillon-Pasteur.

Commencée le 22^e Juillet

Et Finie le 13^e Août.

1746.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

gm

155

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ms. fr. 155

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Bibliothèque
de Genève

Ms. fr.
155

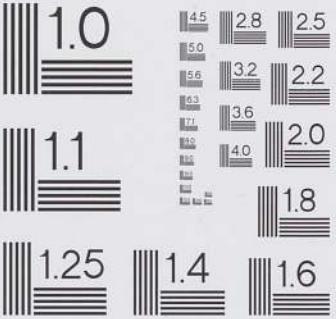
BURLAMAQUI
DROIT NATUREL

I C M

II

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
T-10



ISO RESOLUTION TEST CHART NO. 2

APPLIED IMAGE[®]
Inc 

1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Voice: (585) 482-0300
Fax: (585) 288-5989
www.appliedimage.com

© 1993, 2005, APPLIED IMAGE, Inc., All Rights Reserved Rev. 1.06

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

adox
SYSTEM

Patent Nr 18353-0001

